

Séance du Grand Conseil

Mardi 9 avril 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Le point 3 sera traité à 14 heures.*

*Groupe thématique Agricole de 12h15 à 13h45, à la Buvette.*

*Groupe thématique Culture à 17h30, collection de l'Art Brut, Lausanne.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(19_HQU_AVR) Heure des questions orales du mois d'avril 2019, à 14 heures	GC		
	4.	(19_INT_329) Interpellation Rebecca Joly - Stagiaires de nos écoles professionnelles et nos hautes écoles : quel suivi ? (Pas de développement)			
	5.	(19_INT_330) Interpellation Céline Baux - La cure de Rougemont a-t-elle perdu son âme ? (Développement)			
	6.	(19_POS_136) Postulat Anne Baehler Bech et consorts - Quelles communes pour le 21ème siècle ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(19_POS_137) Postulat Axel Marion et consorts - Instaurons une journée cantonale pour le climat ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(19_MOT_086) Motion Jérôme Christen et consorts - Motion en faveur de sorties scolaires vaudoises ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(19_MOT_087) Motion Didier Lohri et consorts - Adaptation de la LPIC pour soulager rapidement les Vaudois et leurs élus de proximité (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 9 avril 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(19_RES_026) Résolution Raphaël Mahaim et consorts - Moratoire sur l'installation d'antennes 5G : il est urgent d'attendre ! (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	11.	(18_INT_181) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet et consorts - Doit-on se faire de la bile pour les médecines complémentaires au CHUV ?	DSAS.		
	12.	(18_INT_252) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Mathieu Blanc et consorts - Succession du directeur général du CHUV quelle procédure, quel cahier des charges ?	DSAS.		
	13.	(18_INT_249) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sonya Butera et consorts - L'utilisation non thérapeutique de l'armoire à pharmacie familiale	DSAS.		
	14.	(17_INT_714) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Quelle place aux pharmaciens de référence dans les CMS du canton de Vaud ?	DSAS.		
	15.	(18_INT_201) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Gross et consorts - Réponse à l'urgence et garde médicale : quelle mise en application et quelle gouvernance ?	DSAS.		
	16.	(18_INT_179) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Daniel Carrard - Plus de transparence dans l'octroi de l'aide sociale	DSAS.		
	17.	(18_INT_248) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Isabelle Freymond et consorts - Plus de salaire, plus d'alloc, enfin ... pas tout de suite !	DSAS.		
	18.	(18_POS_101) Postulat Martine Meldem et consorts - Aider davantage des gens du Sud - une responsabilité	DSAS	Räss E. (Majorité), Keller V. (Minorité)	

Séance du Grand Conseil

Mardi 9 avril 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	19.	(18_INT_160) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet et consort - Balance ton infirmière cochonne !	DSAS.		
	20.	(18_INT_166) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Schwaar et consorts - Manuel pratique d'anesthésie ou de domination masculine ?	DSAS.		
	21.	(18_INT_102) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Axel Marion et consorts - Quelle politique de prévention et promotion de la santé pour l'Etat de Vaud ?	DSAS.		
	22.	(17_INT_719) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabien Deillon - Le canton finance-t-il le local d'injection de Lausanne ?	DSAS.		
	23.	(17_INT_707) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa - Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ?	DFJC.		
	24.	(17_INT_042) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Application de l'art. 108 RLS, quelques précisions svp.	DFJC.		
	25.	(17_INT_013) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech - Qu'en est-il du sponsoring éducatif dans l'école publique vaudoise ?	DFJC.		
	26.	(17_INT_019) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller et consorts - Manuels scolaires sponsorisés, non merci !	DFJC.		
	27.	(17_INT_016) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet et consort - La morale vestimentaire, nouvelle discipline scolaire ?	DFJC.		

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	28.	(18_INT_109) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Pointet et consorts au nom du groupe vert/libéral - La confiance dans le corps enseignant, la clef d'une école efficace ?	DFJC.		
	29.	(18_INT_170) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qui a peur des Epreuves cantonales de référence (ECR) ?	DFJC.		
	30.	(17_INT_049) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sabine Glauser Krug - Bienveillance en milieu scolaire	DFJC.		
	31.	(17_INT_709) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa - Logopédistes indépendants : quel but en regard de la loi ?	DFJC.		
	32.	(14_INT_212) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Neiryck et consort - Que deviendra le statut des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ?	DFJC.		
	33.	(17_INT_711) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin - Sauvegarder les prérogatives des prestataires privés en matière de pédagogie spécialisée	DFJC.		
	34.	(17_INT_063) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Simplifions les procédures d'autorisations pour les camps et les colonies de vacances !	DFJC.		
	35.	(18_INT_107) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Felix Stürner et consorts - Comment mieux ancrer l'enseignement de l'allemand au secondaire I ?	DFJC.		
	36.	(17_INT_012) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Vuillemin - Les enfants à haut potentiel sont-ils en danger à l'Ecole publique ?	DFJC.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 9 avril 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	37.	(97) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'275'000.- pour financer des subventions aux communes portant sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets d'agglomération et pour renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	38.	(109) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'600'000.- pour financer la mise en oeuvre de la nouvelle gouvernance documentaire, de l'archivage électronique et du renouvellement du système d'information des Archives cantonales (1er débat)	DIRH	Neyroud M.	
	39.	(17_INT_080) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christine Chevalley - Artères bouchées ? Utilisons la bande d'arrêt d'urgence !	DIRH.		

Secrétariat général du Grand Conseil

**PAR COURRIEL**

Lausanne, le 3 avril 2019

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétares généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 2 avril 2019, concernant l'heure des questions du mardi 9 avril 2019.

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
2 avril 2019	Question orale François <b>Pointet</b> - Scories en décharge ne devrions-nous pas nous contenter de ceux produits par nos usines ?	19_HQU_204	DTE
2 avril 2019	Question orale Olivier <b>Epars</b> - Quid de la limitation des émissions d'ammoniac dans notre joli canton ?	19_HQU_207	DTE
2 avril 2019	Question orale Olivier <b>Epars</b> - Gaz à Noville, de l'air svp !	19_HQU_209	DTE
2 avril 2019	Question orale Jean-Rémy <b>Chevalley</b> - Comment garantir la provenance de l'énergie dans les bornes de recharge routières	19_HQU_214	DTE
2 avril 2019	Question orale Didier <b>Lohri</b> - Ecoliers pertinents sur l'action des politiques pour l'avenir de leur futur	19_HQU_217	DTE
2 avril 2019	Question orale Circé <b>Fuchs</b> - Quid des sorties culturelles à l'école obligatoire ?	19_HQU_212	DFJC
2 avril 2019	Question orale Axel <b>Marion</b> et consorts - Tags antisémites au gymnase de Morges : qu'entreprend le Conseil d'Etat pour prévenir ces actes ?	19_HQU_215	DFJC
2 avril 2019	Question orale Pierrette <b>Roulet-Grin</b> - Département des Institutions et de la Sécurité : QUI ASSUME... QUAND LE DROIT N'EST PAS DROIT ?	19_HQU_206	DIS

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
2 avril 2019	Question orale Catherine <b>Labouchère</b> - Cahier des charges des médecins en EMS où en est-on ?	19_HQU_202	DSAS
2 avril 2019	Question orale Gérard <b>Mojon</b> - Médecins dentistes et Conseil d'Etat, pas vraiment sur la même longueur d'ondes.	19_HQU_208	DSAS
2 avril 2019	Question orale Yvan <b>Pahud</b> - Accord Mercosur, pour le climat, notre agriculture et la santé, il est temps d'agir !	19_HQU_210	DEIS
2 avril 2019	Question orale Circé <b>Fuchs</b> - Quel accès au HRC pour une personne à mobilité réduite ?	19_HQU_211	DIRH
2 avril 2019	Question orale Hadrien <b>Buclin</b> - Les autorités vaudoises se montent-elles aussi laxistes que celles de Berne avec les très riches contribuables imposés au forfait ?	19_HQU_203	DFIRE
2 avril 2019	Question orale Isabelle <b>Freymond</b> et consorts - Gymnase d'Echallens, qu'est-ce qui coince ?	19_HQU_205	DFIRE
2 avril 2019	Question orale Pierre <b>Zwahlen</b> - Successions des concubines et concubins voire des partenaires	19_HQU_213	DFIRE
2 avril 2019	Question orale Graziella <b>Schaller</b> - Le Centre d'édition de la DAL (anciennement CADEV) fait-il de la concurrence aux imprimeurs du canton ?	19_HQU_216	DFIRE

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux, nos salutations distinguées.

**Le Secrétaire général**

Igor Santucci

**Annexes**

- *textes des dépôts*



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-704

Déposé le : 02.04.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Titre de la question orale

Scories en décharge ne devrions-nous pas nous contenter de ceux produits pas nos usines ?

### Question posée

Dans le grand ramdam médiatique des décharges, nous avons pu apprendre qu'il était envisagé de mettre en décharge vaudoise des scories produites dans le canton de Genève. Au vu de la réticence grandissante de la population à accueillir de tels déchets, cette prise en charge semble surprenante.

Notre question est la suivante:

Sur quelle base légale et d'autorisation sont prises les décisions de mettre en décharge des scories qui ne sont pas produites sur sol vaudois ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

POINTET François

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-209

Déposé le : 02.04.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Titre de la question orale

Quid de la limitation des émissions d'ammoniac dans notre bien joli canton ?

### Question posée

Depuis quarante ans, la pollution due à l'azote a été identifiée comme un problème. La concentration de certains de ses composés a atteint un niveau alarmant dans les sols, dans les eaux et dans l'air. Comme souvent, malgré les objectifs fixés et quelques mesures prises pour réduire cette pollution, les progrès restent insuffisants. Le volume d'azote disséminé dans la nature demeure trop élevé en Suisse, comme ailleurs. Un des principaux composés azoté est l'ammoniac or 95% de celui-ci est produit par l'agriculture.

J'aimerais demander au Conseil d'Etat quelles mesures sont et seront prises pour diminuer les rejets d'ammoniac dans l'air ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Olivier Epars

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.HQU.709

Déposé le : 02.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Gaz à Noville, de l'air svp !

Question posée

Cela fait maintenant 10 ans que la site de forage de Noville a été aménagé à très grande proximité de la réserve naturelle des Grangettes inscrite entre autre à l'inventaire national des paysages (IFP).

Quand le site sera-t-il démantelé pour retrouver son aspect antérieur ?

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

EPARS O.

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19 HQU.214

Déposé le : 02.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Comment garantir la provenance de l'énergie dans les bornes de recharges routières

Les communes vaudoises ont dernièrement reçu un courrier de la direction de l'énergie concernant une subvention pour études municipales de la mobilité électrique, soit pour l'étude de la mise en place de bornes de recharge. C'est une bonne démarche qui va initier la réflexion au travers de notre canton.

Mais l'on sait aujourd'hui qu'une borne de recharge doit-être performante et capable de fournir en quelques minutes une grande quantité d'énergie à un véhicule, il faut donc une alimentation très puissante de la borne, mais comment peut-on garantir que cette grande quantité d'énergie qui doit-être disponible immédiatement, provienne bien d'énergies renouvelables et pas de centrales à charbon ou nucléaires d'un pays voisin ?

Cette question est posée au nom du nouveau groupe interpartis énergie-climat (GRIEC)

Nom et prénom de l'auteur : Chevalley Jean-Rémy

Signature: 

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.HQU.217

Déposé le : 07.02.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Titre de la question orale

Ecoliers pertinents sur l'action des politiques pour l'avenir de leur futur

### Question posée

La classe d'école 8P/T5 du collège des Tuillières à Gland m'a interpellé après la journée du climat. Permettez-moi de citer leurs propos :

*Nous avons tous entre 11 et 13 ans. Nous n'avons pas pu aller à la manifestation car c'était trop compliqué alors nous vous écrivons. Nous sommes très inquiets pour l'avenir de notre planète et pour notre futur.*

De cette missive, un point me met dans l'impossibilité de répondre à ces jeunes en plein doute sur la planète et nos actions pour l'environnement. Ils s'interrogent sur le fait que nous n'augmentions pas les taxes des voitures qui polluent le plus.

A ce jour, le canton applique le règlement fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB). Nous pouvons lire que les catégories EURO 0, 1 et 2 ne bénéficient d'aucune réduction. Ne devrait-on pas prendre des mesures inverses ? Avant d'analyser cette loi, j'ai l'honneur pour cette classe de Gland, de poser la question suivante au CE :

**Est-ce que l'application du règlement, fixant la taxe des véhicules de 2014, a engendré une diminution du nombre de véhicules peu respectueux des normes EURO ou émetteur de plus de 120 g de CO<sub>2</sub> au km, entre 2014 et 2018 ?**

En remerciant le CE de sa réponse au prête-plume de la classe 8P/T5 de Gland.

Nom et prénom de l'auteur :

Lohri Didier (prête-plume classe 8P/75)

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-212

Déposé le : 02.04.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Titre de la question orale

Quid des sorties culturelles à l'école obligatoire ?

### Question posée

Dans son communiqué de presse du 29 mars dernier, le Conseil d'Etat nous informait qu'il a pris « acte des modifications normatives, financières et organisationnelles qu'impose l'arrêté du Tribunal fédéral sur la gratuité pour la rentrée 2019-2020 », arrêté fédéral du 7 décembre 2017. Afin de réduire les coûts des camps et sorties scolaires qui seront à la charge des communes, le Conseil d'Etat nous informe que le DFJC et le DEIS examinent plusieurs pistes.

Dans ce cadre-là, le Conseil d'Etat examine-t-il des pistes, tel qu'un Fonds de la culture en miroir au Fonds du sport vaudois (subvention de 4,20 francs par enfant/jour lors de camps sportifs scolaires) afin que la culture ait la même égalité des chances et de traitement dans les sorties scolaires ?

Nom et prénom de l'auteur :

Fuchs Circé

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :  
[bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-215

Déposé le : 02.04.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Titre de la question orale

**Tags antisémites au gymnase de Morges : qu'entreprend le Conseil d'Etat pour prévenir ces actes ?**

### Question posée

Dans la nuit du vendredi 29 mars au samedi 30 mars, des inscriptions antisémites ont été taguées à l'intérieur du gymnase de Morges. La direction de l'établissement, les élèves et enseignants ont réagi immédiatement et avec fermeté, ce qui à saluer. Le Conseil d'Etat a également réagi par un communiqué de presse et offert son soutien à l'établissement.

*\* est*

La question se pose cependant de la prévention de tels actes, qui doit se faire en amont. Il est évidemment important de sensibiliser les élèves sur le poison du racisme et de l'antisémitisme – bien que rien n'indique ici que ce soient des élèves du gymnase qui aient commis ces tags.

Le Conseil d'Etat peut-il nous informer sur ce qui est actuellement entrepris dans ce domaine et ce qu'il entend éventuellement faire pour renforcer la prévention de tels actes ?

### Nom et prénom de l'auteur :

Marion Axel

### Signature :

### Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Tschopp Jean

### Signature(s) :

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Elfa	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Betschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-206

Déposé le : 02.04.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Département des Institutions et de la Sécurité : QUI ASSUME...QUAND LE DROIT N'EST PAS DROIT ?

### OBJET

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains a accepté le 7 mars dernier le préavis municipal no18.26 portant sur la cession d'un droit distinct et permanent (DDP) sur une parcelle du centre ville afin d'y réaliser -en partenariat public-privé pour un total de plus de 60 millions de fr. un parking souterrain de mille places, la décision comportant également plusieurs crédits relatifs à des frais d'étude et au financement de la part communale des frais liés à la réalisation de ce projet.

Affichée au pilier public au matin du 8 mars 2019, lendemain de la séance précitée du Conseil communal, cette décision a donné lieu à l'envoi d'une demande de référendum par courrier électronique -arrivé in extremis au Greffe municipal l'ultime jour du délai référendaire soit dans la soirée du lundi 18 mars à 21h11. Ce courriel signé de cinq citoyens yverdonnois, était incomplet sur cinq points obligatoires requis par la Loi sur l'exercice des droits politiques dans ses articles 107 et ss.

Pour rédiger leur demande durant les jours précédents, les candidats référendaires se sont basés sur un mode d'emploi publié de manière permanente sur le site internet de l'Etat de Vaud. Fait surprenant, celui-ci comportait une mention qui disait en parlant de référendum, je cite « *Cette transmission peut s'effectuer par courrier postal ou électronique.* » Hors dite mention avait disparu du site de l'Etat au moment de la réception du courriel par la Municipalité.

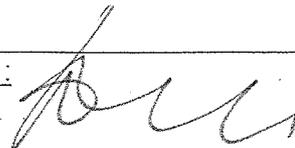
Beau joueur, l'Exécutif yverdonnois a donné un délai supplémentaire au 2 avril 2019 à midi pour déposer une demande de référendum rédigée dans les règles de l'art. Afin de se prémunir contre les vices de forme, le comité référendaire a pris un avocat pour être sûr de la conformité de sa démarche, ce qui est à mon avis étonnant pour faire valoir le simple usage d'un droit démocratique inscrit dans la loi.

**QUESTION ORALE** : Au Département des institutions et de la Sécurité (DIS), qui est responsable de la rédaction, du contrôle de l'exactitude, de l'adaptation – le cas échéant - au droit supérieur ou à la jurisprudence, de ce qui figure sur un document public se voulant une aide, une vulgarisation de dispositions légales qui - dans ce cas-là - n'ont pas changé depuis des années ?

Nom et prénom de l'auteur :

ROULET-GRIN Pierrette

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-202

Déposé le : 02.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Titre de la question orale

Cahier des charges des médecins en EMS où en est-t-on ?

### Question posée

Les médecins responsables des EMS sont en attente de leur cahier des charges. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil où en est son élaboration et dans quel délai il sera finalisé ?

Nom et prénom de l'auteur :

Catherine Labouchère

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HGU-208

Déposé le : 02.04.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Titre de la question orale

Médecins dentistes et Conseil d'Etat, pas vraiment sur la même longueur d'ondes.

### Question posée

Le BIC a, jeudi 28 mars dernier, relayé une décision du Conseil d'Etat relative au "Remboursement des frais de soins dentaires à charge des régimes sociaux cantonaux".

Le Conseil d'Etat a publié trois projets de règlements (RLVPC, RLPCFam et RLASV), retenant le principe du conventionnement direct avec les médecins-dentistes et non plus les instances les représentant, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant, à titre supplétif, les modalités et conditions du remboursement des soins.

Ces décisions sont de la seule compétence du Conseil d'Etat et je ne peux qu'en prendre acte.

Cependant, lors des très longs débats sur les soins dentaires, il y a deux ans, l'association des médecins dentistes, auditionnée par la commission, avait clairement exprimé ses réserves quant au principe d'un conventionnement individuel.

Fort de cette constatation, j'apprécierais que le Conseil d'Etat explique les raisons ayant motivé son choix d'une convention "individuelle" et en quoi celle-ci diverge des conditions supplétives de l'arrêté.

Nom et prénom de l'auteur :

Gérard Mojon

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HGU.210

Déposé le : 07.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Titre de la question orale

Accord Mercosur, pour le climat, notre agriculture et la santé, il est temps d'agir !

### Question posée

Le 22.05.2018 notre parlement a accepté à une forte majorité de renvoyer au Conseil d'Etat l'initiative du groupe UDC : Sortir les produits agricoles de l'accord avec le Mercosur pour la survie de notre agriculture et la santé de nos enfants.

Cette initiative a pour but de protéger notre agriculture et le consommateur, de produits ne correspondant pas à nos normes Suisse, respectueuses de l'environnement et des animaux.

De plus d'un point de vue écologique, il semble insensé que, pour des raisons économiques, les produits que l'on consomme en Suisse parcourent des milliers de kilomètres pour finir dans nos assiettes.

Voilà bientôt une année que notre parlement a accepté une prise en considération immédiate afin de donner mandat au CE de traiter rapidement cette initiative.

Où en est le CE dans le traitement de cette initiative ?

Nom et prénom de l'auteur :

Yvan Pahud

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HGU-211

Déposé le : 02.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Quel accès au HRC pour une personne à mobilité réduite ?

Question posée

Nous avons appris que l'Hôpital Riviera-Chablais a retardé son ouverture à octobre 2019. Les CFF eux ont annoncé la mise aux normes des gares chablaisiennes à l'horizon 2020-2021. Les problèmes de mobilité en direction de ce nouvel hôpital ne nous sont pas inconnus et plusieurs pistes nous ont été indiquées. Cependant, avec ce conflit d'agenda, quelles solutions le Conseil d'Etat prévoit-il pour que les personnes à mobilité réduite puissent accéder à l'hôpital en transports publics (l'accès aux gares, aux lignes de bus, etc.) ?

Nom et prénom de l'auteur :

Fuchs Circé

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :  
[bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-203

Déposé le : 02.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat. A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Titre de la question orale

Les autorités vaudoises se montrent-elles aussi laxistes que celles de Berne avec les très riches contribuables imposés au forfait ?

### Question posée

Dans leur édition du 1er avril, plusieurs quotidiens suisses ont publié une enquête sur les forfaits fiscaux accordés aux très riches contribuables étrangers. Selon celle-ci, les autorités fiscales du canton de Berne adopteraient une pratique très complaisante pour les multimilliardaires étrangers. Elles ne prendraient en effet en compte que leurs dépenses en Suisse pour le calcul de l'imposition, alors que les autorités fédérales demandent d'inclure aussi les dépenses à l'étranger. Les journalistes auteurs de cette enquête rappellent ainsi que les montants pris en compte pour le calcul de l'imposition au forfait à Berne sont tellement sous-évaluées qu'elles n'atteignent même pas les dépenses annuelles d'entretien des yachts de certains milliardaires...

On peut se demander si cette sous-évaluation est aussi pratiquée dans le canton de Vaud : les autorités fiscales vaudoises sont-elles en mesure de rassurer à ce propos, en confirmant qu'elles calculent le montant de l'imposition d'après l'ensemble des dépenses, en Suisse et à l'étranger, pour les contribuables bénéficiant d'un forfait ?

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

QUESTION ORALE



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 02.06.19

Scanné le \_\_\_\_\_

19.HGU.205

### Gymnase d'Echallens, qu'est-ce qui coince ?

Suite à l'acceptation par le Grand Conseil du décret concernant l'achat d'une parcelle pour le gymnase d'Echallens, un article de journal a évoqué des problèmes à ce sujet. Au vu de l'importance de cette construction pour le canton, ainsi que pour le Gros-de-Vaud, je pose la question suivant au Conseil d'Etat :

Le Grand Conseil remercie le Conseil d'Etat de l'informer de l'avancée de ce dossier ainsi que des problèmes rencontrés.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Les députés du Gros-de-Vaud

Isabelle Freymond

Denis RufAZER

Tha

Anne-Laure Botteva

R. Landa

D. Probst

Grand Conseil du canton de Vaud

Question orale



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 02.04.19

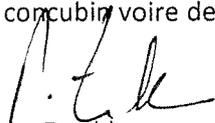
Scanné le \_\_\_\_\_

19.HQU.Z13

### Successions des concubines et concubins voire des partenaires

Toujours davantage, des couples se forment durablement avec l'âge, sans se marier. Au décès de l'une ou l'autre, la personne qui reste est désavantagée par le barème général de l'impôt sur les successions et donations (art. 34 LMSD). En tant qu'autres collatéraux et personnes non apparentées, le taux cantonal d'imposition de la succession se situe entre 15 et 25%, taux qui est doublé dans plusieurs communes. L'héritage de la personne la plus proche en fin de vie est réduit de moitié dans ces situations.

Après une certaine durée de vie commune, n'y a-t-il pas lieu de tenir compte du statut de compagne, ou concubin voire de partenaire, en appliquant les taux d'imposition des successions ?

  
Pierre Zwahlen

Lausanne, le 2 avril 2019



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-216

Déposé le : 02.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 112 LGC** Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

### Titre de la question orale

Le Centre d'édition de la DAL (anciennement CADEV) fait-il de la concurrence aux imprimeurs du canton ?

### Question posée

J'ai entendu dire que le Centre d'édition (CEd) de la Direction des achats et de la logistique DAL (anciennement CADEV) effectuait des tâches d'impression et de mise sous pli pour des institutions qui ne font pas partie de l'Administration cantonale.

Etant donné que la mission de la DAL est « *d'assurer l'impression et l'expédition des documents pour les services de l'ACV ainsi que du matériel pour les scrutins fédéraux, cantonaux et communaux* » je pose la question suivante:

Le Conseil d'Etat peut-il donner les raisons pour lesquelles le Centre d'édition de la DAL effectue des travaux qui ne font pas partie de sa mission, travaux qui devraient revenir à des entreprises privées du canton, voire à des ateliers protégés ?

Nom et prénom de l'auteur :

SCHAUER GRAZIELLA

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

*[Signature]*

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-329

Déposé le : 02.04.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Stagiaires de nos écoles professionnelles et nos hautes écoles : quel suivi ?

## Texte déposé

Le canton de Vaud a une offre de formation professionnelle de tous niveaux très étendue. Il s'agit tant d'écoles professionnelles en vue de l'obtention de CFC que de hautes écoles spécialisées dont la formation se veut à la fois académique et professionnelle, dans le prolongement le plus souvent d'une maturité professionnelle.

Dans ce cadre, les cursus qui sont proposés incluent souvent un stage directement dans le milieu professionnel. Ces stages sont organisés par l'école professionnelle ou la haute école mais le déroulement du stage est indépendant. Il peut y avoir une confusion des rôles et des responsabilités entre l'école ou la haute école et les praticiens formateurs ou les responsables des stages au sein des entreprises concernées.

La question est d'autant plus épineuse lorsque des conflits émergent soit entre le stagiaire et son responsable direct, soit entre le stagiaire et d'autres collègues. La possibilité notamment de recourir à une médiation ne semble pas toujours possible. Il nous semble important d'avoir une image claire des mécanismes mis en place dans chaque école professionnelle et haute école du canton en matière de suivi des stagiaires.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Lorsque des stages sont exigés par le cursus d'une formation professionnelle ou spécialisée, quelle est la relation entre l'école et le responsable de stage ?
- Quel est le suivi mis en place (rapports intermédiaires, entretien en cas de problèmes, etc.) par chaque école professionnelle ou haute école qui exige un stage dans le cursus ?
- Quelles sont les exigences posées pour les entreprises qui reçoivent des stagiaires ou pour leurs maîtres de stage ?
- Quelles sont les possibilités pour le stagiaire de changer d'endroit si le stage ne se passe pas bien ?
- En cas de conflit, quelles sont les responsabilités des entreprises et de l'école ou la haute école

pour régler la situation ?

- Dans ces cas, quels sont les processus de médiation à disposition des stagiaires mis en place par les écoles professionnelles ou les hautes écoles du canton, surtout lorsque l'entreprise ne dispose pas d'un tel service ?

- Lorsque le maître de stage doit donner une évaluation au stagiaire et qu'un conflit émerge, quels sont les droits du stagiaire ou les processus mis en place pour éviter une évaluation biaisée ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Rebecca Joly

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.INT.330

Déposé le : 07.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

La cure de Rougemont a-t-elle perdu son âme ?

## Texte déposé

Le sujet des cures de l'Etat de Vaud est d'actualité et nous venons d'apprendre que six d'entre-elles seraient mises en vente très prochainement.

Mes interrogations ne concernent néanmoins pas les cures projetées d'être vendues mais celles qui resteront propriété de l'Etat. En effet j'ai pu constater que la cure de Rougemont, inhabitée depuis plusieurs années, a un grand besoin d'entretien. Chacun sait qu'un bâtiment ne recevant aucun soin et n'étant pas habité devient très vite décrépi. Malheureusement cela est bientôt l'adjectif que nous pourrions utiliser pour cette magnifique bâtisse, classée en note 2 au recensement architectural et située à l'entrée de l'un des plus beaux villages de notre canton, non loin de son château et de son église.

Force est de se demander si l'Etat a bien la volonté de s'occuper de ce bâtiment et de le rendre intéressant à la location. En conséquence, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de louer la cure de Rougemont ?
- Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté d'entretenir et assainir la cure de Rougemont et de ce fait d'y investir les montants nécessaires ?
- Est-ce que d'autres cures sont inhabitées dans notre canton et nécessitent une rénovation importante ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

## Commentaire(s)

## Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Baux Céline

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-136

Déposé le : 02.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Quelles communes pour le 21<sup>ème</sup> siècle ?

## Texte déposé

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le canton compte 309 communes dont plus de la moitié ont moins de 1000 habitants. Parmi celles-ci, 112 comptent moins de 500 habitants. Les communes présentent ainsi des réalités et des tailles très diverses.

Selon le principe de subsidiarité, le rôle d'une commune est de proposer des prestations adaptées aux besoins de la population, dans un esprit de proximité. A cette fin, la commune bénéficie d'une certaine autonomie, garantie par l'art. 139 de la constitution vaudoise. Cette autonomie peut être réglementaire, administrative, fiscale et financière.

Cela dit, qui dit autonomie dit aussi moyens pour la mettre en oeuvre. A cet égard, il apparaît que plus une commune dispose de moyens plus elle sera à même d'exercer son autonomie et d'assumer ses tâches, qu'elles soient déléguées ou propres.

On peut aussi relever que les moyens (humains, financiers) des communes sont très différents les unes des autres et que plus une commune est petite et moins elle dispose de moyens pour assumer ses tâches.

On constate aujourd'hui que les tâches des communes, et ce qu'elle que soit leur taille, deviennent de plus en plus complexes et interdépendante, en raison notamment des exigences plus grandes de la part de la Confédération et du Canton et d'une attente plus grande en matière de professionnalisme par le citoyen. Cela conduit la plupart des communes à sous-traiter une partie de ces tâches soit auprès de mandataires externes soit à constituer des organismes ou des associations intercommunaux dont la maîtrise peut leur échapper et dont la gouvernance présente des déficits démocratiques.

Par ailleurs, dans de nombreuses petites et moyennes communes, en raison de la lourdeur

des tâches, il est de plus en plus difficile de trouver des personnes disponibles et compétentes, à même de gérer et représenter leurs communes.

Enfin, les communes sont actuellement regroupées et représentées par deux associations de communes, l'UCV et l'AdCV. Alors que les enjeux à venir sont considérables (désenchevêtrement des tâches canton- communes, modification du système péréquatif), cette organisation correspond-elle aux besoins actuels et permet-elle à toutes les communes, en raison de leur tailles et réalités si diverses, de se faire entendre ?

Les communes constituent un maillon essentiel de l'organisation politique de notre canton. Les défis auxquels elles sont confrontées sont de plus en plus nombreux. La société évolue et les besoins changent mais qu'en est-il des communes vaudoises ? Quels sont au 21ème siècle leurs rôles, quelles tâches, propres ou déléguées, leurs reviennent-elles et quelles prestations peuvent-elles ou doivent-elles offrir à leurs administrés ? Est-il, par exemple, judicieux que les tâches déléguées aux communes le soient indépendamment de leur taille ?

Les problématiques évoquées ci-dessus nous amènent à nous demander si le canton dispose toujours d'un « tissu communal » suffisamment fort et autonome pour être en mesure d'assumer à satisfaction les tâches de proximité dévolues aux communes et s'il existe une taille critique à partir de laquelle une commune serait à même d'exercer pleinement ses tâches ?

Ce postulat demande au Conseil d'Etat de procéder à une analyse de la situation des communes vaudoises en faisant notamment une étude comparative intercantonale afin de mieux saisir les mutations et l'évolution des communes en Suisse. Cette étude pourrait notamment faire émerger des pistes et des instruments adaptés au contexte vaudois pour moderniser, le cas échéant, les communes et le droit cantonal les concernant. Au vu de la révision annoncée de la loi sur les communes, les questions institutionnelles évoquées ci-dessus devraient pouvoir trouver réponse dans ce cadre. Pour ce faire, ce postulat suggère l'organisation d'Assises sur les communes afin de permettre de mettre en perspective ces différentes approches.

#### Commentaire(s)

#### Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Anne Baehler Bech

Signature :

*A. B.*

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh

Cherubini Alberto

Durussel José

Aschwanden Sergei

Chevalley Christine

Echenard Cédric

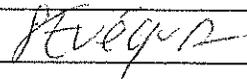
Attinger Doepper Claire

Chevalley Jean-Bernard

Epars Olivier

Baehler Bech Anne

Chevalley Jean-Rémy

Evéquoz Séverine 

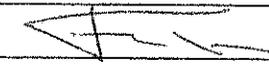
Balet Stéphane

Chollet Jean-Luc

Favrod Pierre Alain

Baux Céline

Christen Jérôme 

Ferrari Yves 

Berthoud Alexandre

Christin Dominique-Ella

Freymond Isabelle

Betschart Anne Sophie

Clerc Aurélien

Freymond Sylvain

Bettschart-Narbel Florence

Cornamusaz Philippe

Fuchs Circé

Bezençon Jean-Luc

Courdesse Régis

Gander Hugues

Blanc Mathieu

Cretegný Laurence

Gaudard Guy

Bolay Guy-Philippe

Croci Torti Nicolas

Gay Maurice

Botteron Anne-Laure

Cuendet Schmidt Muriel 

Genton Jean-Marc

Bouverat Arnaud

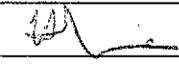
Cuérel Julien

Germain Philippe

Bovay Alain

Deillon Fabien

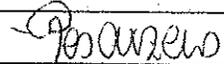
Gfeller Olivier

Buclin Hadrien 

Démétriadès Alexandre

Gardon Jean-Claude

Buffat Marc-Olivier

Desarzens Eliane 

Glauser Nicolas

Butera Sonya

Dessemontet Pierre

Glauser Krug Sabine

Byrne Garelli Josephine

Devaud Grégory

Glaysre Yann

Cachin Jean-François

Develey Daniel

Gross Florence

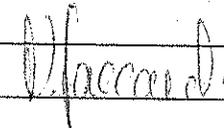
Cardinaux François

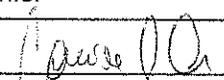
Dolivo Jean-Michel 

Induni Valérie

Carrard Jean-Daniel

Dubois Carole

Jaccard Nathalie 

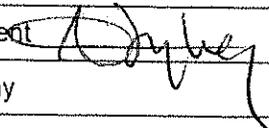
Carvalho Carine 

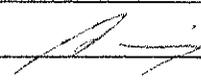
Dubois Thierry

Jaccoud Jessica

Chapuisat Jean-François

Ducommun Philippe

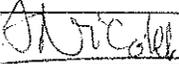
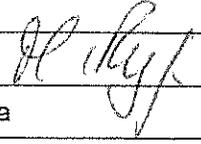
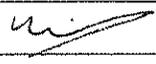
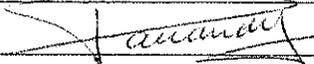
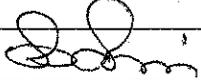
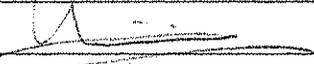
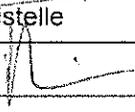
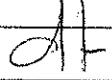
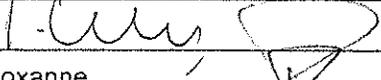
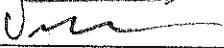
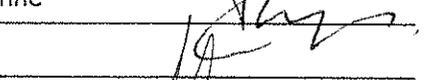
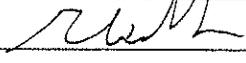
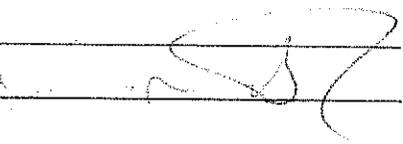
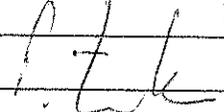
Jaques Vincent 

Cherbuin Amélie 

Dupontet Aline 

Jaquier Rémy

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique 
Joly Rebecca 	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier 	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan 	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël 	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel 
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis 
Meyer Keller Roxanne 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre 	Zwahlen Pierre 



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.POS.137

Déposé le : 02.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

**Instaurons une journée cantonale pour le climat !**

## Texte déposé

Les grèves des jeunes en faveur du climat, les 18 janvier et 15 mars derniers, ont ébranlé l'opinion publique. La prise de conscience concernant les risques qui pèsent sur notre environnement a connu, fort heureusement, une accélération salutaire en ce début d'année. Bien entendu, il ne s'agit pas d'en rester aux déclarations et manifestations : il faut traduire ces revendications en actes concrets. Les collectivités publiques, les entreprises et les individus ont chacun leur part à jouer. Les autorités vaudoises élaborent actuellement un plan climat dont on peut espérer qu'il soit à la hauteur des enjeux et des attentes de nombreux citoyens.

Pour maintenir à un haut niveau la sensibilisation sur cette question importante, il est proposé par le présent postulat d'instaurer une journée cantonale pour le climat. Cette journée officielle permettrait de thématiser à différents niveaux la question de la préservation de notre environnement et de la baisse des émissions de CO<sub>2</sub>, par exemple en organisant des sessions spéciales dans les écoles, en encourageant les personnes à laisser leur voiture à la maison, etc. L'idée est d'en faire un événement populaire et non un raout institutionnel – même si bien entendu il n'est pas interdit de réunir à la même date (en transports publics !) les autorités aux différents niveaux pour faire un point de situation sur l'avancée des démarches sur cette question. A noter que le canton du Valais songe de même à instaurer une journée du développement durable, selon une interview du Conseiller d'Etat Christophe Darbellay dans *Le Temps* du mardi 26 mars.

La semaine européenne du développement durable qui a lieu du 30 mai au 5 juin se prêterait bien selon nous pour agender une telle journée. Alternativement la date du 8 décembre, désignée journée mondiale du climat, serait une option.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Marion Axel

Signature :

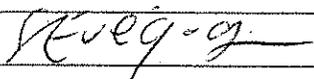
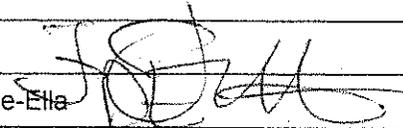
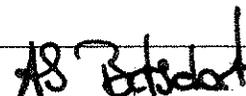
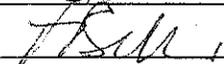
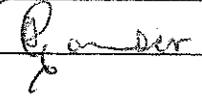
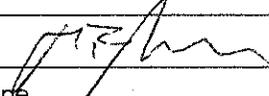
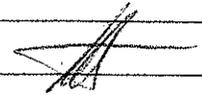
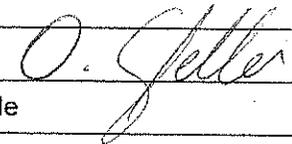
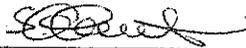
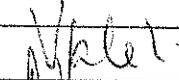
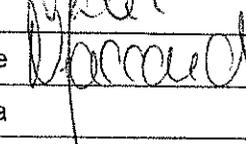
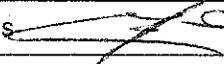


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

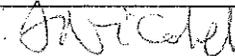
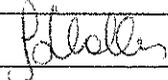
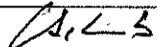
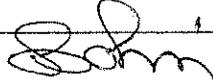
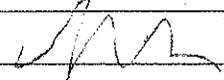
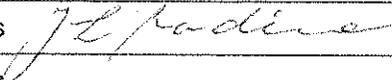
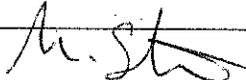
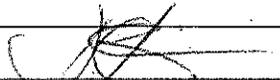
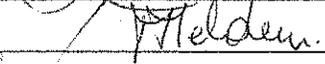
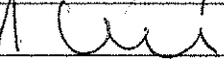
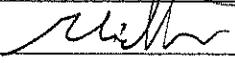
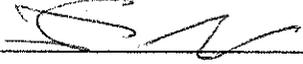
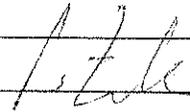
Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoze Séverine 
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme 	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues 
Blanc Mathieu 	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas 	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier 
Buclin Hadrien	Démétriades Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella 
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier 	Pointet François 	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine 	Richard Claire 	van Singer Christian
Melly Serge 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent 	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Zwahlen Pierre 



Déposé le 02.04.19

Scanné le \_\_\_\_\_

## Motion en faveur de sorties scolaires vaudoises !

19.NOT.086

Depuis janvier 2018, tout ce qui est lié à l'enseignement obligatoire doit être pris en charge par les pouvoirs publics. C'est la conséquence de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 qui stipule que «le droit à la gratuité couvre tous les moyens nécessaires et se référant directement à l'enseignement, y compris le matériel pédagogique et scolaire».

Dans le canton de Vaud, l'Etat de Vaud et les communes fournissent gratuitement depuis plus de 30 ans l'entier du matériel scolaire de la 1<sup>re</sup> à la 1<sup>le</sup> HarmoS. Quant aux camps et excursions extra-muros, ils doivent dès lors être financés intégralement par les Communes. Cela ne va pas sans conséquences pour les élèves parce que certaines communes renoncent à financer des camps, des courses d'écoles, voir même des sorties pédagogiques.

**La présente motion a pour but de demander la prise en charge par l'Etat des frais de déplacement en transports publics dans le canton de Vaud en négociant un prix avec les partenaires du réseau Mobilis pour offrir cette gratuité aux classes vaudoises.**

Offrir la gratuité des transports publics dans le canton de Vaud présenterait de nombreux avantages :

- inciter les établissements à organiser des activités dans notre canton
- permettre aux communes de maintenir une grande partie de ces camps, courses d'écoles et sorties pédagogiques institutionnalisées, par établissement.
- constituer un soutien à l'économie vaudoise.
- diminuer l'empreinte énergétique des jeunes générations.
- représenter un soutien fort aux entreprises de transports publics du canton et de la Confédération.

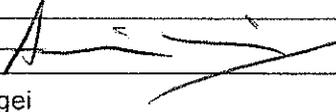
Cette mesure s'inscrit dans la droite ligne des objectifs du DFJC qui a mis sur pied un groupe de travail composé des représentants des Communes et de l'État, des syndicats et, des parents d'élèves, chargé de proposer des pistes pour réduire les charges reportées sur les Communes et ainsi éviter des disparités.

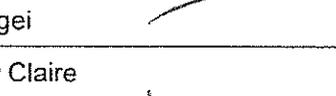
Vevey, le 2 avril 2019

Jérôme Christen

Renvoi à une commission

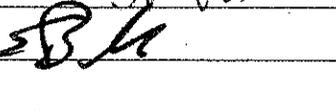
## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh 

Aschwanden Serge 

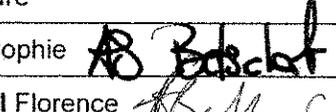
Attinger Doepper Claire

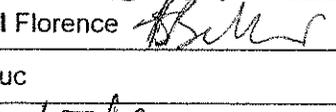
Baehler Bech Anne 

Balet Stéphane 

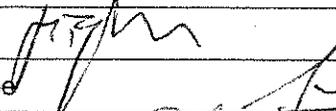
Baux Céline

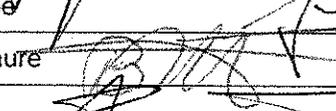
Berthoud Alexandre

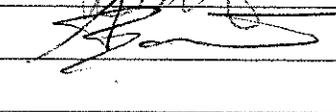
Betschart Anne Sophie 

Bettschart-Narbel Florence 

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu 

Bolay Guy-Philippe 

Botteron Anne-Laure 

Bouverat Arnaud 

Bovay Alain

Buclin Hadrien 

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

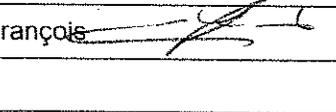
Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François 

Cherbuin Amélie

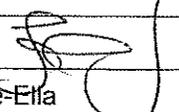
Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme 

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegy Laurence 

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

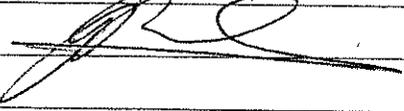
Cuérel Julien

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory 

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

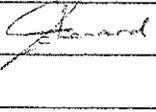
Dubois Carole

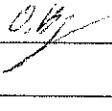
Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

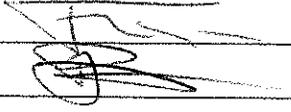
Durussel José

Echenard Cédric 

Epars Olivier 

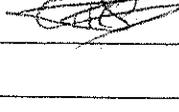
Evéquo Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves 

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé 

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

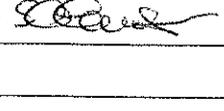
Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Gardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine 

Glare Yann

Gross Florence

Induni Valérie

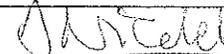
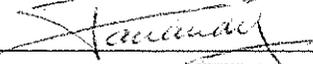
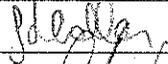
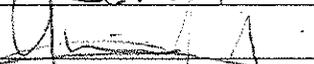
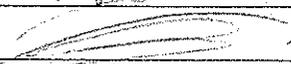
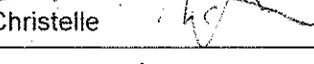
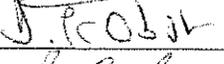
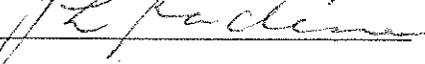
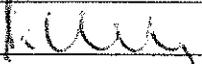
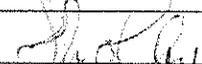
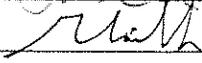
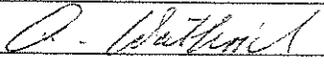
Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schaller Graziella 
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Keller Vincent 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier 	Pointet François 	Sonnay Eric
Luccarini Yvan 	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Probst Delphine 	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meienbergèr Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire 	van Singer Christian
Melly Serge 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent 	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas 
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre 

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-1407-087

Déposé le : 02.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion

Adaptation de la LPIC pour soulager rapidement les Vaudois et leurs élus de proximité.

## Texte déposé

Suite à l'interpellation du 4 décembre 2018 demandant quelques compléments d'informations au Conseil d'Etat sur la LPIC, l'interpellateur remercie ledit Conseil de sa réponse du 13 mars 2019.

Il est évident que la réponse pose encore plus d'interrogations que nous imaginions. Les communes et les citoyens entendent plusieurs discours étant, parfois, un brin contradictoire. Plein d'espoirs sont placés dans l'étude de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise NPIV.

Plusieurs élus participent à ces ateliers et tous ont la certitude que le temps presse. Tous sont conscients que de la précipitation naîtront forcément des cas particuliers et n'ayant pas été imaginés.

La NPIV est annoncée entre 2021 à 2023 selon les vœux des uns et des autres.

Aujourd'hui et en jusqu'en 2021 de manière idéale soit 2 ans minimum, les contribuables et leurs élus de proximité vont devoir, faire avec, comme on le dit en Pays de Vaud.

Cette situation n'est pas supportable sans prendre une disposition permettant d'alléger la charge fiscale des contribuables communaux vaudois en attendant RFFA et NPIV.

Il est impératif de procéder à quelques ajustements. Le Grand Conseil doit donner des lignes claires en matière de recherche de soulagement financier aux communes et par conséquent aux citoyens s'acquittant de leurs impôts communaux, qui pour mémoire sont les mêmes que les contribuables du Canton.

La réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation parle d'une interprétation littérale de l'article 4 al. 2 DLPIV qui ne permet pas de trancher entre les deux lectures décrites. En effet, cette disposition ne dit pas expressément s'il s'agit de 4 points d'impôts de l'ensemble des communes ou de chaque commune bénéficiaire prise individuellement.

Cette réponse démontre bien qu'un flou des interprétations du décret doit être proscrit. C'est un montant de près de 60'000'000 CHF pour les contribuables, soit plus de 1.5 points d'impôts qui se jouent par un manque de précision juridique. A l'heure où les communes peinent à augmenter leurs impôts de 1 ou 2 points, cette mesure n'est pas anodine.

De plus, la réponse du Conseil d'Etat occulte le fait que la valeur de prise en charge du dépassement des frais, fixée par la loi à 75%, n'est pas respectée.

Cet élément contredit totalement l'esprit recherché par le législateur en 2005 et donc tout le justificatif de la réponse du Conseil d'Etat, basé sur des éléments d'obsolescence préprogrammée.

Il faut savoir que ce taux de 75% fluctue chaque année et cela la « jurisprudence » ne le commente pas. Il provoque justement une instabilité de la péréquation par des sommes non planifiées 2 ans auparavant.

C'est peut-être la démonstration que la péréquation ancienne, avec ses défauts, convenait à la majorité des interlocuteurs. Depuis de trop nombreuses années, il est regrettable que l'ACI se cache derrière le Service des communes SCL pour ne pas fournir des chiffres plus adaptés lors de l'établissement des acomptes de la péréquation.

Nous appuyant sur le texte de la réponse du Conseil d'Etat et les constatations faites lors de l'interpellation 18\_INT\_268, nous proposons une modification de l'article 4 al 2 du décret LPIC 175.515 entré en vigueur le 01.01.2019, comme suit :

<sup>2</sup> Les dépenses communales nettes dépassant le plafond sont prises en charge à raison de 75% desdites dépenses, mais au maximum de 4.5 points d'impôts **communaux**.

Cette mesure ne provoque aucune charge ou perte financière pour le Canton. Rappelez-vous les longs arguments pour les 50'000'000 CHF en faveur des communes pour RIE III ! Nous avons les moyens de décider d'un soutien complémentaire aux demandes des communes en attendant la NPV.

C'est un dossier qui concerne les communes et donc les contribuables communaux de notre canton. Il est donc primordial de renvoyer cette initiative à une commission.

En remerciant le Conseil d'Etat de son action et de son écoute.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Lohri Didier

Signature :

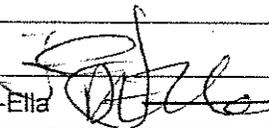
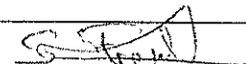
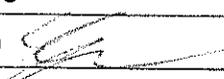
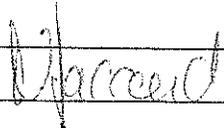


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

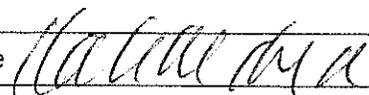
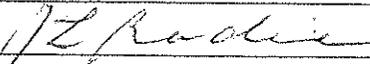
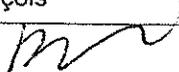
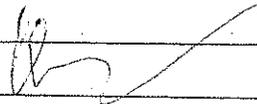
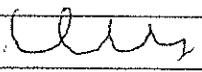
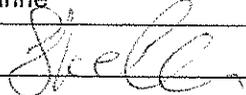
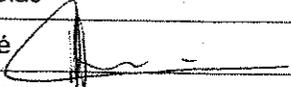
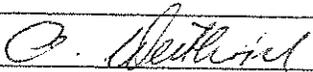
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquozy Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme 	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella 	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas 	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine 	Devaud Grégory	Glavyre Yann 
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine 	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian 
Melly Serge 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent 	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas 
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne.

# Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.RES.026

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 136 LGC** La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de la résolution

**Moratoire sur l'installation d'antennes 5G : il est urgent d'attendre !**

## Texte déposé

Dans notre tradition démocratique helvétique, les citoyens ont l'habitude de se prononcer en pleine connaissance de cause sur les sujets de société qui provoquent inquiétudes et résistances. C'est en particulier le cas des nouvelles technologies accompagnées d'effets encore méconnus sur la santé et l'environnement. C'est ainsi que la Suisse connaît par exemple un moratoire sur la production d'organismes génétiquement modifiés. La population suisse s'est aussi prononcée au sujet de l'énergie nucléaire à de nombreuses reprises.

Dans ce contexte, l'installation sur tout le territoire de la technologie 5G (antennes de téléphonies mobiles) ne manque pas de surprendre. Alors que cette technologie fait l'objet d'avertissements de scientifiques de renom, à l'image de la Fédération des médecins suisses (FMH) ou des médecins pour l'environnement, l'installation d'antennes par les concessionnaires de télécommunication n'a fait l'objet d'aucun débat citoyen ni politique. Les concessionnaires se contentent de relever que les normes fédérales sur le rayonnement non-ionisant seraient ~~préfondement~~ respectées. Pourtant, l'Office fédéral de l'environnement lui-même a diligenté une étude complète sur le phénomène, étude dont les résultats ne sont pas encore connus. Il n'est par ailleurs pas établi que les normes actuelles soient suffisantes pour appréhender les risques provoqués par cette nouvelle technologie.

Cette manière de procéder n'est ni conforme aux traditions suisses ni respectueuse du principe de précaution pourtant ancré dans notre législation fédérale.

**Par la présente résolution, le Grand Conseil souhaite qu'un moratoire sur l'installation d'antennes 5G soit prononcé, cela au moins jusqu'à ce que les conclusions de l'étude de l'OFEV en cours soient connues. Le Conseil d'Etat est invité à communiquer aux autorités fédérales compétentes le contenu de la présente résolution.**

Commentaire(s)

Nom et prénom des auteurs :

MAHAIM RAPHAEL

GLAUSER KRUG SABINE

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

PAHUD YVAN

CHRISTEN JEROME

RICHARD CLAIRE

VUILLEMIN PHILIPPE

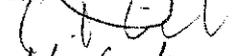
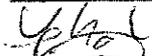
INDUNI VALERIE

DOLIVO JEAN-MICHEL

Signature :

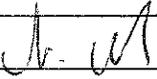
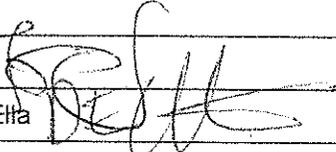
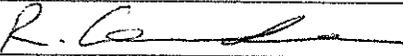
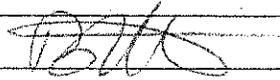
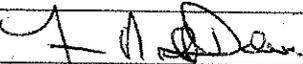
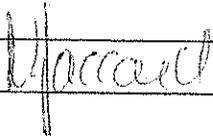
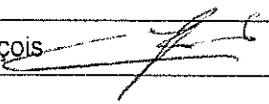


Signature(s) :

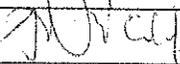
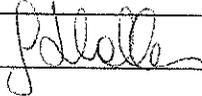
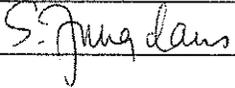
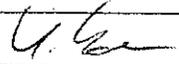
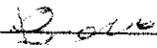
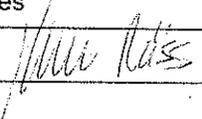
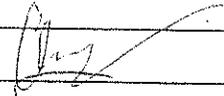
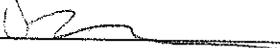
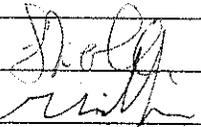
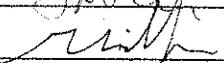
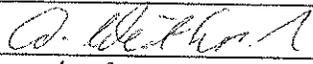
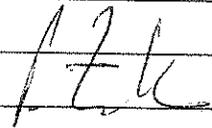


**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier 
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Évéquoz Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme 	Ferrari Yves 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Elfa	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure 	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glaysre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel 	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie 
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Joly Rebecca 	Paccaud Yves	Schaller Graziella 
Jungclaus Delarze Susanne 	Pahud Yvan 	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie 	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne 	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian 
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis 
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent 	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas 
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre 



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Léonore Porchet et consorts - Doit-on se faire de la bile pour les médecines complémentaires au CHUV ?

#### **Rappel de l'interpellation**

En janvier 2018, suite au départ du Dr Pierre-Yves Rodondi, responsable du Centre de médecine intégrative et complémentaire du CHUV (CEMIC), le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard a répondu à deux questions orales, l'une concernant l'enseignement et l'autre le calendrier pour la suite de la gestion du CEMIC. Près de sept mois après la communication de départ du Dr Rodondi, l'annonce pour le poste vient seulement d'être publiée. Or, elle soulève de nombreuses inquiétudes sur le profil de la personne recherchée.

- a. Contrairement à ce qui avait été annoncé, la direction du CEMIC n'est pas spécifiquement attribuée à un médecin-chef. Or, le statut de médecin-chef est indispensable sur le plan décisionnel et pour attirer un candidat de haut rang (un médecin adjoint ne peut que seconder les décisions d'un médecin-chef).
- b. Le poste est ouvert aux médecins spécialistes en médecine interne ou en anesthésie. Or, on peut se demander pourquoi l'anesthésie, discipline tout de même très spécialisée et centrée sur la douleur, a été choisie et pas d'autres spécialités.
- c. Le poste est ouvert uniquement aux spécialistes en acupuncture ou en hypnose. De plus, le cahier des charges mentionne l'activité d'hypnose à de nombreuses reprises. Or, contrairement à d'autres spécialités non mentionnées, l'hypnose ne fait pas formellement partie des médecines complémentaires sur le plan fédéral et la formation d'un-e candidat-e potentiel-le dans d'autres spécialités de médecine complémentaire n'est pas possible selon le cahier des charges. Enfin, l'hypnose est déjà fortement développée au CHUV. En ouvrant le poste plus largement, on s'assurerait un plus grand nombre de postulants et certainement de pouvoir répondre aux développements futurs du CEMIC.

A nos yeux, la possibilité pour le CEMIC d'attirer une personnalité de haut vol est affaiblie avec cette annonce. Par ailleurs, la médecine complémentaire ne se réduit pas à la prise en charge de la douleur, pour laquelle il existe déjà un centre spécialisé au CHUV. Ceci met à mal la qualité des soins en médecine complémentaire que pourra dispenser le CHUV, ainsi que les potentiels futurs développements.

Nous pensions également être rassurés par les réponses données au sujet de l'enseignement aux étudiants en médecine qui ne devait pas s'interrompre, mais il semblerait que 36 des 42 périodes annuelles de cours seront supprimées pendant la prochaine année académique 2018-2019. On peut dès lors s'inquiéter du décalage entre ce qui est transmis aux députés et ce qui se passe dans la réalité.

Il semblerait de plus que la Faculté de biologie et de médecine (FBM) n'a pas soumis le descriptif du poste concernant la future chaire de médecine complémentaire à la commission des médecines complémentaires, commission officielle du CHUV et de la FBM. Cette commission, composée notamment de plusieurs professeurs du CHUV et de représentants du domaine des médecines complémentaires est la seule instance qui suit le dossier des médecines complémentaires au CHUV depuis 2010. Elle n'aurait d'ailleurs pas non plus été sollicitée pour discuter de la diminution drastique du nombre d'heures d'enseignement. On peut se demander dès lors si le rôle de supervision du CEMIC par la commission des médecines complémentaires pendant cette période intérimaire, tel que cela a été annoncé aux députés le 16 janvier 2018, est bien réel ou s'il s'agit d'un alibi. Cette évolution du CEMIC donne plutôt le sentiment d'une rupture que de la continuité par rapport à ce qui a été mis en place depuis 2009 par la commission des médecines complémentaires.

Compte tenu de ces différents constats inquiétants, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Comment le descriptif du poste pour la future chaire de médecine complémentaire tient-il compte des recommandations de la commission des médecines complémentaires faites en janvier 2018 ? Quel regard la commission des médecines complémentaires a-t-elle ensuite eu sur le descriptif final ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat répond-il aux inquiétudes soulevées par le contenu final de l'annonce, énumérées aux points a. b. et c. ?*
3. *Est-ce bien juste que le cours à option sur les médecines complémentaires a été supprimé pour la prochaine année académique ? Si c'est le cas, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette décision ?*
4. *Y a-t-il eu d'autres changements en ce qui concerne les activités du CEMIC depuis le départ du Dr Rodondi ?*
5. *En particulier, des prestations auprès des patients ont-elles été modifiées, réduites, voire supprimées ?*
6. *De quelle manière la commission des médecines complémentaires a-t-elle été sollicitée pour donner son avis sur les décisions récentes concernant le CEMIC ?*
7. *Comment le rôle de ladite commission peut-il être renforcé dans un rôle décisionnel, notamment dans cette période de transition, pour toute modification des activités du CEMIC, avec un suivi par le Conseil d'Etat ?*
8. *Quel est le calendrier, y compris sur le plan financier, du développement des médecines complémentaires au CHUV, conformément à l'annonce de son inclusion dans le plan stratégique du CHUV ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

En guise de préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le Centre de médecine intégrative et complémentaires du CHUV (CEMIC) était historiquement orienté essentiellement vers la recherche et l'enseignement, et rattaché à l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP).

Au printemps 2017, la Commission des médecines complémentaires FBM-CHUV a relevé la difficulté pour le CEMIC d'être à cheval entre la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU) et l'IUMSP, et a émis une recommandation à l'intention de la Direction générale du CHUV afin que le CEMIC soit rattaché à un seul département pour pouvoir y développer une activité clinique.

Le rattachement du CEMIC a fait l'objet d'une décision de Comité de direction du CHUV le 26 septembre 2017, avec le soutien et l'accord du Dr Rodondi, alors encore responsable du CEMIC. Le CEMIC a ainsi été rattaché au Centre d'Antalgie en raison de l'usage transversal des prises en charge de ce Centre, de sa logistique optimale pour le CEMIC et d'une synergie de collaborations existantes entre le CEMIC et le Centre d'antalgie. C'est aussi lors de cette séance du Comité de direction du CHUV que le Dr Rodondi a annoncé son intention de quitter le CHUV pour l'Université de Fribourg, avec la belle opportunité de pouvoir y développer un projet en lien avec la médecine de famille.

Suite à cette annonce, les Directions du CHUV et de l'UNIL, sur préavis de la Faculté de biologie et de médecine (FBM), ont décidé d'emblée de promouvoir les médecines complémentaires par la mise au concours d'un poste de rang professoral, afin de valoriser les activités cliniques, de recherche et d'enseignement du CEMIC.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de cette interpellation :

#### **1) Comment le descriptif du poste pour la future chaire de médecine complémentaire tient-il compte des recommandations de la commission des médecines complémentaires faites en janvier 2018 ? Quel regard la commission des médecines complémentaires a-t-elle ensuite eu sur le descriptif final ?**

En janvier 2018, la Commission des médecines complémentaires FBM-CHUV a émis plusieurs recommandations sur le profil du candidat, futur responsable du CEMIC. La Commission a recommandé de proposer un poste de médecin de rang professoral à 100%, formé en médecine générale interne. En outre, elle a émis le souhait que ce médecin ait une formation, au moins dans 1 ou 2 spécialités de la discipline.

La Commission a précisé qu'il serait nécessaire de laisser la possibilité que le candidat ne soit pas de langue maternelle française. Bien que la Commission n'ait pas eu un droit de regard sur le descriptif final du poste, toutes ses recommandations ont été prises en compte dans la construction de l'offre d'emploi publiée en élargissant le profil à l'anesthésiologie pour accroître les possibilités de recrutement.

**2) Comment le Conseil d'Etat répond-il aux inquiétudes soulevées par le contenu final de l'annonce, énumérées aux points a. b. et c. ?**

Pour le Conseil d'Etat, c'est le rang professoral offert qui doit retenir toute l'attention de cette annonce. Ce titre montre la volonté du CHUV et de la Faculté de promouvoir les médecines complémentaires et de développer de manière importante la recherche liée aux médecines complémentaires. Le poste de Médecin cadre et Professeur-e associé-e responsable du CEMIC bénéficiera en outre d'une large marge de manœuvre décisionnelle, avec le soutien de la Direction générale du CHUV.

La dénomination de médecin cadre regroupe, comme inscrit dans le Règlement sur les médecins cadres du CHUV, les fonctions de médecin chef, médecin adjoint et médecin associé, et est donc suffisamment large pour permettre à la Commission de présentation (dont fait partie le Président de la Commission des médecines complémentaires CHUV-FBM) de sélectionner la meilleure candidature en fonction de l'expérience, de l'âge et des fonctions précédemment occupées par les candidats et d'attribuer le titre hospitalier adéquat.

Le poste est ouvert aussi bien aux spécialistes en médecine interne générale qu'en anesthésiologie. Pour la Direction générale du CHUV, ces deux disciplines sont probablement les plus à même d'offrir des spécialistes en médecines complémentaires. Tout d'abord, la médecine interne et la médecine de famille sont très importantes car elles s'inscrivent dans une vision holistique du plan de médecine thérapeutique. Quant à la mention de la discipline de l'anesthésie sur l'offre du poste, elle s'explique par la transversalité de cette pratique. De plus, cela permet d'élargir le bassin de recrutement pour des profils académiques peu fréquents nationalement et internationalement. Par ailleurs, les dossiers de médecins issus d'autres spécialités seront également étudiés et ne seront pas d'emblée écartés.

Enfin, le CHUV se doit de répondre aux besoins et soins optimaux des patients. Les deux pratiques que sont l'acupuncture et l'hypnose sont largement plébiscitées par la population. De nombreuses données scientifiques en ont également démontré l'utilité dans les domaines du projet clinique en cours au CHUV. Pour l'hypnose et l'acupuncture (médecine traditionnelle chinoise et acupuncture), la formation est reconnue par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). C'est justement en raison de la pratique importante de ces activités médicales au CHUV qu'un profil fédérateur et académique est nécessaire pour régulariser les pratiques dans l'institution.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à préciser que l'art-thérapie et le massage thérapeutique sont également utilisés au CEMIC, alors que l'aromathérapie est en cours d'élaboration. Les deux premiers sont notamment en plein essor dans le projet pilote en oncologie.

**3) Est-ce bien juste que le cours à option sur les médecines complémentaires a été supprimé pour la prochaine année académique ? Si c'est le cas, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette décision ?**

Actuellement, les médecines complémentaires sont intégrées dans le programme d'enseignement pré-gradué de la FBM (6 périodes, un cours à option de 36 périodes). La Commission des médecines complémentaires a recommandé en janvier 2018 que ces cours soient maintenus pour l'année 2018-2019, et a signalé que le Dr Rodondi était disponible pour donner cet enseignement. Aujourd'hui cependant, celui-ci a signalé qu'il ne souhaitait plus participer à cet enseignement afin de se concentrer sur son poste professoral à Fribourg.

Dès la rentrée 2018, les cours ex cathedra à l'Ecole de médecine (250 étudiants) seront donnés par les Dres Noemi Zurrón (direction ad interim du CEMIC) et Chantal Berna-Renella (MD-PhD et cheffe de clinique au Centre d'antalgie).

Le cours à option en médecine complémentaire est maintenu et sera donné, comme pour tous les cours à option, à 20 étudiantes et étudiants de l'Ecole de médecine, la Haute Ecole La Source et les Sciences infirmières de la FBM. Ce cours est donné chaque année au semestre de printemps, et est en cours de réorganisation pour février 2019 (36 périodes selon les normes de la FBM) en raison de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'apprentissage pour les études de médecine en Suisse dès la rentrée académique 2018-19.

Pour cet enseignement, davantage d'enseignants faisant partie du corps enseignant de la FBM, et plus globalement de l'UNIL, ayant des connaissances de pointe dans les médecines complémentaires, ont été sollicités. De plus, l'équipe du CEMIC s'étant également étoffée, une partie des ateliers pratiques sera encadrée par ses praticiens.

Pour répondre à la question, et au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat souligne que les cours à option existent bien pour la prochaine année académique et qu'il sera donné au printemps comme les années précédentes. Ce qui explique qu'il n'est pas visible dans les cours du prochain semestre.

#### **4) Y-a-t-il eu d'autres changements en ce qui concerne les activités du CEMIC depuis le départ du Dr Rodondi ?**

La coordination académique a été confiée à Mme la Pre Decosterd, Médecin adjointe et Pre associée au Centre d'antalgie du CHUV, jusqu'à la nomination du nouveau professeur. La coordination clinique a été confiée à la Dre Zurrón. Cette dernière est titulaire d'un FMH en anesthésie, urgentiste et membre active du groupe romand d'intervention médicale en montagne (GRIMM), la Dre Zurrón est également spécialiste en acupuncture, tout comme en médecine psychosomatique et en antalgie.

Au niveau clinique, il a été décidé d'augmenter les pourcentages de tous les thérapeutes au minimum à 40%, ce qui permettra de mieux répondre à la forte demande de soins. L'activité clinique du CEMIC est ainsi en plein essor.

#### **5) En particulier, des prestations auprès des patients ont-elles été modifiées, réduites, voire supprimées ?**

Nonobstant le départ du Dr Rodondi, les prestations auprès des patients n'ont cessé d'augmenter. Cependant, les consultations de conseil (interactions entre la phytothérapie, compléments alimentaires et traitements conventionnels) ont dû être interrompues temporairement en raison du manque de spécialiste ayant les compétences du Dr Rodondi pour assumer la responsabilité d'une telle consultation. Le développement de cette consultation, en collaboration avec des spécialistes d'autres départements (par exemple la pharmacologie clinique), sera l'une des priorités du futur directeur du CEMIC.

#### **6) De quelle manière la commission des médecines complémentaires a-t-elle été sollicitée pour donner son avis sur les décisions récentes concernant le CEMIC ?**

Comme mentionné auparavant, la Commission des médecines complémentaires a été consultée en janvier 2018 concernant le développement du CEMIC. Elle y a délivré à cette occasion toute une série de recommandations. Ces recommandations ont été suivies dans leur intégralité.

La Commission s'est à nouveau réunie en juin 2018 en présence de ses nouveaux membres (Pre Decosterd, Dr Zurrón). La Commission a été informée et tenue à jour des activités du CEMIC et a exprimé sa satisfaction concernant les prestations cliniques et les projets de développement de l'enseignement et de la recherche ainsi que de la coordination clinique des activités du CEMIC pendant la période intérimaire, assumée par la Dre Zurrón. Suite à cette séance, il n'y a pas eu de nouvelles recommandations.

#### **7) Comment le rôle de ladite commission peut-il être renforcé dans un rôle décisionnel, notamment dans cette période de transition, pour toute modification des activités du CEMIC, avec un suivi par le Conseil d'Etat ?**

Toute commission de ce type est consultative. Son rôle est donc de fournir des recommandations. Cette Commission n'a donc pas de pouvoir décisionnel dans les deux institutions CHUV et UNIL.

En outre, le président de la Commission des médecines complémentaires (Pr tit. Bonvin) est membre de la Commission de présentation du futur responsable du CEMIC. Le Président de la RoMédco y est également invité.

**8) Quel est le calendrier, y compris sur le plan financier, du développement des médecines complémentaires au CHUV, conformément à l'annonce de son inclusion dans le plan stratégique du CHUV ?**

Tout d'abord, le Conseil d'Etat précise que l'échéance de la mise au concours du poste du futur responsable du CEMIC est arrivée à terme le 31 août 2018 dernier. Le processus prévoit que la Commission de présentation étudie et sélectionne les dossiers, avant de faire une proposition de candidature au Conseil de Faculté de la FBM.

Sur le plan financier, le budget institutionnel actuel UNIL-CHUV est de CHF 507'000 par an, auxquels s'ajoutent pour 2018 et 2019, CHF 85'000 par an de dons provenant de fondations. Des dons dont le CHUV a très bon espoir qu'ils puissent être reconduits pour 2020 et 2021.

Comme annoncé en réponse à deux questions orales en janvier 2018, le budget du CEMIC va être fortement revu à la hausse selon la volonté du Conseil d'Etat et de la Direction générale du CHUV. Suite à des discussions avec la RoMedCo (Association romande pour le développement et l'intégration des médecines complémentaires), un budget supplémentaire de CHF 200'000 sera attribué à l'arrivée du nouveau responsable du CEMIC. De plus, une augmentation du budget annuel du CEMIC de CHF 100'000 par an sera effective jusqu'à atteindre un budget global de CHF 900'000 d'ici 2023.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat confirme que le développement des médecines complémentaires fait partie intégrante du Plan stratégique du CHUV 2019-23, accepté lors de sa séance du Conseil d'Etat du 6 juillet 2018.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :

Le chancelier :

*N. Gorrite*

*V. Grandjean*



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Mathieu Blanc et consorts – Succession du directeur général du CHUV quelle procédure, quel cahier des charges ? -

#### *Rappel de l'interpellation*

*Dans 15 mois, le présent directeur général du CHUV prendra sa retraite. Au vu de l'importance du poste, il est important de pouvoir, en amont, connaître la procédure de recrutement et le cahier des charges qui sont envisagés pour la personne qui prendra sa succession.*

*Tant la commission de gestion que des députés (ex. Marc-Olivier Buffat 16\_INT\_558) ont soulevé la question des recrutements pour des postes aux enjeux majeurs. Il est donc logique que le Grand Conseil soit renseigné sur cet objet.*

*Si les questions de transparence sont à l'ordre du jour dans tous les domaines, celle de la direction d'une grande institution l'est particulièrement. C'est pourquoi les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :*

- 1. Un appel d'offres ouvert est-il prévu pour le poste de directeur général du CHUV ?*
- 2. Quelles sont les éléments essentiels du cahier des charges afférent à ce poste ?*
- 3. Quel est le calendrier envisagé pour ce recrutement ?*

*Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## ***Réponse du Conseil d'Etat***

En préambule, comme indiqué dans l'interpellation de M. le Député Blanc, le Professeur Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV depuis 2008, prendra sa retraite au 31 décembre 2019. Le Professeur Leyvraz occupant également la fonction de Directeur médical du CHUV, les deux postes sont dès lors à repourvoir, raison pour laquelle ils sont simultanément mis au concours.

### **1) Un appel d'offres ouvert est-il prévu pour le poste de directeur général du CHUV ?**

Les postes de Directeur-trice général-e et Directeur-trice médical-e du CHUV ont été mis au concours aussi bien en interne qu'en externe, comme le prévoit le processus habituel de recrutement des cadres de l'Etat de Vaud.

Les deux annonces d'offre d'emploi ont été postées le 13 novembre 2018, sur le site internet de l'Administration cantonale vaudoise (ACV).

Des annonces sont également parues dans les suppléments emplois des médias romands (Le Temps, 24 heures - La Tribune de Genève) et alémaniques (NZZ).

### **2) Quels sont les éléments essentiels du cahier des charges afférent à ce poste ?**

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que les annonces publiées contiennent la description des cahiers des charges ainsi que les profils recherchés.

Concernant le profil souhaité à la tête de la Direction générale du CHUV, le Conseil d'Etat recherche un-e candidat-e répondant à l'un des deux profils suivants :

- un-e professeur-e d'université dans une discipline de la médecine ou de la biologie avec des compétences avérées de management clinique ;
- ou :
- une personnalité de niveau universitaire avec une expérience confirmée en gestion d'une organisation de la taille du CHUV.

Dans le cahier des charges, les missions principales du poste sont évoquées, à savoir :

- diriger l'établissement hospitalo-universitaire CHUV ;
- assurer et développer les missions du CHUV et ses prestations, qu'elles soient de nature hospitalière, ambulatoire, ou relevant de l'administration et de la logistique, en garantissant pour chacune un haut degré de qualité et d'excellence;
- conduire le développement stratégique du CHUV, son organisation, sa gestion et son fonctionnement en relation avec les instances politiques de tutelle ;
- promouvoir la qualité des soins somatiques, psychiatriques et de santé communautaire dans un esprit pluridisciplinaire et interprofessionnel, en collaboration avec les partenaires cantonaux, inter-cantonaux et nationaux des milieux de la santé ;
- garantir et développer les missions d'enseignement et de recherche dans les domaines de la biologie et de la médecine, en partenariat avec l'Université de Lausanne et sa Faculté de biologie et de médecine, ainsi que favoriser la collaboration avec l'EPFL ;
- générer et développer des pôles d'expertise et d'innovation au sein du CHUV, en cohérence avec sa stratégie et les évolutions de la médecine et des politiques de santé;
- être un interlocuteur des écoles (HES et ESS) des domaines de la santé et du social afin de participer à leurs objectifs de formation.

### 3) Quel est le calendrier envisagé pour ce recrutement ?

Le délai de postulation est arrivé à échéance le 15 décembre 2018. Ensuite de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2018, les candidatures seront ainsi évaluées par le comité de sélection, composé de la délégation aux affaires hospitalo-universitaires, soit la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture, le Chef du Département des finances et des relations extérieures, le Chef du département de la santé et de l'action sociale et le Chancelier, qui procéderont aux auditions des candidats retenus.

Le choix du ou de la futur-e Directeur-trice général-e du CHUV interviendra en priorité durant le premier trimestre 2019, avec une entrée en fonction, si possible, courant 2019, pour profiter de la présence du Professeur Leyvraz, afin de permettre une transmission la plus harmonieuse possible.

Secondairement, dans la même procédure, la sélection du ou de la Directeur-trice médical-e sera effectuée. En fonction du profil de la personne désignée à la tête de la Direction générale, celle-ci sera partie prenante de la sélection.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2019.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Sonya Butera et consorts – L'utilisation non thérapeutique de l'armoire à pharmacie familiale

#### **Rappel de l'interpellation**

*L'accès à l'information a été révolutionné par internet. Cette révolution a été particulièrement bénéfique pour la formation, de l'école obligatoire jusqu'aux formations tertiaires.*

*Les recherches en ligne permettent à nos jeunes, dès l'école obligatoire et de façon très autonome, de compléter leurs connaissances et de travailler sur des présentations ou des travaux à rendre, tout en s'épargnant de multiples trajets à la bibliothèque. Ils peuvent également obtenir rapidement des informations utiles sur des formations, places de stage ou d'apprentissage.*

*Malheureusement, les compétences de recherche en ligne développées par nos adolescents leur permettent de trouver tout aussi facilement des informations qui, autrefois, étaient d'accès bien plus compliqué. C'est ainsi que des « recettes » de cocktails à base de produits se trouvant couramment dans l'armoire à pharmacie familiale (sirop antitussif ou antihistaminique destiné à lutter contre les symptômes liés aux rhinites allergiques, par exemple) sont maintenant à portée de clavier.*

*En effet, moyennant quelques mots-clés, une simple recherche internet aboutit sur une pléthore de sites détaillant la marche à suivre pour mixer des boissons psychoactives. Certaines « recettes » ne contiennent que des médicaments « familiers » et anodins, parfois en vente libre en pharmacie, dont peu de parents appréhendent le véritable potentiel psychotonique.*

*La codéine est un opiacé très utile pour le traitement symptomatique d'une toux sèche ; utilisée pour ses propriétés antitussives et antalgiques, elle possède des effets euphorisants à haute dose. Associée à de l'alcool ou des boissons énergisantes, son effet psychotrope est décuplé. Son utilisation à des fins récréatives comporte des risques de dépendance, et un surdosage peut entraîner une dépression respiratoire. Or, son usage non thérapeutique, notamment par les jeunes, serait en hausse dans plusieurs pays européens, dont la Suisse, notamment en tant qu'ingrédient de la Purple Drank, « la boisson violette ».*

*Le but de cette interpellation est de connaître l'ampleur de ce phénomène chez les adolescents et jeunes adultes vaudois, ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour l'éradiquer ou en prévenir l'apparition.*

*Elle s'interroge, de manière plus générale, sur l'abus de médicaments par les jeunes.*

*J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quelle attention porte le Service de la santé publique (SSP) sur ce phénomène ?*
- 2. Des tentatives d'achat de médicaments à but récréatif par des adolescents ont-elles été rapportées à l'Office du médecin cantonal, si oui, quelles mesures ont été prises, y compris d'éventuelles initiatives individuelles de pharmacies vaudoises ?*
- 3. La consommation de tels « cocktails » par la population vaudoise est-elle connue, et, si oui, quelle en est la fréquence ?*
- 4. Existe-t-il des statistiques vaudoises ou un suivi des admissions/consultations aux services d'urgence suite aux abus de médicaments (tant à visée récréative que tentamen), notamment chez les jeunes, et, le cas échéant, quelle en est l'épidémiologie (distribution/âge, régions, médicaments incriminés) ?*
- 5. Quels moyens et canaux<sup>1</sup> de prévention ont-ils été mis en place dans le Canton de Vaud concernant les risques liés à l'utilisation non thérapeutique de médicaments par les jeunes ?*

---

<sup>1</sup> Mise en garde des patients lors du retrait des médicaments en pharmacie ou au moment de la remise de l'ordonnance, actions préventives en milieu scolaire, circulaire d'information destinés aux parents d'élèves adolescents ?

## Réponse du Conseil d'Etat

### 1. Quelle attention porte le Service de la Santé Publique sur ce phénomène ?

Le Service de la Santé Publique, en particulier l'Office du médecin cantonal, porte une attention particulière à la consommation abusive de médicaments que cela soit des somnifères, des psychotropes ou des sirops à base de codéine notamment. Chaque cas déclaré est traité par le Pharmacien cantonal et le Médecin cantonal afin de proposer la prise en charge la plus adéquate possible pour le patient concerné. Cela peut aller de la mise en place d'un cadre thérapeutique permettant de contrôler la remise des médicaments au patient et d'éviter un tourisme médical ; la prise en charge par une structure spécialisée dans le traitement de l'addiction peut aussi être proposée.

### 2. Des tentatives d'achat de médicaments à but récréatif par des adolescents ont-elles été rapportées à l'office du médecin cantonal, si oui, quelles mesures ont été prises-y compris d'éventuelles initiatives individuelles de pharmacies vaudoises ?

Les sirops à base de codéine sont en vente libre jusqu'à fin 2018. Dès 2019, ils pourront être obtenus uniquement sur ordonnance médicale.

Le Pharmacien cantonal est très fréquemment sollicité pour des problèmes en lien avec l'acquisition de sirops de codéine par des jeunes. De nombreuses informations ont été diffusées ces dernières années aux pharmaciens du canton afin qu'ils soient vigilants lors de la remise de ces sirops à des mineurs. La première mise en garde remonte à juin 2013 et 11 circulaires ont été diffusées auprès de toutes les pharmacies du canton depuis cette date. La plupart des pharmaciens du canton ont adopté l'attitude suivante : les sirops à base de codéine, dont le Makatussin<sup>®</sup>, sont délivrés uniquement sur ordonnance médicale pour les adolescents et les jeunes. Ceci est en vigueur depuis quelques années. Toutefois, ce système est contourné par de fausses ordonnances qui ne sont pas toujours facile à identifier.

La brigade des mineurs est également très vigilante sur cette consommation abusive. Une enquête pénale est en cours sur le canton de Vaud.

### 3. La consommation de tels « cocktails » par la population vaudoise est-elle connue, et, si oui, quelle en est la fréquence ?

Il est très difficile d'estimer la fréquence de la consommation de ces cocktails. Les enquêtes HBSC faites auprès des jeunes (entre 11 et 15 ans) en 2010 et 2014 posent une question très générale sur la consommation de médicaments : « As-tu déjà pris des médicaments pour te droguer ? ». Les milieux scolaires interrogés (médiateurs et infirmières scolaires) n'ont pas connaissance d'un tel phénomène. L'association « DEPART » mentionne que ce phénomène est apparu il y a 3 ans : il y aurait eu moins de 10 jeunes qui ont mentionné avoir consommé ce type de mélange. Le mode d'utilisation est plutôt à titre d'expérimentation, occasionnelle et peu répétée (1-2x).

L'unité toxicologique forensique de Lausanne a publié deux cas d'intoxications létales suite à l'ingestion de ce type de mélange survenu en 2017. Il s'agissait de deux jeunes adultes sur le canton de Fribourg. Aucun cas similaire n'est répertorié sur le canton de Vaud. Si on se réfère à une étude française, cela touche principalement, les jeunes entre 17 et 19 ans.

### 4. Existe-t-il des statistiques vaudoises ou un suivi des admissions/consultations aux services d'urgence suite aux abus de médicaments (tant à visée récréationnelle que tentamen), notamment chez les jeunes, et, le cas échéant, quelle en est l'épidémiologie (distribution/âge, régions, médicaments incriminés) ?

Les statistiques médicales ne permettent pas d'identifier avec précision ce type de consommations. Dans les listes de diagnostics (CIM-10), on peut identifier les « Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psycho-actives » pour les opiacés. La codéine est comprise dans la catégorie des opiacés tout comme la morphine et l'héroïne.

**5. Quels moyens et canaux de prévention ont été mis en place dans le canton de Vaud concernant les risques liés à l'utilisation non thérapeutique de médicaments par les jeunes ?**

La prévention est faite en milieu scolaire. Il est toujours difficile d'aborder une problématique comme les mélanges type Purple Drank sans en faire également la promotion.

Il existe un site Internet « sois-prudent.ch » qui permet d'informer les jeunes et les parents sur l'utilisation abusive de médicaments et de drogues illicites. L'ajout d'une information sur les mélanges à base de médicaments comme les sirops de codéine est en discussion.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2019.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Quelle place aux pharmaciens de référence dans les CMS du canton de Vaud ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Une collaboration entre les spécialistes de la santé permet d'améliorer la qualité des soins, d'optimiser la prise en charge des patients et d'améliorer le rapport coût/efficacité des prestations.*

*Le canton de Vaud a reconnu cette volonté de partenariat en soutenant les cercles de qualité médecins-pharmaciens dans les établissements médico-sociaux (EMS) vaudois. Selon les premiers résultats, cette collaboration entre médecins et pharmaciens permet de diminuer les coûts des médicaments et d'améliorer la sécurité des résidents/patients par un suivi régulier de leurs besoins en médicaments.*

*Aujourd'hui, nous constatons que dans les Centre médico-sociaux (CMS) vaudois, seul un médecin de référence est présent avec un cahier des charges défini. Dès lors, pour mettre en pratique une bonne collaboration entre les partenaires de la santé et pour améliorer la qualité, il serait judicieux de proposer aussi au sein des CMS la présence d'un pharmacien de référence. Cela permettrait de mieux assurer les bonnes pratiques d'efficacité et de sécurité pour les patients. A titre d'exemple, on pourrait citer les réconciliations médicamenteuses à la sortie de l'hospitalisation, les réductions de risques liés aux médicaments à forts potentiels d'interactions et l'information sur le matériel médical spécifique lors d'hospitalisation à domicile. Le pharmacien de référence peut jouer un rôle important comme lien avec la pharmacie titulaire du dossier du patient, notamment lorsque son traitement comporte plusieurs médicaments afin d'organiser la préparation du semainier afin de garantir la sécurité et la compliance du traitement.*

*Ainsi, pour suivre la logique d'amélioration de la prise en charge des patients par la collaboration initiée entre les partenaires de la santé et de la qualité des soins dans le canton de Vaud, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :*

- 1. Est-il favorable à la mise en place de pharmaciens de références dans les CMS vaudois au même titre que celle du médecin de référence déjà existant ?*
- 2. Dans l'affirmative, est-il prêt à mettre rapidement en place le pharmacien de référence dans lesdits CMS ?*

#### **Réponses du Conseil d'Etat**

Le rôle du pharmacien, dans le cadre d'une prise en charge interprofessionnelle des patients chroniques, n'est plus à démontrer. Il est un acteur-clé pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des patients tant en ambulatoire, qu'en milieu hospitalier ou en institution.

Le Conseil d'Etat considère que son rôle doit être encore mieux positionné, notamment pour favoriser

les prises en charge de patients polymédiqués. En effet, la polymédication est un problème de santé publique et le Conseil d'Etat est sensible à cette thématique. Le patient polymédiqué est particulièrement à risque lors de ses transferts entre différentes institutions et notamment entre le domicile et l'hôpital. Il est estimé que des erreurs de recueil d'information sur les médicaments lors de ces transitions peuvent générer jusqu'à 20% des événements médicamenteux indésirables et notamment des cas de ré-hospitalisation dans les 30 jours suivant la sortie de l'hôpital.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le rôle des pharmaciens doit être renforcé tant dans la communauté que dans les institutions. Pour répondre à cet objectif, le Conseil d'Etat a en particulier :

développé les cercles de qualité médecins-pharmaciens dans les EMS. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat continue de déployer cette mesure obligatoire dans l'entier des EMS du Canton de Vaud. Ces cercles de qualité ont en particulier permis d'optimiser l'usage des médicaments au sein des institutions d'hébergement de longue durée. L'ambition au sein de ces cercles de qualité, est de continuer à travailler à une optimisation de la prescription médicamenteuse (qui peut parfois aller vers la déprescription).

Le Conseil d'Etat a également élaboré, dans le cadre du Décret sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins, le déploiement du Plan de Médication Partagé (PMP). L'objectif du Plan de Médication Partagé est d'avoir en temps réel la liste des médicaments que prend réellement le patient. En effet, il arrive fréquemment que les patients aient plusieurs prescripteurs et qu'aucun des professionnels de soins participant à leur prise en charge n'ait la vision globale de la liste des médicaments. Cette méconnaissance expose les patients à des risques en termes d'effets indésirables et d'interaction médicamenteuse.

Le programme Plan de Médication Partagé cible une population fragile et polymédiquée (au moins 4 médicaments pris sur une période d'au moins 3 mois). Dans le cadre de ce Plan, les médecins et pharmaciens ont l'obligation de participer à des cercles de qualité visant également l'amélioration de la prescription médicamenteuse. Pour le patient, le fait d'adhérer au Plan de Médication Partagé permet d'optimiser sa sécurité médicamenteuse et de favoriser le dialogue entre son médecin traitant et son pharmacien. Au niveau systémique, cette liste de médicaments unique pourra grandement faciliter les transitions et le travail interprofessionnel. Elle sera donc un élément essentiel, non seulement pour les médecins traitants et les pharmaciens mais également pour les soins à domicile, les hôpitaux et les institutions. En effet, lors de ces transitions, cette liste de médicaments contribuera à cette sécurité aux interfaces.

Plus d'une centaine de patients participent au projet pilote du Plan de Médication Partagé qui a été initié dans le nord vaudois. Un déploiement plus large est prévu mais est actuellement limité par la disponibilité d'une version électronique intégrée, permettant de garantir une utilisation adéquate de ce Plan par les professionnels de santé. En effet, cette plateforme électronique est essentielle afin d'éviter les doubles saisies qui sont elles-mêmes, des activités à risque. La disponibilité d'une version électronique intégrée avec les premiers logiciels médecin et pharmacien devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2018 et la diffusion du Plan de Médication Partagé devrait donc être possible dès 2019. Dans ce contexte, le DSAS veillera à ce que les soins à domicile puissent être partenaires du déploiement de ce Plan de Médication Partagé, notamment en proposant l'entrée dans ce programme à des patients polymédiqués suivis par des soins à domicile.

Le Conseil d'Etat soutient également la relève des pharmaciens hospitaliers et encourage les hôpitaux à développer des processus visant à améliorer la sécurité de la médication aux interfaces, en lien notamment avec les propositions de la fondation Sécurité des patients Suisse. Le Conseil d'Etat soutient la déclaration "Sécurité de la médication aux interfaces", document de la Fondation Sécurité des Patients suisses et s'est engagé par l'intermédiaire du chef de Département de la santé et de l'action sociale à signer cette dernière. Ce programme concerne la réconciliation médicamenteuse à la sortie de

l'hôpital ainsi qu'à l'entrée en milieu hospitalier. En effet, une attention particulière doit être également portée au respect de la médication prise par le patient à ce point de transition.

## **1 EST-IL FAVORABLE À LA MISE EN PLACE DE PHARMACIENS DE RÉFÉRENCES DANS LES CMS VAUDOIS AU MÊME TITRE QUE CELLE DU MÉDECIN DE RÉFÉRENCE DÉJÀ EXISTANT ?**

Dans le dispositif AVASAD, chaque CMS bénéficie du soutien d'un médecin-conseil. Comme son nom l'indique, le médecin-conseil a une activité de support aux équipes soignantes et fait le lien, lorsque cela est nécessaire, avec les médecins traitants pour résoudre des difficultés de prise en charge. Le rôle du médecin-conseil est large et peut concerner l'entier de la prise en charge du patient (problème de santé, de traitement, relation avec les soignants, etc.). Il n'a pas pour mission de suivre et assumer des prises en charge qui restent sous la responsabilité du médecin traitant. Sa capacité à agir est donc limitée, même s'il peut suggérer des améliorations à ses collègues.

Inclure de manière systématique, par analogie et sur le même modèle, des pharmaciens-conseils dans chaque CMS permettrait très probablement d'améliorer la compréhension des soignants quand à certaines questions liées aux traitements médicamenteux et permettrait parfois de favoriser un lien entre le pharmacien d'officine du client, son médecin traitant et les soignants des CMS. Toutefois ce nouveau rôle, très ciblé sur la question du médicament, pourrait aussi complexifier le mode de faire au sein des CMS avec le risque principal d'une segmentation des responsabilités entre médecin-conseil et pharmacien-conseil. L'acteur responsable principal de la qualité de la prescription reste le médecin traitant, et c'est bien auprès de lui que la principale action devrait se jouer, notamment en cas de difficultés de prise en charge. En ce sens, le médecin-conseil est plus légitimé vis-à-vis de ses confrères pour résoudre des difficultés que ne le serait un pharmacien-conseil.

Fort de ces éléments, le Conseil d'Etat est d'avis que la mise en place systématique de pharmacien-conseil au sein des CMS ne permettrait qu'une faible marge d'amélioration en termes de sécurité médicamenteuse et de garantie de qualité de prescription.

En revanche, dans le but de favoriser le déploiement des projets décrits ci-dessus (cercles de qualité, PMP, sécurité médicamenteuses aux interfaces), le Conseil d'Etat va étudier la possibilité d'inclure un pharmacien-conseil au niveau des organisations régionales d'aide et de soins à domicile. Cette fonction pourrait permettre d'apporter un support en termes de formation des équipes soignantes et de favoriser le lien avec les pharmaciens installés et les pharmaciens hospitaliers dans le cadre du déploiement de ces projets.

## **2 DANS L'AFFIRMATIVE, EST-IL EST PRÊT À METTRE RAPIDEMENT EN PLACE LE PHARMACIEN DE RÉFÉRENCE DANS LESDITS CMS ?**

Le Conseil d'Etat va étudier l'opportunité et l'intérêt de proposer une fonction de pharmacien-conseil au niveau des organisations régionales de soins à domicile, notamment via la Société Vaudoise de Pharmacie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Florence Gross et consorts - Réponse à l'urgence et garde médicale : quelle mise en application et quelle gouvernance ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*En juin 2017, le Conseil d'Etat prenait acte des retours de consultation sur l'avant-projet de loi sur les régions de santé et décidait d'en suspendre temporairement le développement. Il tirait ainsi les conséquences des nombreux avis défavorables au projet, qui demandaient notamment qu'un bilan plus complet des capacités d'évolution du système actuel soit dressé afin de mieux cerner les adaptations à opérer à l'avenir et qui rejetaient la création de quatre régions de santé ainsi que le mode de gouvernance proposé. Dans son communiqué, le Conseil d'Etat relevait que le DSAS allait poursuivre ses travaux en étroite collaboration avec les partenaires, et que le plan détaillé de la mise en œuvre de la réforme serait présenté à l'automne 2017.*

*Nous savons qu'une mise en consultation liée à la directive sur la garde médicale a eu lieu récemment. De plus, pour la réponse à l'urgence, 4 mandataires régionaux ont été nommés qui semblent chargés de coordonner et d'allouer les ressources dans chaque région. Néanmoins, force est de constater que les informations manquent sur de nombreux points importants. On a en quelque sorte l'impression que le processus de mise sur pied de régions de santé se poursuit sans aucune transparence.*

*Le Conseil d'Etat est donc prié de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Dans quel cadre légal la mise sur pied des mandataires régionaux de la réponse à l'urgence est-elle effectuée ?*
- 2. Les actuelles dispositions de la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) sont-elles compatibles avec le dispositif mis en consultation ou doivent-elles être adaptées ?*
- 3. D'autres dispositions légales sont-elles susceptibles d'être modifiées, si oui, lesquelles ?*
- 4. Comment s'organise la gouvernance de cette réponse à l'urgence ?*
- 5. Quel est le détail de l'allocation des ressources du dispositif de réponse à l'urgence ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Informations préliminaires

La croissance et le vieillissement de la population ainsi que l'augmentation constante des coûts de la santé placent les pays européens face à un défi majeur : répondre aux besoins de la population tout en maîtrisant les coûts du système de santé.

Selon le rapport récent de l'Observatoire suisse de la santé, le canton de Vaud figure parmi les cantons présentant les taux de recours aux services d'urgences les plus élevés, notamment en ambulatoire. Ces services sont très souvent sollicités pour des cas légers. Une autre étude réalisée dans notre canton montre également que les visites à domicile ont diminué de 40% entre 2006 et 2015.

Face à ces constats et dans une recherche d'efficacité globale et dans la suite de la mise en consultation de l'avant-projet de loi sur les Régions de Santé, le Conseil d'Etat a priorisé son intervention autour de l'optimisation des trajectoires cliniques et a délégué au DSAS la responsabilité de ce déploiement.

L'optimisation du processus de réponse à l'urgence est une priorité que le DSAS a annoncée en juin 2017. Ce processus vise à ce que toute personne ayant un besoin de soins urgents, selon son appréciation, obtienne une réponse appropriée, en fonction de ses choix et préférences. Il implique une coordination accrue entre tous les différents acteurs participant à l'accueil et la gestion des situations d'urgence, quelle que soit leur gravité.

### **1. Dans quel cadre légal la mise sur pied des mandataires régionaux de la réponse à l'urgence est-elle effectuée ?**

Ce projet d'optimisation de la réponse à l'urgence se fait dans les cadres légaux et réglementaires actuels. Comme de nombreux projets menés ces dernières années dans le monde de la santé, ceux-ci sont placés sous la responsabilité des prestataires de soins existants, avec lesquelles la Direction générale de la santé passe des conventions.

Les travaux menés dans les régions ne requièrent donc pas d'adaptation du cadre légal existant. Les collaborations et processus que les mandataires régionaux mettront en place seront donc en adéquation avec la législation cantonale, en particulier la loi sur la santé publique, et s'inscriront dans le cadre fixé par cette dernière.

### **2. Les actuelles dispositions de la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) sont-elles compatibles avec le dispositif mis en consultation ou doivent-elles être adaptées ?**

La mise en place du dispositif de réponse à l'urgence au niveau cantonal et régional n'implique pas de changement des dispositions de la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD).

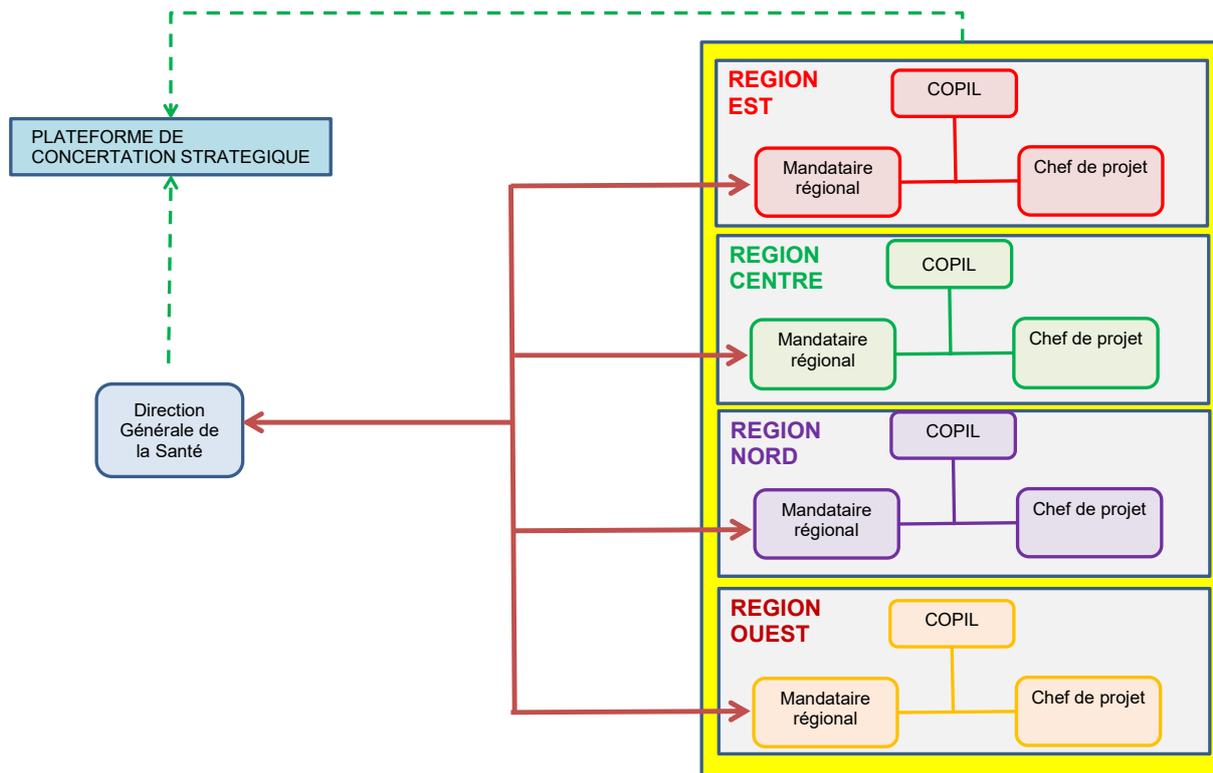
### **3. D'autres dispositions légales sont-elles susceptibles d'être modifiées, si oui, lesquelles ?**

La mise en place du dispositif de réponse à l'urgence au niveau cantonal et régional n'implique pas de changements sur d'autres dispositions légales.

### **4. Comment s'organise la gouvernance de cette réponse à l'urgence ?**

Pour mener à bien la réalisation des travaux d'optimisation du processus de réponse à l'urgence, le DSAS a nommé quatre mandataires régionaux : la Polyclinique Médicale Universitaire (région Centre), le Réseau Santé Nord Broye (région Nord), la Fondation de la Côte (région Ouest) et l'Hôpital Riviera-Chablais (région Est).

Chaque mandataire régional a ensuite mis en place une organisation de projet dans sa région. La « gouvernance de la réponse à l'urgence » est présentée dans le schéma ci-après :



Ainsi, chaque mandataire (qui joue le rôle de mandant dans sa région) a constitué un COPIL, et a désigné un chef de projet.

La « Plateforme de Concertation Stratégique sur la coordination des soins et des services », présidée par la directrice générale de la DGS et à laquelle participent les principaux partenaires sanitaires du canton, ainsi que les mandataires régionaux, est un lieu régulier d'information et d'échange permettant de faire un point de situation sur le processus d'optimisation de la réponse à l'urgence au niveau cantonal et régional.

## 5. Quel est le détail de l'allocation des ressources du dispositif de réponse à l'urgence ?

Le budget prévu pour le dispositif de réponse à l'urgence servira à financer d'une part les projets régionaux et d'autre part la garde médicale. Ces montants ont été inscrits dans le budget présenté au Grand Conseil le 12 décembre 2018 et ont été acceptés.

Concernant les projets régionaux, des ressources seront allouées sur la base d'un contrat de prestations conclu entre la Direction Générale de la Santé et chaque mandataire régional responsable de la réponse à l'urgence. Ce contrat de prestations sera le reflet des priorités définies par le département, à savoir :

- L'optimisation du tri et de l'orientation des personnes présentant un besoins de soins urgents ;
- Le développement des visites à domicile en urgence (y compris en institutions), notamment pour les personnes âgées fragiles et pour les personnes en fin de vie ;
- Le renforcement des transitions rapides entre l'hôpital et la communauté ;
- Le développement des lits d'accueil médicalisés.

Les montants alloués aux mandataires régionaux seront dédiés à ces objectifs et seront dimensionnés en fonction des projets prioritaires soumis par les régions.

Concernant la garde médicale, les ressources affectées serviront à organiser et financer la garde de premier recours (médecins spécialistes en médecine interne, médecins praticiens, pédiatres, gynécologues et psychiatres). Une bonne organisation de la garde médicale et une bonne articulation avec les activités des urgences hospitalières sont nécessaires pour permettre une bonne orientation des personnes dans le système de santé. Le DSAS déterminera des enveloppes qu'il allouera aux mandataires régionaux pour la garde de premier recours,

respectivement aux groupements de spécialités soumises à la garde. Les montants sont calculés en fonction du nombre de jours à couvrir annuellement, du nombre de médecins nécessaires à la garde étant donné les caractéristiques de la région à couvrir et d'un montant de défraiement journalier. Un montant sera réservé pour allouer à titre exceptionnel un défraiement complémentaire lorsqu'un certain seuil de pénibilité sera dépassé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2019.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Jean-Daniel Carrard - « Plus de transparence dans l'octroi de l'aide sociale ? »

### **Rappel de l'interpellation**

*L'article 3 de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) ancre le principe de subsidiarité du revenu d'insertion. L'alinéa 1 précise que « l'aide financière aux personnes est subsidiaire (...) aux autres prestations sociales.»*

*La rente AVS ainsi que les prestations complémentaires sont réputées couvrir les besoins vitaux des bénéficiaires.*

*Dans son arrêt PS.2016.0090 du 23 juin 2017 la cour de droit administratif et public prend position et considère que la loi n'exclut pas un cumul des rentes AVS, prestations complémentaires et du revenu d'insertion (RI). Sachant cela je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1. *Combien de dossiers, dans le canton de Vaud, ont bénéficié ou bénéficient actuellement de prestations du RI bien que bénéficiant déjà de l'AVS et des prestations complémentaires qui sont réputées couvrir les besoins vitaux ?*
2. *Quels sont les montants annuellement versés par des prestations du RI qui s'ajoutent à des prestations complémentaires et des rentes de l'AVS ?*
3. *Le versement de prestations complémentaires réputées couvrir le minimum vital en sus de l'aide sociale est-elle une situation appelée à se généraliser ?*
4. *Y a-t-il d'autres cas dans le canton de Vaud où des prestations du RI sont versées en sus d'autres prestations sociales, notamment en complément des prestations complémentaires pour les familles ?*
5. *Au total, depuis la création des prestations complémentaires AVS et pour les familles, quelles ont été les sommes allouées par le RI en sus desdites prestations complémentaires ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le canton de Vaud s'est doté, depuis janvier 2006 et avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'action vaudoise (LASV), d'un nouveau dispositif d'aide sociale appelé le revenu d'insertion (ci-après RI).

La LASV, dans son article 3, énonce comme principe de base la subsidiarité de l'aide sociale. Selon ce principe, l'aide financière du RI n'intervient qu'en dernier recours, soit après déduction de l'ensemble des ressources de la personne requérante et après qu'elle ait sollicité l'ensemble des aides et autres prestations sociales auxquelles elle pourrait prétendre. Elle peut également être octroyée en complément de revenu, ou au titre d'avance sur prestations sociales. Cette légalisation a été conçue afin d'éviter le cumul de prestations sociales avec le RI.

### **Prestations complémentaires (PC) AI / AVS et RI**

Les normes du RI et les PC AVS/AI prévoient chacune des prestations financières, qui sont toujours composées, au minimum, d'un montant forfaitaire pour l'entretien et d'un supplément effectif pour le loyer. Elles sont accordées selon des barèmes spécifiques et ont comme objectif de couvrir les besoins vitaux des bénéficiaires.

La comparaison des deux régimes, quelle que soit la situation familiale considérée, met en exergue un montant forfaitaire pour l'entretien et les frais particuliers supérieur pour les PC AI / AVS.

Cependant, un revenu hypothétique peut être pris en compte dans le calcul des PC AI / AVS des personnes au bénéfice d'une rente invalidité partielle : il présuppose que celles-ci, ainsi que leur conjoint·e non invalide,

peuvent exercer une activité professionnelle, même réduite. Un revenu minimal est alors estimé et déduit des montants versés.

Dans une telle situation, il est possible que le montant forfaitaire pour l'entretien des PC AI / AVS soit insuffisant pour atteindre le minimum vital. Ce revenu hypothétique peut être annulé lorsque la personne fait valoir des circonstances qui la placent dans l'impossibilité d'exploiter cette capacité de gain théorique ou lorsqu'elle ne trouve pas de travail en dépit de ses efforts. Dès lors, l'absence d'une activité lucrative est considérée comme subie et ne doit plus pénaliser les bénéficiaires (ATF, 117 V 153).

Enfin, les loyers pris en compte dans le cadre des PC AI / AVS sont plafonnés et s'appliquent à l'ensemble du canton. Ces limites supérieures sont déterminées dans la loi sur les prestations complémentaires (LPC). Une analyse menée par le Conseil fédéral en 2014 a démontré que, malgré une augmentation moyenne de 21 % des loyers en Suisse, celles-ci n'ont pas été ajustées depuis 2001. Ainsi, en 2013, les loyers versés par les PC AI / AVS ne couvraient, en moyenne, que 70% des loyers des couples et personnes seules. Ce pourcentage diminuait à 40%-55% pour les familles<sup>1</sup>.

### Concours d'aide RI et PC AI / AVS

Jusqu'en 2017, un concours d'aide entre le RI et les PC était possible lorsqu'un revenu hypothétique était pris en compte dans le calcul des PC AI / AVS ou en cas de loyer hors-normes. Considérant que les charges relatives au logement prises en charge par les PC AI / AVS sont suffisantes et en vertu du principe de subsidiarité, le concours d'aide a été restreint, dès 2017, aux situations concernées par un revenu hypothétique. En parallèle, les CSR mettent tout en œuvre pour faire annuler ce revenu hypothétique en prouvant l'incapacité du bénéficiaire de travailler ou de trouver un travail.

1. Combien de dossiers, dans le canton de Vaud, ont bénéficié ou bénéficient actuellement de prestations du RI bien que bénéficiant déjà de l'AVS et des prestations complémentaires qui sont réputées couvrir les besoins vitaux ?

En 2017, 591 personnes ont bénéficié, au moins une fois, du RI en complément de l'AVS ou des PC. Cela représente 2.4% de l'ensemble des 24'378 dossiers ayant bénéficié de l'aide sociale.

Les PC AI en complément du RI sont les plus fréquentes (N<sub>2017</sub> = 297). Elles restent marginales, représentant, selon les années, entre 1.2% et 1.5% de l'ensemble des dossiers RI.

**Tableau 1 : Nombre de dossiers ayant bénéficiés au moins une fois d'une prestation financière RI et nombre de dossiers touchant également des prestations complémentaires AI / AVS et/ou des rentes l'AVS | Depuis 2011**

	Nbre des dossiers ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation financière RI au cours de l'année	Rente AVS		PC AI		PC AVS		Au moins une prestation AVS et / ou PC AI et / ou PC AVS <sup>a</sup>	
		Nbre dossiers	% Dossiers total RI	Nbre dossiers	% Dossiers total RI	Nbre dossiers	% Dossiers total RI	Nbre dossiers	% Dossiers total RI
2011	20'674	244	1.2%	281	1.4%	70	0.3%	549	2.7%
2012	22'038	312	1.4%	302	1.4%	72	0.3%	627	2.8%
2013	22'591	283	1.3%	329	1.5%	117	0.5%	666	2.9%
2014	22'871	274	1.2%	339	1.5%	105	0.5%	653	2.9%
2015	23'142	240	1.0%	341	1.5%	107	0.5%	612	2.6%
2016	24'281	233	1.0%	347	1.4%	93	0.4%	608	2.5%
2017	24'378	264	1.1%	297	1.2%	88	0.4%	591	2.4%

<sup>a</sup> Les dossiers ayant bénéficié de plusieurs prestations sociales durant une année ne sont comptabilisés qu'une seule fois dans le total annuel. Dès lors, la somme des lignes ne correspond pas au nombre de dossiers ayant eu au moins une fois une prestation et / ou PC AI et / ou PC AVS durant une année spécifique.

2. Quels sont les montants annuellement versés par des prestations du RI qui s'ajoutent à des prestations complémentaires et des rentes de l'AVS ?

<sup>1</sup> Conseil Fédéral (2014). Message du 17 décembre 2014 relatif à la modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) (montants maximaux pris en compte au titre du loyer). <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20140098> (consulté le 26.06.2018)

Depuis 2011, le RI a complété annuellement et en moyenne, les PC à hauteur de CHF 4'651'904.-, soit 1.2% des montants totaux versés pour l'aide sociale.

**Tableau 2 : Montants annuels des prestations financières versées à l'ensemble des bénéficiaires RI (compte 3637) et en complément d'autres prestations complémentaires et des rentes AVS | Selon l'année | Depuis 2011**

	Montant des prestations financières versées à l'ensemble des bénéficiaires RI (compte 3637)	Montants RI annuels versés en plus des PC AI / AVS et l'AVS	% montants annuels
2011	CHF 283'903'124	CHF 3'742'123	1.3%
2012	CHF 316'377'624	CHF 4'543'484	1.4%
2013	CHF 330'612'611	CHF 5'093'395	1.5%
2014	CHF 339'652'481	CHF 5'021'337	1.5%
2015	CHF 363'708'846	CHF 4'625'118	1.3%
2016	CHF 393'021'981	CHF 4'615'251	1.2%
2017	CHF 405'051'712	CHF 4'922'620	1.2%

<sup>a</sup>Les dossiers ayant eu une prestation sur plusieurs années ne sont comptabilisés qu'une seule fois dans le total. Dès lors, la somme du nombre de dossier annuel ne correspond pas au nombre de dossier ayant eu au moins une fois une prestation et / ou PC AI et / ou PC AVS entre 2011 et 2017.

3. Le versement de prestations complémentaires réputées couvrir le minimum vital en sus de l'aide sociale est-elle une situation appelée à se généraliser ?

Non. Le cadre normatif prévoit une intervention du RI en complément des PC AI / AVS uniquement lorsque ces dernières tiennent compte d'un revenu hypothétique et ne permettent plus d'assurer le minimum vital. De plus, les CSR travaillent en étroite collaboration avec les PC AI/AVS pour que les situations des bénéficiaires soient pris en compte et, si cela est adéquat, faire supprimer ce revenu hypothétique.

4. Y a-t-il d'autres cas dans le canton de Vaud où des prestations du RI sont versées en sus d'autres prestations sociales, notamment en complément des prestations complémentaires pour les familles ?

La loi sur les PC familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) exclut dans son art. 4, al.1 le cumul des prestations complémentaires cantonales pour familles et de la prestation financière du RI. De fait, le RI ne peut pas intervenir pour les bénéficiaires des PC familles.

Toutefois, lorsque les familles ont des revenus fluctuants, qui pourraient les placer certains mois en difficulté, elles peuvent demander une aide financière sous forme d'aide casuelle. Cela peut leur éviter de tomber sur le long terme dans une situation économique compliquée et de les maintenir aux PC familles.

5. Au total, depuis la création des prestations complémentaires AVS et pour les familles, quelles ont été les sommes allouées par le RI en sus des dites prestations complémentaires ?

Entre 2014 et 2017<sup>1</sup>, le montant annuel moyen des aides casuelles attribuées en complément des PC familles a été d'environ CHF 90'000, soit environ 0.02% des montants versés par l'aide sociale. Durant cette période et en moyenne, une trentaine de familles ont été concernées par cette situation chaque année.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

<sup>1</sup> Les données statistiques ne sont pas disponibles avant 2014. Les montants du RI financiers sont adaptés en conséquence.



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Isabelle Freymond et consorts - Plus de salaire, plus d'alloc, enfin ...pas tout de suite !

#### **Rappel de l'interpellation**

*Sept mois. Voilà le délai d'attente pour l'obtention des allocations familiales pour certains parents n'ayant pas d'activité professionnelle, soit au moment où le revenu est largement diminué. Le processus d'octroi prévoit que la demande soit déposée auprès des Agences d'assurance sociale (AAS). Elle sera transmise à la Caisse cantonale d'allocations familiales à Clarens pour analyse. Il leur faudra environ deux mois pour commencer l'analyse.*

*Un courrier sera envoyé au parent non demandeur par la Caisse pour savoir si cette personne touche des allocations familiales (AF).*

*C'est là que le délai peut être prolongé exagérément. Le problème provient de la non-réponse du parent non-gardien, soit pour des raisons de conflits entre les parents, soit parce que cette personne n'ouvre plus son courrier. Trois courriers lui seront envoyés. Un premier courrier, puis deux rappels, avec un mois de délai entre chaque courrier. Voilà déjà cinq mois que le demandeur et son, ou ses, enfants attendent, avec un revenu minimum amputé.*

*Suite à ce processus, la Caisse traitera enfin la demande, il lui faudra encore environ deux mois pour émettre une décision, puis effectuer le versement.*

*Ce processus d'octroi permet donc à certains parents de mettre leur ex-conjoint et leurs enfants dans des situations compliquées.*

*Au vu de ce constat, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Le Conseil d'Etat considère-t-il acceptable un tel délai d'attente pour des parents gardiens ayant déjà un revenu amputé ?*
- Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que le parent non-gardien puisse, au travers de ce processus, rendre plus difficile l'accès aux allocations familiales à l'autre parent ?*
- Sachant cela, le Conseil d'Etat entend-il chercher une solution pour diminuer ce délai pour les situations compliquées ?*
- Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il étudier la possibilité de créer une base de données permettant aux Caisses de vérifier le versement des allocations aux enfants, sans avoir besoin de questionner l'autre conjoint ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et à la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam), les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des allocations familiales si:

- aucune personne exerçant une activité lucrative (salariée ou indépendante) ou au chômage ne peut faire valoir de droit aux allocations familiales pour le même enfant ;
- leur revenu imposable est égal ou inférieur à CHF 56'880.- par an ;
- elles ne touchent pas de prestations complémentaires de l'AVS/AI.

Peuvent également bénéficier des allocations familiales pour personnes non actives aux conditions précitées: les personnes qui ont un très bas revenu ne leur permettant pas d'obtenir un droit aux allocations familiales en tant que personne salariée ou indépendante (moins de CHF 7'110.- par an ; CHF 592 par mois), les personnes de moins de 21 ans qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative ; les rentiers AVS; les personnes sans activité, séparées de leur conjoint exerçant une activité, en l'absence d'enfants communs.

La gestion des allocations familiales pour personnes non active est de compétence de la Caisse cantonale d'allocations familiales, sise à Vevey, qui rend les décisions et verse les allocations. Pour déposer une demande d'allocations familiales, les personnes sans activité lucrative doivent s'adresser aux Agences régionales d'assurances sociales.

### Réponses aux questions

#### **1. Le Conseil d'Etat considère-t-il acceptable un tel délai d'attente pour des parents gardiens ayant déjà un revenu amputé ?**

Un délai de traitement de 7 mois entre le moment où la demande est déposée auprès de la Caisse et la décision est certes regrettable, mais assez exceptionnel. En effet, une analyse effectuée sur les dossiers traités entre le 1er janvier 2018 et le 12 octobre 2018 a montré que la durée moyenne de traitement d'une demande, entre la date de réception de la demande à la Caisse et la date d'émission d'une décision, est de 48 jours en moyenne et que 60 % d'entre elles sont traitées en moins de 2 mois. Le nombre de situations dont le délai de traitement dépasse 7 mois est inférieur à 1%.

La collaboration du demandeur, celle du parent non-demandeur et celle d'autres administrations peuvent bien entendu impacter le délai d'attente, tout comme la complexité des situations des demandeurs. Il n'en reste pas moins que le délai de traitement dans la situation complexe décrite par l'interpellation doit être raccourci. C'est pourquoi, la procédure a été repensée afin de diminuer le délai d'instruction lorsque la situation professionnelle du deuxième parent n'est pas connue et qu'il ne répond pas.

#### **2. Le Conseil d'Etat trouve-il normal que le parent non-gardien puisse au travers de ce processus, rendre plus difficile l'accès aux allocations familiale à l'autre parent ?**

Les dispositions de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) fixent un ordre de priorité pour définir quelle est la personne habilitée à demander les allocations familiales (AF). Ainsi, lorsque l'un des parents travaille, et l'autre pas, le droit aux AF revient obligatoirement à celui qui travaille. C'est pourquoi, lors de l'instruction d'une demande d'AF déposée par le parent qui ne travaille pas, la Caisse cantonale d'allocations familiales doit examiner si l'autre parent travaille, auquel cas ce serait à ce dernier de revendiquer les AF. Pour ce faire, la Caisse doit se renseigner et l'enquête par courrier auprès de l'autre parent fait partie de la procédure habituelle.

D'un point de vue financier, le respect de l'ordre de priorité déterminé par les dispositions légales a un impact, car les AF au parent qui travaille sont financées par les cotisations des employeurs (et des personnes de condition indépendante cas échéant) alors que les AF pour non-actifs sont financées par le canton et les communes.

**3. Sachant cela, le Conseil d'Etat entend-t-il chercher une solution pour diminuer le délai pour les situations compliquées ? Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il étudier la possibilité de créer une base de données permettant aux Caisses de vérifier le versement des allocations aux enfants, sans avoir besoin de questionner l'autre conjoint ?**

Il est utile d'abord de rappeler que la grande majorité des personnes qui bénéficient d'AF en tant que non-actifs sont au bénéfice du Revenu d'insertion (RI), et que selon le processus qui a été mis en place, les AF sont avancées par les Centres sociaux régionaux durant l'instruction de la demande d'AF. Une fois la décision établie, le rétroactif des AF est remboursé au Centre social régional qui a fait les avances. Pour cette catégorie de bénéficiaires, le délai de traitement de la demande n'a donc pas d'impact financier.

Néanmoins, dès décembre 2018, les mesures suivantes ont été prises, afin de diminuer le délai d'instruction pour les situations décrites par Madame la Députée, tout en respectant le cadre de la subsidiarité :

- Priorisation du traitement des demandes d'AF/PSA pour les demandeurs qui ne sont pas bénéficiaires du RI.
- Modification des démarches entreprises lorsque la situation de l'autre parent n'est pas connue à l'instruction de la demande d'AF/PSA. Les gestionnaires de l'agence de Lausanne mèneront cette démarche dans l'ordre suivant :
  1. Si lors des contrôles usuels des informations sont disponibles concernant la situation passée de l'autre parent, des renseignements seront pris directement auprès de la dernière caisse de compensation ayant versés des allocations familiales ou auprès du dernier employeur connu.
  2. Si aucune information n'est à disposition lors des contrôles usuels, une enquête sera menée directement auprès de l'autre parent (un courrier et un seul éventuel rappel ; le deuxième rappel est supprimé).
  3. En cas d'absence de réponse de l'autre parent, une recherche sera lancée sur les comptes individuels (CI). Cette démarche est menée en parallèle à l'enquête auprès de l'autre parent, puisqu'elle prend plusieurs semaines.
  4. En cas d'absence de réponse et si aucune information n'est obtenue suite à la recherche lancée sur les comptes individuels (CI), les allocations familiales seront alors octroyées.

La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), instaure un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles qui peut, sur demande, analyser l'octroi des AF à des ménages qui ne touchent pas le RI et qui se trouveraient en difficulté (en particulier en raison d'un délai de traitement trop long). Les demandes pourront être déposées auprès de la Direction générale de la cohésion sociale et agira rapidement en situation de détresse d'une famille. Ce dispositif sera opérationnel à partir d'avril 2019.

Il est enfin rappelé que le registre fédéral des allocations familiales centralise les informations sur les allocations familiales versées selon le droit suisse pour les enfants domiciliés en Suisse ou à l'étranger. Son but premier est d'empêcher, grâce à la transparence créée, la perception de plusieurs allocations pour un même enfant. Il vise en outre à faciliter aux organes d'exécution l'application de la LAFam et à fournir des informations à la Confédération et aux cantons. Ce registre permet donc bien de vérifier si une allocation est versée pour un même enfant, afin de pouvoir notamment la réclamer au parent qui ne la reverserait pas au parent qui vit avec l'enfant. Ce registre ne permet cependant pas d'obtenir des renseignements sur la situation professionnelle de l'autre parent.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2019.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Postulat Martine Meldem et consorts – Aider davantage des gens du Sud - une responsabilité**

*Texte déposé*

A une époque où migrations, climat, gestion des ressources nous concernent et touchent tous les continents, Vaud peut soutenir davantage le travail remarquable que les personnes conduisent au sud de la planète pour améliorer leurs conditions sur place.

Près de cinquante communes du canton et la Confédération appuient les projets d'associations ou de fondations affiliées à la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO). Mais le volume de l'aide au développement du canton évolue peu — depuis des années. Le total des financements s'est même réduit de 2,46 à 2,01 millions de francs entre 2014 et 2016, selon le rapport du Conseil d'Etat sur les affaires extérieures de l'an dernier, en page 37. La Constitution vaudoise en fait pourtant une responsabilité essentielle et nécessaire de l'Etat (voir article 71).

A titre d'exemple d'un projet cofinancé par les pouvoirs publics, une organisation non gouvernementale (ONG) encourage les petits paysans à s'organiser en groupements d'épargne. Chaque membre contribue en fonction de ses possibilités. En cas de coup dur ou de disette, les paysans peuvent bénéficier d'un crédit avantageux, en évitant de recourir à des usuriers qui pratiquent des taux exorbitants. De plus, les membres profitent de formations aux techniques agricoles durables. La coopérative réunit désormais près de 30'000 personnes.

Les projets des ONG membres de la FEDEVACO favorisent la santé, l'éducation, l'alimentation et l'agriculture, l'accès à l'eau, la protection de l'enfance notamment. Validés par une commission de spécialistes, des projets restent en attente de cofinancement.

Les signataires du présent postulat demandent au Conseil d'Etat d'examiner la manière d'augmenter les aides accordées aux projets d'organisations ancrées dans le canton. La création d'un fonds qui accorde des contributions annuelles tout comme la hausse des montants ordinaires peut être envisagée. Dans l'esprit du développement durable, il s'agit de contribuer à un monde, où chacune et chacun a des perspectives d'avenir chez soi.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Martine Meldem  
et 43 cosignataires*

*Développement*

**Mme Martine Meldem (V'L) :** — Permettez-moi de déclarer mes intérêts : je suis coprésidente bénévole d'une organisation non gouvernementale (ONG) — Paysans solidaires — qui s'engage, aux portes du Sahel, à lutter contre l'avancée du désert, la désertification et donc la famine.

A une époque où migration, climat et gestion des ressources nous concernent et déstabilisent tous les continents, le canton de Vaud s'engage à soutenir le travail remarquable des personnes engagées sur le terrain, au nord ou au sud, pour lutter encore et toujours contre la faim, pour construire et assainir des réseaux d'eau, pour agir en faveur de l'éducation et de la formation des populations de 7 à 77 ans, bref pour travailler au maintien des populations locales sur leurs terres et dans leurs cités. Mais si les Constituants espéraient une vraie solidarité Nord-Sud dans un nouveau monde, il faut bien constater que le pillage effectué par les pays industrialisés n'a pas diminué et qu'aujourd'hui, il va même jusqu'à compter sur les forces vives de la jeunesse de l'hémisphère sud pour booster leurs économies.

Moi, j'estime que les populations ont le droit d'habiter dans leur environnement et qu'il est important d'engager notre responsabilité et des forces pour leur permettre de vivre une vie de qualité dans leur propre milieu. Qui se souvient encore de la promesse de Kennedy : « En l'an 2000 il n'y aura plus un

enfant qui mourra à cause de la faim » ? Je vous encourage à sortir des clichés et à accueillir le postulat, sans lunettes déformantes. Je vous en remercie.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Martine Meldem et consorts  
Aider davantage des gens du Sud - une responsabilité**

**1. PREAMBULE**

La Commission s'est réunie le mardi 12 février 2019 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Christine Chevalley et Myriam Romano-Malagrifa, ainsi que de MM. Sergeï Aschwanden, François Cardinaux, Philippe Cornamusaz, Fabien Deillon, Yann Glayre, Olivier Gfeller, Vincent Keller, Laurent Miéville, Gérard Mojon, Yves Paccaud, Myriam Romano-Malagrifa, Daniel Troillet, Andreas Wüthrich et Etienne Räss (président et rapporteur soussigné).

Excusé-e-s : MM. Daniel Develey (remplacé par C. Chevalley), José Durussel (remplacé par F. Deillon), Guy Gaudard (remplacé par G. Mojon).

La séance s'est tenue en présence de Mme Martine Meldem, postulante invitée avec voix consultative, M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et M. Karim Boubaker, médecin cantonal.

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

En préambule, la postulante indique qu'elle est personnellement impliquée dans différents projets humanitaires au sein de l'association Paysans solidaires. Elle estime que la problématique du soutien à des projets de développement dans des pays étrangers confrontés à des conditions de vie très difficiles devrait intéresser un grand nombre de députés tous partis confondus.

Après réflexion, elle admet que le titre de son postulat « aider davantage les gens du Sud » n'est pas très opportun, car il ne s'agit pas juste d'une aide aux pays en développement mais plutôt d'un investissement et d'une responsabilité à partager des savoirs et des connaissances.

Chaque franc investi dans ces pays permet de lutter efficacement contre la faim et la maladie, de mettre en place divers projets notamment autour de l'accès à l'eau potable et de faire face aux problèmes d'insécurité souvent liés à la misère.

En conclusion, la postulante demande que le canton de Vaud investisse dans le développement des pays du Sud car c'est le plus sûr moyen de préserver aussi bien leur terre que notre terre.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

**Financement en faveur de la FEDEVACO**

*Le conseiller d'Etat a remis à la commission un tableau avec les montants des financements à la FEDEVACO, ledit tableau est annexé au présent rapport.*

L'aide au développement concerne l'ensemble des départements, mais celui de la santé et de l'action sociale (DSAS) est effectivement le plus gros contributeur au budget de la FEDEVACO. Le conseiller d'Etat indique que le canton de Vaud a renforcé son aide ces dernières années en passant de 1.34 million en 2010 à 2.2 millions en 2018. Pour la même période la contribution des communes vaudoises à la FEDEVACO a progressé d'env. 350'000 francs à 475'000 francs. Les efforts cantonaux ont un effet sur les contributions fédérales de la Direction du développement et de la coopération (DDC) qui apporte un soutien supplémentaire pour chaque franc investi par le canton. Pour l'ensemble de la communauté vaudoise, les financements annuels totaux à la FEDEVACO ont ainsi évolué de 2.7 millions en 2010 à 4.3 millions en 2018.

Le conseiller d'Etat estime que ces montants restent dans des proportions tout à fait supportables par rapport au budget total du canton. A titre de comparaison, il indique que le canton de Genève investit nettement plus dans ses programmes de développement.

Le DSAS participe à l'élaboration des objectifs de la FEDEVACO, cela signifie que le département peut orienter les projets par exemple vers la santé, la formation ou l'agriculture. Pour la période actuelle, l'orientation principale porte sur les questions de changements climatiques.

### **Financements en faveur d'autres partenaires et collaboration avec le CICR**

Le CHUV contribue aussi directement pour quelques millions de francs, notamment en détachant du personnel de santé pour des opérations dans les pays du Sud. A noter que le CHUV vient de signer une convention avec Médecins Sans Frontières (MSF) qui doit permettre de renforcer l'action médicale humanitaire. Cet accord de collaboration prévoit une contribution annuelle de 100'000 francs, ainsi que la mise à disposition de personnel médical et soignant du CHUV pour des missions temporaires. Les collaborateurs sont ainsi libérés de leur temps de travail tout en continuant à être payés durant leur mission.

Le médecin cantonal souligne que les expériences réalisées dans les pays du Sud permettent ensuite aux hôpitaux vaudois d'être mieux préparés pour lutter notamment contre les maladies transmissibles. Comme le mentionne ce postulat, on se retrouve dans une situation « donnant-donnant ».

En réponse au postulat Freymond Cantone (15\_POS\_141) qui demandait un développement de l'engagement du canton en faveur du CICR, la Direction générale de la santé (DGS) va mettre à disposition des compétences dans des situations de guerre où le CICR devient quasiment un organe de santé publique, parfois sur de longues durées. La DGS peut envoyer des personnes formées en santé publique pour accompagner le CICR dans ses missions par exemple en relation avec la santé dans les prisons, la lutte contre les dépendances, etc.

## **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

### **État des lieux sur les aides déjà accordées par le Conseil d'Etat**

Les explications et les chiffres donnés par le Conseil d'Etat démontrent que le canton de Vaud soutient déjà de manière importante des projets de développement et, plutôt que de demander un examen sur la manière d'augmenter les aides, plusieurs commissaires souhaiteraient que le Conseil d'Etat établisse dans un premier temps un rapport sur les actions qu'il mène pour déterminer, dans un deuxième temps, s'il y a un réel besoin d'accroître l'action des pouvoirs publics dans ce domaine. Il serait très intéressant d'avoir un état des lieux qui montre quels sont les départements qui interviennent et sous quelles formes : domaines d'action et pays d'intervention.

Un député propose d'inclure, dans l'état des lieux global des actions, le soutien apporté au CICR, sous la forme d'une mise à disposition de personnel.

Fort de ces considérations, le chef de département estime que ce postulat permettrait au Conseil d'Etat d'exprimer sa stratégie en termes de coopération et développement ainsi que les moyens à engager pour la réaliser. Un tel rapport fonderait cette politique publique de manière plus solide.

## **Budget alloué par le canton aux projets de développement**

Le tableau chiffré, qui figure d'ailleurs dans le rapport annuel du Conseil d'Etat sur les affaires extérieures, concerne uniquement les financements à la FEDEVACO, mais le CHUV conduit sa propre politique de soutien aux pays du Sud qui consiste pour l'essentiel au détachement de médecins et de personnel soignant. De mémoire, le conseiller d'Etat indique que le programme du CHUV représente 5 à 6 millions, de sorte qu'il estime que le cumul de tous les budgets correspond à un effort annuel de près de 10 millions de la part de l'Etat de Vaud, soit environ 0,1 % du budget global de l'Etat. Par contre, les actions ponctuelles qui répondent à des situations d'urgence n'entrent pas dans ce budget, leur financement provient généralement de crédits supplémentaires compensés.

Ces diverses actions mériteraient d'être consolidées et explicitées par le Conseil d'Etat au sein d'une politique générale de coopération et développement.

Outre les projets en matière de santé, la postulante rappelle que les domaines d'intervention de la FEDEVACO sont très larges, dans l'éducation et la formation, le développement rural, l'agriculture, les droits de l'homme, les ressources naturelles, etc. La FEDEVACO garantit l'utilisation efficiente et transparente des fonds publics ; elle délivre une expertise technique aux ONG qui œuvrent sur place. Comme la postulante, un député estime que ces projets de développement peuvent contribuer à endiguer les flux migratoires.

Un député insiste pour que les aides soient versées à toutes les organisations ancrées dans le canton et pas uniquement à celles qui sont membres de la FEDEVACO.

Actuellement, il n'y a pas de fonds spécifique dédié à l'aide au développement, mais le conseiller d'Etat trouve qu'il faudrait fixer un mécanisme de financement pérenne pour appuyer des objectifs clairs. Un rapport permettrait aussi de se comparer avec d'autres cantons. Le Grand Conseil doit décider s'il veut que le gouvernement détermine une politique dans le domaine de l'aide au développement.

Au fil de la discussion, il apparaît souhaitable et nécessaire d'établir un état des lieux qui permettrait au Grand Conseil d'avoir un aperçu exhaustif des actions du Conseil d'Etat. Un député tient à relever que la FEDEVACO fait un excellent travail d'analyse technique, de coordination et de renseignement, particulièrement important dans le domaine de l'aide au développement, néanmoins il ne soutient pas le postulat dans sa forme initiale car :

- les contributions à la FEDEVACO augmentent déjà chaque année sans qu'elles soient remises en question ;
- de manière générale, les fonds manquent de transparence aussi bien dans leur alimentation que dans leur utilisation.

## **Amendement qui vise à supprimer la demande d'augmenter les aides et de créer un fonds**

La postulante accueille positivement la proposition d'établir un état des lieux, d'autant plus si le rapport du Conseil d'Etat peut aboutir à un soutien régulier à la FEDEVACO. Dans ces conditions, elle accepterait d'amender son texte avec pour effet une prise en considération partielle de son postulat.

Un député trouve que dans la situation actuelle il ne peut savoir si le canton de Vaud en fait trop ou pas assez. Par contre, le postulat, dans son titre déjà, stipule qu'il faudrait « aider davantage les gens du Sud », puis en conclusion l'auteure demande d'augmenter les aides et de créer un fonds dédié aux contributions ; ce qui laisse peu de marge de manœuvre pour amender le texte sans en changer profondément le sens. Un autre commissaire estime que la CTAE n'a pas à se prononcer sur des variantes qui ne sont pas mentionnées dans le texte déposé.

Dans un souci de clarification, un député propose même que la postulante retire son texte et revienne avec une nouvelle intervention plus précise qui demanderait uniquement un état des lieux sur l'action du canton de Vaud dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un commissaire souhaite que l'état des lieux mette en avant la diversité des projets sans ramener les aides à un seul type de soutien. On constate spécialement au niveau du CHUV que des projets sont basés sur les contacts et sur l'initiative personnelle de certains médecins. Le député estime qu'on pourrait ainsi avoir un système pérenne sous l'égide d'une fédération du type FEDEVACO qui se charge de l'analyse technique, du suivi des projets, etc. tout en gardant la possibilité de soutenir des initiatives individuelles. De son point de vue, les besoins financiers seront déterminés sur la base de l'état des lieux et de la stratégie du Conseil d'Etat.

Il complète la réflexion sur la fin des aides de la part de l'Union européenne (UE) aux projets d'aide humanitaires conduits par des ONG suisses. La presse s'est récemment faite l'écho de la situation de Caritas qui touchait plusieurs millions de francs, c'est pourquoi le député propose que le rapport spécifie la situation des ONG vaudoises qui bénéficient de l'aide européenne.

Il s'agit d'un postulat non contraignant qui donne une intention et qui permettrait ainsi au Grand Conseil d'indiquer que cette politique publique lui tient à cœur.

La postulante se rallie à la proposition qui vise à demander au Conseil d'Etat de dresser un état des lieux des aides accordées aux projets d'organisations ancrées dans le canton, ce qui devrait également permettre au gouvernement de présenter sa politique d'aide au développement.

Avant de passer au vote, deux députés tiennent à faire part de leur soutien au texte initial, en particulier à la demande qui consiste à examiner l'augmentation des aides aux projets d'organisations. Ils pensent que le canton de Vaud peut faire mieux dans ce domaine et regrettent que l'amendement modifie l'objectif initial du postulat.

## 5. VOTES DE LA COMMISSION

La **proposition d'amendement** suivante, qui porte sur le dernier paragraphe, est mise au vote :

*Les signataires du présent postulat demandent au Conseil d'Etat ~~d'examiner la manière d'augmenter les~~ **d'établir un état des lieux des** aides accordées aux projets d'organisations ancrées dans le canton. ~~La création d'un fonds qui accorde des contributions annuelles tout comme la hausse des montants ordinaires peut être envisagée. Dans l'esprit du développement durable, il s'agit de contribuer à un monde, où chacune et chacun a des perspectives d'avenir chez soi.~~*

### **Vote sur l'amendement :**

L'amendement est accepté par 7 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

Les députés, en faveur du texte initial, se laissent la possibilité de rédiger un rapport de minorité.

### **Vote pour la prise en considération partielle du postulat (postulat amendé):**

La commission thématique des affaires extérieures (CTAE) recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération le postulat par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Lausanne, le 27 février 2019

*Le rapporteur :  
(Signé) Etienne Räss*

Annexe :

Financements à la FEDEVACO

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 BU
DSAS	947'817	1'143'969	1'181'575	1'242'500	1'250'000	1'293'567	1'350'000	1'450'000	1'450'000
DEIS	300'000	300'000	300'556	450'000	461'038	515'778	500'000	500'000	500'000
DTE	0	0	45'500	42'825	45'500	48'175	50'000	50'000	50'000
DIS	91'500	0	0	0	0	0	49'347	54'500	50'000
DIRH	0	0	0	41'162	45'000	49'838	50'000	50'000	50'000
DFJC	0	0	105'814	105'814	105'814	105'814	116'279	116'279	100'000
Autres fin. canton	0	0	32'700	39'228	43'127	14'965	0	0	0
<b>Total Etat de Vaud</b>	<b>1'339'317</b>	<b>1'443'969</b>	<b>1'666'145</b>	<b>1'921'529</b>	<b>1'950'479</b>	<b>2'028'137</b>	<b>2'115'626</b>	<b>2'220'779</b>	<b>2'200'000</b>
		8%	15%	15%	2%	4%	4%	5%	
DDC	1'057'897	1'162'364	1'174'895	1'219'683	1'212'128	1'264'109	1'650'000	1'650'000	1'650'000
Communes vaudoises	346'180	463'637	444'492	599'292	559'964	642'253	576'714	556'236	475'000
<b>Total</b>	<b>2'743'394</b>	<b>3'069'970</b>	<b>3'285'532</b>	<b>3'740'503</b>	<b>3'722'571</b>	<b>3'934'499</b>	<b>4'342'340</b>	<b>4'427'015</b>	<b>4'325'000</b>

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Martine Meldem et consorts**  
**Aider d'avantage les gens du sud – une responsabilité**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le mardi 12 février 2019 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre.

La minorité de la Commission est représentée par Madame la députée Myriam Romano-Malagrifa et de Messieurs les députés Olivier Gfeller, Yves Paccaud, Daniel Troillet, Andreas Wüthrich et Vincent Keller.

Elle renvoie au préambule, aux positions de la postulante et du Conseil d'État ainsi qu'à la discussion générale, au rapport de la majorité.

**2. POSITION DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION**

Pour la minorité de la commission, le postulat déposé par Madame la Députée Martine Meldem permet de réfléchir plus loin que la politique actuelle en matière d'investissement dans les pays émergents. Tout comme la postulante, la minorité de la Commission fait sien le constat que chaque franc investi directement sur place permet de donner un avenir aux populations locales. Elle estime en outre que l'ampleur des fonds Vaudois sont insuffisants, elle relève qu'en comparaison intercantonale, le voisin Genevois fait plus.

Un tel postulat, accepté tel que déposé par Madame la Députée Martine Meldem et ses co-signataires, permettrait d'aller plus loin que les actions faites aujourd'hui par la FEDEVACO. Ce n'est d'ailleurs pas une position différente qui est proposée par Monsieur le Conseiller d'État qui donne en exemple, une possibilité de réponse à un événement extraordinaire, en dehors du fond de la FEDEVACO (par exemple le cas en 2014 lors d'un versement unique d'une somme de CHF 450'000.- à MSF pour lutter contre l'épidémie Ebola.)

La santé n'est pas le seul domaine dans lequel notre canton serait appelé à investir mais aussi la formation, le développement rural et l'agriculture.

La minorité de la commission estime qu'un rapport de la stratégie d'investissement à long terme dans les pays dis émergents permettrait d'asseoir une telle politique publique. Sans enlever un franc à la FEDEVACO.

La minorité de la commission estime nécessaire l'étude de l'augmentation des fonds d'investissements, raison pour laquelle demande au grand conseil d'en rester au texte initial :

*Les signataires du présent postulat demandent au Conseil d'Etat d'examiner la manière d'augmenter les aides accordées aux projets d'organisation ancrées dans le canton. La création d'un fond qui accorde des contributions annuelles tout comme la hausse des montants ordinaires peut être envisagée. Dans l'esprit du développement durable, il s'agit de contribuer à un monde, où chacune et chacun a des perspectives d'avenir chez soi.*

Renens, le 19 mars 2019

*Le rapporteur:*  
*(Signé) Vincent Keller*



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Léonore Porchet et consort - Balance ton infirmière cochonne !-

#### **Rappel de l'interpellation**

*Au mois de mars dernier, plusieurs professionnel-le-s de la santé ont été alerté-e-s par un journaliste du Régional à propos d'illustrations pour le moins problématiques dans le Manuel pratique d'anesthésie, ouvrage de référence en anesthésiologie du Dr Eric Albrecht. Cet ouvrage, à disposition à la bibliothèque du CHUV et mis en référence pour de nombreux examens, contient au moins deux illustrations présentant les patientes et les infirmières comme des objets sexuels.*

*À juste titre, les médecins interrogé-e-s à ce sujet sont affligé-e-s et découragé-e-s. La section vaudoise de l'Association suisse des infirmières et infirmiers déplore également ces images et en demandent le retrait, ce que va faire l'auteur.*

*Néanmoins, le Dr Albrecht ne semble pas avoir pris conscience de la portée sexiste (et pas seulement « pouvant heurter certaines sensibilités ») de ces images, pas plus que des difficultés particulières que rencontrent les femmes dans le milieu médical.*

*Ainsi, un tel cas démontre le sexisme structurel qui sévit et perdure dans le milieu médical : harcèlement sexuel, blagues et remarques sexistes, violences gynécologiques et obstétricales, plafond de verre, etc. Cet état de fait touche tant les praticiennes que les patientes, une majorité aux expériences de discrimination encore trop peu entendues dans un milieu où s'opposer à la culture sexiste dominante peut coûter une carrière.*

*J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à cet ouvrage et à ses illustrations ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres ouvrages contenant ce type de représentations dégradantes pour les femmes ou d'autres minorités ? Si oui, que compte faire le Conseil d'Etat ?*
- 3. Ce type d'illustrations créant un climat hostile pour les patientes, les étudiantes et les collaboratrices des hôpitaux, comment le Conseil d'Etat compte-t-il les protéger de ces attaques sexistes ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il détailler les mesures déjà prises contre ce sexisme structurel ?*
- 5. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il intensifier son action contre les discriminations sexistes existant au sein de la chaîne médicale (dans les hôpitaux publics comme à l'Université) ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

En guise de préambule, le Conseil d'Etat souligne que le Manuel pratique d'anesthésie, dans lequel ont été publiées ces illustrations, est une publication scientifique destinée à la formation des praticien-ne-s et futur-e-s praticien-ne-s. Le CHUV ne contrôle pas ces publications qui font partie intégrante de la pratique universitaire. De très nombreux livres sont publiés chaque année par différents services à des fins d'enseignement.

Ceci étant, les illustrations de la page 263, figure 18.1 et de la page 715, figure 40.2, sont complètement inacceptables, sexistes et de plus inutiles pour expliquer le propos. Le Conseil d'Etat, tout comme la Direction générale du CHUV, les désapprouve donc totalement.

Par conséquent, la Direction générale du CHUV a immédiatement demandé aux auteurs de modifier ces illustrations afin qu'elles restent compatibles avec le message scientifique. Cette modification n'est hélas pas possible dans l'immédiat, ni sur la version papier, ni sur la version digitale. Il est en effet nécessaire que la 4<sup>ème</sup> édition de l'ouvrage, actuellement en cours de rédaction, soit finalisée pour opérer ces changements. Dans le cadre de la préparation de la 4<sup>ème</sup> édition, les auteurs ont soumis les deux nouvelles illustrations à la Direction générale du CHUV. Cette dernière a demandé des modifications afin d'abolir toute image suggestive et limiter ainsi les deux illustrations à leur strict contenu scientifique.

Par ailleurs, la Direction générale du CHUV a adressé au Dr Albrecht une lettre de recadrage lui rappelant son devoir d'exemplarité exigé par la loi, et lui signifiant qu'un nouvel événement de ce type ne saurait être toléré et ferait l'objet de sanction.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de cette interpellation :

**1) Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à cet ouvrage et à ses illustrations ?**

Le Conseil d'Etat partage pleinement l'analyse de la Direction générale du CHUV quant au caractère inacceptable, sexiste et inutile de ces illustrations.

**2) Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres ouvrages contenant ce type de représentations dégradantes pour les femmes ou d'autres minorités ? Si oui, que compte faire le Conseil d'Etat ?**

Le CHUV, pas plus que l'UNIL ou l'EPFL d'ailleurs, n'établit de contrôle des ouvrages publiés dans le domaine scientifique. La responsabilité est portée par les auteurs eux-mêmes. Le Conseil d'Etat n'a donc pas connaissance d'autres représentations de ce type.

**3) Ce type d'illustration créant un climat hostile pour les patientes, les étudiantes et les collaboratrices des hôpitaux, comment le Conseil d'Etat compte les protéger de ces attaques sexistes ?**

La lutte contre le harcèlement psychologique et sexuel à l'Etat de Vaud est une priorité pour le Conseil d'Etat, depuis de nombreuses années déjà.

Le Groupe Impact, qui est chargé de la gestion des conflits et du traitement des situations de harcèlement psychologique (mobbing) et sexuel au travail, a été mis en place en 1999. Organe indépendant, rattaché à la Chancellerie, le Groupe Impact concrétise la volonté du Conseil d'Etat de prévenir et de combattre toute forme de difficultés relationnelles importantes au sein du personnel de l'Etat et, en particulier, le harcèlement. Le Conseil d'Etat est clair : le harcèlement, qu'il soit psychologique ou sexuel, n'est pas toléré.

Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, créé en 1991, est quant à lui, l'entité de l'administration cantonale qui est chargée, par le Conseil d'Etat, d'encourager l'égalité entre les femmes et les hommes, de prévenir et d'éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

On peut encore relever que le Conseil d'Etat a adopté un Plan d'action pour l'égalité au sein de l'administration cantonale en 2004. L'égalité entre les femmes et les hommes est également une priorité du Programme de législature 2017-2022.

En tant que Service de l'Etat de Vaud, le CHUV est soumis à la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) et à son Règlement relatif à la gestion des conflits au travail et à la lutte contre le harcèlement. La question du mobbing et du harcèlement sexuel n'est plus taboue au sein de l'établissement. Depuis cinq ans, le CHUV a entrepris différentes mesures et actions pour prévenir, ou traiter, les actes d'harcèlement :

- une formation sur la prévention des situations d'harcèlement a été mise en place. Destinée à l'encadrement, cette formation a également été suivie par le Comité de direction du CHUV ;
- un Espace collaborateurs, où ces situations peuvent être dénoncées en toute confiance, a été mis en place ;
- la Direction générale s'est formellement engagée à prévenir et à sanctionner tout acte qui pourrait s'apparenter à du harcèlement, qu'il soit psychologique ou sexuel et a communiqué à plusieurs reprises sur cette question ;
- une séance des cadres a été consacrée au mobbing et harcèlement en 2017 ;

- enfin, le CHUV collabore, bien entendu, avec le Groupe Impact.

Pour ce qui est des étudiant-e-s en médecine, la Direction générale du CHUV, en collaboration avec la Faculté de biologie et de médecine (FBM), a décidé, début juin 2018, de mettre en œuvre un plan d'action. Ce plan consiste, d'une part, en la création d'une plateforme d'écoute pour les étudiant-e-s du même type que celle pour les collaborateurs et collaboratrices. D'autre part, un courrier sera adressé à tous les acteurs concernés par l'encadrement leur indiquant une tolérance zéro par la Direction du CHUV, et la FBM, face à tout comportement sexiste.

#### **4) Le Conseil d'Etat peut-il détailler les mesures déjà prises contre ce sexisme structurel ?**

Le Conseil d'Etat renvoie à la réponse donnée à la question 3.

#### **5) Comment le Conseil d'Etat compte-t-il intensifier son action contre les discriminations sexistes existant au sein de la chaîne médicale (dans les hôpitaux publics comme à l'Université ?)**

Dans un courrier envoyé à tous les hôpitaux publics daté du 5 juillet 2018, le Service de la santé publique les a rendus attentifs à la problématique. Leurs obligations, en tant qu'employeurs, envers les discriminations de toutes sortes, et plus spécifiquement les discriminations sexistes, leur ont été rappelées. Les hôpitaux ont été incités à mettre en place des procédures particulières de manière à recueillir et à traiter les plaintes de patient-e-s et/ou de collaboratrices ou collaborateurs en matière de telles discriminations.

Parmi les objectifs CHUV 2018, figurent au n°24, 15 mesures visant à favoriser la carrière féminine et aménager des modèles d'organisation du temps de travail favorisant le retour à l'emploi. La promotion du télétravail continu et à la carte ainsi que la création d'un compte capital temps pour question de famille en faveur des médecins assistant-e-s et des chef-fe-s de clinique font partie de ces mesures. Y figurent également la création d'un pool de postes adaptés aux femmes enceintes et un plan de formation intégrant la maternité comme élément de carrière pour les médecins assistantes. Une mesure supplémentaire concerne le lancement d'une enquête sur les besoins en crèches au sein du CHUV. Cette enquête doit poser les besoins pour la garde des enfants malades sur la base de jours de congé pour enfant malade, et aborde la question des besoins de leçons surveillées pour les enfants scolarisés. Le lissage du congé allaitement (50% sur 2 mois au lieu de 100% sur 4 semaines) fait aussi partie de ces mesures. Il y a également lieu de citer la promotion du job sharing pour médecins et soignant-e-s ainsi que le retour progressif et flexible post congé maternité (ex : taux ancien à 80% et reprise à 60% avec garantie de retour au taux ancien après six mois). Enfin, l'inscription dans le règlement de promotion hospitalière du principe suivant : « la maternité ne doit pas empêcher ou retarder un processus de promotion ou de nomination » est également une mesure de cet objectif n° 24, tout comme, pour toute demande de baisse du taux d'activité d'un cadre, la transformation du solde libéré en poste d'assistant-e avec un taux équivalent.

De son côté, l'Université de Lausanne (UNIL), qui bénéficie d'une autonomie, a élaboré un nouveau plan d'action pour l'égalité entre femmes et hommes (2017-2020). Avec ce plan d'action, la Direction vise à soutenir la réussite des projets d'études et professionnels des étudiant-e-s, des enseignant-e-s et des chercheur-e-s. En particulier, les femmes engagées dans la voie académique doivent bénéficier de chances accrues d'accéder au professorat et aux positions dirigeantes.

Pour les années à venir, l'Université a ainsi réaffirmé sa volonté de former et sensibiliser toute la communauté universitaire aux enjeux et aux bénéfices d'une culture respectant l'égalité et la diversité. Les 5 objectifs prioritaires du plan d'action sont les suivants : promouvoir l'accès au professorat pour les femmes, encourager les carrières des femmes, consolider l'ancrage de l'égalité dans la gouvernance, notamment au sein des facultés, promouvoir des conditions de travail propices à l'égalité et approfondir les compétences en matière d'égalité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Valérie Schwaar et consorts - Manuel pratique d'anesthésie ou de domination masculine ?-

#### **Rappel de l'interpellation**

L'édition du journal *Le Régional* du 22 mars 2018 dénonçait, dans l'article « Patientes ou objets sexuels ? », les illustrations choquantes, d'un sexisme inexcusable, d'un manuel de référence d'anesthésie à destination des étudiants et étudiantes en médecine.

Plusieurs illustrations mettent en scène des infirmières sans visages mais aux attributs sexuels hypertrophiés ainsi que des corps hypersexués de « patientes » dans des tenues et postures non conformes aux codes ni éthiques ni même d'hygiène hospitaliers.

Le « Manuel pratique d'anesthésie » - paru pour la première fois en 2006 - du Dr Éric Albrecht et al., médecin associé au Service d'anesthésiologie du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV), est un ouvrage de référence dans la formation des futur-e-s médecins. Dans son avant-propos, le Pr. Christian Kern, chef du même service d'anesthésiologie du CHUV, estime même l'ouvrage « richement illustré » et « consciencieusement documenté ».

Mis en cause pour le choix douteux des illustrations, l'auteur - employé au CHUV et enseignant à l'UNIL - a expliqué qu'il ne s'était « pas rendu compte que ça pouvait heurter certaines sensibilités » en précisant que ces images seraient remplacées dans la prochaine édition du livre. Cette attitude dénote d'une absence de prise conscience du caractère sexiste et à connotation sexuelle des images employées dans un manuel de formation pédagogique.

Les illustrations de cet ouvrage - dont certaines semblent sortir de dessins animés pour adultes – sont une injure envers les femmes et les professionnel-le-s en soins infirmiers et médicaux. Plus grave, cela prétérite à la fois les règles et le code de déontologie de la profession, visant à respecter toutes les patientes et patients dans leur diversité et l'image même des professionnel-le-s de santé.

Le sexisme de ces images est incompatible avec l'éthique et les valeurs des institutions vaudoises et porte un préjudice d'image pour notre canton et nos institutions.

En conséquence nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La 3e édition du « manuel pratique d'anesthésie » comporte des illustrations sexistes à caractère sexuel. Ces illustrations étaient-elles déjà présentes dans les deux précédentes éditions ?
2. Des fonds publics vaudois ont-ils été sollicités pour l'édition et les rééditions de cet ouvrage ?
3. Si oui et sachant que cet ouvrage est une référence pour les étudiants en médecine de l'UNIL, y a-t-il une procédure de contrôle du contenu par les autorités cantonales ou l'UNIL ?
4. La rédaction et les réadaptations de cet ouvrage ont-t-elles été faites dans le cadre d'un/de contrats de travail au CHUV et/ou à l'UNIL ? Si oui, les auteurs de ce livre, collaborateurs de l'Etat, ont-ils reversé des royalties à l'Etat ?
5. Des mesures ont-elles été prises par les autorités vaudoises ou par l'UNIL depuis la parution des articles du *Régional* et de *24 Heures* du 22 mars 2018 ?

6. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le dégât d'image sur la profession infirmière et les éventuelles répercussions sur les futures vocations?*
7. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le dégât d'image sur la promotion des carrières féminines dans le secteur de la santé ?*
8. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le dégât d'image sur la prise en charge des patientes dans les hôpitaux vaudois?*
9. *Comment la formation en médecine, et en anesthésie en particulier, prend-elle en compte les questions sociales, de genre et de culture?*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

En guise de préambule, le Conseil d'Etat souligne que le Manuel pratique d'anesthésie, dans lequel ont été publiées ces illustrations, est une publication scientifique destinée à la formation des praticien-ne-s et futur-e-s praticien-ne-s. En vertu de la liberté académique, le CHUV ne contrôle pas ces publications qui font partie intégrante de la pratique universitaire. De très nombreux livres sont publiés chaque année par différents services à des fins d'enseignement.

Ceci étant, les illustrations de la page 263, figure 18.1 et de la page 715, figure 40.2, sont complètement inacceptables, sexistes et de plus inutiles pour expliquer le propos. Le Conseil d'Etat, tout comme la Direction générale du CHUV, les désapprouve donc totalement.

Par conséquent, la Direction générale du CHUV a immédiatement demandé aux auteurs de modifier ces illustrations afin qu'elles restent compatibles avec le message scientifique. Cette modification n'est hélas pas possible dans l'immédiat, ni sur la version papier, ni sur la version digitale. Il est en effet nécessaire que la 4<sup>ème</sup> édition de l'ouvrage, actuellement en cours de rédaction, soit finalisée pour opérer ces changements. Dans le cadre de la préparation de la 4<sup>ème</sup> édition, les auteurs ont soumis les deux nouvelles illustrations à la Direction générale du CHUV. Cette dernière a demandé des modifications afin d'abolir toute image suggestive et limiter ainsi les deux illustrations à leur strict contenu scientifique.

Par ailleurs, la Direction générale du CHUV a adressé au Dr Albrecht une lettre de recadrage lui rappelant son devoir d'exemplarité exigé par la loi, et lui signifiant qu'un nouvel événement de ce type ne saurait être toléré et ferait l'objet de sanction.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de cette interpellation :

- 1) **La 3e édition du « Manuel pratique d'anesthésie » comporte des illustrations sexistes à caractère sexuel. Ces illustrations étaient-elles déjà présentes dans les deux précédentes éditions ?**

Ces illustrations n'étaient pas présentes dans les deux premières éditions.

- 2) **Des fonds publics vaudois ont-ils été sollicités pour l'édition et les rééditions de cet ouvrage ?**

L'édition et les rééditions de cet ouvrage n'ont bénéficié d'aucun fond public. Le financement a été assuré par l'éditeur.

- 3) **Si oui et sachant que cet ouvrage est une référence pour les étudiants en médecine de l'UNIL, y a-t-il une procédure de contrôle du contenu par les autorités cantonales ou l'UNIL ?**

Comme mentionné ci-dessus, il n'existe pas de procédures de contrôle. Il y a toutefois lieu de relever qu'une commission « Médecine et Genre » a été créée en mars 2017 au sein de l'Ecole de médecine. Cette commission recueille les informations auprès des étudiant-e-s et intervient auprès des enseignant-e-s en cas de problématique. La Commission a pour mission de :

- identifier les lieux du cursus de médecine nécessitant l'intégration de la dimension genre ;
- établir des propositions à l'Ecole de médecine et ses enseignant-e-s en vue de cette intégration, puis les accompagner avec l'appui de la faculté ;
- s'assurer de la cohérence et de l'adéquation de l'enseignement genré dans l'ensemble du cursus ;

- établir des synergies dans le domaine avec les entités universitaires et hospitalières concernées (Commission Pro-Femmes FBM-UNIL, Plateforme en études Genre et Bureau de l'égalité UNIL, autres universités, etc.).

Par ailleurs, s'agissant de la Bibliothèque universitaire de médecine, ce manuel ne figure sur aucune bibliographie officielle destinée aux étudiant-e-s UNIL. Toutefois, la bibliothèque ne dispose pas de l'ensemble des listes bibliographiques remises par les enseignant-e-s en cours. La référence peut figurer en fin de présentation PowerPoint par exemple, sans que la bibliothèque en soit informée.

**4) La rédaction et les adaptations de cet ouvrage ont-elles été faites dans le cadre d'un/de contrats de travail au CHUV et/ou à l'UNIL ? Si oui, les auteurs de ce livre, collaborateurs de l'Etat, ont-ils reversé des royalties à l'Etat ?**

L'auteur a rédigé cet ouvrage durant son temps libre. Bien qu'un contrat d'auteur ait été établi, l'auteur ne touche pas de droits d'auteur pour cette troisième édition du Manuel d'anesthésie, ces derniers étant reversés à une association à but non lucratif, reconnue d'intérêt public. Cette association, la Swiss Academia Anaesthesia Research, a pour but la promotion des sciences de l'anesthésie.

Après vérification avec les juristes du PACTT (Powering Academia-industry Collaborations and Technology Transfer), il y a lieu de relever que les droits d'auteur appartiennent à l'auteur qui n'a pas d'obligation de cession, par exemple, vis-à-vis de son employeur. En revanche, conformément à la LPers, toute activité accessoire doit être annoncée par le collaborateur concerné à son supérieur hiérarchique, ce qui dans le cas présent n'a pas été fait. La Direction des ressources humaines du CHUV a donc interpellé l'auteur pour qu'il remplisse ses obligations. La déclaration d'activités accessoires a été faite par le Dr Albrecht le 10 juillet 2018.

**5) Des mesures ont-elles été prises par les autorités vaudoises ou par l'UNIL depuis la parution des articles du Régional et de 24 Heures du 22 mars 2018 ?**

Comme mentionné ci-dessus, la Direction générale du CHUV a immédiatement réagi en demandant de modifier ces illustrations afin qu'elles restent compatibles avec le message scientifique. Il est toutefois nécessaire d'attendre la finalisation de la 4<sup>e</sup> édition de l'ouvrage, actuellement en cours de rédaction, pour opérer ces changements. La Direction générale du CHUV a par ailleurs veillé à ce que les deux nouvelles illustrations soient limitées à leur strict contenu scientifique.

Quant au Décanat de la Faculté de biologie et de médecine, il a établi une note à l'intention de la Direction de l'Université précisant la chronologie des événements et la description de la situation. Pour le Décanat, la problématique a été réglée en janvier lorsque l'auteur a pris conscience à ce moment-là du décalage et du caractère sexiste des illustrations proposées dans le manuel, qui ne feront plus partie des prochaines éditions.

**6) Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le dégât d'image sur la profession infirmière et les éventuelles répercussions sur les futures vocations?**  
et

**7) Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le dégât d'image sur la promotion des carrières féminines dans le secteur de la santé ?**

Il est évident que ces deux illustrations sont choquantes et peuvent heurter les professionnel-le-s et futur-e-s professionnel-le-s. Toutefois, la prise de position de la Direction générale du CHUV, et le fait que les illustrations en question n'apparaîtront plus dans la prochaine édition a rassuré les collaboratrices au sujet de leur place dans l'institution et de la promotion de leur profession dans le canton. De plus, la Direction générale du CHUV n'a reçu, à ce jour, aucune remarque ou plainte, concernant ce manuel, venant des collaboratrices et collaborateurs et des étudiant-e-s, et notamment des anesthésistes qui utilisent ce manuel de manière quotidienne. Sur cette base, le Conseil d'Etat doute que cela puisse avoir une incidence sur les futures vocations et la promotion des carrières féminines dans le secteur de la santé.

**8) Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le dégât d'image sur la prise en charge des patientes dans les hôpitaux vaudois?**

Le Conseil d'Etat rappelle ici sa position quant à ces deux illustrations. Cependant, il y a également lieu de souligner que ces images figurent dans un manuel spécialisé, utilisé exclusivement par des professionnel-le-s. Il s'agit d'un manuel techniquement bien fait, utile et qui est garant d'une prise en charge de qualité des patient-e-s. Ces deux images n'ont donc pas d'incidence négative sur la prise en charges des patient-e-s dans les hôpitaux vaudois.

**9) Comment la formation en médecine, et en anesthésie en particulier, prend-elle en compte les questions sociales, de genre et de culture?**

Les études de médecine prennent en compte les questions sociales, de genre et de culture. Cet enseignement est transversal pendant les études et fait partie du Module MSC (Médecine Santé Communauté) qui intègre ces dimensions et promeut un enseignement tenant compte du genre et de la différence de prise en charge médicale aussi bien pour les femmes que pour les hommes (symptologie, diagnostic différentiel, plan de traitement).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Axel Marion et consorts - Quelle politique de prévention et promotion de la santé pour l'Etat de Vaud

#### **Rappel de l'interpellation**

*Le 1er mars 2017, un communiqué de presse nous apprenait que les Ligues de la santé, organe chargé de la prévention et de la promotion de la santé dans le canton, laissaient la place à une nouvelle structure nommée " Promotion Santé Vaud ". Le même communiqué précisait : " En partenariat avec les autres acteurs du terrain, Promotion Santé Vaud a pour mission, selon son but statutaire, de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie cantonale en matière de promotion de la santé et de prévention. Elle est appelée ces prochaines semaines, en collaboration avec le Service cantonal de la santé publique, à contribuer à la définition d'une telle stratégie et des moyens de sa concrétisation. "*

*Il semble que ce calendrier n'ait pas été respecté – du moins aucun document-cadre ne semble avoir été communiqué. Malheureusement, cela ne paraît pas surprenant si l'on se réfère à l'absence de volonté manifestée par le Conseil d'Etat dans ce domaine ces dernières années. On constate, par exemple, que la prévention et la promotion de la santé ne figurent pas dans le programme de législature 2017-2022. Dans le rapport sur la politique sanitaire 2013-2017, l'amplification de la prévention et de la promotion de la santé figure, certes, comme premier objectif, mais le cadre cantonal y relatif n'est jamais apparu. Il faut remonter à 2008/2009 pour trouver quelques signaux en la matière, avec notamment une " Stratégie cantonale vaudoise en matière de promotion de la santé et de prévention 2008-2012 " qui est restée à l'état d'ébauche, ou encore la création en 2009 de la Commission de prévention de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA) et du Groupe d'experts en matière d'addictions (GEA), lesquels n'ont plus livré de rapports d'activité depuis 2012 (cf. site web de l'Etat de Vaud).*

*On peut certes imaginer que le rejet par le Parlement fédéral du projet de loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé en septembre 2012 ait eu un impact négatif sur les démarches dans ce domaine. Cela n'a cependant pas empêché plusieurs des cantons voisins de se doter de politiques cantonales en la matière, par exemple le Valais (stratégie 2015-2018), Neuchâtel (stratégie adoptée en 2016), Genève (concept 2017-2030) et le Jura (Programme 2014-2024).*

*Cette absence de proactivité de la part de l'Etat de Vaud jette un trouble sur ses motivations et ambitions dans le domaine. Cela ne laisse pas de surprendre de la part d'autorités cantonales qui se disent soucieuses du bien-être de leurs concitoyens, et par ailleurs, d'une plus grande maîtrise des coûts de la santé – rappelons à ce sujet l'importance de la prévention pour atteindre cet objectif.*

*Sur la base de ces constats, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il exposer les motifs ayant présidé à la dissolution des Ligues de la santé et à la création de " Promotion Santé Vaud " ?*
- 2. Peut-il donner des détails sur la structure, le fonctionnement et les ressources de cette nouvelle association ?*
- 3. Il semble que cette nouvelle association va rejoindre le projet " Alliance Santé " structuré autour de la Polyclinique médicale universitaire (PMU) (cf. article de la Revue médicale suisse du 10 janvier 2018). Le Conseil d'Etat peut-il nous donner davantage d'informations sur ce rapprochement et sur la place de la prévention et promotion de la santé dans ce nouveau dispositif ?*
- 4. Peut-il indiquer dans quel délai la " stratégie cantonale " annoncée verra le jour ? Est-il en mesure d'en dévoiler déjà les grandes lignes ainsi que les moyens alloués ?*
- 5. Le Conseil d'Etat entend-il poursuivre les programmes cantonaux actuels ? Si non, quelle politique entend-il suivre sur les grands thèmes relatifs à la prévention et promotion de la santé (alcool, tabac, activité physique, etc.) ?*

## Réponses du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle son soutien aux démarches de promotion de la santé et de prévention. Maintenir la population dans un bon état de santé est une priorité publique non seulement pour sa contribution au bien-être et à la qualité de vie des citoyens mais aussi parce qu'il s'agit d'un élément essentiel pour envisager un système de santé durable. En effet, l'importante pression épidémiologie et démographique attendue va mettre fortement sous tension notre système de santé. Il est donc essentiel de travailler en amont pour que les personnes restent dans le meilleur état de santé possible.

La santé est la résultante de nombreux facteurs. La santé de l'individu est bien sûr dépendante des caractéristiques intrinsèques de la personne et de ses comportements et habitudes de vie, mais elle est aussi très largement influencée par les conditions de vie dans lesquelles la personne évolue. Les conditions sociaux-économiques, culturelles et environnementales, l'éducation, le milieu du travail, les conditions de logement, sont autant de facteurs qui peuvent renforcer un environnement favorable à la santé où l'affaiblir. Ainsi, contrairement à ce que l'on croit, la santé d'une population n'est que peu influencée par la qualité ou la densité de son dispositif de soins. Les démarches de promotion de santé et de prévention nécessitent une transversalité et une implication, non seulement des personnes tout au long de leur vie, mais aussi des pouvoirs publics et des nombreux acteurs de la société.

Les programmes développés ces dernières années en matière de promotion de la santé et de prévention, notamment des maladies non transmissibles, ont eu des effets. Il est important de rappeler à chaque citoyen les actions qu'il peut entreprendre pour maintenir sa santé (messages autour du tabac, en faveur d'une alimentation équilibrée et de l'exercice physique, ou encore visant à limiter une consommation excessive d'alcool), mais d'autres mesures devront aussi être prises pour atteindre de manière plus efficace des personnes ou des populations qui ne répondent que très peu à ces messages. On peut citer par exemple le fait que la consommation de tabac, alors qu'elle diminue dans les classes moyennes supérieures, ne fait qu'augmenter dans les milieux les plus défavorisés. Des inégalités sociales en matière de santé apparaissent dans le canton et les stratégies, notamment en matière de prévention, devront être développées pour limiter leurs effets délétères.

Pour répondre à ces enjeux, le Conseil d'Etat souhaite s'appuyer sur les structures existantes afin de construire avec elles les nouvelles stratégies qui figureront dans le rapport de politique de santé. Le Conseil d'Etat vient, en particulier, de renommer la Commission de prévention et de lutte contre les addictions (CPSLA) ainsi que le groupe d'experts en matière d'addictions (GEA). L'organisation de ces deux commissions a été améliorée, à la demande de celles-ci et du Service de la Santé Publique, afin qu'elles puissent contribuer d'avantage au développement d'actions de prévention pertinentes.

D'autre part, le DSAS a souhaité la création, dans le cadre légal de la Polyclinique Médicale Universitaire (décret PMU) d'un établissement universitaire de médecine générale et santé publique. Ce projet vise le regroupement des compétences et de l'expertise de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP), de la PMU, de Promotion santé Vaud (ProSV), du Programme cantonal Diabète (PcD) et de l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST).

Les missions principales de ce nouvel établissement universitaire seront les suivantes :

1. développer, organiser et évaluer les prestations de la première ligne de soins, en particulier l'accès aux soins et l'orientation au sein du système de santé,
2. développer, organiser et évaluer les travaux en lien avec les populations ou personnes à besoins particuliers,
3. développer, organiser et évaluer les interventions de promotion de santé, prévention primaire et secondaire,
4. contribuer aux recherches sur les services de santé pour mieux correspondre aux besoins de santé de la population.

Ce projet, visant à renforcer les compétences et les expertises en matière de recherche et d'enseignement dans les domaines de la santé publique et de pilotage du système de soins porte le nom de projet "Alliance Santé". La mise en œuvre de ce nouvel établissement est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le cadre légal dans lequel se fera cet établissement est celui de la PMU, le décret fondateur de la PMU ayant été modifié en vue de son adéquation avec les exigences liées à ce futur mandat. Cette modification du décret de la PMU a été ratifiée par le Grand Conseil et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Le Conseil d'Etat mentionne aussi que ces dernières années, en sus des montants classiquement dévolus aux domaines de la prévention de la santé et de la promotion (PROFA, ProSV), il a également développé des mesures spécifiques dans le domaine du dépistage du cancer du côlon et étendu sa politique de dépistage du cancer du sein aux femmes jusqu'à 74 ans. Il a également développé une stratégie autour de la promotion du sport, avec un soutien aux clubs de sport d'équipe pour la mise en place d'activités non compétitives, au sport handicap, à la construction de places de sport en plein air ou encore à l'organisation d'activités sportives encadrées.

Le Conseil d'Etat, par ces mesures et le renforcement des structures, cherche à consolider fortement la capacité du canton à prioriser et réaliser des actions en faveur de la promotion de la santé, de la prévention primaire et secondaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation :

**1. Le Conseil d'Etat peut-il exposer les motifs ayant présidé à la dissolution des Ligues de la santé et à la création de "Promotion Santé Vaud" ?**

Promotion Santé Vaud est une nouvelle association créée par les Ligues de la Santé et validée par son assemblée générale en décembre 2016. Elle a repris les missions et projets des Ligues de la Santé, les tâches administratives de support ayant été reprises par Aduna Romandie, une seconde association créée dans le même temps. Les Ligues de la Santé, après 37 ans d'existence et des difficultés de gestion récurrente au cours des dernières années, ont souhaité ce changement. Il s'agissait dès lors de permettre à cette nouvelle association de se concentrer sur les missions de promotion de la santé et de prévention en laissant les tâches administratives, mutualisées entre les différents partenaires des Ligues, à une autre association (Aduna Romandie). Le Canton a été informé de ces mesures organisationnelles et a accompagné la transition mais n'en a pas été l'instigateur.

## **2. Peut-il donner des détails sur la structure, le fonctionnement et les ressources de cette nouvelle association ?**

Promotion Santé Vaud est une association composée d'une assemblée générale et d'un comité. La direction de l'association a été nommée par le comité au 1<sup>er</sup> mars 2017. L'organisation interne a été progressivement adaptée aux défis de promotion de santé et prévention primaire. En particulier, alors qu'historiquement chaque facteur de risque (tabac, sédentarité et mauvaise alimentation) était pensé séparément, la nouvelle direction a voulu créer davantage de cohérence et de coordination. Par ailleurs, les questions d'interventions inter-structurelles au niveau local sont également un axe fort de développement, cohérent avec l'ancrage des Espaces prévention régionaux qui ont été rattachés récemment aux Ligues de la Santé puis à Promotion Santé Vaud. Cet axe permettra d'aborder de manière très transversale l'ensemble des mesures visant à créer des environnements propices à la promotion de la santé.

Les ressources attribuées aux Ligues de la santé pour le déploiement des prestations ont été réallouées à Promotion santé Vaud. En 2018, ProSV bénéficie d'un montant de près de 7 millions de CHF pour mener à bien ses tâches.

## **3. Il semble que cette nouvelle association va rejoindre le projet "Alliance Santé" structuré autour de la Polyclinique médicale universitaire (PMU) (cf. article de la Revue médicale suisse du 10 janvier 2018. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner davantage d'informations sur ce rapprochement et sur la place de la prévention et promotion de la santé dans ce nouveau dispositif ?**

La promotion de santé et la prévention sont une des quatre missions prioritaires du futur centre universitaire de médecine générale et santé publique. Il est attendu une stratégie d'implémentation de la politique de promotion de santé et prévention, qui sera présentée dans le cadre du rapport de politique de santé. Comme évoqué plus haut, un des axes forts qui y sera détaillé sera le dialogue avec les collectivités locales, et notamment les communes, pour développer avec elles les outils, l'expertise ou les incitatifs leur permettant de mettre en place des actions contribuant à la promotion de la santé. Dans ce cadre, des approches participatives seront favorisées. Le nouveau centre universitaire de médecine générale et santé publique aura également à charge de poursuivre le déploiement des programmes cantonaux (facteurs de risque majeurs : alcool, tabac, sédentarité et alimentation) en mettant un accent particulier sur l'identification de populations cibles et sur l'adaptation des messages à d'autres groupes plus vulnérables. Enfin, les compétences et l'expertise portée par ce nouveau centre universitaire permettra d'explorer la question des inégalités sociales de santé et leur impact en termes de coût ; d'initier des collaborations interdépartementales dans le but de réduire des risques (notamment ceux d'exposition à des polluants physiques ou chimiques) dont les effets sur la santé des populations sont connus et de renforcer le développement d'actions en faveur de la santé au travail.

La synergie et la cohérence attendues dans le cadre du projet Alliance Santé devront permettre de mettre en place des mesures pragmatiques et efficaces, tant en termes d'approche populationnelle qu'au sein de la première ligne de soins.

L'expertise acquise ces dernières années dans le cadre des Ligues de la Santé et la nouvelle dynamique mise en place par Promotion Santé Vaud seront des atouts majeurs pour la réalisation des missions du futur établissement de médecine générale et santé publique. La mutualisation des expertises au sein de ce nouveau centre et la proximité avec les chercheurs constitueront un terreau très favorable à l'innovation.

## **4. Peut-il indiquer dans quel délai la "stratégie cantonale" annoncée verra le jour ? Est-il en mesure d'en dévoiler déjà les grandes lignes ainsi que les moyens alloués ?**

Le Conseil d'Etat a choisi de privilégier une approche pragmatique dans le domaine de la promotion et de la prévention en visant le renforcement des structures existantes (CPSLA, GEA et création d'un centre universitaire de médecine générale et santé publique). Il entend réaliser des actions de promotion de santé, de prévention primaire et secondaire qui seront déclinées dans divers champs d'activité, en sus de l'action sur des facteurs de risque classique de maladies. Les actions dans le domaine de l'environnement, ou dans le domaine de la cohésion sociale sont des éléments essentiels. Le Conseil d'Etat considère que dans le cadre de cette réorganisation, les enjeux et le déploiement de la promotion de la santé et la prévention seront davantage visible et concrétisés.

## **5. Le Conseil d'Etat entend-il poursuivre les programmes cantonaux actuels ? Si non, quelle politique entend-il suivre sur les grands thèmes relatifs à la prévention et promotion de la santé (alcool, tabac, activité physique, etc.) ?**

Comme les réponses ci-dessus l'indiquent, les efforts mis en œuvre au cours des années précédentes vont se poursuivre et s'adapter encore davantage aux besoins de la population vaudoise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juillet 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Fabien Deillon - Le canton finance-t-il le local d'injection de Lausanne ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Dans son préavis relatif à la création d'un espace de consommation sécurisé (ECS), la Municipalité de Lausanne indique en assurer le financement grâce à des négociations financières avec le canton de Vaud, dans d'autres domaines, qui permettront de compenser le coût de l'ECS.*

*J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quels sont les domaines et pour quel montant en francs suisses précisément le canton négocie-t-il avec la Ville de Lausanne ?*
- 2. Pourquoi y a-t-il une négociation alors que la loi ou les règlements devraient fixer les modalités des répartitions financières ?*
- 3. Est-ce que d'autres communes bénéficieront de cette négociation ?*
- 4. Dans quel délai cette négociation se terminera-t-elle et de quelle manière le canton prévoit-il de de financer le montant en question ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Fabien Deillon*

#### **Réponses du Conseil d'Etat**

La législation fédérale donne la liberté aux autorités locales de mener des expériences de réduction des risques dans le domaine des addictions. Dans le cas présent, la Ville de Lausanne a choisi de faire l'expérience d'un espace de consommation sécurisé (ECS) dans le cadre d'un projet pilote. Il lui appartient donc d'assumer le financement des prestations qui y sont associées. Le canton ne financera pas l'ECS de la ville de Lausanne.

Concernant la réduction des risques, le canton réserve ses moyens financiers pour le programme cantonal d'échange de matériel stérile qui a pour but d'éviter la transmission du VIH et d'autres agents pathogènes, de protéger la santé des consommatrices et des consommateurs de drogues et d'organiser le retour du matériel souillé. Dans le cadre de ce programme, le Conseil d'Etat a notamment recommandé que les automates à seringues soient dotés d'un système d'échange.

#### **1 QUELS SONT LES DOMAINES ET POUR QUEL MONTANT EN CHF PRÉCISÉMENT LE CANTON NÉGOCIE-T-IL AVEC LA VILLE DE LAUSANNE ?**

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), l'Etat est impliqué depuis plusieurs années dans un processus de clarification de la répartition des tâches de politique sociale et sanitaire entre le canton et les communes. Ces négociations se déroulent dans le cadre du Conseil de politique sociale. En 2008, ce Conseil a examiné les organismes en milieu ouvert qui reçoivent les subventions communales les plus élevées. Cet examen a montré que les communes ont versé plusieurs millions de subvention pour financer des prestations accessibles à l'ensemble des habitants du canton. Le Conseil de politique sociale a alors pris la décision de principe d'intégrer ces charges dans la facture sociale, après examen de l'opportunité et de l'économicité de ces prestations.

En 2016, le Conseil de politique sociale a décidé l'intégration progressive dans la facture sociale du financement de l'hébergement d'urgence à Lausanne, ce pour des raisons d'équité vis-à-vis des Municipalités d'Yverdon-les-Bains et de

Vevey. En effet, ces villes offrent aussi des hébergements d'urgence mais leur financement incombe entièrement à la facture sociale, alors que la Municipalité de Lausanne assumait seule, jusqu'à récemment, les charges liées à ces prestations. La reprise du financement des hébergements d'urgence de Lausanne est désormais échelonnée sur 3 ans : Budget 2017 : CHF 1'502'800.- ; Budget 2018 : CHF 1'879'000.- ; Budget 2019 : CHF 2'254'700.-

Dans le domaine sanitaire, le canton reprend le financement de Point d'Eau Lausanne. Née d'une initiative privée, Point d'Eau Lausanne offre des prestations permettant à des personnes en situation de grande précarité, quel que soit leur statut et leur lieu de domicile, de bénéficier de soins infirmiers et médicaux, ainsi que de maintenir leur hygiène corporelle et vestimentaire. Les bénéficiaires de ces prestations viennent de tout le canton, car ces dernières ne sont pas disponibles ailleurs. Le montant annuel de la subvention reprise par le canton à la Municipalité de Lausanne s'élève à CHF 630'000.-.

## **2 POURQUOI Y AT-IL UNE NÉGOCIATION ALORS QUE LA LOI OU LES RÈGLEMENTS DEVRAIENT FIXER LES MODALITÉS DES RÉPARTITIONS FINANCIÈRES ?**

Comme expliqué précédemment, il n'y a pas de négociation en lien direct avec le projet d'ECS de la ville de Lausanne.

La reprise du financement de l'hébergement d'urgence est conforme à la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (art. 15 al. 1 let d LOF) et a été discuté au sein du Conseil de politique sociale. En application de l'Art. 17 LOF, les charges correspondantes seront à la charge des communes à hauteur de 50%.

Le subventionnement de Point d'Eau Lausanne relève, quant à lui, des tâches de santé publique. Il participe des mesures visant à favoriser l'accès au système de santé pour les populations en grande précarité.

## **3 EST-CE QUE D'AUTRES COMMUNES BÉNÉFICIERONT DE CETTE NÉGOCIATION ?**

Le Conseil de politique sociale a pour tâche d'examiner les éventuelles demandes d'autres communes conformément aux dispositions de la LOF.

## **4 DANS QUEL DÉLAI CETTE NÉGOCIATION SE TERMINERA ET DE QUELLE MANIÈRE LE CANTON PRÉVOIT-IL DE FINANCER LE MONTANT EN QUESTION ?**

Encore une fois, s'agissant du financement de l'ECS, il n'y a pas de négociation entre la ville de Lausanne et le Canton. La reprise des financements mentionnés dans la présente réponse a déjà commencé. Les charges correspondantes émarginent au budget ordinaire de l'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 octobre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Claudine Wyssa - Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*La Commission de gestion 2016, dans sa 2<sup>e</sup> observation sur le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, attire notre attention sur les graves difficultés rencontrées par certains petits élèves à s'adapter au monde scolaire. De mon point de vue, la question est bien plus grave encore que celle qui est évoquée par la Commission de gestion. En effet, il semble que dans notre canton des enfants, même très petits, 6 ans, pour l'exemple qui m'est connu, soient exclus de l'école, car toutes les mesures existantes ont échoué et aucune solution n'a pu être trouvée face à leur comportement inadapté dans des classes d'école.*

*Certes, leur comportement n'est pas admissible et n'est pas gérable par les enseignants. Certes, ce comportement perturbe des classes entières et ce sont les autres enfants de ces classes qui en pâtissent. Certes, des mesures d'assistance aux enseignants ou à l'enfant ont été mises en place et n'ont pas porté leurs fruits. Mais, exclus de l'école, cela veut dire que ces enfants n'ont plus le droit à l'éducation de base alors que c'est une obligation constitutionnelle et qu'ils sont livrés à eux-mêmes et, si la situation se prolonge, surtout sans solution pour leur futur. Cela signifie des enfants qui resteront illettrés, sans possibilité d'apprendre un métier, sans espoir, sans avenir.*

*Je m'étonne que dans notre canton de telles situations soient possibles et, qui plus est, connues du département et admises par lui. Je pose donc les questions suivantes :*

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que dans notre canton il existe des enfants qui, même très jeunes, temporairement ou durablement, ne vont pas à l'école parce qu'ils en ont été exclus et qu'il n'y a pas de solution pour eux ? Combien sont-ils ?*
- 2. Techniquement, ces cas sont nommés " enfants en scolarisation sous responsabilité des parents ". Le Conseil d'Etat est-il conscient que ce sont des enfants qui sont souvent laissés à eux-mêmes, par exemple pendant que leurs parents travaillent ?*
- 3. Une recherche de solutions concrètes pour ces enfants et ces familles est-elle engagée ?*
- 4. Les parents d'élèves sont-ils suffisamment informés des conséquences sur leur enfant liées à ce type de situation ? Existe-t-il des structures d'aide aux parents, souvent démunis devant la responsabilité éducative qui leur incombe ? Dans les cas les plus difficiles, les parents refusent toute aide ; y a-t-il un moyen de les convaincre d'entrer dans une démarche de soutien, que ce soit pour eux ou pour leur enfant ?*
- 5. Certaines communes ont pris l'initiative de créer des structures communales pour pallier ces situations inacceptables. N'est-ce pas le rôle du canton ? Ne devrait-il pas à tout le moins prendre en charge leur financement ?*

6. *Peut-on dire que c'est le signe d'un échec de la politique d'intégration à tout prix dans le cadre scolaire et que les limites de cette stratégie sont atteintes ?*

### **I. Remarques générales**

Le Conseil d'Etat a examiné avec une grande attention l'interpellation "Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ?" de Mme la Députée Claudine Wyssa.

L'importance de l'objet de cette interpellation conduit le Conseil d'Etat à préciser préalablement ce qui suit.

#### Droit et obligation de scolarisation

Le principe du droit à l'enseignement est consacré à l'art. 36 de la Constitution du Canton de Vaud, ainsi que, notamment, aux art. 1, 5 et 54 de la loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO).

L'interpellante rappelle ces fondements constitutionnels et légaux. Elle met par ailleurs en avant des éléments, relevant de ce qui pourrait être résumé sous la notion générique de "principe de réalité", qui mettent à mal la règle de la scolarisation obligatoire, sous une forme ou une autre, pour tous les élèves de la tranche d'âge considérée.

Dans de très rares situations, ces éléments conduisent à admettre momentanément des dérogations légales aux principes de droit et d'obligation de scolarisation. Le cas de ces élèves nécessite un examen très précis qui doit permettre de comprendre les causes à l'origine de cette dérogation aux principes rappelés ci-dessus. Cette analyse doit aussi permettre bien naturellement de rechercher les solutions permettant la scolarisation des élèves concernés.

#### Nature des situations

L'interpellante évoque les élèves en âge de scolarité, et plus particulièrement les plus jeunes d'entre eux. C'est la question de l'exclusion, et donc de la déscolarisation qui en découle, qui est ainsi posée.

Les cas de déscolarisation étant très rares, il est difficile de les répartir en catégories clairement identifiées. Cette catégorisation est donc indicative et ne prétend pas à recouvrir de façon systématique la diversité des possibilités. Le Conseil d'Etat considère deux groupes distincts :

1. les élèves scolarisés, qui, par leur attitude et leur comportement particulièrement inadéquats, perturbent de façon importante le fonctionnement de l'institution scolaire ;
2. les élèves, qui, en raison de leur parcours ou de caractéristiques personnelles, sociales, comportementales et/ou liées à un trouble ou une déficience, nécessitent des mesures d'accompagnement importantes pour envisager une intégration scolaire adéquate.

Les élèves de la première catégorie sont scolarisés. Ils peuvent être exclus de l'école aux conditions de l'art. 124 LEO, pour une durée variable définie en fonction de la gravité de la situation. En cas d'exclusion définitive, la décision est de la compétence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : DFJC).

Le plus souvent, ces élèves sont relativement âgés. Ils ne souffrent pas nécessairement d'un trouble ou d'une déficience particuliers mais plutôt de ce qu'il est convenu d'appeler, de façon générique, de difficultés majeures de comportement. Les mesures qui leur seraient nécessaires relèvent plutôt du champ éducatif, raison pour laquelle l'article de la LEO qui régit ces situations est classé dans la section "sanctions disciplinaires".

En d'autres termes, c'est ici la responsabilité de l'élève, et naturellement de sa famille, qui est sollicitée pour assurer un maintien et, cas échéant, un retour à une scolarisation régulière. Si nécessaire, et pour aider des parents en difficultés, le recours aux mesures socio-éducatives prévues dans la loi sur la protection des mineurs (ci-après : LProMin) peut être envisagé.

Les élèves de la seconde catégorie rencontrent, et font rencontrer à l'institution scolaire, des difficultés

différentes.

Si les attitudes et comportements en classe peuvent être peu ou prou identiques à ceux des élèves du premier groupe, la différence principale se situe au niveau des causes desdites attitudes de l'enfant. Ces dernières sont identifiées, et toujours au risque d'une simplification excessive, peuvent être catégorisées ainsi :

- difficultés fortes de l'autorité parentale pour assurer l'éducation de l'enfant ;
- difficultés liées à des troubles importants du développement (troubles envahissant du développement, troubles du spectre autistique, troubles majeurs d'apprentissage, ...) ;
- difficultés liées à des situations de vie particulières (certains contextes de migration, traumatismes, violences subies, ...) ;
- cumul de tout ou partie des éléments ci-dessus.

La situation est ici fort différente, puisqu'il ne s'agit pas de sanctionner un élève en raison de son attitude. Il est en effet généralement entendu que, dans ce cas, l'élève ne peut être considéré comme volontairement et unilatéralement responsable de sa situation.

Par ailleurs, il se peut que l'institution scolaire soit confrontée à un tel type de difficulté au moment de l'entrée à l'école. Si un refus momentané d'admission pour ces élèves entrant dans la scolarité obligatoire est décidé, c'est pour conjuguer deux éléments distincts :

- la recherche des dispositifs à mettre en œuvre pour la meilleure scolarisation de l'enfant, en tenant compte des spécificités de sa situation ;
- la protection de l'institution scolaire, et en particulier des autres élèves dont la scolarité serait compromise par la présence, sans mesures spécifiques et adaptées, de l'élève en graves difficultés.

La prise en compte de ces deux nécessités résume en quelque sorte la politique voulue par le Conseil d'Etat. Il s'agit, d'une part, de rechercher toujours la meilleure solution de scolarisation pour chaque enfant, ainsi que la meilleure politique d'éducation pour l'ensemble des enfants du canton. D'autre part, cette recherche de solutions doit s'inscrire dans une politique éducative à visée inclusive, étant entendu que, pour des cas bien particuliers, la scolarisation complète ou partielle dans une structure scolaire régulière n'est pas obligatoirement la meilleure solution pour l'élève concerné.

L'interpellation de Mme la Députée Wyssa couvre très précisément ce champ de tension. Ces situations imposent aux professionnels un travail extrêmement conséquent visant à trouver la solution la plus équilibrée et la plus favorable.

Dans ces circonstances à la fois rares et extrêmement complexes, une déscolarisation momentanée, la plus courte possible, est parfois la seule solution praticable.

Comme le relève par ailleurs l'interpellante, la position des parents et leur degré d'acceptation de la réalité de la situation de leur enfant peut être un élément déterminant. Dans ce cas de figure, hélas relativement fréquent, cette déscolarisation peut également participer à une forme d'évolution de la position des parents.

Pour conclure sur ces considérations générales, il faut encore rappeler que les professionnels en charge de conduire les démarches nécessaires sont particulièrement attentifs à les anticiper, dans la mesure du possible, afin d'éviter ces risques de déscolarisation, à la condition que les parents en acceptent le principe.

Ces considérations générales rappelées, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de Mme la Députée Wyssa.

## **II. Réponses aux questions**

### **1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que dans notre canton il existe des enfants qui, même très**

## **jeunes, temporairement ou durablement, ne vont pas à l'école parce qu'ils en ont été exclus et qu'il n'y a pas de solutions pour eux ? Combien sont-ils ?**

Le Conseil d'Etat confirme que, dans une perspective temporelle qui se veut être la plus limitée possible, il existe dans le canton quelques très rares situations d'élèves momentanément ou durablement exclus de l'enseignement obligatoire.

En référence à ce qui est rappelé précédemment, les déscolarisations sont soit le fait de mesures disciplinaires, soit de mesures "transitoires" qui doivent déboucher sur une proposition de scolarisation ou de prise en charge institutionnelle.

S'agissant des élèves qui ont fait l'objet d'une exclusion (définitive ou temporaire) au sens des mesures disciplinaires définies à l'art. 124 LEO, il peut être précisé que lors des deux dernières années scolaires, soit 2015-2016 et 2016-2017, quinze renvois définitifs ont été prononcés par le DFJC. Treize d'entre eux l'ont été à l'encontre d'élèves du secondaire, de la 9S à la 11S et deux à l'encontre d'élèves du primaire, l'un scolarisé en 6P, l'autre en 7P. Des problèmes graves et répétés de comportement, sous forme de violences diverses contre des camarades ou des enseignant-e-s, ont été relevés dans quatorze cas, souvent assortis d'un investissement pratiquement nul dans le travail ou d'un absentéisme important. Dans un seul cas, la cause a été l'absentéisme massif de l'élève, sans autre problème de comportement, mais qui rendait sa scolarisation impossible. Les renvois ont été prononcés après que les nombreuses mesures mises en place par les établissements scolaires se sont révélées infructueuses et n'ont pas amélioré la situation.

Ces chiffres montrent que les renvois définitifs restent très rares et limités à des situations exceptionnelles.

S'agissant des élèves qui ont été temporairement déscolarisés, le temps de trouver une solution, leur nombre est faible. En moyenne, moins d'une dizaine de situations problématiques sont identifiées chaque année, et le temps de "déscolarisation" varie de quelques jours à, très rarement, quelques semaines avant qu'une solution ne soit trouvée.

## **2. Techniquement, ces cas sont nommés "enfants en scolarisation sous responsabilité des parents". Le Conseil d'Etat est-il conscient que ce sont des enfants qui sont souvent laissés à eux-mêmes, par exemple pendant que leurs parents travaillent.**

Le Conseil d'Etat comme la direction du DFJC sont tout à fait conscients du risque lié à l'encadrement des enfants scolarisés à domicile.

De manière générale, l'élève est scolarisé à domicile à la demande des parents, comme l'autorisent l'art. 54 LEO et l'art. 40 du Règlement d'application de la LEO (RLEO). En accord avec l'art. 21 LEO, l'art. 40 al. 2 RLEO stipule que "*le Département s'assure, au moins une fois par année, que l'enseignement dispensé à domicile est suffisant*". Ce suivi est réalisé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO), sous la forme de visites à domicile effectuées par un-e collaborateur-trice pédagogique. Il est complété par la passation des Epreuves cantonales de référence (ECR) par ces élèves, ce qui donne également des indications sur les apprentissages réalisés. L'art. 40 al. 3 du RLEO précise enfin que "*en cas d'insuffisance avérée, le département peut décider une scolarisation dans un établissement de la DGEO*". Ce suivi permet de s'assurer que les enfants ne sont pas "laissés à eux-mêmes".

Actuellement, il y a environ quatre cents élèves au bénéfice de cette modalité de scolarisation.

S'agissant des élèves qui se retrouvent suspendus ou exclus de l'école, un dispositif de surveillance a été prévu par le législateur.

En effet, l'art. 124 al. 2 LEO précise de fait que "*lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance*".

Par ailleurs, lors d'un renvoi définitif, l'obligation scolaire est maintenue. L'art. 124 al. 4 LEO indique

ainsi que "*Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant.*". Dans ce cas, la responsabilité de la prise en charge de la formation de l'enfant revient bien légalement aux parents. Néanmoins, même dans cette situation, la disposition précitée précise que "*A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la loi de protection des mineurs (LProMin) suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire.*".

Dans les situations qui ne relèvent ni de l'art. 54 ni de l'art. 124 LEO, traités ci-dessus, mais bien plutôt de la nécessité de trouver un dispositif de scolarisation qui réponde aux besoins spécifiques de l'enfant et qui soit accepté par les parents, la scolarisation temporaire sous la responsabilité des parents est exceptionnellement admise par défaut, dans l'attente d'une solution conforme.

Ce temps est nécessaire pour trouver une place dans un établissement adapté. Dans de telles circonstances, une scolarisation de quelques jours ou semaines dans un établissement scolaire régulier pourrait poser plus de difficultés à l'élève que l'option de la scolarisation à domicile.

Il arrive également que les parents n'acceptent pas immédiatement la solution de scolarisation préconisée et que, dans ce cas, un temps soit nécessaire pour effectuer un travail de conviction ou trouver une autre solution.

En effet, lorsque les parents refusent les solutions adaptées qui sont proposées pour leur enfant, un temps de scolarisation à domicile peut être un des facteurs qui modifie cette position initiale.

Dans toutes ces différentes situations, l'obligation scolaire est maintenue. L'élève fait l'objet d'un suivi ou d'une surveillance assurée, selon les cas, par l'établissement scolaire, la DGEO, le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) ou le Service de protection de la jeunesse (SPJ). La plupart du temps, un enseignement à domicile est organisé par l'enseignement spécialisé.

### **3. Une recherche de solutions concrètes pour ces enfants et ces familles est-elle engagée ?**

Le DFJC, et plus particulièrement les directions générales et services chargés de l'enseignement, continuent de façon incessante à rechercher des solutions pour ces situations. Les efforts importants consentis par le canton pour développer diverses structures de formation et / ou d'accueil permettent en principe de répondre aux besoins.

Par exemple, pour s'assurer qu'un élève exclu définitivement soit pris en charge, l'art. 108 al. 1 et 2 RLEO prévoit que "*Le département informe le service chargé de la protection de la jeunesse de tout renvoi définitif d'un élève. A défaut de prise en charge par la famille, ce service décide les mesures socio-éducatives qui doivent être dispensées à l'élève et s'assure de la poursuite de son instruction.*".

Ces mesures socio-éducatives peuvent être dispensées de manière ambulatoire, telles que l'Aide éducative en milieu ouvert (AEMO) ou la guidance parentale. Parfois, il peut y avoir une indication de placement dans une structure éducative, avec ou sans prise en charge scolaire incluse, ou encore dans une famille d'accueil.

La difficulté de répondre à cette question sur le fond vient en réalité du fait que ce n'est pas le manque de solutions concrètes qui cause un problème, mais bien plutôt, dans certains cas, le fait que les solutions proposées ne sont pas acceptées par la famille.

Le deuxième élément qui peut donner le sentiment qu'il n'existe pas de solution s'explique par la nécessité de disposer d'un peu de temps pour construire ladite solution. C'est ce temps qui peut impliquer un moment de non scolarisation pour l'enfant.

Enfin, il faut encore relever que ce temps peut augmenter du fait du cumul des deux difficultés rappelées ci-dessus.

**4. Les parents d'élèves sont-ils suffisamment informés des conséquences sur leur enfant liées à ce type de situation ? Existe-t-il des structures d'aide aux parents, souvent démunis devant la responsabilité éducative qui leur incombe ? Dans les cas les plus difficiles, les parents refusent toute aide ; y a-t-il un moyen de les convaincre d'entrer dans une démarche de soutien, que ce soit pour eux ou pour leur enfant ?**

Dans les situations évoquées, les parents sont nécessairement informés de façon continue de la situation et de ses conséquences pour leur enfant. C'est ainsi le cas :

- lorsqu'il s'agit d'une mesure disciplinaire, puisque l'école a pour obligation d'informer les parents (art. 109 LEO ), en soulignant de plus qu'une telle décision ne se prend pas de façon inattendue et qu'elle résulte d'un long processus dans lequel les parents sont associés ;
- lorsqu'il s'agit d'une situation particulière liée à un trouble ou une déficience de leur enfant, puisque leur accord est nécessaire.

Plus qu'une question d'information, c'est donc bien la capacité des parents à affronter cette situation qui est en jeu. Comme le relève l'interpellante, l'autorité parentale peut parfois être démunie face aux difficultés éducatives ou aux troubles de l'enfant.

Les professionnels concernés sont le premier recours en matière de structure d'aide aux parents. Ils les informent des conséquences de la situation pour le développement de leur enfant. Cela ne suffit malheureusement pas, bien souvent, à convaincre les parents ou à vaincre leurs résistances. L'implication des professionnels dans la gestion du dossier de l'enfant peut en effet diminuer le crédit que les parents accordent à leurs conseils en particulier en cas de désaccord sur la mesure proposée.

Hors les professionnels, les parents peuvent recourir, s'ils le souhaitent, aux associations de parents, locales (lorsqu'elles existent) ou faïtières. L'expérience montre cependant que ces parents en difficultés ne recourent pratiquement jamais à cette ressource.

Dans le cas où des parents se trouveraient démunis quant à leur responsabilité éducative, ils peuvent s'adresser au SPJ, qui propose plusieurs structures d'aide. Il existe aussi la structure "Histoires de parents", mise en place par la fondation Jeunesse et familles et reconnue par l'Etat de Vaud, qui propose un accompagnement individualisé aux parents vivant des difficultés éducatives. Cette entité existe dans la région lausannoise, à Nyon, Yverdon, Payerne et La Tour-de-Peilz.

Pour les cas les plus difficiles qu'évoque l'interpellante, et comme elle l'écrit elle-même, les propositions de soutien sont fort difficiles à faire accepter puisque ces familles refusent toute aide.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition prévue à l'art. 32 al. 2 de la loi sur la pédagogie spécialisée (ci-après : LPS). Cette disposition prévoit en effet que les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant puisse solliciter une évaluation du besoin particulier, même en l'absence d'accord des parents.

Il faut enfin rappeler que, selon les dispositions de la LProMin et de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE), si les professionnels ont acquis la conviction que l'enfant est mis en grave danger dans son développement et que les parents paraissent ne pas avoir les ressources pour pallier ce danger, ils ont l'obligation de le signaler. Cette solution est cependant mobilisée en dernière analyse.

**5. Certaines communes ont pris l'initiative de créer des structures communales pour pallier ces situations inacceptables. N'est-ce pas le rôle du canton ? Ne devrait-il pas à tout le moins prendre en charge leur financement.**

Ces structures communales ne sont pas recensées au niveau du canton. Dans certains cas, des initiatives communales visent à renforcer la cohésion sociale en lien ou non avec l'école, par exemple sous la forme de conseillers-ères école-famille. Il s'agit de projets spécifiques à des particularités locales, qui ne sont pas étendus à l'ensemble du canton.

Sur le fond, et comme développé dans les réponses apportées ci-dessus, le Conseil d'État considère que la scolarisation des élèves relève des missions de l'Etat et, qu'en ce sens, il n'entend pas déléguer cette responsabilité aux communes. En conséquence, il n'entend pas non plus subventionner des structures mises en place par ces dernières.

**6. Peut-on dire que c'est le signe d'un échec de la politique d'intégration à tout prix dans le cadre scolaire et que les limites de cette stratégie sont atteintes ?**

La politique d'intégration de tous les élèves dans les structures régulières de scolarisation est explicitement définie comme étant "à visée inclusive". En retenant dans la LPS en particulier cette terminologie, le législateur a voulu précisément nuancer une position "d'inclusion à tout prix", dont les experts s'accordent à dire qu'elle a ses limites, y compris et peut-être surtout pour les enfants et les élèves concernés par l'interpellation. On peut, à ce titre, rappeler l'art. 3 al. 2 de la LPS : "*Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.*".

Cette nuance ne doit pas, a contrario, faire oublier que le Conseil d'Etat entend mener une politique très volontariste dans le domaine de l'inclusion d'élèves à besoins particuliers dans les systèmes d'accueil et de formation réguliers existants dans notre canton, et ce, pour les enfants et élèves de 0 à 20 ans.

Le Conseil d'Etat ne considère pas que ces difficultés soient le signe d'un échec de la politique d'intégration, et ce d'autant que cette dernière va encore se développer en 2018 avec la mise en œuvre concrète de la LPS au plan cantonal. Les questions importantes que pose l'interpellante relèvent plutôt, aux yeux du Conseil d'Etat, de la complexification incessante des situations personnelles d'élèves et des limites que cette complexification fait apparaître dans les diverses structures de prise en charge que l'Etat a mises en place.

La mise en œuvre de cette politique intégrative en milieu scolaire nécessite une large palette de réponses adaptées aux élèves à besoins particuliers. C'est pourquoi il existe une étroite coordination des différents services concernés du DFJC, nécessaire pour répondre au mieux aux différentes situations évoquées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 novembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Application de l'art. 108 RLS, quelques précisions svp.

### **Rappel**

*Dans son bulletin de septembre 2017, le syndicat de la Société Vaudoise des Maîtres Secondaires (SVMS) évoque l'application de l'article 108 du Règlement sur la Loi scolaire de 1984 qui stipule :*

*" e) Premier engagement par contrat de durée déterminée d'une année, puis désignation par contrat de durée indéterminée <sup>1,6</sup>*

*<sup>1</sup>A la fin de la première année scolaire d'engagement, si l'enseignement du maître a donné satisfaction, un nouveau contrat est établi par le service pour une durée indéterminée, sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un préavis établis par le conseil de direction de l'établissement. Ce contrat de durée indéterminée tient lieu de désignation au sens de l'article 33 du règlement général de la loi sur le personnel <sup>A</sup>.*

*<sup>2</sup>Si, à l'issue de cette première année d'enseignement, l'activité professionnelle du maître ne répond pas aux exigences de l'enseignement, l'engagement prend fin et le service ne peut pas reconduire un contrat de durée déterminée. "*

*Selon les dires du syndicat, " un récent jugement du TRIPAC indique que la portée du préavis est limitée à l'établissement où il a été formulé. Cela signifie concrètement qu'un-e enseignant-e qui aurait un préavis négatif et qui serait tout de même engagé-e dans un autre établissement se verrait mis-e au bénéfice d'un CDI ! "*

*Si tel est bien le cas, l'interpellatrice et ses co-signataires s'inquiètent des conséquences que pourrait signifier une telle décision sur l'adéquation-métier et la qualité des enseignants engagés dans notre canton.*

*Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il cette décision du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) ?*
- 2. Si oui, quelle est sa position face à cette décision qui interpelle la qualité de la profession d'enseignant et qui ouvre la porte à l'engagement de personnes qui ne répondent pas aux exigences requises pour ce métier ?*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Catherine Labouchère et 26 cosignataires*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **I. Rappel du cadre légal en vigueur**

Outre la disposition, citée par les interpellants, du règlement d'application de la loi scolaire (RLS, RSV 401.1), l'article suivant de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS, RSV 401) constitue le fondement légal dans lequel s'inscrivent le jugement du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) auquel l'interpellation fait référence et les questions posées au Conseil d'Etat.

Art. 80 LS – Premier engagement à titre provisoire

<sup>1</sup>Le premier engagement du maître est provisoire pour une année.

<sup>2</sup>Après cette période probatoire, le service décide ou non d'un engagement par contrat de durée indéterminée.

## **II. Réponses aux questions posées au Conseil d'Etat**

*1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il cette décision du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) ?*

La décision mentionnée dans le bulletin de septembre 2017 de la SVMS a effectivement été rendue par le TRIPAC en date du 3 avril 2017 (TL16.000868).

Il convient d'indiquer brièvement que le TRIPAC avait été saisi par une personne dont l'année probatoire s'était conclue par un rapport d'évaluation et un préavis négatif du conseil de direction de l'établissement, validés ensuite par l'autorité d'engagement. Cette personne avait notamment invoqué l'arbitraire de la décision (préavis négatif) et avait requis sa réintégration à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) dans un poste en CDI.

L'instruction du Tribunal a révélé que la décision n'était pas arbitraire et que le système légal avait été appliqué correctement par la DGEO. La décision en question a donc donné gain de cause à la DGEO en rejetant intégralement les conclusions de l'auteur du recours.

Cependant, si le Tribunal a donné raison sur le fond à la DGEO, il a évoqué dans ses considérants une interprétation particulière de l'art. 108 RLS. Selon le TRIPAC, "le conseil de direction ne se prononce que pour son établissement, et non pour l'ensemble des établissements du canton. La validation de ce préavis par l'autorité d'engagement doit ainsi suivre la même logique, et se référer ainsi uniquement à l'établissement concerné". Il ressort également de certains considérants de l'arrêt que, pour ce Tribunal, l'enseignant concerné par le préavis négatif pourrait postuler dans un autre établissement et, en cas d'engagement, le contrat conclu serait alors un contrat de durée indéterminée.

*2. Si oui, quelle est sa position face à cette décision qui interpelle la qualité de la profession d'enseignant et qui ouvre la porte à l'engagement de personnes qui ne répondent pas aux exigences requises pour ce métier ?*

Partageant l'analyse faite tant par la DGEO que par le Service de justice et de législation (SJL), le Conseil d'Etat n'adhère pas à cette interprétation incidente du TRIPAC qui permettrait la signature d'un nouveau contrat de durée indéterminée avec une personne dont les qualifications se sont avérées manifestement insuffisantes. Une telle interprétation apparaît contradictoire avec la teneur et le but de l'art. 108 RLS, dont elle viderait le sens.

Cela étant, ayant obtenu gain de cause, la DGEO ne pouvait pas recourir contre la motivation elle-même.

Par conséquent, soucieuse de la qualité des prestations attendues de ses enseignants, la DGEO continue d'appliquer l'art. 108 RLS comme elle le fait depuis l'entrée en vigueur de ce texte nonobstant les considérants de ce récent arrêt.

En conclusion, les personnes concernées par un préavis négatif ne feront pas l'objet d'un nouvel engagement dans les établissements de la DGEO, ni sous la forme d'un contrat de durée déterminée, ni sous celle d'un contrat de durée indéterminée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Baehler Bech - Qu'en est-il du sponsoring éducatif dans l'école publique vaudoise ?

### **Rappel**

*Une récente enquête de la Radio Télévision Suisse (RTS) révèle que le syndicat des enseignants zurichois s'inquiète de la part croissante de projets scolaires ou de supports pédagogiques financés totalement ou partiellement par des sociétés privées.*

*La même enquête nous apprend que dans le canton de Neuchâtel, il est possible d'utiliser un jeu éducatif sur les compétences financières, financé par les banques cantonales.*

*De telles pratiques interpellent et posent la question de l'indépendance de l'école ainsi que celle de l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées.*

*Plus globalement, cette enquête nous incite à nous interroger sur la question du sponsoring à l'école et de la politique suivie par le Conseil d'Etat à cet égard.*

*Je me permets ainsi de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Des supports ou outils pédagogiques financés par des sociétés privées sont-ils utilisés dans l'école vaudoise, que ce soit aux niveaux primaire, secondaire I ou secondaire II ? Si oui, lesquels ?*
- Le sponsoring éducatif à l'école est-il autorisé ?*
- Si oui, une directive en fixe-t-elle les contours et les conditions ?*
- Quelle est la marge de manœuvre des établissements scolaires en la matière ?*
- Les enseignants sont-ils sensibilisés à cette problématique ?*

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses apportées à ces questions.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Anne Baehler Bech*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **I. Préambule**

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat affirme partager les objectifs visés par l'interpellante d'assurer l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées.

De manière générale, il souhaite rappeler que, conformément à l'article 45 de la Constitution vaudoise, l'enseignement public est neutre politiquement et confessionnellement. Cet impératif de neutralité trouve par ailleurs son prolongement à l'article 9 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02), laquelle prévoit en outre à son article 11, que " toute forme de propagande politique,

religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves ". De même, l'article 49 du Règlement des Gymnases (RGY, RSV 412.11.1) dispose que toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements, sous réserve d'exceptions consenties par le directeur et justifiées par l'intérêt général.

Déjà partiellement fixé dans le cadre de la Loi scolaire (LS, RSV 400.01), ce principe permet de limiter la propagande en milieu scolaire. En revanche et tel que mentionné par l'exposé des motifs relatif au projet de Loi sur l'enseignement obligatoire (336 – Septembre 2010), l'interdiction de propagande " ne saurait préserver les élèves de toutes les formes de publicité auxquelles ils sont confrontés au quotidien ".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les règles qui s'appliquent au sein de l'enseignement obligatoire sont différentes, s'agissant spécifiquement des modalités de choix des moyens d'enseignement, de celles applicables dans l'enseignement postobligatoire.

En ce sens, il reconnaît la compétence des enseignants du secondaire II d'organiser leur enseignement selon les objectifs, les programmes et les méthodes définis par les plans d'études, ainsi que de créer ou choisir leurs moyens d'enseignement tels que fixés par leur cahier des charges. Dans ce cadre, la modération active et les commentaires des enseignants, de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et à l'évaluation de la qualité et de la neutralité de l'enseignement. Conformément à l'article 45 LEO), applicable également dans l'enseignement postobligatoire selon le renvoi général de son article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le directeur de l'établissement est, en dernier ressort, responsable de toutes les activités pédagogiques et assure un contrôle sur le choix des moyens d'enseignement opéré par les enseignants du secondaire II. En ce sens, il garantit la neutralité de l'enseignement public comme l'exige l'article 45 de la Constitution vaudoise.

Enfin et en application de l'article 1 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10), le Conseil d'Etat rappelle que la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). À ce titre, il tient à souligner l'importance de l'implication et des responsabilités assumés par les organisations du monde du travail en terme d'élaboration des contenus et de prestations de formation, que ce soit dans le cadre des ordonnances de formation ou des cours interentreprises par exemple. Tout en respectant le devoir de neutralité de l'enseignement, cette collaboration de l'Etat avec les organisations du monde du travail vise à assurer la qualité et l'employabilité du système de l'apprentissage et constitue une condition sine qua non de la formation professionnelle.

## II. Réponses aux questions

- **Des supports ou outils pédagogiques financés par des sociétés privées sont-ils utilisés dans l'école vaudoise, que ce soit aux niveaux primaire, secondaire I ou secondaire II ? Si oui, lesquels ?**

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les moyens d'enseignement et autres outils ou supports pédagogiques font tous l'objet d'un appel d'offres cantonal ou romand, d'une réalisation et d'un suivi contrôlés très minutieusement à chaque étape de leur élaboration, selon les réglementations mises en place par les secteurs concernés du département en charge de la formation. Le Conseil d'Etat peut donc garantir qu'aucun des moyens présents sur la liste des réquisitions publiée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ne provient, en totalité ou en partie, de sociétés privées.

Les établissements scolaires, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Ils sont

toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

En ce qui concerne la formation postobligatoire, le Conseil d'Etat confirme l'utilisation au sein des écoles professionnelles ou des métiers vaudoises de supports de cours élaborés par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières. Relevant principalement des cours de pratique à la formation professionnelle, ces outils pédagogiques portent généralement sur les compétences métiers et répondent aux contenus, objectifs et exigences fixés par les ordonnances fédérales de formation et leur plan d'étude respectif.

Conformément à leur cahier des charges, les enseignants organisent leurs enseignements et choisissent librement ces moyens d'enseignement, le directeur de l'établissement étant responsable en dernier ressort des choix opérés par le corps enseignant et de la neutralité de l'enseignement dispensé.

S'agissant du support de cours mentionné dans l'enquête de la RTS à laquelle fait vraisemblablement référence l'interpellante, à savoir l'émission " Mise au point " du 27 août 2017, le Conseil d'Etat informe qu'il s'agit de la 14<sup>e</sup> édition d'un manuel intitulé " Droit, Etat, Economie ", édité par la société Schatz Verlag GmbH à St-Gall et destiné aux apprentis et gymnasiens. Il constate que ce manuel est élaboré en partenariat avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, dont le logo apparaît clairement sur la couverture et à l'intérieur de l'ouvrage aux côtés des autres partenaires cités ci-après, ainsi que des administrations cantonales des contributions, de la Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein, ainsi que d'entreprises privées dont Raiffeisen, Victorinox, Amag, Suisse énergie, Swissnuclear, Nagra et Manpower. De plus, il relève que la préface de ce manuel est signée par M. Johann N. Schneider-Ammann, en tant que conseiller fédéral et chef du Département de la formation, de la recherche et de l'innovation, lequel s'adresse directement aux étudiants et aux apprentis.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat informe que ce manuel a pu être utilisé comme ressource pédagogique par des enseignants au sein de douze établissements de formation du degré postobligatoire, principalement dans le cadre de l'Ecole de culture générale et de l'Ecole de commerce. Cela étant, il relève que la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est intervenue auprès des directions des gymnases et des écoles professionnelles pour leur indiquer qu'il s'oppose en principe à l'utilisation de cet ouvrage en tant que support de cours ou d'exercice, en leur rappelant l'interdiction de toute propagande de l'article 11 LEO. Partant, les enseignants qui seraient exceptionnellement amenés à se servir d'un extrait de cet ouvrage ont été enjoins de sélectionner les pages dénuées de toute mention d'un groupe industriel ou économique, ou de son logo. En ce sens, le Conseil d'Etat admet son utilisation restrictive et éclairée par le corps enseignant de la même manière qu'il n'avait pas remis en question, dans le cadre de sa réponse à une précédente interpellation (15\_INT\_338), l'utilisation au sein d'établissements de formation vaudois de la brochure " Je défends mes droits " ou du classeur " Guide de l'employeur " édités respectivement par l'Union syndicale suisse et le Centre patronal vaudois.

#### – **Le sponsoring éducatif à l'école est-il autorisé ?**

La DGEO prône le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Ce principe est fixé à l'article 11 LEO et à l'article 7 du règlement d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1). Le sponsoring éducatif à l'école n'est donc pas autorisé, dès lors qu'il constitue une forme de propagande commerciale.

Cela dit, le Conseil d'Etat précise qu'il ne considère pas comme relevant de la propagande commerciale les supports de cours élaborés sans publicité explicite par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières dans le cadre des tâches que leur attribuent les lois fédérales et cantonales sur la formation professionnelle.

– **Si oui, une directive en fixe-t-elle les contours et les conditions ?**

Tel que ceci est prévu aux articles 45 LEO et 49 RGY mentionnés en préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'il revient aux directeurs d'établissement la responsabilité d'évaluer, au cas par cas, dans quelle mesure une activité, par exemple l'usage d'un support de cours, constitue une forme de propagande ou de publicité devant être interdite. Il informe en outre qu'aucune directive supplémentaire n'existe en la matière.

– **Quelle est la marge de manœuvre des établissements scolaires en la matière ?**

Les établissements de la scolarité obligatoire, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Les établissements scolaires sont toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

Comme mentionné à titre préliminaire et dans ses réponses qui précèdent, le Conseil d'Etat reconnaît, aux enseignants du degré secondaire II et aux directeurs d'établissement de la formation postobligatoire, la responsabilité du choix des moyens d'enseignement dans le respect du principe de neutralité de l'enseignement.

En effet, la modération active et les commentaires des enseignants, de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et, partant, à la bonne observation de l'interdiction de toute forme de propagande, tant politique, confessionnelle ou commerciale.

– **Les enseignants sont-ils sensibilisés à cette problématique ?**

Le Conseil d'Etat atteste que la connaissance des diverses dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant leur profession constituent des compétences clés de la formation des enseignants, conformément au référentiel de compétences professionnelles de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (HEP-VD).

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les risques liés au sponsoring, à la publicité à l'école ont été rappelés à plusieurs reprises par la direction générale aux établissements scolaires. Les directions d'établissements et leurs enseignants sont ainsi informés de ce qui constitue par ailleurs le cadre légal dans lequel ils travaillent. En cas de doute, les enseignants sont invités à prendre conseil auprès de leur hiérarchie, laquelle, au besoin, peut s'en remettre à la Direction générale. Si la Direction générale est questionnée au sujet d'une situation particulière, elle rappelle le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Le Directeur général est habilité à faire retirer d'éventuels manuels ou matériel inadéquats en se fondant sur les articles susmentionnés.

En ce sens, le Conseil d'Etat évalue positivement les moyens légaux et réglementaires de sensibilisation des enseignants à l'interdiction de la propagande commerciale dans l'enseignement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Vincent Keller et consorts - Manuels scolaires sponsorisés, non merci !

#### **Rappel**

*Le reportage du dimanche 27 août 2017 fait par l'émission " Mise au point " sur RTSI concernant les brochures sponsorisées à l'école, démontre que des entreprises privées telles que AMAG, Postfinance ou de banques cantonales éditent des manuels scolaires où elles se permettent de faire leur publicité. Si cela s'est propagé en Suisse alémanique, il nous apparaît fondamentalement inadmissible que de telles pratiques puissent se réaliser, notamment dans le Canton de Vaud. L'école se doit d'être indépendante de toute propagande entrepreneuriale et économique.*

*Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil s'il entend condamner de telles pratiques qui influencent les élèves et les interdire dans les différents établissements scolaires du canton, que ce soit à l'école obligatoire, au gymnase ou en école professionnelle ?*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Vincent Keller et 4 cosignataires*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat partage les objectifs visés par l'interpellant d'assurer l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées. Il informe que sa réponse à la présente interpellation est similaire à celle faite à l'interpellation de la députée Anne Baehler Bech intitulée " Qu'en est-il du sponsoring éducatif dans l'école publique vaudoise ? " (17\_INT\_013) portant sur la même problématique.

De manière générale, le Conseil d'Etat condamne toute pratique de propagande entrepreneuriale et économique au sein des écoles vaudoises. Il rappelle que, conformément à l'article 45 de la Constitution vaudoise, l'enseignement public est neutre politiquement et confessionnellement. Cet impératif de neutralité trouve par ailleurs son prolongement à l'article 9 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02), laquelle prévoit également à son article 11 que " toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves ". De même, l'article 49 du Règlement des Gymnases (RGY, RSV 412.11.1) dispose que toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements sous réserve d'exceptions consenties par le directeur et justifiées par l'intérêt général.

Déjà partiellement fixé dans le cadre de la Loi scolaire (LS, RSV 400.01), ce principe permet de limiter la propagande en milieu scolaire. En revanche et tel que mentionné par l'exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire (336 – Septembre 2010), l'interdiction de propagande " ne saurait préserver les élèves de toutes les formes de publicité auxquelles ils sont confrontés au quotidien ".

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les moyens d'enseignement et autres outils ou supports pédagogiques font tous l'objet d'un appel d'offres cantonal ou romand, d'une réalisation et d'un suivi contrôlés de manière extrêmement minutieuse à chaque étape de leur élaboration, selon les réglementations mises en place par les secteurs concernés du département. Le Conseil d'Etat peut donc garantir qu'aucun des moyens présents sur la liste des réquisitions publiée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ne provient, en totalité ou en partie, de sociétés privées.

Les établissements scolaires de la DGEO, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Ils sont toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

Les risques liés au sponsoring, à la publicité à l'école ont été rappelés à plusieurs reprises par la DGEO aux établissements scolaires. Les directions d'établissements de la DGEO et leurs enseignants sont ainsi informés de ce qui constitue le cadre légal dans lequel ils travaillent. En cas de doute, les enseignants sont invités à prendre conseil auprès de leur hiérarchie.

Si la Direction générale est questionnée au sujet d'une situation particulière, elle rappelle le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Le Directeur général est habilité à faire retirer d'éventuels manuels ou matériel inadéquats en se fondant sur les articles susmentionnés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les règles qui s'appliquent au sein de l'enseignement obligatoire sont différentes, s'agissant spécifiquement des modalités de choix des moyens d'enseignement, de celles applicables dans l'enseignement postobligatoire.

En ce sens, il reconnaît la compétence des enseignants du secondaire II d'organiser leur enseignement selon les objectifs, les programmes et les méthodes définis par les plans d'études, ainsi que de créer ou choisir leurs moyens d'enseignement tels que fixés par leur cahier des charges. Dans ce cadre, la modération active et les commentaires des enseignants de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et à l'évaluation de la qualité et de la neutralité de l'enseignement. Conformément à l'article 45 LEO, applicable également dans l'enseignement postobligatoire selon le renvoi général de son article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le directeur de l'établissement est, en dernier ressort, responsable de toutes les activités pédagogiques et assure un contrôle sur le choix des moyens d'enseignement opéré par les enseignants du secondaire II. En ce sens, il garantit la neutralité de l'enseignement public comme l'exige l'article 45 de la Constitution vaudoise.

En outre et en application de l'article 1 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10), le Conseil d'Etat rappelle que la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). À ce titre, il tient à souligner l'importance de l'implication et des responsabilités assumées par les organisations du monde du travail en terme d'élaboration des contenus et de prestations de formation, que ce soit dans le cadre des ordonnances de formation ou des cours interentreprises par exemple. Tout en respectant le devoir de neutralité de l'enseignement, cette collaboration de l'Etat avec les organisations du monde du travail vise à assurer la qualité et l'employabilité du système de l'apprentissage et constitue une condition sine qua non de la formation professionnelle.

Dès lors et en ce qui concerne la formation postobligatoire, le Conseil d'Etat confirme l'utilisation au sein des écoles professionnelles ou des métiers vaudoises de supports de cours élaborés dans certains cas par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières. Relevant principalement des cours de pratique à la formation professionnelle, ces outils pédagogiques portent généralement sur les compétences métiers et répondent aux contenus, objectifs et exigences fixés par

les ordonnances fédérales de formation et leur plan d'étude respectif.

S'agissant du support de cours mentionné dans l'enquête de la RTS à laquelle fait référence l'interpellant, le Conseil d'Etat informe qu'il s'agit de la 14<sup>e</sup> édition d'un manuel intitulé " Droit, Etat, Economie ", édité par la société Schatz Verlag Gmbh à St-Gall et destiné aux apprentis et gymnasiens. Il constate que ce manuel est élaboré en partenariat avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, dont le logo apparaît clairement sur la couverture et à l'intérieur de l'ouvrage aux côtés des autres partenaires cités ci-après, ainsi que des administrations cantonales des contributions, de la Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein, ainsi que d'entreprises privées dont Raiffeisen, Victorinox, Amag, Suisse énergie, Swissnuclear, Nagra et Manpower. De plus, il relève que la préface de ce manuel est signée par M. Johann N. Schneider-Ammann, en tant que conseiller fédéral et chef du Département de la formation, de la recherche et de l'innovation, lequel s'adresse directement aux étudiants et aux apprentis.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat informe que ce manuel a pu être utilisé comme ressource pédagogique par des enseignants au sein de douze établissements de formation du degré postobligatoire, principalement dans le cadre de l'Ecole de culture générale et de l'Ecole de commerce. Cela étant, il relève que la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est intervenue auprès des directions des gymnases et des écoles professionnelles pour leur indiquer qu'il s'oppose en principe à l'utilisation de cet ouvrage en tant que support de cours ou d'exercice, en leur rappelant l'interdiction de toute propagande de l'article 11 LEO. Partant, les enseignants qui seraient exceptionnellement amenés à se servir d'un extrait de cet ouvrage ont été enjoins de sélectionner les pages dénuées de toute mention d'un groupe industriel ou économique, ou de son logo. En ce sens, le Conseil d'Etat admet son utilisation restrictive et éclairée par le corps enseignant, de la même manière qu'il n'avait pas remis en question, dans le cadre de sa réponse à une précédente interpellation (15\_INT\_338), l'utilisation au sein d'établissements de formation vaudois de la brochure " Je défends mes droits " ou du classeur " Guide de l'employeur ", édités respectivement par l'Union syndicale suisse et le Centre patronal vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat réaffirme que toute forme de propagande commerciale est formellement interdite au sein des écoles vaudoises, tout en reconnaissant la compétence aux directeurs d'établissement d'évaluer au cas par cas dans quelle mesure l'usage d'un support de cours constitue une forme de propagande ou de publicité devant être interdite.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Léonore Porchet et consort - La morale vestimentaire, nouvelle discipline scolaire ?

#### **Rappel**

*A l'occasion de cette rentrée scolaire, des établissements ont édicté des codes de conduite vestimentaire, parfois différents pour les filles et les garçons. On a vu par exemple un règlement interdire aux filles d'avoir les fesses ou le ventre apparents, sans que ces restrictions ne s'appliquent aux garçons. A l'inverse, les garçons se trouvent privés de t-shirt sans manches, alors que les filles peuvent continuer à montrer leurs bras et leurs épaules.*

*Souvent, ces restrictions sont justifiées par la notion de décence, sans que celle-ci ne soit véritablement définie, tant elle est personnelle. Souvent aussi, les filles sont visées par plus d'interdictions que les garçons. Comme la pratique ne semble pas identique dans tous les établissements, il me semble opportun d'avoir des éclaircissements du Conseil d'Etat à ce sujet. Dès lors, j'ai le plaisir de lui poser les questions suivantes :*

- 1. Quelles sont les règles cantonales existantes en matière d'habillement dans les écoles ?*
- 2. Quelle est la marge de manœuvre des directions d'établissement et comment est-elle contrôlée ?*
- 3. Quelles sanctions peuvent prévoir les établissements en cas de non-respect de ces règlements ?*
- 4. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence de telles règles vestimentaires ?*
- 5. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les codes vestimentaires qui imposent plus de restrictions aux filles qu'aux garçons ou inversement ?*
- 6. Ces différences constituent-elles des discriminations au sens des lois et conventions régissant l'égalité en Suisse ?*
- 7. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'unifier ces pratiques ?*

*Lausanne, le 29 août 2017.*

*Souhaite développer.*

*Signé) Léonore Porchet et 1 cosignataire*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **I. Préambule**

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat partage les objectifs visés par les interpellants, notamment la non-discrimination entre les garçons et les filles.

Chaque jour, près de 90'000 élèves fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire. Les parents, en tant que principaux responsables de l'éducation de leur enfant, doivent veiller à leur

habillement pour se rendre à l'école.

## **II. Réponses aux questions**

### *1. Quelles sont les règles cantonales existantes en matière d'habillement dans les écoles ?*

D'une manière générale, le code vestimentaire des élèves ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique.

L'art. 115 al. 4 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) dispose que "les élèves portent une tenue vestimentaire décente".

Le règlement d'application de la loi précitée (RLEO) ne contient aucune disposition explicite à ce sujet. Cependant, l'on peut en déduire de l'art. 100 RLEO que la tenue vestimentaire doit être adéquate, en ce sens qu'elle ne pas contenir de propos à caractère sexiste, raciste, homophobe, méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale.

Les établissements n'ont pas l'obligation d'être davantage précis à ce sujet dans leur règlement interne d'établissement. Cela étant, l'exigence de tenues décentes et adaptées à l'activité pédagogique y est régulièrement mentionnée. Cependant il arrive, comme dans le cas évoqué par les interpellants, qu'un établissement édicte une circulaire interne plus détaillée pour préciser ces règles, quand bien même ni le cadre légal précité ni l'autorité cantonale ne le demandent.

### *2. Quelle est la marge de manœuvre des directions d'établissement et comment est-elle contrôlée ?*

Les établissements scolaires sont bien entendu tenus d'appliquer le cadre légal en vigueur. Cependant, les principes fondamentaux, tels que la décence, comportent une part de subjectivité. Il est donc possible qu'un enseignant discute avec un élève de sa tenue et non pas un autre enseignant dans le cours suivant. Il semble illusoire de vouloir édicter dans un catalogue objectif, précis et exhaustif, un code vestimentaire complet des habillements tolérables ou non..

Concrètement, les situations particulières d'élèves adolescents qui viennent à l'école avec une tenue jugée inadaptée sont habituellement gérées dans un premier temps par un dialogue entre l'élève concerné et l'enseignant, si nécessaire entre l'élève et un membre de la direction. Pour les élèves plus jeunes, un dialogue est instauré avec les parents.

De nombreux établissements ont une réserve de grands T-shirts au logo de l'établissement. Les élèves, souvent des adolescents, en tenue estimée inadaptée ou indécente sont invités à l'enfiler puis à changer d'habillement pour la demi-journée suivante. Cette mesure pragmatique se révèle très efficace pour décourager le port de tenues inappropriées.

En cas de difficulté entre les parents et la direction de l'établissement scolaire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) peut être appelée à offrir ses bons offices en tentant la conciliation entre les parties ou en s'assurant qu'une médiation appropriée intervienne (art. 22 LEO), démarche qui se révèle exceptionnelle dans les faits.

### *3. Quelles sanctions peuvent prévoir les établissements en cas de non-respect de ces règlements ?*

Dans ce domaine, le dialogue doit prévaloir. Cependant, en cas de récidive assimilée à de l'insolence au sens de l'art. 104 RLEO, un élève peut être sanctionné de manière proportionnée, conformément aux principes généraux fixés en matière de sanctions disciplinaires aux art. 120 et suivants LEO et 105 et suivants RLEO.

### *4. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence de telles règles vestimentaires ?*

Pour le Conseil d'Etat, les tenues vestimentaires à l'école doivent être simplement conformes au cadre légal, c'est-à-dire décentes, dénuées de toute forme de violence verbale ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant. Plus globalement, elles doivent être adaptées à l'activité pédagogique.

### *5. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les codes vestimentaires qui imposent plus de restriction aux*

*filles qu'aux garçons ou inversement ?*

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture n'était pas au courant de cette circulaire interne et ne l'a pas validée. Par conséquent, la DGEO a prié l'établissement concerné de la retirer.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime que les principes généraux définis par le cadre légal s'appliquent tant aux filles qu'aux garçons et ne justifient aucune restriction discriminatoire lors de la définition de codes vestimentaires dans une directive propre à un établissement.

*6. Ces différences constituent-elles des discriminations au sens des lois et convention régissant l'égalité en Suisse ?*

Il convient de se référer à la réponse précédente.

*7. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'unifier ces pratiques ?*

Le Conseil d'Etat tient à maintenir des principes fondamentaux et compte sur les qualités professionnelles des directions et du personnel des établissements scolaires pour gérer les situations individuelles extrêmement diverses avec pondération et bon sens, en collaboration avec les parents dans leur rôle éducatif. La DGEO peut évidemment intervenir spontanément ou être sollicitée pour réguler des situations particulières. Elle procède par ailleurs au recensement des directives et pratiques qui existent au sein des établissements en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral - La confiance dans le corps enseignant, la clef d'une école efficace ?

#### *Rappel*

*Le monde scolaire est une nouvelle fois sous les feux de la rampe. Si l'étincelle qui provoque le déballage médiatique à Oron semble être une faute professionnelle grave qu'il convient de sanctionner, le traitement global de cette affaire met en lumière de nombreuses problématiques.*

*En effet, il apparaît que l'action d'une poignée de parents est capable de déstabiliser toute une organisation et de mettre en danger la mission première de l'école.*

*Nous souhaitons donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il rétablir la confiance avec le corps enseignant dans cet établissement scolaire ?*
- 2. Est-ce que le rôle des parents dans le fonctionnement de l'école en général est clair pour tous ?*
- 3. Comment ce rôle est-il communiqué aux parents ?*
- 4. En cas de conflits, le Conseil d'Etat prend-il suffisamment en compte le soutien au corps enseignant ?*

*D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) François Pointet*

*et 6 cosignataires*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **I. Préambule**

A titre préliminaire, Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à aux questions soulevées par l'interpellant et réaffirme son profond soutien aux enseignants dans leur mission fondamentale.

##### **II. Réponse aux questions**

###### **1. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il rétablir la confiance avec le corps enseignant dans cet établissement scolaire ?**

D'intenses échanges ont été cultivés ces derniers mois entre l'établissement primaire et secondaire d'Oron – Palézieux et la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Département. Le Conseil de direction de l'établissement a bénéficié de mesures d'accompagnement, de soutien. Mme Amarelle, Cheffe du Département, s'est rendue sur place à la rencontre du Corps enseignant le 13 février 2018, permettant ainsi des échanges directs, de partager ouvertement certaines problématiques, de cultiver une relation de confiance avec les

professionnels de l'établissement. Par ailleurs, à l'occasion des visites que Mme la Cheffe du département réalise depuis quelques mois, elle s'est à nouveau rendue dans l'établissement primaire et secondaire d'Oron-Palézieux en date du 20 avril. La collaboration avec le Conseil de direction, des mesures de soutien, les liens avec les enseignants vont se poursuivre.

## **2. Est-ce que le rôle des parents dans le fonctionnement de l'école en général est clair pour tous ?**

Les devoirs et droits des parents dans le cadre scolaire sont définis dans la LEO (en particulier les art. 128 & 129) et le RLEO (en particulier les art. 109 & 110).

L'école assure principalement l'instruction des enfants et reconnaît aux parents la priorité dans le domaine de l'éducation. Ces missions ne sont cependant pas exclusives puisque la collaboration des familles est recherchée en matière d'instruction et que l'école seconde les familles en matière d'éducation. Les parents sont informés régulièrement des apprentissages scolaires et de l'évaluation qui en découle. Ils sont entendus avant toute décision importante qui concerne le parcours scolaire de leur enfant. Les décisions finales sont du ressort du conseil de direction.

## **3. Comment ce rôle est-il communiqué aux parents ?**

Au moins une fois par année, en principe en début d'année scolaire, une séance d'information collective est organisée à l'intention des parents. Elle permet entre autres d'expliquer le déroulement de la scolarité, les objectifs du plan d'études et les conditions d'évaluation et les principes de collaboration entre l'école et les parents. Le rôle des parents peut être précisé lors d'entretiens individuels. Par ailleurs, chaque parent d'enfant scolarisé peut se présenter à l'élection du conseil d'établissement, important lieu d'échanges, de soutien à l'établissement scolaire.

## **4. En cas de conflits, le Conseil d'Etat prend-il suffisamment en compte le soutien au corps enseignant ?**

En cas de conflits, il appartient en premier lieu à l'enseignant, voire à la direction de l'établissement, d'analyser la situation et d'essayer de cultiver un dialogue avec les parents concernés, qui respecte les rôles et compétences de chacun et qui vise une collaboration constructive dans l'intérêt de l'enfant. Si l'ensemble des démarches entreprises au sein de l'établissement n'ont pas permis d'apporter des réponses satisfaisantes aux difficultés rencontrées, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) offre ses bons offices.

En cas de difficultés professionnelles rencontrées par un enseignant, des mesures d'accompagnement peuvent être envisagées. Dans des cas de dysfonctionnements graves, des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement peuvent être prises par la hiérarchie, dans une responsabilité de conduite de service et de protection des élèves. L'enseignant qui réalise sa tâche conformément à son cahier des charges doit être systématiquement et fortement soutenu par sa hiérarchie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qui a peur des Epreuves cantonales de référence (ECR) ?

#### *Rappel*

*Initialement, les épreuves cantonales de références (ECR) servaient à piloter et harmoniser l'école vaudoise. Avec la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), elles comptent désormais pour 30% dans la moyenne de ces trois branches pour les élèves de 8<sup>e</sup> année, dans le cadre de leur orientation pour le cycle secondaire.*

*Si, pour certains, l'obstacle sera franchi sans gros dégâts, les ECR peuvent représenter une source de stress envahissante non seulement pour les élèves, mais aussi pour les parents. Certains acteurs privés en font d'ailleurs un véritable business en proposant des cours d'appui voire des " camps de préparation " aux ECR. Ce phénomène vient alimenter une sorte de " course à la performance " qui n'est pas de nature à assurer un climat serein dans l'institution scolaire.*

*Les résultats de ces épreuves semblent d'ailleurs démontrer que les élèves doués s'en sortent et ceux qui ont des difficultés échouent... On observe que les notes sont sensiblement identiques entre les épreuves de référence et les résultats semestriels ou annuels. Les ECR ne semblent donc pas constituer des épreuves décisives dans le parcours scolaire des élèves.*

*Un des objectifs affichés des ECR est de " situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements scolaires par rapport à la moyenne du canton " (site web du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture). Or, il semblerait que les élèves qui bénéficient de programmes personnalisés ou de mesures particulières ne passent pas systématiquement ces épreuves, ou alors sous certaines conditions. Les élèves en difficulté ne font donc pas partie des comparaisons statistiques.*

*Enfin, il convient de s'interroger sur la charge de travail que constituent la préparation et la correction de ces épreuves pour les enseignants. Les enjeux liés à l'enseignement sont en effet nombreux et complexes. Les ressources à disposition de l'école sont quant à elles limitées. Il nous paraît donc important que les efforts déployés pour organiser les ECR permettent effectivement de renforcer la qualité du système scolaire.*

*Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de dresser un bilan des épreuves cantonales de référence au regard des objectifs affichés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sur son site web[1] ?*
- 2. Si oui quelles sont l'efficacité et l'efficience de l'outil ECR ?*
- 3. En quoi ces épreuves permettent-elles de vérifier la qualité du système d'étude vaudois en regard du plan d'études romand (PER) ?*
- 4. Quelles sont les ressources nécessaires pour organiser les ECR (nombre de postes, heures supplémentaires, ...) ?*
- 5. Selon le rapport de la Commission de gestion de juin 2017, " les Epreuves cantonales de référence (ECR) se passent sans difficulté, tendent à tirer les établissements vers le haut et limitent les redoublements ". Le Conseil d'Etat peut-il confirmer cette appréciation ?*
- 6. Si oui, sur la base de quel(le) constat/analyse ?*

7. *Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il vis-à-vis des cours d'appui voire des " camps de préparation " aux ECR proposés par certains acteurs privés ?*
8. *L'égalité des chances est-elle garantie entre les élèves si certains bénéficient d'une préparation spécifique, à la charge des parents, et d'autres pas ?*

*Souhaite développer.*

[1] Selon le site web du DFJC, " les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- *contribuer à la qualité du système scolaire ;*
- *d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;*
- *mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves ;*
- *situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements scolaires par rapport à la moyenne du canton ;*
- *vérifier le degré d'atteinte d'objectifs tirés du plan d'études romand (PER).*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### Préambule

Le texte introductif contextualisant les questions de l'interpellant appelle un certain nombre de considérations liminaires.

En premier lieu, le Conseil d'Etat souligne qu'il partage le souhait de l'interpellant que l'institution scolaire assure de manière générale un climat serein en son sein, ceci ne se restreignant pas au seul contexte des ECR.

En ce qui concerne ces dernières, la Direction pédagogique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) apporte un soin particulier à l'élaboration et à la communication de ce dispositif pour qu'il n'y ait pas de raison d'en avoir " peur ", pour reprendre les termes du titre de l'interpellation.

Il convient de rappeler que les buts des ECR furent inchangés lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO ; RSV 400.02). En application des articles 111 et 113 de la LEO et 98 du règlement d'application de la LEO du 2 juillet 2012 (RLEO ; RSV 400.02.1), le Cadre général de l'évaluation (CGE) définit les ECR comme suit :

Les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- contribuer à la qualité du système scolaire ;
- mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études.
- Les ECR sont un outil utile au pilotage du système. Réalisées par le département, les épreuves sont standardisées, tout comme les conditions de passation, les modalités de correction et le barème établi (CGE, p. 19).

Les deux derniers éléments que l'interpellant cite dans sa liste en tant que buts des ECR sont sortis de leur contexte. En effet, il est indiqué sur le site Internet de la DGEO qu'" **en complément de l'évaluation pratiquée au sein de la classe, les ECR permettent de situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements**

**scolaires par rapport à la moyenne du canton "**, et que " **par le biais d'activités mises en situation et se rapportant à un thème choisi, les ECR vérifient le degré d'atteinte d'objectifs tirés du plan d'études romand (PER) "** (accès : [www.vd.ch/scolarite](http://www.vd.ch/scolarite) > Evaluation et Epreuves cantonales de référence).

Le premier élément ci-dessus dans sa version intégrale vise à expliciter la notion de " repère extérieur à la classe ", ainsi que la fonction d'" outil utile au pilotage du système " :

- les ECR permettent aux enseignant·e·s et aux parents de situer les résultats de l'élève en regard de la moyenne des résultats de tous les élèves du canton de la même année de scolarité ;
- les ECR permettent à chaque établissement de situer la moyenne des résultats obtenus par l'ensemble des élèves qui le compose en regard de la moyenne des résultats de tous les élèves du canton.

Pour ce qui est du second élément dans sa version intégrale, les ECR ne constituent pas une exception par rapport à l'évaluation tout au long de l'année, où " le travail de l'élève est évalué en fonction de l'enseignement reçu et des apprentissages réalisés en classe, en référence aux objectifs d'apprentissage du PER et de leurs composantes " (CGE, p. 10).

En revanche, deux éléments nouveaux ont été intégrés dans la LEO par le législateur, à savoir :

- la prise en compte des notes des ECR de 8<sup>e</sup> année en français, mathématiques et allemand à hauteur de 30% pour la promotion et l'orientation dans les voies et la mise en niveaux ;
- la possibilité, dans les autres années de scolarité concernées, de prendre en compte les résultats des ECR dans les procédures de décision concernant les élèves.

Ces précisions relatives à l'introduction de l'interpellation étant posés, le Conseil d'Etat répond aux questions de l'interpellant de la manière suivante.

#### Réponses aux questions

**1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de dresser un bilan des épreuves cantonales de référence au regard des objectifs affichés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sur son site web ?**

La réponse à cette question se limitera aux buts des ECR tels que définis dans la LEO et le CGE.

#### *Contribuer à la qualité du système scolaire*

En application des articles 111 et 113 de la LEO, les ECR font partie intégrante du dispositif d'évaluation du système scolaire dans une perspective de contribution à sa qualité. Il apparaît ainsi hasardeux au Conseil d'Etat de chercher à déterminer quelle part de la qualité du système scolaire peut être spécifiquement attribuée aux ECR.

Toutefois, le Conseil d'Etat peut indiquer que des statistiques cantonales sont établies pour chaque édition des ECR, globales et par objectif d'apprentissage du PER. Chaque directeur·trice dispose des mêmes statistiques relativement à son établissement, lui permettant de se situer par rapport aux chiffres cantonaux.

En outre, des projets sont en cours de développement pour fournir aux directions d'établissements des clés d'analyse de ces statistiques, afin de leur permettre de rechercher, en collaboration avec le corps enseignant, des pistes d'amélioration de la qualité de l'enseignement.

#### *Harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves*

Les ECR sont passées en fin d'année scolaire, pour les années de scolarité s'achevant par une décision de promotion, éventuellement d'orientation ou de réorientation. Ainsi, ces épreuves constituent une balise pour les enseignant·e·s, tant en termes d'objectifs à atteindre pour leurs élèves dans les disciplines concernées, que de moyen de jauger leurs propres exigences, en regard de la mesure d'évaluation externe qu'elles constituent.

Ce dispositif, du fait de sa standardisation, présente également un véritable intérêt pour les parents, leur permettant une comparaison avec les évaluations et les résultats obtenus par leur enfant tout au long de l'année.

De plus, l'évaluation par compétences mise en place dans les ECR, la manière de présenter certaines activités ou encore certaines modalités d'attribution des points et de fixation des barèmes font que les ECR constituent un matériau opportun dont les enseignant·e·s peuvent s'inspirer pour leur enseignement. Cet effet modélisant a été mis en évidence dans différents travaux de recherche.

Enfin, il convient de relever que les résultats des élèves aux ECR reflètent de manière générale ceux qu'ils obtiennent dans les évaluations tout au long de l'année dans leur classe, bilan que le Conseil d'Etat estime dès lors positif.

*Mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études*

Comme évoqué précédemment, le caractère standardisé et complémentaire à l'évaluation pratiquée en classe de la démarche ECR permet aux enseignant·e·s et aux parents de situer les résultats de l'élève par rapport à sa moyenne annuelle et à la moyenne des résultats de l'ensemble des élèves du canton de la même année de scolarité. Le Conseil d'Etat considère donc ce but comme atteint par les ECR dans les disciplines concernées.

## **2. Si oui quelle sont l'efficacité et l'efficience de l'outil ECR ?**

Pour pouvoir répondre à une telle question, il s'agirait de déterminer en fonction de quels objectifs, résultats et coûts précis l'efficacité et l'efficience des ECR pourrait ou devrait être mesurée. Cela nécessiterait un travail d'étude de grande ampleur, aux résultats incertains et forcément subjectifs. Néanmoins, en l'état actuel des choses, le Conseil d'Etat estime que les éléments ci-dessus évoqués répondent déjà en grande partie à cette question.

## **3. En quoi ces épreuves permettent-elles de vérifier la qualité du système d'étude vaudois en regard du plan d'études romand (PER) ?**

Pour contextualiser cette question, le Conseil d'Etat rappelle la teneur de l'article 113 alinéa 1 de la LEO :

<sup>1</sup>L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.

Ainsi, les ECR mais également d'autres évaluations, de portée intercantonale, peuvent présenter un certain intérêt pour une telle mesure, ce plan d'études étant commun à l'ensemble des cantons romands, et fondé sur des standards nationaux.

Au plan romand, on peut citer le projet d'épreuves romandes communes, prévu par l'article 15 de la Convention scolaire romande, et dont les travaux de constitution d'une banque d'items sont annoncés. Au plan suisse, il existe les tests sur les objectifs nationaux de formation (standards HarmoS, sur lesquels sont fondés les objectifs du PER), qui visent à vérifier l'atteinte des compétences fondamentales par les élèves des tous les cantons.

Pour en revenir aux ECR, ces épreuves sont destinées à vérifier l'atteinte d'objectifs d'apprentissage du PER, et leurs contenus sont en conformité avec les découpages annuels proposés aux enseignant·e·s par la Direction pédagogique. Elles portent ainsi sur des éléments enseignés en classe. Pour chaque discipline concernée par les ECR, les axes thématiques évalués sont harmonisés entre les différents degrés de la scolarité. Ces épreuves, leurs conditions de passation, leurs modalités de correction et leurs barèmes sont standardisés.

Ainsi, les statistiques globales et par objectif d'apprentissage du PER, établies pour chaque édition des ECR au niveau cantonal et pour chaque établissement, fournissent tant à la DGEO qu'à chaque direction d'établissement scolaire des indicateurs pertinents – parmi d'autres – d'évaluation de la qualité du système scolaire.

## **4. Quelles sont les ressources nécessaires pour organiser les ECR (nombre de postes, heures supplémentaires, ...) ?**

Les ECR ne devraient pas occasionner de travail de préparation supplémentaire pour les enseignant·e·s, puisqu'elles vérifient l'atteinte d'objectifs d'apprentissage du PER et que leurs contenus sont en conformité avec les découpages annuels proposés par la Direction pédagogique. Quant à leur correction, elle est expressément prévue dans le cahier des charges des enseignant·e·s, qui l'effectuent dès lors sur leur temps librement géré, à l'instar de la correction des évaluations habituelles de leurs classes.

Les notes des ECR de 6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années sont prises en compte dans les moyennes annuelles des élèves au même titre qu'un travail significatif réalisé en classe. Cela signifie que les enseignants de ces degrés de scolarité ont la possibilité de supprimer une évaluation en classe pour atteindre le nombre minimum de travaux significatifs par année prévu par le CGE. A ce titre, la surcharge occasionnée par les ECR est minimisée.

**5. Selon le rapport de la COGES de juin 2017, " les Epreuves cantonales de référence (ECR) se passent sans difficulté, tendent à tirer les établissements vers le haut et limitent les redoublements ". Le Conseil d'Etat peut-il confirmer cette appréciation ?**

**6. Si oui, sur la base de quel(le) constat/analyse ?**

Il convient de contextualiser cet extrait du rapport de la COGES pour l'année 2016[1], qui se rapporte au bilan de la mise en œuvre de la LEO et concerne les ECR de 10<sup>e</sup> année. Ces dernières comptent depuis 2015 comme un travail significatif et sont composées d'une partie commune à l'ensemble des voies et niveaux, ainsi que de parties spécifiques à chaque voie et, le cas échéant, niveau.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est en mesure de confirmer que la passation des premières éditions des ECR de 10<sup>e</sup> année différenciées selon les voies et les niveaux du degré secondaire s'est bien déroulée, cette différenciation des épreuves et leur prise en compte dans les moyennes annuelles des élèves ayant gommé certains défauts que présentaient les épreuves précédentes.

De manière générale, la Direction pédagogique est à l'écoute des remarques provenant des directions des établissements, des enseignants ainsi que de leurs associations professionnelles. Elle constate une diminution des doléances liées aux ECR en général, au profit de remarques ciblées sur des aspects spécifiques. De tels retours sont précieux dans une perspective d'amélioration continue des ECR et, dans la mesure du possible, les remarques formulées sont intégrées dans la réflexion lors de la phase d'élaboration des épreuves suivantes.

En ce qui concerne la question de tendre à tirer les élèves – et donc les établissements – vers le haut et, partant, de limiter les redoublements, le Conseil d'Etat confirme ce constat, pour les ECR de 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années principalement[3]. Par exemple, l'édition 2018 des ECR a présenté un taux de réussite[4], en 6<sup>e</sup> année, de 91,9% pour le français et 95,2% pour les mathématiques et, en 8<sup>e</sup> année, de 81,5% pour le français, 79,8% pour les mathématiques et 90,7% pour l'allemand ; en 6<sup>e</sup> comme en 8<sup>e</sup> année, et pour l'ensemble des disciplines concernées, l'édition 2018 des ECR a présenté un mode[5] sur la note de 5.

**7. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il vis-à-vis des cours d'appui voire des " camps de préparation " aux ECR proposés par certains acteurs privés ?**

Les acteurs privés de soutien scolaire en général, tout comme les écoles privées, s'inscrivent dans le cadre légal et répondent à une certaine demande. A ce titre, le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur le développement de telles offres.

Il peut en effet apparaître opportun à certains parents de faire suivre à leur enfant des cours privés de soutien scolaire, en complément aux différentes mesures que l'école obligatoire publique met en place pour les élèves (différenciation, appui, aménagements, adaptation des objectifs, ...) pour atteindre ses buts tels que définis à l'article 5 de la LEO[6].

En revanche, le Conseil d'Etat veille à ce que la publicité faite autour de ces cours de préparation n'interfère pas dans la démarche ECR ou la procédure de promotion et d'orientation en fin de 8<sup>e</sup> année. A titre d'exemple, la Direction pédagogique est intervenue auprès d'un portail d'informations vaudois destiné aux parents, qui avait publié un article sous le titre " Epreuves cantonales de référence et orientation en fin de 8<sup>e</sup> HarmoS : faut-il avoir peur ? ! " et qui faisait la promotion de cours de préparation ; ce titre a été modifié en " Epreuves cantonales de référence et orientation en fin de 8<sup>e</sup> HarmoS : quel impact ? " et certains termes tendancieux ou imprécis de l'article ont été supprimés.

**8. L'égalité des chances est-elle garantie entre les élèves si certains bénéficient d'une préparation spécifique, à la charge des parents, et d'autres pas ?**

Cette question d'égalité des chances, mais également d'équité, se pose autant pour la démarche ECR que pour la procédure de promotion et d'orientation en fin de 8<sup>e</sup> année, et d'une manière générale tout au long de la scolarité. Elle renvoie aux finalités et objectifs de l'école, tels que fixés notamment dans l'article 5 de la LEO. Comme indiqué précédemment, l'école obligatoire publique met en place différentes mesures d'aide pour l'ensemble des élèves ou à destination spécifique des élèves à besoins particuliers. Dans ce contexte, le Conseil

d'Etat estime que le système scolaire vaudois met tout en œuvre pour assurer égalité des chances et équité entre tous les élèves du canton.

Plus spécifiquement, concernant la préparation aux ECR, une épreuve représentative par discipline est mise à la disposition des parents et du public, à titre d'exemple, sur le site Internet de la DGEO. L'ensemble des autres épreuves des années précédentes est quant à lui mis à disposition des enseignant·e·s de la DGEO, pour une utilisation scolaire exclusivement, via l'Intranet. Les centres privés de soutien scolaire n'ont bien sûr pas accès à cette banque de données.

Le corps enseignant vaudois concerné est informé des objectifs évalués et peut ainsi organiser les apprentissages sur l'année et préparer tous les élèves à la passation des ECR. C'est donc cet enseignement dispensé en classe, sur la base des objectifs du PER, sur la passation " à blanc " en classe d'une ou deux ECR des années précédentes et leur correction, qui garantissent aussi équité et égalité des chances entre tous les élèves.

Enfin, les parents ont encore la possibilité de solliciter auprès des enseignant·e·s de leur enfant des exemplaires d'éditions passées, afin de compléter la préparation effectuée sur la base de l'épreuve représentative mise à disposition sur le site Internet de la DGEO.

### Conclusion

Le Conseil d'Etat s'est posé la question du stress évoqué par l'interpellant dans son texte introductif. A cet égard, le stress ne résulte pas exclusivement de la situation qui le déclenche, mais aussi du jugement que la personne porte sur la situation, à travers le prisme de ses valeurs, ses attentes, ses habitudes, ses ressources, son contexte de vie, autant de facteurs qui peuvent influencer son niveau de stress et sa réaction face à la situation.

Or, dans la société contemporaine, l'école est une institution à laquelle les parents confient leurs enfants pour une durée importante et pour la majeure partie de leurs apprentissages, dans la perspective de leur développement et de leur future activité sociale. Pour les professionnel·le·s de l'école, il s'agit d'instruire et d'éduquer à la fois tous les enfants qui leur sont confiés, et chacun d'entre-eux. L'atteinte des nombreux objectifs qui sont donnés à l'école est l'aboutissement d'un long parcours, pour chaque élève, chaque parent, chaque professionnel·le. Ce n'est en réalité que bien après qu'un élève ait quitté l'école que cette atteinte pourrait être mesurée, avec une certitude qui reste relative.

Dans ce contexte, les ECR constituent des balises ponctuelles qui peuvent aider les différent·e·s actrices et acteurs concerné·e·s à faire le point à quelques moments clés du parcours d'apprentissage de l'élève, et donc de réguler leur action, de maintenir ou rectifier le cap. Ces évaluations permettent également d'apporter davantage d'équité dans les processus de promotion et d'orientation. Elles devraient donc diminuer le stress éprouvé face à l'importance des enjeux scolaires et aux incertitudes liées aux parcours d'apprentissage des enfants, car elles révèlent en chemin des éléments de satisfaction et des pistes d'amélioration.

La présente interpellation est l'occasion pour le Conseil d'Etat de saluer l'investissement des actrices et acteurs de l'école – professionnel·le·s, élèves, parents – et de rappeler que les ECR ne s'inscrivent nullement dans une logique de contrôle mais bien dans une logique d'amélioration continue de l'école.

[1] Accès : [www.vd.ch/gc](http://www.vd.ch/gc) > Les commissions parlementaires > Commissions de surveillance > gestion > Lien sur la page des rapports de la Commission de gestion > Année 2016.

[2] Lire à ce propos Ntamakiliro, L., Ticon, J. & Ferrer, M. (2015). Vers une différenciation des épreuves cantonales de référence de dixième année. Renens : URSP, 164 (accès : [www.vd.ch/ursp](http://www.vd.ch/ursp) > Rapports de recherche).

[3] Les épreuves de fin de 4<sup>e</sup> année ne sont pas concernées puisque, conformément au CGE, leur résultat n'est pris en considération qu'à titre indicatif complémentaire dans la procédure de promotion.

[4] Pourcentage d'élèves ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal au seuil de suffisance, proportion d'élèves ayant obtenu la note de 4 ou plus.

[5] Note obtenue par le plus grand nombre d'élèves, présentant l'effectif le plus élevé (dans un histogramme, le mode coïncide avec la barre la plus haute).

[6] Art. 5 Buts de l'école

1 L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

2 Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances.

3 Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Sabine Glauser Krug – Bienveillance en milieu scolaire

#### **Rappel de l'interpellation**

« Burn out » de l'élève, dépression, moqueries et autres conflits, élèves perturbateurs, manque de concentration... Autant de difficultés auxquelles les classes vaudoises sont confrontées régulièrement et qui créent un climat défavorable à l'apprentissage.

L'empathie est la capacité de s'identifier à autrui à travers les notions de besoins et d'émotions. Dans une société très axée sur le savoir-faire, cette qualité associée à la bienveillance permet d'être à l'écoute des autres, sans jugement de valeur, afin d'exprimer les malaises et permettant souvent de trouver des solutions aux problèmes. La « Communication Non Violente » peut être un des outils.

Les recherches récentes sur le développement du cerveau, en particulier dans le cadre de l'apprentissage, ont mis en évidence l'importance d'un climat d'empathie et de bienveillance dans le cadre familial, mais également dans l'environnement scolaire, permettant potentiellement de trouver des solutions aux constats précités<sup>1</sup>.

La grande majorité des enfants en âge de scolarité consacrent une grande partie de leur journée à l'école, entre la présence en classe, les transports et les devoirs à domicile. Or, durant tout ce temps, ils sont aussi susceptibles d'avoir besoin d'une oreille bienveillante.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Dans quelle mesure les formations de base et formations continues d'enseignant-e-s de l'école obligatoire tiennent-elles compte des résultats des recherches récentes sur le fonctionnement du cerveau concernant l'apprentissage ?
- L'Etat a-t-il déjà pris des mesures pour favoriser un climat de bienveillance dans les classes, en particulier à l'école obligatoire, pour transmettre la capacité d'empathie aux élèves ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?
- A-t-il entrepris une étude des différentes solutions que des enseignant-e-s de l'école obligatoire dans le canton ont déjà mises en place par eux-mêmes dans ce même sens ? Quels moyens a-t-il identifiés pour atteindre ce but — à l'image de la Communication Non Violente ?

Souhaite développer.

(Signé) Sabine Glauser Krug

---

<sup>1</sup> Dans son ouvrage « Pour une enfance heureuse », paru en 2014, le Dr Catherine Gueguen, a rassemblé une belle documentation scientifique datant d'entre 1985 et 2013, pour montrer l'effet du stress sur le cerveau de l'enfant, en illustrant le tout de son expérience en tant que pédiatre. Elle évoque les problèmes d'agressivité, de dévalorisation, de manque de concentration, allant jusqu'à des maladies du système nerveux ou d'ordre psychiatrique.

Dans un autre ouvrage, paru en 2016, « Les lois naturelles de l'enfant », par Céline Alvarez, l'auteure expose sa méthodologie et raconte une expérience menée sur trois ans dans une classe de maternelle française en milieu défavorisé. Elle-même inspirée par le livre précité et de la communication non violente parmi d'autres témoigne de l'étonnante efficacité d'un comportement empathique exemplaire, sur les enfants qui l'ont ensuite reproduit spontanément durant des moments de crises, notamment lors des récréations. Par la suite, les enseignants des degrés supérieurs ont constaté que ces élèves disposaient d'un bagage pour la gestion du stress et des conflits très efficace, favorisant par ailleurs un climat de classe optimal pour l'apprentissage.

De telles expériences ont été reproduites depuis avec des résultats rapportés similaires pour l'instant.

## Réponse du Conseil d'Etat

### I. Préambule

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation de Mme la Députée Sabine Glauser Krug de voir l'école publique jouer son rôle dans l'éducation et la formation des jeunes, notamment en respect des principes de bienveillance, de bienveillance, de respect mutuel. Ce principe réaffirmé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'Interpellatrice.

### II. Réponses aux questions

#### **Dans quelle mesure les formations de base et formations continues d'enseignant-e-s de l'école obligatoire tiennent-elles compte des résultats des recherches récentes sur le fonctionnement du cerveau concernant l'apprentissage ?**

La formation des enseignant.e.s telle que dispensée à la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP-Vaud), tant en formation initiale (enseignement primaire, secondaire I et II, spécialisé, éducation précoce spécialisée) que continue et postgrade suit évidemment les avancées scientifiques dans le champ des Sciences de l'éducation et ses domaines connexes (p.ex. psychologie appliquée à l'éducation). Elle est également engagée dans les défis contemporains de l'éducation et de la formation, et participe au développement des compétences d'enseignant.e.s confronté.e.s à la situation décrite dans l'interpellation de Madame la Députée Glauser Krug, qui peut être caractérisée brièvement par un climat de violence sociale (souvent symbolique) et « attentionnelle », auquel tant les élèves que les enseignant.e.s font face. Burn-out, stress, découragement, désinvestissement des apprentissages scolaires et sociaux sont autant de symptômes d'une situation qui constitue un défi pour l'école d'aujourd'hui et ses acteur.trice.s. C'est dans cette perspective que la HEP Vaud s'attache à appliquer les connaissances les plus à jour dans ses domaines de compétences à la formation et au soutien du travail enseignant sur le terrain. La bienveillance, et des notions telles que l'empathie, font évidemment partie des sujets abordés à tous les niveaux de la formation, même si les références utilisées dépassent largement le cadre des travaux cités dans l'interpellation. Elles sont abordées dans le domaine tant de l'éducation précoce spécialisée (dont un des champs d'application est l'intervention et la prévention si importantes dans le cadre familial d'enfants vivants dans des situations de risque), que de la formation initiale et continue des enseignant.e.s régulier.ère.s et spécialisé.e.s. S'ajoutent à ces apports de nombreux enseignements et travaux de recherche portant sur le climat scolaire, sur l'inclusion scolaire, sur la prévention de la violence scolaire ainsi que sur la prise en charge d'élèves présentant des difficultés de comportement. Ces travaux se basent en grande partie sur l'état actuel de la recherche, tant dans le domaine des neurosciences, de la psychologie du développement de l'enfant, ainsi que des pratiques reconnues comme efficaces dans la littérature scientifique ; plusieurs formateur.trice.s présentent par ailleurs des travaux touchant au domaine de l'autorégulation, enjeu majeur du développement de l'enfant lors de la transition vers l'école. La HEP Vaud collabore par ailleurs activement avec l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) dans le développement d'offres de formation pour les médiateur.trice.s, délégué.e.s santé, et pour tout.e.s les acteur.trice.s impliqué.e.s dans ces domaines (formation postgrade : CAS médiation scolaire et délégué.e santé ; journée cantonale (cyber)Harcèlement). Toutes ces initiatives se fondent sur une vision de l'école comme devant jouer un rôle protecteur tant pour les élèves que pour les enseignant.e.s, ce qui implique une démarche collective, cohérente et engagée vis-à-vis de ces problématiques.

#### **L'Etat a-t-il déjà pris des mesures pour favoriser un climat de bienveillance dans les classes, en particulier à l'école obligatoire, pour transmettre la capacité d'empathie aux élèves ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?**

##### Des outils pédagogiques pour les enseignant.e.s

A travers la mise en œuvre de la Formation générale du Plan d'études romand (PER), l'école obligatoire favorise le développement de la capacité d'empathie des élèves, en particulier avec la thématique « vivre ensemble et exercice de la démocratie, en cohérence avec l'Education à la citoyenneté ». Cette pratique citoyenne vise entre autres à développer la collaboration des élèves entre eux et à harmoniser leurs relations sociales, avec respect, en tenant compte de la liberté et de la dignité de chacun.

L'éducation à la citoyenneté figure même à la grille horaire des élèves de 11e, puisqu'elle est rattachée à la géographie (1 période par semaine pour traiter ces deux disciplines).

En outre, les « Capacités transversales du PER » définissent des aptitudes fondamentales qui concernent tous les domaines d'apprentissage et l'ensemble de la scolarité, telles la collaboration et la communication. Ainsi, les visées de ces capacités consistent à prendre en compte autrui, adapter son comportement, reconnaître l'importance des apports de chacun dans un groupe, adopter une attitude réceptive, etc.

Les contenus de la « Formation générale » et des « Capacités transversales du PER » sont quotidiennement mis en œuvre dans les établissements, par les enseignant.e.s, dans toutes les matières, voire en faisant des liens entre les matières. La manière de le faire varie selon les situations, les cultures d'établissement, les enseignant.e.s et les élèves concerné.e.s. Toutefois, on retrouve l'idée de développer chez l'élève une ouverture à l'autre, de cultiver son sentiment d'appartenance à une collectivité, ce qui contribue à favoriser un climat de bienveillance dans les classes et de l'empathie entre les élèves.

De plus, il est prévu dans le PER qu'au cycle 1 (1P à 4P), les enseignant.e.s consacrent du temps pour aller à la rencontre de leurs élèves pour les accompagner en tant qu'individu et en tant que membre d'un groupe lors de leur entrée dans le système scolaire. Leur socialisation est un des éléments permettant une scolarisation harmonieuse et les enseignant.e.s du premier cycle y sont particulièrement attentif.ve.s.

Un nouveau moyen d'enseignement destiné aux élèves de 1-2P, « Les Zophes<sup>1</sup> », sera disponible à la rentrée prochaine dans les classes vaudoises. Il permettra aux élèves d'explorer une dizaine de thématiques existentielles ou éthiques (colère, joie, différence, etc.), sous forme d'ateliers de discussion à visée philosophique.

A cela s'ajoute des projets pédagogiques plus ciblés, propres aux établissements scolaires, par exemple pour répondre à des problématiques socio-éducatives, ou encore pour des projets de prévention visant à favoriser le bien-vivre ensemble.

Des actions ponctuelles menées dans les classes et hors classe contribuent aussi à favoriser un climat de bienveillance, telles les Journées Oser tous les Métiers (JOM). Cet événement, organisé conjointement par le Bureau de l'égalité et la Direction générale de l'enseignement obligatoire, permet aux élèves de découvrir un métier hors des clichés du genre, sans se limiter aux secteurs traditionnellement féminins ou masculins. Des dossiers pédagogiques sont également proposés aux enseignant.e.s pour aborder en classe des questions liées à la thématique de l'égalité à l'école et dans l'orientation professionnelle.

Enfin, les conseils d'établissement, en lien avec les autorités communales ou intercommunales, tels que préconisés par la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 (art. 31 à 36), permettent aux parents, voire aux élèves, de s'impliquer dans la vie de l'établissement. Les élèves peuvent eux aussi se regrouper en conseils des élèves pour participer à la vie de leur école (LEO, art. 117).

### Ethique et cultures religieuses

L'enseignement dispensé dans le cadre des cours d'Éthique et cultures religieuses donne la possibilité aux élèves d'apprendre notamment à identifier et à comprendre leurs propres valeurs et à découvrir et respecter celles des autres. Ce cours a en outre pour objectif de permettre à chaque élève d'explicitier le bien-fondé des règles de la vie de la classe et de la société afin de favoriser le vivre ensemble.

### Des outils de promotion de la santé et de prévention

En 2012, dans un ouvrage collectif réalisé sous la responsabilité de E. Debarbieux, les auteurs ont rappelé les dimensions principales du climat scolaire :

- « les relations (p. ex. : respect de la diversité, participation des élèves ;
- l'enseignement et l'apprentissage ;
- la sécurité (p. ex. : sécurité physique – plan de crise, règles claires communiquées, réponses aux violations de la règle claires, sentiment de sécurité... / sécurité émotionnelle – tolérance à la différence, réponses au harcèlement, résolution des conflits) ;
- l'environnement physique (p. ex: propreté, espace et matériel adéquats, esthétisme, offres extra-scolaires) ;
- le sentiment d'appartenance (p.ex.: sentiment d'être relié à la communauté scolaire, avec un adulte au moins pour les élèves, engagement, enthousiasme des professeurs et des élèves) ».<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Les Zophes, éditions Agora

<sup>2</sup> Debarbieux et al. "Le climat scolaire" : définition, effets et conditions d'amélioration. Rapport réalisé sous la responsabilité de E. Debarbieux. Direction de l'enseignement scolaire, Ministère de l'éducation nationale. Observatoire International de la Violence à l'École. 2012.

Ces auteurs concluent :

« Si bien des arguments en faveur d'un « climat scolaire » positif se sont basés dans les années récentes sur la réussite des apprentissages, le « climat scolaire » possède une valeur en soi : une des fonctions de l'école est la création de valeurs démocratiques et civiques. Un climat scolaire positif peut créer un cercle vertueux par l'enseignement de compétences sociales, de coopération entre pairs et enseignants, en promouvant une stabilité émotionnelle ; tout ceci constitue des expériences de socialisation indispensables pour une société harmonieuse. »

Depuis de nombreuses années, l'Unité PSPS soutient les établissements scolaires pour des projets favorisant le climat d'établissement, notamment par :

- la mise à disposition d'outils d'évaluation du climat comme le questionnaire sur l'environnement socio-éducatif de l'école (QES) et d'outils d'intervention comme *Graines de Paix* ou *Vers le Pacifique* ;
- l'octroi de subsides pour des projets sur le climat d'établissement ;
- un accompagnement pour la mise en place de projets sur ce thème.

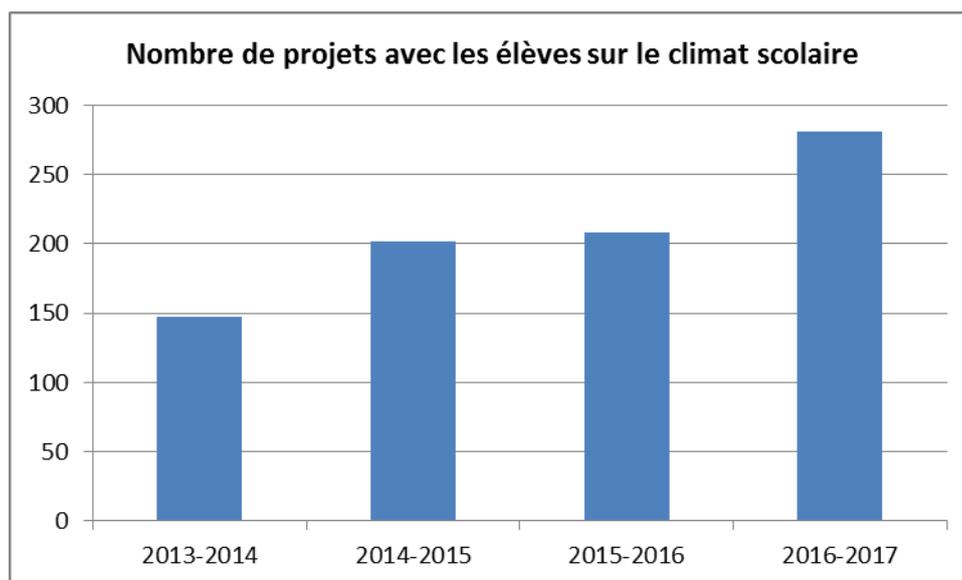
De plus, l'Unité PSPS appuie les établissements dans la mise en place de projets sur le respect des diversités et la lutte contre le harcèlement entre élèves, qui contribuent à favoriser un climat d'établissement favorables aux apprentissages et à la qualité de vie des élèves.

Les élèves ont par ailleurs accès dans l'école à des professionnel.le.s qui peuvent les écouter et les aider dans leurs difficultés, par exemple les médiateurs et médiatrices scolaires, les infirmier.ère.s scolaires, les psychologues scolaires.

**A-t-il entrepris une étude des différentes solutions que des enseignant-e-s de l'école obligatoire dans le canton ont déjà mises en place par eux-mêmes dans ce même sens ? Quels moyens a-t-il identifiés pour atteindre ce but — à l'image de la Communication Non Violente ?**

Comme mentionné au point précédent, la mise en œuvre de la « Formation générale » et des « Capacités transversales du Plan d'études romand (PER) » se fait dans toutes les disciplines, et si les visées sont définies, la manière de les concrétiser est laissée à l'interprétation des professionnel.le.s de l'enseignement. Aussi n'est-il pas possible de les recenser de manière exhaustive. En ce sens, le Conseil d'Etat a connaissance de certains projets pédagogiques ; différents moyens d'enseignement sont aussi utilisés dans les classes vaudoises.

L'Unité PSPS a mis en place en 2012 un *Bilan d'activités des équipes PSPS* qui relève le nombre de projets réalisés avec les élèves. Le graphique ci-dessous montre le nombre de projets portant sur le climat scolaire de ces quatre dernières années scolaires qui sont en forte augmentation.



Diverses ressources sont consultables sur le site de l'Unité PSPPS : <https://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/> en particulier les pages Climat scolaire, Diversité et Harcèlement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Claudine Wyssa – Logopédistes indépendants : quel but en regard de la loi ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*A l'heure où l'incertitude demeure encore sur la mise en vigueur de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), le verdict du Tribunal fédéral n'étant pas encore tombé et par conséquent ses considérants pas encore connus, un avant-projet de règlement a été mis en consultation.*

*Si on peut comprendre que les choses doivent être préparées alors que la loi est sous toit et son entrée en force attendue depuis longtemps, il est curieux de constater que pour un élément qui a fait largement débat, tant en commission qu'au plénum — celui des logopédistes indépendants — les dispositions prévues aux articles 53, alinéa 1, et 90 du règlement ne vont pas dans la ligne de la loi et ne sont pas conformes à la décision du Grand Conseil, qui a refusé le postulat François Brélaz (13\_POS\_05).*

*En effet, l'avant-projet de règlement sur la LPS prévoit que les logopédistes indépendants ne pourront pratiquer que pour le préscolaire et la scolarité postobligatoire. Ce n'est pas ce qui a été prévu aux articles 23 et 60 de la LPS.*

*La question de l'internalisation des logopédistes au sein de l'Etat a été réglée par le refus du postulat Brélaz. De plus, il n'y a eu aucune demande dans le cadre de la procédure budgétaire pour la création de postes dans ce sens.*

*De surcroît, les communes qui, en cas de création de postes de logopédistes au sein de l'Etat, devraient mettre à disposition des locaux, n'ont pas été approchées dans ce sens et aucune négociation n'a eu lieu. Or, ces dispositions leur poseraient des problèmes financiers considérables.*

*Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :*

- Quels sont les motifs qui ont conduit à ce que l'avant-projet de règlement LPS ne suive pas la loi sur la thématique des logopédistes indépendants ?*
- Pourquoi cet avant-projet ne prend-il pas en compte les décisions prises par le Grand Conseil sur cette thématique des logopédistes indépendants ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il admettre qu'un règlement ne réponde pas à la loi y relative adoptée par le Grand Conseil ?*
- La négociation avec les communes a-t-elle été volontairement occultée dans la préparation de ce projet ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **I. Introduction et contexte**

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch.2) garantit le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie. Cette période transitoire court ainsi pour le Canton de Vaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement d'application. Celle-ci a été reportée au 1<sup>er</sup> août 2019 pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire en difficulté d'intégration ou en décrochage de fédérer les compétences en vue de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée, lesquelles s'inscriront dans un concept cantonal.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, il existait trois types d'offre de logopédie :

- L'Etat proposait et finançait les prestations de logopédie en milieu scolaire via des postes à l'organigramme, une partie des traitements étant refacturés à l'AI, s'ils correspondaient aux critères de cette assurance.
- L'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes indépendants qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste traitant était mandaté directement par les parents ou par le jeune et l'assurance (en l'occurrence l'AI) finançait cette prestation si les conditions étaient remplies.
- Les prestations de logopédie en institution par des logopédistes travaillant dans des institutions privées reconnues d'utilité publique : ces prestations sont incluses dans la prise en charge globale du jeune par l'institution.

Suite à la RPT et durant la période transitoire, les prestations de logopédie auprès de prestataires indépendants sont désormais remboursées par l'Etat de Vaud. La logopédie indépendante est régie par l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée, l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

Du fait de la RPT, l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, RSV 47.91 ; ci-après : l'Accord intercantonal) consacre en particulier le principe selon lequel la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, ce qui représente un changement notable, à savoir le passage d'une logique d'assurance à une logique de formation. La réponse aux questions posées dépend en grande partie de ce changement de paradigme.

## **II. Réponses aux questions**

### **1. Quels sont les motifs qui ont conduit à ce que l'avant-projet de règlement LPS ne suive pas la loi sur la thématique des logopédistes indépendants ?**

La LPS prévoit le maintien de la coexistence de deux statuts : public et privé. Au sens de l'article 23 LPS, le recours à des logopédistes, psychomotriciens et psychologues privés dépend, d'une part, de l'existence d'un besoin identifié par la planification cantonale, pour autant, d'autre part, qu'il ne soit pas couvert par l'offre publique. Le recours éventuel à la logopédie indépendante est donc subsidiaire à l'offre publique.

L'Avant-projet de règlement d'application de la LPS mis en consultation prévoyait d'organiser cette coexistence en répartissant l'intervention des logopédistes indépendant-e-s et des logopédistes employé-e-s de l'Etat par secteurs d'intervention ; les logopédistes employé-e-s de l'Etat se verraient confier les prestations au profit des élèves scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (4-16 ans), les logopédistes indépendant-e-s pouvant intervenir auprès des enfants préscolaires (2-4 ans), des élèves de la scolarité postobligatoire (16-20 ans) et des élèves scolarisés dans les écoles privées non subventionnées.

Cette délimitation des activités ne tendant pas à remettre en cause l'existence de prestataires privés était conforme à la loi.

Toutefois, l'analyse des résultats de la consultation d'une part, les besoins croissants en logopédie d'autre part, amènent l'autorité cantonale à reconsidérer cette délimitation des activités sans remettre en cause l'existence de prestataires privés. Cette question sera reprise, en particulier concernant les élèves de la scolarité obligatoire, dans le cadre des travaux en lien avec l'établissement du concept 360°.

### **2. Pourquoi cet avant-projet ne prend-t-il pas en compte les décisions prises par le Grand Conseil sur cette thématique des logopédistes indépendants ?**

Le Postulat François Brélez " augmentons le nombre des logopédistes de l'Etat " visait à permettre d'étendre aux logopédistes un principe applicable aux enseignants, à savoir l'augmentation des postes en fonction de l'évolution démographique. Le but de ce postulat tendait ainsi à une augmentation globale du nombre de prestataires en privilégiant, pour ce faire, les prestataires étatiques. Ce principe d'une augmentation des postes corrélée à la démographie n'a, in fine, pas été autorisé. Aussi, dans le respect de cette logique des moyens, la loi sur la pédagogie spécialisée a prévu l'établissement d'une planification.

Les réflexions qui sont menées en lien avec le concept 360° ne visent ainsi pas à augmenter le nombre global de prestataires étatiques et privés, mais permettront de définir les éléments fondant la planification tant en termes de définition des prestations que de répartition des domaines d'activité entre les prestataires et de veiller à ce que l'offre soit garantie de manière équitable sur l'ensemble du territoire cantonal.

### **3. Le Conseil d'Etat peut-il admettre qu'un règlement ne réponde pas à la loi y relative adoptée par le Grand Conseil ?**

Le Canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondant aux besoins éducatifs avérés (Commentaire des dispositions de l'Accord du 25 octobre 2007, CDIP, ad article 6). Ainsi, la loi prévoit que si l'offre étatique est insuffisante en vertu de la planification établie, le Canton peut la compléter en déléguant des tâches à des prestataires privés (art. 23 LPS). La mise en œuvre d'une organisation cohérente permettant de répondre à cette mission

incombe au gouvernement.

Les réflexions susmentionnées en lien avec le concept 360° et les prestations pour les élèves des établissements de la scolarité obligatoire ne tendront en aucune manière à remettre en cause le recours à des prestations servies par des logopédistes indépendantes.

#### **4. La négociation avec les communes a-t-elle été volontairement occultée dans la préparation de ce projet ?**

Le facteur principal d'évolution des besoins en matière d'infrastructures est lié aux effets de la démographie, lesquels sont évalués en continu, les besoins du secteur des PPLS étant pris en compte dans le cadre de la planification scolaire.

En outre, si des besoins nouveaux devaient voir le jour, il en sera fait état dans le cadre des négociations entre le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et les représentants des communes, ceci dans le cadre de la révision en cours du règlement sur les constructions scolaires.

### **III. Conclusions**

L'Accord intercantonal prévoit une approche consolidée de la pédagogie spécialisée en regroupant les prestations dites péda-go-thérapeutiques et les prestations d'enseignement spécialisé. Pour concrétiser cette volonté, le dispositif vaudois de pédagogie spécialisée a prévu le regroupement de ces prestations au sein de directions cantonale et régionales et a mis l'accent sur les collaborations et la coordination des prestations, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif tout en veillant à une répartition équitable et juste de l'offre sur l'ensemble du territoire cantonal.

Ce sont ces principes et la capacité à maîtriser les coûts qui fonderont les réflexions qui doivent être menées pour permettre la mise en œuvre des prestations de pédagogie spécialisée dans le cadre du concept 360°.

Le calendrier permettant la mise en œuvre de la LPS au 1<sup>er</sup> août 2019 prévoit une mise en consultation simultanée du concept cantonal 360 et du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS) d'ici au terme de l'année 2018.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jacques Neirynek et consort – Que deviendra le statut des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Dans le cadre du projet de loi sur la pédagogie spécialisée et de ses règles d'application les questions suivantes se posent :*

- 1. Selon ce projet, les parents auront-ils toujours le libre choix des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ou bien les enfants seront-ils affectés à un thérapeute sur décision de l'établissement scolaire ?*
- 2. La couverture des frais sera-t-elle toujours assurée par l'Etat ?*
- 3. Les centres PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) jouiront-ils d'un monopole ou d'une préférence pour les interventions en milieu scolaire ?*

#### Commentaire

*La question de principe sous-jacente à ces interrogations est le statut même des thérapeutes en question. Leur activité est-elle en rapport avec la pédagogie ou avec la santé ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **I. Introduction et contexte**

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch.2) garantit le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie. Cette période transitoire court ainsi pour le Canton de Vaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS). Celle-ci a été reportée au 1<sup>er</sup> août 2019 pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire en difficulté d'intégration ou en décrochage de fédérer les compétences en vue de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée, lesquelles s'inscriront dans un concept cantonal.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, il existait trois types d'offre de logopédie et de psychomotricité :

- L'Etat proposait et finançait les prestations de logopédie en milieu scolaire via des postes à l'organigramme, une partie des traitements étant refacturés à l'AI, s'ils correspondaient aux critères de cette assurance.
- L'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. Elle finançait également des prestations de psychomotricité sur indication médicale suite à un diagnostic précoce pédopsychiatrique. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes ou des psychomotriciens indépendants qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste ou le

psychomotricien traitant était mandaté directement par les parents ou par le jeune et l'assurance (en l'occurrence l'AI) finançait cette prestation si les conditions étaient remplies.

- Les prestations de logopédie et de psychomotricité en institution par des logopédistes respectivement des psychomotriciens travaillant dans des institutions privées reconnues d'utilité publique : ces prestations sont incluses dans la prise en charge globale du jeune par l'institution.

Suite à la RPT et durant la période transitoire, les prestations de logopédie auprès de prestataires indépendants sont

désormais remboursées par l'Etat de Vaud. La logopédie indépendante est régie par l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée, l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

Du fait de la RPT, l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, RSV 47.91 ; ci-après : l'Accord intercantonal) consacre en particulier le principe selon lequel la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, ce qui représente un changement notable, à savoir le passage d'une logique d'assurance à une logique de formation. La réponse aux questions posées dépend en grande partie de ce changement de paradigme.

## **II. Réponses aux questions**

### **1. Selon ce projet, les parents auront-ils toujours le libre choix des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ou bien les enfants seront-ils affectés à un thérapeute sur décision de l'établissement scolaire ?**

La suppression du libre choix du prestataire (qui figure dans la LPS, art. 27, al.3) représente une conséquence naturelle du changement de paradigme évoqué ci-dessus. L'Etat n'est plus un assureur qui rembourse une prestation (lien direct entre le prestataire et les parents ou le jeune). Au contraire, lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le Canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées. La restriction au libre choix du prestataire est, de ce fait, expressément prévue par l'Accord intercantonal (Commentaire des dispositions, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, CDIP, p. 11 ad art. 6).

Il est à noter que ce principe a été nuancé dans le cadre du projet final adopté par le Grand Conseil en ce qui concerne les prestations PPL (art. 27, al. 4 LPS). La loi précise, en effet, que " dans la mesure du possible, elle [la direction régionale] tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et le cas échéant des compétences spécifiques du professionnel ".

### **2. La couverture des frais sera-t-elle toujours assurée par l'Etat ?**

La couverture des frais de logopédie et de psychomotricité sera toujours assurée par l'Etat dans la mesure où ces prestations entrent dans le champ de la loi sur la pédagogie spécialisée, soit notamment si les conditions d'accès sont remplies et si le prestataire est reconnu et désigné par l'Etat. Cependant, ce dernier ne remboursera plus les prestations au même titre que l'Assurance-Invalidité, comme il l'a fait durant la période transitoire, mais financera des prestataires auxquels il délègue une tâche au sens de la loi sur les subventions (art. 7, al.2 LSubv).

### **3. Les centres PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) jouiront-ils d'un monopole ou d'une préférence pour les interventions en milieu scolaire ?**

Le Canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondant aux besoins éducatifs avérés (Commentaire des dispositions de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007, CDIP, ad articles 6). Ainsi, si l'offre étatique est insuffisante en vertu de la planification établie, le Canton peut la compléter en déléguant des tâches à des prestataires privés.

Le recours à des logopédistes, psychomotriciens et psychologues privés dépend, d'une part, de l'existence d'un besoin identifié par la planification cantonale, pour autant, d'autre part, qu'il ne puisse pas être couvert par l'offre publique. A ce titre il y a en tout état de cause une préférence pour les prestataires étatiques. Le département a la charge de mettre en œuvre un dispositif planifié et coordonné dans le but de garantir des prestations équitablement réparties sur l'ensemble du territoire.

La LPS prévoit ainsi le maintien de la coexistence de deux statuts : public et privé avec des formes de conventions à adapter.

L'avant-projet de règlement d'application de la LPS soumis à consultation avait prévu d'organiser cette coexistence en répartissant l'intervention des logopédistes indépendant-e-s et des logopédistes employé-e-s de l'Etat par secteurs d'intervention ; les logopédistes employé-e-s de l'Etat se verraient confier les prestations au profit des élèves scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (4-16 ans), les logopédistes indépendant-e-s pouvant intervenir auprès des enfants préscolaires (2-4 ans), des élèves de la scolarité postobligatoire (16-20 ans) et des élèves scolarisés dans les écoles privées non subventionnées.

La délimitation des activités telle que proposée dans le cadre de l'avant-projet de règlement ayant été largement remise en question dans le cadre du retour de consultation, la réflexion est reprise, en particulier concernant les élèves de la scolarité obligatoire, dans le cadre des travaux en lien avec l'élaboration du concept 360. C'est dès lors dans ce cadre que la question de l'opportunité du maintien de la mixité de prestataires, publics et privés, pour les élèves de la scolarité obligatoire sera examinée avec attention.

**Le calendrier permettant la mise en œuvre de la LPS au 1<sup>er</sup> août 2019 prévoit une mise en consultation simultanée du concept cantonal 360 et du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS) d'ici au terme de l'année 2018.**

### **III. Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, à la question sous-jacente du statut des prestataires, il convient de répondre que l'activité des psychologues, psychomotriciens et des logopédistes, qu'ils soient indépendants ou employés de l'Etat, entre dans le cadre du mandat public de formation, étant entendu que le besoin éducatif particulier doit être en lien avec l'objectif de formation.

Cette question a d'ailleurs été résolue suite à la motion Claudine Wyssa et consorts déposée le 27 janvier 2015 (15-MOT-059), qui demandait " une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants (logopédistes, psychomotriciens...) en milieu scolaire notamment ". En effet, dans le cadre du traitement de cette intervention parlementaire (EMPL 340, Décembre 2016), la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP, RSV 800.01) a été modifiée par le Grand Conseil, le 14 novembre 2017, en faisant expressément référence à la pédagogie spécialisée. Ainsi, les thérapeutes travaillant dans le domaine de la pédagogie spécialisée entrent dans le champ de la loi sur la santé publique, mais les dispositions spéciales de la loi sur la pédagogie spécialisée (telles que celles en lien avec la désignation du prestataire) sont réservées en raison de la nature de leur activité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Philippe Jobin – Sauvegarder les prérogatives des prestataires privés en matière de pédagogie spécialisée

#### **Rappel**

*Ayant pris connaissance de l'avant-projet du Règlement d'application de la Loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS et commentaire), je souhaite que le Conseil d'Etat précise ses intentions et ses objectifs sur les objets ci-dessous.*

*Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Grand Conseil a adopté la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) dont l'article 23 alinéa 1 précise : " Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes, aux psychologues et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique. " Or, l'avant-projet du règlement d'application prévoit, à l'article 53 alinéa 1 : " Pour les prestations de psychologie, de psychomotricité et de logopédie, seules celles concernant les enfants en âge préscolaire et les élèves de la scolarité post-obligatoire peuvent être déléguées à des prestataires indépendants. Il en va de même pour la logopédie concernant les enfants fréquentant une école privée au sens de l'article 27 alinéa 6 de la loi. "*

*Dès lors, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Pourquoi cherche-t-il à restreindre la liberté de recourir à des prestataires indépendants, contrairement à ce que prévoit la loi ?*
- 2. Pourquoi, dans le commentaire du règlement d'application, estime-t-il qu'il n'est " pas souhaitable " de continuer avec des prestataires publics et privés ?*
- 3. L'apport de professionnels hors du cadre scolaire n'est-il pas également profitable aux élèves en difficulté ?*
- 4. Par ailleurs, l'article 62 alinéa 5 du règlement d'application prévoit que la haute surveillance des prestataires soit exercée par le département et le service en charge de la pédagogie spécialisée (Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation (SESAP), Office de l'enseignement spécialisé (OES)). Puisque le département décide lui-même des modalités de surveillance et des exigences de qualité (RLPS article 62 alinéa 4) et qu'il effectue lui-même les contrôles, le Conseil d'Etat ne craint-il pas une trop grande concentration des pouvoirs puisqu'il n'y a pas d'instance de contrôle extérieure au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ?*
- 5. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ne tend-il pas ainsi à étendre ses prérogatives et à restreindre l'exercice des prestataires privés ?*
- 6. Le Conseil d'Etat pourrait-il se prononcer sur la possibilité d'engager des personnes indépendantes de l'Etat pour décider des modalités de surveillance et des exigences de qualité et pour effectuer des contrôles ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### I. Introduction et contexte

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch.2) garantit le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie. Cette période transitoire court ainsi pour le Canton de Vaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement d'application. Celle-ci a été reportée au 1<sup>er</sup> août 2019 pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire en difficulté d'intégration ou en décrochage de fédérer les compétences en vue de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée, lesquelles s'inscriront dans un concept cantonal.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, il existait trois types d'offre de logopédie :

- L'Etat proposait et finançait les prestations de logopédie en milieu scolaire via des postes à l'organigramme, une partie des traitements étant refacturés à l'AI, s'ils correspondaient aux critères de cette assurance.
- L'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes indépendants qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste traitant était mandaté directement par les parents ou par le jeune et l'assurance (en l'occurrence l'AI) finançait cette prestation si les conditions étaient remplies.
- Les prestations de logopédie en institution par des logopédistes travaillant dans des institutions privées reconnues d'utilité publique : ces prestations sont incluses dans la prise en charge globale du jeune par l'institution.

Suite à la RPT et durant la période transitoire, les prestations de logopédie auprès de prestataires indépendants sont désormais remboursées par l'Etat de Vaud. La logopédie indépendante est régie par l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée, l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

Du fait de la RPT, l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, RSV 47.91 ; ci-après : l'Accord intercantonal) consacre en particulier le principe selon lequel la pédagogie spécialisée fait désormais partie du mandat public de formation, ce qui représente un changement notable, à savoir le passage d'une logique d'assurance à une logique de formation. La réponse aux questions posées dépend en grande partie de ce changement de paradigme.

### II. Réponses aux questions

#### 1. Pourquoi cherche-t-il à restreindre la liberté de recourir à des prestataires indépendants, contrairement à ce que prévoit la loi ?

La LPS prévoit le maintien de la coexistence de deux statuts : public et privé. Au sens de l'article 23 LPS, le recours à des logopédistes, psychomotriciens et psychologues privés dépend, d'une part, de l'existence d'un besoin identifié par la planification cantonale, pour autant, d'autre part, qu'il ne puisse pas être couvert par l'offre publique. Le recours éventuel à la logopédie indépendante est donc subsidiaire à l'offre publique.

L'avant-projet de règlement d'application de la LPS mis en consultation prévoyait d'organiser cette coexistence en répartissant l'intervention des logopédistes indépendant-e-s et des logopédistes employé-e-s de l'Etat par secteurs d'intervention, les logopédistes employé-e-s de l'Etat se verraient confier les prestations au profit des élèves scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (4-16 ans), les logopédistes indépendant-e-s pouvant intervenir auprès des enfants préscolaires (2-4 ans), des élèves de la scolarité postobligatoire (16-20 ans) et des élèves scolarisés dans les écoles privées non subventionnées.

Cette délimitation des activités ne tendant pas à remettre en cause l'existence de prestataires privés était conforme à la loi.

Toutefois, l'analyse des résultats de la consultation d'une part, les besoins croissants en logopédie d'autre part, amènent l'autorité cantonale à reconsidérer cette délimitation.

## **2. Pourquoi, dans le commentaire du règlement d'application, estime-t-il qu'il n'est " pas souhaitable " de continuer avec des prestataires publics et privés ?**

La délimitation des activités telle que proposée dans le cadre de l'avant-projet de règlement ayant été largement remise en question dans le cadre du retour de consultation, la réflexion est reprise, en particulier concernant les élèves de la scolarité obligatoire, dans le cadre des travaux en lien avec l'établissement du concept 360. C'est dès lors dans ce cadre que la question de l'opportunité du maintien de la mixité de prestataires, publics et privés, pour les élèves de la scolarité obligatoire sera examinée avec attention.

## **3. L'apport de professionnels hors du cadre scolaire n'est-il pas également profitable aux élèves en difficulté ?**

La question de l'apport des professionnels hors du cadre scolaire sera également un élément intégré à la réflexion qui sera menée dans le cadre des travaux d'élaboration du concept 360°. Il s'agira de trouver le juste équilibre dans la répartition de cet apport afin d'assurer une offre équitable sur l'ensemble du territoire cantonal.

## **4. Par ailleurs, l'art. 62, al. 5 du règlement d'application prévoit que la haute surveillance des prestataires soit exercée par le département et le service en charge de la pédagogie spécialisée (Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Service de l'enseignement spécialisée et de l'appui à la formation (SESAF), Office de l'enseignement spécialisé (OES)). Puisque le département décide lui-même des modalités de surveillance et des exigences de qualité (art. 62, al. 4 RLPS) et qu'il effectue lui-même les contrôles, le Conseil d'Etat ne crie-t-il pas une trop grande concentration des pouvoirs, puisqu'il n'y a pas d'instance de contrôle extérieure au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ?**

La haute surveillance est, pour les entités délégataires de tâches publiques, le pendant du contrôle hiérarchique exercé par l'autorité d'engagement sur les collaborateurs étatiques. La haute surveillance s'exerce principalement en lien avec la loi sur les subventions afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et relève, à ce titre, de la compétence du département qui octroie ladite subvention, voire par délégation, du service concerné. Cette manière de faire, prévue par la LPS, s'applique également aux établissements de pédagogie spécialisée.

L'Accord intercantonal prévoit de même une mission de surveillance des cantons quant à la qualité des prestations effectuées par des prestataires externes. En effet, le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système public de formation implique que le Canton pourvoie une formation spéciale suffisante, soit en la dispensant lui-même de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés. Dans ce cas, le Canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées. (Commentaire des dispositions, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, CDIP, p. 11 - commentaire de l'article 6). Le département, respectivement le service en charge de la pédagogie spécialisée, est le mieux à même de s'assurer d'une qualité équivalente entre les prestations effectuées par les professionnel-le-s étatiques et celles déléguées aux prestataires privés.

A noter, pour le surplus, que les commissions de gestion et des finances sont compétentes pour exercer un contrôle des entités délégataires des tâches publiques, au même titre que celui qu'elles effectuent au sein de l'Etat.

## **5. Le DFJC ne tend-il pas ainsi à étendre ses prérogatives et à restreindre l'exercice des prestataires privés ?**

Le Canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondant aux besoins éducatifs avérés (Commentaire des dispositions de l'Accord du 25 octobre 2007, ad articles 6). Ainsi, si l'offre étatique est insuffisante en vertu de la planification établie, le canton peut la compléter en déléguant des tâches à des prestataires privés (art. 23 LPS).

Le département reste ainsi seul responsable des prestations de pédagogie spécialisée, et en particulier de celles de logopédie, qu'il les exerce lui-même ou par délégation. Cette prérogative ne peut être, de ce fait, ni étendue, ni restreinte.

**6. Le Conseil d'Etat pourrait-il se prononcer sur la possibilité d'engager des personnes indépendantes de l'Etat pour décider des modalités de surveillance et des exigences de qualité et pour effectuer des contrôles ?**

Sur cette question, il convient de se référer à la réponse à la question 4. Ainsi, les modalités de contrôle, y compris l'entité compétente, sont celles imposées par la loi sur les subventions pour toutes les entités subventionnées (art. 27). Par ailleurs, les exigences de qualité doivent être uniformisées au niveau intercantonal et tendre à garantir que soient proposées des prestations de même nature et de même qualité, que celles-ci soient dispensées par un prestataire étatique ou privé. Engager des personnes indépendantes dans ce cadre ne garantirait pas d'atteindre cette uniformité.

En revanche, dans le cadre de la commission de référence en matière de logopédie, l'intervention de personnes indépendantes sera possible afin de remplir les missions ressortant de l'article 8 LPS, en particulier de définir le contour des règles de l'art de la profession et de participer à l'établissement des directives-métier du service.

**III. Conclusions**

L'Accord intercantonal prévoit une approche consolidée de la pédagogie spécialisée en regroupant les prestations dites péda-go-thérapeutiques et les prestations d'enseignement spécialisé. Pour concrétiser cette volonté, le dispositif vaudois de pédagogie spécialisée a prévu le regroupement de ces prestations au sein de directions cantonale et régionales et a mis l'accent sur les collaborations et la coordination des prestations, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif tout en veillant à une répartition équitable et juste de l'offre sur l'ensemble du territoire cantonal.

Ce sont ces principes et la capacité à maîtriser les coûts qui fonderont les réflexions qui doivent être menées pour permettre la mise en œuvre des prestations de pédagogie spécialisée dans le cadre du concept 360°.

Le calendrier permettant la mise en œuvre de la LPS au 1<sup>er</sup> août 2019 prévoit une mise en consultation simultanée du concept cantonal 360 et du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS) d'ici au terme de l'année 2018.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Denis Rubattel - Simplifions les procédures d'autorisations pour les camps et les colonies de vacances !

#### **Rappel de l'interpellation**

*La Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 prévoit à son art. 45 al. 2 que les camps de vacances et colonies d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier, fixé par règlement. Le règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs fixe les conditions de l'autorisation à son art. 90. Les "directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois" prévoient toute une batterie de spécificités qui sont parmi les plus strictes de Suisse. Alors que les autres cantons ne requièrent pas d'autorisation dans le domaine de protection de la jeunesse, l'Etat de Vaud sollicite une demande d'autorisation spécifique.*

*Un nombre considérable de camps est organisé dans le cadre de Jeunesse+Sport (J+S), qui représente le principal instrument d'encouragement du sport de la Confédération. Cette institution fixe une série de conditions afin de garantir la sécurité des participants (formation des moniteurs, nombre minimum de moniteurs par rapport au nombre de participants, contrôle qualitatif du programme de camp par un coach J+S formé à cet effet, contrôles sporadiques des programmes de camp par les offices des sports cantonaux).*

*Notre canton définit également des exigences qui n'existent pas chez Jeunesse+Sport tel que le fait que l'organisateur doit fournir un extrait de son casier judiciaire. En outre, selon les directives en vigueur actuellement, tous les moniteurs doivent être au moins trois ans plus âgés que le participant le plus âgé. Dans la pratique des camps scouts par exemple, il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18e année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16e année.*

*Ainsi, il semble que notre canton se distingue par des spécificités administratives plus lourdes que dans les cantons voisins. Cette situation semble décourager les organisateurs de camps et de colonies à tenir leurs activités sur le territoire vaudois, ce qui est évidemment dommageable à bien des titres.*

*Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Lorsqu'une autorisation officielle de Jeunesse et Sport, organe de la Confédération, est accordée pour un camp, celle-ci ne pourrait-elle pas suffire à l'Administration vaudoise et ainsi annuler des redondances administratives ?*
- 2. Comme il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18<sup>ème</sup> année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16<sup>ème</sup> année, serait-il pensable de reconsidérer les directives du Département qui prévoient que "... les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants ..." ?*

3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, combien de camps et colonies de vacances de plus de sept jours ont-ils été refusés par l'Administration vaudoise et, dans la mesure du possible, en détailler les raisons ?

4. Lorsqu'un organisateur de camp doit trouver un remplaçant au pied levé (le jour précédent, par exemple et que celui-ci soit déjà connu ; par l'organisateur), ce qui est parfois le cas, est-il possible de trouver une certaine flexibilité de la part de l'Administration cantonale concernant certains documents à fournir, par exemple l'extrait du casier judiciaire ?

5. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il envisager un allègement dans les procédures ?

D'ores et déjà, je remercie notre Gouvernement pour ses réponses.

(Signé) Denis Rubattel

## **1 PRÉAMBULE**

### **1.1 Remarques générales**

Conformément à l'art. 13 al. 2 let. c de l'*Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants*, les colonies et camps de vacances sont dispensés de requérir une autorisation officielle " sous réserve de dispositions cantonales contraires". Le Canton de Vaud a décidé d'utiliser cette possibilité laissée aux Cantons et de soumettre à autorisation les camps et colonies de vacances d'une durée supérieure à 7 jours sur son territoire. Ce sont l'article 45 de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et les articles 90 et suivants de son règlement d'application (RLProMin) qui fixent les principes et les conditions minimales à remplir tant sur le plan pédagogique (formation et qualités personnelles des équipes, taux d'encadrement) que sur le plan des infrastructures d'hébergement (prévention du risque incendie du bâtiment destiné à héberger les mineurs en camp).

En 2015, le chef du Service de protection de la jeunesse (ci-après : le SPJ) a édicté des *Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois* qui précisent les conditions d'autorisation fixées dans la LProMin et son règlement d'application. L'élaboration de ces Directives s'est faite en concertation avec les principaux organismes de camps de vacances qui ont été consultés, dont l'Association du scoutisme vaudois. La plupart des demandes d'amendements formulés par les organismes ont été prise en compte dans l'élaboration de ce texte avant son entrée en vigueur du texte au 1<sup>er</sup> juin 2015, à l'exception celle exprimée par une minorité d'entre eux qui visait à supprimer l'exigence liée à la production d'un extrait du casier judiciaire de l'organisateur préalablement à un camp.

## **1.2 Comparaison intercantonale**

A titre d'information, le tableau comparatif ci-après présente les exigences de trois cantons romands qui ont fixé des normes spécifiques :

Tableau 1

	Genève	Vaud	Valais
<b>Document de référence</b>	Charte de qualité dans les organismes de vacances à Genève du 6 juin 2016	Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours du 1 <sup>er</sup> juin 2015	Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2001
<b>Ecart d'âge minimal</b>	<p><b>Art 7 al a</b> : le responsable doit être âgé de 20 ans révolus au moment du début du camp et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participants mineurs.</p> <p><b>Art 8 al a</b> : les personnes assumant la fonction de moniteur doivent être âgées d'au moins 18 ans au début du camp de vacances et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participants.</p>	<p><b>Art 4.3.1</b> : l'organisateur doit avoir au moins 4 ans de plus que le plus âgé des participants.</p> <p><b>Art 4.3.2</b> : les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants.</p>	<p><b>Art 61 al 1</b> : le responsable de camp est la personne en charge de la direction du camp et devrait avoir au moins 4 ans de plus que le plus âgé des participants.</p> <p><b>Art 61 al 2</b> : le moniteur doit être âgé de 18 ans au moment du camp et devrait avoir au moins 2 ans de plus que le plus âgé des participants.</p>
<b>Casier judiciaire</b>	-	<b>Art 7</b> : la demande d'autorisation comprend un extrait du casier judiciaire de l'organisateur datant de moins d'un an.	<b>Art 58 al 1b</b> : la demande d'autorisation doit contenir un extrait de casier judiciaire et une attestation de bonnes mœurs de l'exploitant.
<b>Bâtiment</b>	<b>Art 13</b> : les lieux de camp doivent être adaptés aux activités proposées. Les organismes sont tenus de respecter la législation en vigueur dans le lieu de villégiature. Pour un camp itinérant, ce contrôle peut être délégué au responsable.	<b>Art 6.2</b> : l'organisateur est responsable de s'assurer que le bâtiment est adéquat en termes d'hygiène et que ses caractéristiques, notamment pour ce qui concerne les installations sanitaires, sont adaptées au programme d'activités. Il lui incombe de s'enquérir auprès du propriétaire des éventuelles mesures organisationnelles auxquelles l'autorisation d'exploiter le bâtiment est conditionnée.	<p><b>Art 39 al 3</b> : le département établit un registre des établissements autorisés contenant les informations utiles. Celui-ci est mis à jour une fois par an.</p> <p><b>Art 58 al 1d</b> : la demande d'autorisation doit contenir le plan des locaux et des équipements ;</p> <p><b>Art 58 al 2</b> : La structure doit notamment respecter les prescriptions en matière de police des constructions du feu, d'hygiène, des denrées alimentaires.</p> <p><b>Art 70 al 1</b> : le bâtiment ne peut en aucun cas être situé dans une zone menacée par des dangers naturels ni à proximité immédiate de lieux dangereux et ne doit pas être exposé à des nuisances dans une mesure incompatible avec les législations relatives à la protection de l'environnement.</p>

	Genève	Vaud	Valais
<b>Formation</b>	<p><b>Art 7 al b</b> : le responsable doit être au bénéfice d'une formation adaptée à la fonction et avoir au minimum deux ans d'expérience de camp dans le domaine de l'animation.</p> <p><b>Art 10</b> : une formation minimum est organisée par le groupement. Cette dernière permet aux membres des équipes d'animation d'acquérir les connaissances minimales nécessaires pour assumer leur rôle dans le cadre d'un camp.</p> <p><b>Art 11</b> : certains parcours de formation sont reconnus comme chartocompatibles.</p> <p><b>Art 12</b> : l'organisme de vacances peut compléter cette formation sur des points spécifiques à l'activité proposée et/ou particulière à son organisation. Il encourage la formation continue.</p>	<p><b>Art 5.1</b> : La formation de moniteur est d'une durée minimum de 15 heures et les thématiques sont traitées selon une répartition équitable.</p> <p><b>Art 5.2</b> : La formation d'organisateur vient se rajouter à une formation de moniteur reconnue par le SPJ. Elle est d'une durée minimum de 15 heures et les thématiques sont traitées selon une répartition équitable.</p> <p><i>Un tableau des équivalences de formation est mis à disposition du public (<a href="http://www.vd.ch/colonies">www.vd.ch/colonies</a>). Les formations reconnues par la Charte genevoise sont reconnues d'office par le SPJ pour la formation de moniteur et certaines d'entre elles pour la formation d'organisateur.</i></p> <p><i>A noter qu'à certaines conditions, les acquis de l'expérience (RAE) font l'objet d'une reconnaissance également, de même que les formations internes dispensées par des organismes.</i></p>	<p><b>Art 64 al 1</b> : Il est recommandé que les personnes responsables de l'encadrement des enfants, ainsi que les aides-moniteurs, soient au bénéfice d'une formation spécifique de base dispensée par un organisme reconnu par le canton.</p>

Dans le canton de Fribourg, il n'existe pas d'obligation de soumettre à autorisation son camp ou sa colonie en tant qu'organisateur-trice. Le site de l'Etat de Fribourg renvoie néanmoins aux normes légales, recommandations ou chartes de qualité dans d'autres cantons, en particulier dans le canton de Vaud et dans celui de Genève.

Dans le canton de Neuchâtel, selon l'art. 6 al. 1 let. c al. 2 et al. 3 du Règlement général sur l'accueil d'enfants (REGAE), les camps de vacances ne sont pas soumis à autorisation, mais les organisations " sont tenues de prendre toutes mesures utiles et nécessaires au respect et à la protection de l'enfant. ". En cas de signalement, l'office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE) convoque l'organisateur et, si nécessaire, accompagne les personnes lésées.

Dans le canton du Jura, l'art. 25 de l'Ordonnance concernant le placement d'enfants dispose que pour les colonies et camps de vacances :

- l'organisateur d'une colonie et/ou d'un camp de vacances est tenu d'annoncer ceux-ci à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance des conditions d'accueil des enfants et ordonne les mesures de protection indispensables, en ce qui concerne notamment l'équipement et l'aménagement des bâtiments, ainsi que les conditions de sécurité et d'hygiène.

S'agissant plus spécifiquement de taux d'encadrement exigé, les Directives vaudoises sont moins

contraignantes que la Charte genevoise mais plus strictes que J+S, comme le montre le tableau ci-après :

*Tableau 2*

Genève	Vaud	Valais	Confédération Jeunesse+Sport
Charte de qualité dans les organismes de vacances à Genève du 6 juin 2016	Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours du 1er juin 2015	Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, entrée en vigueur le 1er juin 2001	Ordonnance de l'OFSPo concernant Jeunesse et sport 415.011.2
<p><b>Article 5</b></p> <p>1 encadrant pour 3 enfants de moins de 6 ans ;</p> <p>1 encadrant pour 4 enfants de 6 à 12 ans ;</p> <p>1 encadrant pour 5 jeunes de 13 ans et plus ;</p>	<p><b>Article 4.2</b></p> <p>1 encadrant pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans</p> <p>1 encadrant pour 8 enfants âgés de 6 à 11 ans</p> <p>1 encadrant pour 12 enfants âgés de 12 ans et plus</p>	<p><b>Article 62 al 2</b></p> <p>1 encadrant pour 8 enfants en âge de scolarité obligatoire (responsable du camp, moniteur, aide-moniteur etc.).</p> <p><b>Article 62 al 3 :</b> sur l'ensemble des postes nécessaires, il est recommandé que 2/3 des postes soient couverts par des moniteurs et 1/3 couverts par des aides-moniteurs.</p> <p><b>Article 62 al 4 :</b> l'effectif des accompagnants doit être suffisant par rapport au nombre de participants si ceux-ci ne sont plus en âge de scolarité obligatoire.</p>	<p>En fonction des disciplines et des risques que comprennent les activités, le taux d'encadrement varie de 1/12 à 1/6</p>

## 2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

**1. Lorsqu'une autorisation officielle de Jeunesse et Sport, organe de la Confédération, est accordée pour un camp, celle-ci ne pourrait-elle pas suffire à l'Administration vaudoise et ainsi annuler des redondances administratives ?**

Pour rappel, *Jeunesse+Sport*(ci-après : J+S) est un programme national de sport, dirigé conjointement par la Confédération et les Cantons, qui vise à promouvoir l'activité sportive des jeunes de 5 à 20 ans dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse, les écoles et autres groupements. Il contribue, en collaboration avec les fédérations sportives et pour le plus grand nombre possible de jeunes, à leur donner l'envie de pratiquer du sport et à leur donner une bonne formation dans les disciplines de leur choix.

Le programme J+S permet de relever ce défi en garantissant notamment les prestations suivantes :

- formation et perfectionnement des moniteurs et des coaches J+S
- publication de documents didactiques
- prêt de matériel
- aide financière à l'organisation d'activités.

Par conséquent, **le programme J+S n'est pas un régime obligatoire d'autorisation et de surveillance visant à protéger et garantir spécifiquement l'intégrité et les intérêts des mineurs** accueillis dans des camps, mais un **programme d'encouragement du sport** via des subventions accordées aux organisations de jeunesse qui en font la demande et qui respectent ses critères.

De plus, le programme J+S ne concerne **que le sport** et la plupart des activités J+S se déroulent en journée, soit sans hébergement. Or, de nombreux camps ont lieu dans d'autres domaines : bricolage, cinéma, théâtre, environnement, etc.

Concernant les demandes d'autorisation pour un camp de plus de 7 jours sur territoire vaudois, les organisateurs qui font un camp reconnu par J+S sont dispensés de remplir la partie du formulaire d'autorisation du SPJ portant sur la liste des membres de l'équipe d'encadrement (responsable et moniteurs) et de leur formation, mais sont explicitement invités à joindre une copie signée du formulaire d'annonce des camps OFSPO J+S en lieu et place.

A l'exception de la formation " Sports de camp-trekking ", les formations J+S ne portent pas spécifiquement sur la protection des intérêts des mineurs accueillis avec hébergement mais sont axées sur l'enseignement du sport (techniques et mesures de sécurité). Les Directives du SPJ (pt 9.1) reconnaissent :

- les cours de moniteur J+S comme équivalents à la formation de moniteur exigée par le SPJ ;
- les cours de chef de camp J+S "Sport de camp/ Trekking" comme équivalents à la formation d'organisateur (responsable) de camp exigée par le SPJ.

Il n'y a donc pas de " redondance administrative " à proprement parler, mais une demande du SPJ de recevoir une copie signée de l'annonce du camp J+S attestant que ledit camp a été autorisé par J+S et des éléments complémentaires non demandés par J+S, mais relevant de la protection des mineurs comme l'extrait du casier judiciaire. A ce jour, aucune autorisation d'organiser un camp n'a été refusée au motif qu'une formation J+S ne pouvait être reconnue.

Enfin, il est utile de rappeler que seuls l'organisateur du camp et la moitié de ses moniteurs (calculée selon le taux minimal d'encadrement) doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par le SPJ ou d'une expérience reconnue comme équivalente. D'autres formations que celles proposées par J+S et des titres professionnels dans le domaine socio-pédagogique sont également reconnus (voir pt. 9 des Directives).

De manière plus générale, le SPJ subventionne un organisme privé d'envergure cantonale ([www.forje.ch](http://www.forje.ch)) qui propose des formations de courte durée (d'une soirée à deux jours) pour les jeunes adultes qui vont encadrer des mineurs dans des camps de vacances. Ces formations sont très accessibles financièrement (20 CHF le module ou 80 CHF le week-end avec hébergement) et répondent aux exigences des Directives en la matière : responsabilités juridiques pour l'encadrement d'enfant, développement et besoins des enfants, sécurité physique et affective, attitudes pédagogiques, etc. (voir annexe 2 des Directives).

***2. Comme il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18ème année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16ème année, serait-il pensable de reconsidérer les directives du Département qui prévoient que "... les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants ..." ?***

Les Directives SPJ exigent un écart minimum de :

- 4 ans entre l'âge de l'organisateur du camp (responsable) et le plus âgé des participants.
- 3 ans entre l'âge des moniteurs et le plus âgé des participants.

Ces écarts correspondent à ceux pratiqués par de nombreux organismes dont le plus grand d'entre eux, le Mouvement pour la jeunesse suisse romande (MJSR). L'Association du scoutisme vaudois, invitée dans la consultation sur le projet de directives en 2015, a accepté ces écarts. En outre, d'autres cantons romands tels que Genève ou Valais imposent aussi un écart d'âge minimal (cf. tableau 1 au point 1.2 ci-avant).

Il faut préciser que l'écart d'âge minimal entre le plus âgé des participants et le plus jeune des moniteurs doit être de 3 ans dans le cadre du taux d'encadrement minimum. Concernant le surplus de

moniteurs par rapport au taux d'encadrement minimum exigé par les Directives, les écarts d'âge peuvent être inférieurs mais l'organisateur du camp doit alors mettre en place les conditions nécessaires pour assurer un encadrement de qualité ; la responsabilité de ce choix et des conditions mise en place en conséquence lui incombe. L'écart d'âge minimal ne s'applique ainsi pas uniformément à tous les moniteurs, mais à ceux compris dans le calcul du taux minimal d'encadrants fixé dans les barèmes des Directives (voir pt 4.2 des Directives).

Lors d'un entretien, le 21 octobre 2016, l'Association du scoutisme genevois a demandé au SPJ s'il était possible de supprimer l'exigence liée à un écart d'âge minimum entre l'organisateur et le plus âgé des participants dans les camps de vacances organisés par les scouts genevois, qui ont la particularité d'avoir des éclaireurs de 12 à 17 ans. Vu les arguments avancés par les scouts genevois qui portaient sur les spécificités du scoutisme (notamment une prise progressive de responsabilités, une pédagogie spécifique, des formations J+S), le chef SPJ a proposé d'octroyer une "dérogation de portée générale" pour les camps scouts. Ainsi, l'écart d'âge aurait pu être réduit à deux ans au minimum entre un moniteur et le plus âgé des participants, si les deux conditions cumulatives suivantes étaient remplies :

1. les critères d'évaluation de l'aptitude d'un jeune encadrant qui n'aurait que deux ans de différence d'âge avec le plus âgé des participants doivent être explicités et transmis au SPJ (de manière générale, mais pas pour chaque cas) ;
2. la possibilité d'un écart d'âge réduit à deux ans au minimum est explicitement mentionnée dans les documents remis aux parents lors de l'inscription de leur enfant dans un camp. Cette mention peut apparaître dans le document présentant les " conditions générales " remise généralement aux parents avant le camp.

L'Association du scoutisme genevois a refusé cette proposition du SPJ. Lors de l'entretien d'octobre 2016, il avait pourtant été précisé au SPJ que des parents refusaient parfois d'inscrire leur enfant dans un camp scout s'il n'y avait pas d'écart d'âge fixé entre les participants et les encadrants.

A ce jour, aucune autorisation d'organiser un camp n'a été refusée au motif d'un écart d'âge minimal qui n'aurait pas été respecté.

***3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, combien de camps et colonies de vacances de plus de sept jours ont-ils été refusés par l'Administration vaudoise et, dans la mesure du possible, en détailler les raisons ?***

En moyenne, une à deux demandes d'autorisation de camps sont refusées chaque année sur un total de quelque 73 demandes. Les motifs de refus sont le plus souvent :

- une demande incomplète parvient trop tardivement au SPJ, soit un ou deux jours avant le début du camp ou durant le camp, alors que les Directives demandent d'envoyer la demande d'autorisation dûment complétée au moins trois semaines avant le début du camp (pt. 7 des Directives) ;
- si des compléments demandés par le SPJ restent sans réponse avant le camp tel que l'extrait du casier judiciaire ou l'attestation de formation de l'organisateur ;
- si le propriétaire et/ou l'exploitant ne parviennent pas à attester que le bâtiment présente un niveau de sécurité suffisant en matière de risques incendie et accident, et que l'ECA n'est pas en mesure d'effectuer une inspection urgente à la demande du SPJ peu avant un camp. C'est le lieu de relever qu'une exploitation provisoire peut être accordée sous réserve de mesures immédiates telles que la condamnation de certaines parties du bâtiment ou de mesures organisationnelles particulières, ou à plus long terme, de réalisation de mesures constructives ou techniques préconisées par l'ECA.

***4. Lorsqu'un organisateur de camp doit trouver un remplaçant au pied levé (le jour précédent, par exemple et que celui-ci soit déjà connu ; par l'organisateur), ce qui est parfois le cas, est-il possible***

***de trouver une certaine flexibilité de la part de l'Administration cantonale concernant certains documents à fournir, par exemple l'extrait du casier judiciaire ?***

Ces quatre dernières années, des autorisations ont été délivrées à des organisateurs sous réserve de l'envoi des compléments nécessaires dans les plus brefs délais mais au plus tard à leur retour de camp. Cette flexibilité est exercée autant que possible et dans la seule mesure où l'intégrité et les intérêts des mineurs accueillis en camp sont garantis selon l'analyse du SPJ. A ce jour, aucun camp n'a dû être interdit peu avant le départ ou interrompu en cours de séjour. Mais si le SPJ devait estimer pour un camp qu'il y a "péril en la demeure" ou que la sécurité des enfants n'est pas garantie, l'autorisation serait refusée et ne serait assortie d'aucune réserve. Cas échéant, des mesures d'urgence seraient prises.

Les demandes de production d'extrait de casier judiciaire et d'attestation de formation sont exigées pour le seul organisateur de camp, autrement dit pour la personne physique responsable du camp qui signe la demande d'autorisation. C'est à lui ou à elle qu'il incombe de s'assurer que ses auxiliaires - à savoir ses moniteurs, aides-moniteurs, autres encadrants ou personnes chargées de la logistique - répondent aux exigences des Directives et de l'attester auprès du SPJ en remplissant et en signant le formulaire de demande d'autorisation.

S'agissant plus spécifiquement du casier judiciaire, il convient de rappeler qu'en 2017 le Grand Conseil a amendé le projet de loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), de sorte que toute personne qui se destine à l'encadrement des enfants dans l'accueil pré- ou parascolaire ou dans l'accueil familial de jour soit contrainte de produire un extrait ordinaire et un extrait spécial du casier judiciaire. C'est le cas également pour les familles d'accueil, les professionnels dans les institutions socio-éducatives, les assistants sociaux en protection des mineurs et les enseignants. De plus, la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a recommandé, par un courrier adressé à toutes les communes en 2016, d'exiger l'extrait spécial du casier judiciaire de toute personne, professionnelle ou bénévole, ayant une charge d'encadrement de mineurs. Cela correspond aussi à la volonté résultant de l'initiative populaire " Pour interdire aux pédophiles de travailler avec des enfants " adoptée par le peuple suisse en 2014.

Aussi, dès 2018, il sera communiqué à tout organisateur de camp de plus de 7 jours que l'extrait spécial et l'extrait ordinaire du casier judiciaire devront être joints à la demande d'autorisation pour un camp de plus de 7 jours.

***5. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il envisager un allègement dans les procédures ?***

Pour alléger la procédure d'autorisation et aller dans le sens souhaité par l'interpellateur, le Conseil d'Etat informe qu'il ne sera plus systématiquement requis des propriétaires et des organisateurs de camps que les bâtiments soient expertisés sous l'angle du risque en matière d'accident par le service technique de la commune ou d'un mandataire spécialisé comme le BPA, avant d'autoriser leur exploitation pour un camp avec des mineurs.

D'autres pistes sont également encore à l'étude :

- exercer une surveillance annuelle ou bisannuelle des organismes de vacances qui organisent des camps, pour ne pas devoir autoriser chaque camp individuellement, à l'instar de la pratique de la Charte de qualité pour les organismes genevois de vacances ;
- développer un système d'autorisation en ligne sur le site de l'Etat de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Felix Stürner et consorts – Comment mieux ancrer l'enseignement de l'allemand au secondaire I ?

#### **Rappel**

La commission chargée de traiter du postulat Julien Eggenberger (17\_POS\_251), concernant l'enseignement de l'allemand au degré secondaire I, ayant refusé d'entrer en matière sur l'acceptation dudit postulat, il lui est cependant apparu indispensable de clarifier un certain nombre de points relatifs à la problématique soulevée par le postulant. Forte de ce constat, elle a, à l'unanimité de ses membres, décidé de déposer une interpellation reprenant les points principaux qui lui semblait importants d'être clarifiés.

Au vu de ce qui précède, le président, au nom de la commission, demande des explications et précisions au Conseil d'Etat au sujet des points suivants :

- fournir des éléments statistiques détaillés sur le nombre d'enseignant-e-s d'allemand exerçant au degré secondaire I, ainsi que sur leur(s) titre(s) ;
- indiquer en particulier le nombre d'enseignant-e-s d'allemand engagés en contrat de durée déterminée (CDD), sans le(s) titre(s) requis ;
- décrire la stratégie du Conseil d'Etat pour disposer de suffisamment d'enseignant-e-s titularisé-e-s en contrat de durée indéterminée (CDD) dans les meilleurs délais ;
- énumérer les mesures pour faciliter l'accès de germanophones aux études pédagogiques, en envisageant par exemple la création d'un Master conjoint UNIL-HEP en langue 2, sur le modèle de ce qui existe déjà entre l'EPFL et la HEP ;
- informer sur les méthodes d'allemand utilisées au primaire et au secondaire, en évaluer l'adéquation ;
- envisager des mesures à même d'améliorer la transition entre les différents niveaux, principalement entre la sixième (6P) et la septième année (7P) du primaire.

Au nom de la commission, le président remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il fournira aux points évoqués ci-dessus.

Souhaite développer.

(Signé) Felix Stürner

Et 6 cosignataires

## Réponse du Conseil d'Etat

### 1. Fournir des éléments statistiques détaillés sur le nombre d'enseignant-e-s d'allemand exerçant au degré secondaire I, ainsi que sur leur(s) titre(s)

A ce jour, 463 enseignant-e-s dispensent des cours d'allemand au secondaire I et se répartissent comme suit selon les types de titres pédagogiques :

Master en enseignement secondaire I (MS1)	253
Anciens titres pédagogiques (MSSG, BAES, BFCI, BFCII, etc.)	93
Bachelor en enseignement préscolaire et primaire (BP), Brevet primaire	48
Actuellement en formation au MS1	28
Master en enseignement secondaire II (MS2)	5
Sans titre pédagogique	36
<b>Total</b>	<b>463</b>

### 2. Indiquer en particulier le nombre d'enseignant-e-s d'allemand engagés en CDD, sans les titres requis.

Actuellement, 22 personnes engagées en CDD ne possèdent pas les titres requis ou ne sont pas en formation, comme l'indique le tableau suivant :

CDI	392	84%
CDD enseignants titrés	9	2%
CDD Art. 108 RLS	23	5%
Stagiaire B HEP	17	4%
CDD sans le titre requis	22	5%
<b>Total</b>	<b>463</b>	

### 3. Décrire la stratégie du Conseil d'Etat pour disposer de suffisamment d'enseignant-e-s titularisé-e-s en CDI dans les meilleurs délais

Au vu du faible taux (5%) de CDD sans titres requis, aucune stratégie particulière n'a été envisagée pour l'instant, si ce n'est d'encourager vivement ces enseignant-e-s à se former. Au cas où un passage en CDI viendrait à leur être proposé, une clause de formation leur serait alors imposée, avec un délai et une échéance à respecter, sous peine de voir mis un terme à leur contrat.

### 4. Enumérer les mesures pour faciliter l'accès de germanophones aux études pédagogiques, en envisageant par exemple la création d'un Master conjoint UNIL – HEP en langue 2, sur le modèle de ce qui existe déjà entre l'EPFL et la HEP.

Depuis 2014, la HEP propose en effet, en partenariat avec l'EPFL, la possibilité pour des étudiants en mathématiques de réaliser simultanément un Master en mathématiques et un Diplôme d'enseignement pour le secondaire II. Cette mesure vise à intéresser à l'enseignement les nombreux étudiants en mathématiques de l'EPFL. En complément, la HEP a par ailleurs mis sur pied la possibilité pour des candidats à l'enseignement de plusieurs disciplines au secondaire I, dont les mathématiques, de compléter leurs connaissances dans cette discipline en parallèle à leur formation pédagogique. Tout en étant très exigeante, cette dernière possibilité remporte un succès certain et a permis de compléter peu à peu les rangs des enseignant-e-s bien formés pour l'enseignement des mathématiques au secondaire I.

Des mesures similaires sont actuellement mises en œuvre pour l'allemand. Ainsi, la possibilité pour des étudiants de l'UNIL de réaliser simultanément un Master en Lettres et de débiter leur formation pédagogique est ouverte depuis 2016. Toutefois, cette offre n'a pour l'instant pas attiré des étudiants, par ailleurs peu nombreux, comptant l'allemand parmi leurs deux ou trois disciplines de Lettres.

La HEP se penche sur d'autres mesures susceptibles de mieux pallier le manque d'enseignant-e-s d'allemand au secondaire I, tout en restant dans le cadre des exigences définies au plan national. La possibilité de réaliser un complément d'études pendant ou après la formation pédagogique est une piste sérieusement envisagée. De même, la mise en place d'un cursus complémentaire à l'actuel, selon la formule intégrée en vigueur en Suisse alémanique, est à l'étude en vue d'attirer les nombreux futurs enseignant-e-s au secondaire I dont l'Ecole vaudoise aura besoin dans les années à venir.

## **5. Informer sur les méthodes d'allemand utilisées au primaire et au secondaire, en évaluer l'adéquation**

En préambule, le Conseil d'Etat relève que les élèves du cycle 2 (5-8P) ont désormais tous entre leurs mains les nouveaux moyens d'enseignement romands. L'adéquation de ces moyens au Plan d'études romand (PER) et au Cadre européen commun de référence a été assurée par un "Groupe de validation" au sein de la CIIP. En effet, selon l'article 9 de la Convention scolaire romande, la création des moyens d'enseignement revient à la CIIP qui a, pour cette discipline en particulier, lancé un appel d'offre remporté par la maison d'édition Klett-Langenscheidt.

Le Conseil d'Etat tient à mentionner ici que, parmi les cantons romands, Vaud est l'un des plus dotés en heures d'enseignement de l'allemand sur la totalité des années d'enseignement, avec 19 périodes de cours/année réparties sur 7 ans.

Ces nouveaux moyens mettent l'accent sur la communication orale, surtout au primaire. Les enseignant-e-s du cycle 2 ont été formé-e-s pour enseigner avec ces nouveaux ouvrages et la Direction pédagogique les a introduits par le biais de 4 séries de séances cantonales échelonnées de 2014 à 2017, avec à chaque fois la présence d'un formateur de la HEP, soit :

en 2014 : introduction de Der grüne Max 5P et de l'enseignement formalisé de l'allemand en 5P et convocation de tou-te-s les enseignant-e-s de 5-6P à l'une des 4 séances cantonales ;

en 2015 : introduction de Der grüne Max 6P et de l'enseignement formalisé de l'allemand en 6P et convocation de 3 délégués par établissement à une séance cantonale ;

en 2017 : introduction de Junior 7P et convocation de tou-te-s les enseignant-e-s de 7-8P à l'une des 2 séances cantonales (avec un lien effectué entre 6P et 7P) ;

en 2018 : introduction de Junior 8P et convocation du/de la chef-fe de file/répondant-e de chaque établissement à une séance cantonale et des ateliers sur le nouveau moyen.

Le Conseil d'Etat rappelle que, dès la rentrée 2018-2019, le cycle 3 est également touché par l'implémentation de la suite des nouveaux moyens d'enseignement : geni@l, klick 9<sup>e</sup>, puis 10<sup>e</sup> en 2019-2020 et 11<sup>e</sup> en 2020-2021.

Tou-te-s les enseignant-e-s du secondaire I ont été convié-e-s à une journée entière de formation continue (collaboration avec la HEP) en septembre 2018. Les nouveaux moyens ont été présentés. Le lien entre le cycle 2 et le cycle 3 a ainsi été effectué.

Ces nouveaux moyens permettent une différenciation et une inclusion des élèves en difficulté. Ils donnent des outils pour une approche actionnelle et communicative.

## **6. Envisager des mesures à même d'améliorer la transition entre les différents niveaux, principalement entre la sixième (6P) et la septième (7P) du primaire**

Le Conseil d'Etat tient à insister sur le fait que l'enseignement de l'allemand ne saurait se restreindre aux moyens seulement.

En effet, l'enseignant-e est amené-e, de par sa formation à la HEP et de par les outils et ressources qui lui sont mis à disposition sur educanet<sup>2</sup>, à enseigner en concevant des séquences basées sur des documents authentiques en lien avec les MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication). Des exemples d'activités, d'épreuves et de séquences de travail lui sont régulièrement mis à disposition sur le site educanet<sup>2</sup>.

En complément, le Conseil d'Etat relève le fait qu'au niveau de la Direction pédagogique, des mesures sont prises pour que la transition s'effectue correctement entre les 5-6P et 7-8P, ainsi qu'entre les cycles 2 et 3. Des épreuves standard, des découpages, des recommandations et différentes activités et séquences de travail ont en effet été mis à disposition des enseignant-e-s afin de les guider dans leur travail. D'autres actions de tuilage ont été entreprises. La responsable de l'allemand au cycle 2 ainsi que la responsable de l'unité PLERE (Plan d'études et Ressources didactiques) ont par exemple rencontré les chef-fe-s de file/répondant-e-s d'allemand de Lausanne afin de clarifier les attentes et les enjeux de l'enseignement de cette discipline en 6 et 7P. D'autres rencontres similaires ont lieu dans les établissements sur leur demande.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Philippe Vuillemin – Les enfants à haut potentiel sont-ils en danger à l'École publique ?

#### **Rappel**

*Le vendredi 25 août, la RTS consacrait un moment du " 19h30 " aux enfants dits à haut potentiel.*

*Bien que les réticences, voire hélas quelquefois l'hostilité, de certains enseignants vis-à-vis de ces élèves soient un secret de polichinelle, nous avons été très surpris d'apprendre que l'école publique était soupçonnée de brimades et autres harcèlements, pouvant conduire à de graves dépressions, voire des tentatives de suicide (témoignages d'adultes et d'élèves).*

*Nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Ces brimades et ces harcèlements sont-ils connus ? Si oui, leurs auteurs ont-ils été reconnus et sanctionnés ?*
- 2. Pourquoi l'école publique n'est-elle pas capable de trouver des solutions pour ces élèves ? Est-ce par idéologie ? Pour d'autres raisons ?*
- 3. Que l'on en arrive à des tentatives de suicide, alors même que des programmes cantonaux visent à prévenir celui-ci, est aussi paradoxal que grave : que propose le Conseil d'Etat ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Philippe Vuillemin*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **I. Préambule**

Avant de répondre aux questions du député Philippe Vuillemin, le Conseil d'Etat souhaite apporter quelques précisions quant à la scolarisation des élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) au sein de l'école obligatoire du canton de Vaud. Même si, depuis quelques années, une évolution est constatée quant à la prise en charge des élèves HPI, il apparaît important, pour le Conseil d'Etat, d'insister sur le fait que la très grande majorité des élèves HPI suivent leur scolarité de manière harmonieuse et de réaffirmer sa volonté de permettre à tous les élèves d'apprendre à vivre la diversité au quotidien à l'école, quelles que soient leurs spécificités intellectuelles. Ainsi, il est essentiel de ne pas séparer les élèves HPI des autres camarades de classe. Le Conseil d'Etat constate en outre que le haut potentiel est pris en considération dans la formation des enseignant-e-s, qu'elle soit initiale ou continue, ce qui aide ces derniers à effectuer un repérage précoce des situations à prendre en charge. Par ailleurs, les établissements développent des projets spécifiques pour ces élèves. La prise en compte du haut potentiel s'inscrit essentiellement dans une logique intégrative, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève. Elle tient également compte de l'organisation scolaire et du

fonctionnement de la classe, comme le prévoit la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, art. 98 al. 2). Chaque élève HPI est avant tout un élève et, selon ses besoins particuliers, des mesures adaptées peuvent être mises en place.

## **II. Réponses aux questions**

1. *Ces brimades et ces harcèlements sont-ils connus ? Si oui, leurs auteurs ont-ils été reconnus et sanctionnés ?*

Lorsque des situations de brimades et/ou de harcèlement sont connues au sein d'un établissement scolaire, que ce soit à l'encontre d'élèves HPI ou de tout autre élève, elles font l'objet d'un suivi très attentif de la part du corps enseignant et de la direction. Heureusement, les situations extrêmes concernent de rares cas isolés. Néanmoins, selon la gravité des actes, le Conseil d'Etat rappelle que des sanctions sont prévues par la LEO (art. 120 à 127) et son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO, art. 104 à 108). Nonobstant le dépôt possible d'une plainte pénale par les parents, les directions d'établissement préviennent dans certains cas directement la brigade des mineurs. Il est à noter à cet égard que le code pénal suisse (CPS) prévoit la poursuite d'office de certains délits (par exemple art. 156 CPS – Extorsion et chantage, art. 181 CPS – Contrainte).

Les sanctions et la répression ne sont pas les seules réponses données par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) face à ces situations. Les cas de violence et/ou harcèlement peuvent également être accompagnés dans les établissements par des médiateurs-trices scolaires. Des prestations de psychologie en milieu scolaire sont aussi à disposition, tout comme le relais des infirmier-ère-s scolaires.

Développer un climat serein favorisant les apprentissages de tous les élèves est une priorité au sein des établissements scolaires du canton. L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS) du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) a dans ce sens élaboré un plan d'action "*dont l'objectif est de doter les directions des établissements d'appuis et d'outils supplémentaires pour permettre aux professionnel-le-s des écoles de réagir face aux situations rencontrées, tout en sensibilisant les élèves à cette thématique importante pour la société*" [1]. Ainsi, différentes prestations sont offertes par l'unité PSPS aux établissements scolaires, qu'il s'agisse, par exemple, de diffuser des informations sous forme de guides ou encore d'accompagnement personnalisé. Cette action de prévention a été initiée par les chef-fe-s du Département des institutions et de la sécurité (DIS) et du DFJC. A cela s'ajoute des soirées d'information aux parents d'adolescent-e-s, conduites à l'initiative et sous l'égide des préfet-e-s, dans le cadre des Conseils régionaux de prévention et de sécurité (CRPS).

Les établissements scolaires accueillent en outre des animateurs-trices de prévention des différentes polices coordonnées du canton, pour une visite systématique des classes de 8<sup>e</sup> année. Les thématiques abordées sont le harcèlement, les vols, les dommages à la propriété, ainsi que la problématique de l'image numérique, avec un rappel du respect des lois et des règlements.

Enfin, des formations spécifiques, en lien avec le harcèlement, sont dispensées par la Haute école pédagogique vaudoise (HEP), qu'il s'agisse de modules de formation continue (par exemple "Internet et réseaux sociaux") ou d'événements particuliers, comme c'est le cas cette année en décembre, avec une journée cantonale dévolue à la thématique du harcèlement [2].

Ces différentes mesures visent à prévenir les situations de violence et/ou de harcèlement au sein de l'école obligatoire. Si les mesures sont estimées insuffisantes par des parents dont les enfants seraient victimes de harcèlement, ou de brimades, et que le problème rencontré n'a pas été résolu, le DFJC offre de bons offices (LEO, art. 22), en tentant la conciliation entre les parties ou en s'assurant qu'une médiation appropriée intervienne [3].

2. *Pourquoi l'école publique n'est-elle pas capable de trouver des solutions pour ces élèves ? Est-ce*

*par idéologie ? Pour d'autres raisons ?*

Le Conseil d'Etat estime essentiel de réaffirmer ici que la grande majorité des élèves HPI suivent leur scolarité avec aisance, sans rencontrer de problèmes particuliers. Pour certains d'entre eux, qui rencontrent cependant des difficultés au cours de leur scolarité, l'école publique met en place de nombreuses solutions. Selon l'importance de la problématique, ces enfants sont considérés comme des élèves à besoins particuliers, pour lesquels différentes prestations sont disponibles. La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), en conformité avec la LEO, encourage et soutient les établissements pour que des mesures adéquates soient offertes aux élèves HPI qui le nécessitent.

Partant du principe que ces élèves sont tous différents dans leur singularité, les établissements scolaires offrent des prises en charge variées, tenant compte de leurs besoins, ainsi que des projets pédagogiques et des dynamiques propres à leur établissement. Ainsi, dans le canton de Vaud, on recense de nombreuses manières de répondre, lorsque cela s'avère nécessaire, aux spécificités des élèves HPI:

- dans la classe, il arrive fréquemment que des aménagements soient mis en place et qu'une partie de l'enseignement soit différencié, comme le prévoit la LEO (art. 98). Afin de compléter les bonnes pratiques déjà existantes, une fiche informative au sujet des élèves HPI - *éditée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) [4]* - a été diffusée auprès des directions d'établissements, à destination du corps enseignant. Si les aménagements s'avèrent insuffisants, des adaptations plus importantes peuvent aussi être opérées, par le biais d'un programme personnalisé (LEO, art. 104, al. 2 et 3) ;

- au secondaire, les élèves de la voie générale ont la possibilité de suivre des cours en voie pré-gymnasiale (LEO, art. 89, al.4) ;

- le saut de classe peut s'avérer parfois une mesure opportune, après avoir tenu compte des avantages et des écueils possibles d'une telle solution (LEO, art. 59) ;

- certains établissements scolaires choisissent de mettre en place des groupes pour les élèves HPI en difficulté, afin notamment de renforcer leur motivation, leurs stratégies d'apprentissage, parfois inadéquates, ou encore d'explorer ou d'approfondir certaines thématiques (astronomie, robotique, théâtre, etc.). Chaque établissement élabore son ou ses groupes HPI en fonction des besoins et de l'âge de ses élèves, ainsi que des objectifs pédagogiques choisis par les professionnel-le-s de l'enseignement. Si cette option s'avère généralement bénéfique pour les élèves concernés, elle n'est pas forcément pertinente pour tous les élèves HPI. Parfois, les mesures décrites précédemment peuvent être tout aussi efficaces, sinon davantage, selon les situations ;

- les élèves ayant un potentiel particulièrement élevé en mathématiques peuvent, sur concours, fréquenter les cours Euler dispensés par l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) [5] ;

- les élèves HPI rencontrant des difficultés peuvent aussi bénéficier, selon la nature de leurs besoins, de prestations de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité. Ainsi, celles et ceux d'entre eux qui rencontrent des problèmes de motricité fine dans leur plus jeune âge peuvent obtenir des séances de psychomotricité. Il en va de même pour les élèves HPI qui présentent des troubles "dys" (dyslexie, dysorthographe, etc.) ou des difficultés de relations sociales : les logopédistes, respectivement les psychologues scolaires, sont à même de fournir des réponses adéquates ;

- enfin, ces élèves bénéficient aussi des approches inclusives de certains établissements, voire de projets d'établissement ou de classe (s), axés sur diverses thématiques et ayant pour but de mieux tenir compte des particularités des élèves, qu'ils soient HPI ou qu'ils aient d'autres spécificités, afin de bien vivre ensemble la diversité au sein de l'école obligatoire.

Cette liste, non exhaustive, illustre la volonté de l'école obligatoire vaudoise de faciliter la scolarité des élèves HPI et le développement de leur potentiel. Chaque établissement dispose ainsi d'une marge de manœuvre pour instaurer ces mesures. Si elles paraissent inadéquates ou insuffisantes aux parents,

ces derniers peuvent entrer en contact avec les enseignant-e-s de leur enfant, le conseil de direction ou la direction de l'établissement, si nécessaire, ou encore solliciter les bons offices de la DGEO.

*3. Que l'on en arrive à des tentatives de suicide, alors même que des programmes cantonaux visent à prévenir celui-ci, est aussi paradoxal que grave : que propose le Conseil d'Etat ?*

Il existe en effet des programmes cantonaux visant à prévenir le suicide chez les jeunes. A titre d'exemple, l'Unité PSPS du SESAF soutient les professionnel-le-s de l'école, ainsi que des projets au sein des établissements, afin de contribuer à la promotion de la santé mentale. Cette Unité promeut, en collaboration avec le Service de la Santé Publique (SSP) du Département de la Santé et de l'Action sociale (DSAS), la campagne annuelle de l'association Stop Suicide [6] auprès des directions de l'école obligatoire et postobligatoire.

Malgré cela, cette problématique préoccupe bien sûr le Conseil d'Etat, ainsi que toutes les actrices et tous les acteurs du monde de l'école. Force est néanmoins de constater que les causes, complexes et multiples d'un tel passage à l'acte, ne peuvent pas toujours être établies avec certitude. Aussi, au sein des établissements scolaires, une forte collaboration entre la direction, les parents et les professionnel-le-s de la santé, internes et externes à l'établissement, est promue. Selon les situations, il arrive que les professionnel-le-s de l'école fassent un signalement au Service de protection de la jeunesse (SPJ), lorsqu'il est estimé que le jeune est en danger dans son développement et que sa famille ne collabore pas pleinement à une prise en charge adéquate.

Afin de prévenir le mal-être des élèves, les établissements mettent en place différents projets, soutenus par l'unité PSPS, comme mentionné précédemment. D'autres projets, financés par la Direction pédagogique de la DGEO, contribuent également à promouvoir un climat scolaire positif, pour que les élèves évoluent en bonne santé, en se sentant bien dans leur école, avec leurs pairs et les adultes qui les entourent.

### **III. Conclusion**

Le Conseil d'Etat tient à souligner que les élèves HPI au sein de l'école publique bénéficient des mêmes droits et devoirs que leurs pairs car, au-delà de leurs spécificités, ils ont droit à la même considération que leurs camarades. Une attention particulière leur est bien entendu accordée, lorsque cela s'avère nécessaire, en fonction de leurs difficultés. Comme tous les élèves à besoins particuliers, ils peuvent alors bénéficier d'aménagements ou d'adaptations. A cet égard, le Conseil d'Etat a décrit précédemment les nombreuses mesures qui co-existent dans le canton, destinées de manière spécifique ou non à ces élèves. Elles portent tant sur le plan pédagogique que psychologique, psychomoteur, logopédique, relationnel, que sur la gestion des situations de brimades ou de harcèlement. Le bien-être et la santé de tous les élèves font partie des préoccupations constantes du Conseil d'Etat et des professionnel-le-s de l'école, lesquels, en bonne intelligence, collaborent dans ce but avec les familles et les professionnel-le-s de la santé.

1. source : [www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/climat-et-violence/](http://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/climat-et-violence/)
2. [www.hepl.ch/cms/accueil/actualites-et-agenda/calendrier-evenements.html](http://www.hepl.ch/cms/accueil/actualites-et-agenda/calendrier-evenements.html)
3. [www.vd.ch/themes/formation/scolarité-obligatoire/parents-partenaires](http://www.vd.ch/themes/formation/scolarité-obligatoire/parents-partenaires)
4. [www.ciip.ch/medias/pedagogie\\_specialisee/fiches\\_pedagogiques](http://www.ciip.ch/medias/pedagogie_specialisee/fiches_pedagogiques)
5. <http://euler.epfl.ch>
6. <http://lapourtoi.ch/>

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'275'000.- pour financer des subventions aux communes portant sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets d'agglomération et pour renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo**

### **1 PRESENTATION DU PROJET**

#### **1.1 Résumé**

Fin septembre 2010, le Conseil d'Etat adopte la stratégie cantonale de promotion du vélo. En août 2013, le Grand Conseil adopte l'exposé des motifs et projet de loi, ainsi que le crédit de CHF 13'300'000 qui l'accompagne, permettant au Canton de soutenir les mesures vélos de compétence communale, inscrites dans les projets d'agglomération.

Les bases légales cadrant le soutien cantonal aux communes figurent dans la loi sur la mobilité et les transports publics (RSV 741.21, LMTP). L'article 29a indique que le Canton peut accorder une subvention aux communes à raison de 15% pour participer au financement de mesures d'aménagements d'infrastructures en faveur des deux-roues non motorisés sur les routes communales ou sur les routes cantonales en traversée de localité ; la subvention est portée à 20% pour les ouvrages de franchissement. Le subventionnement d'une mesure est conditionné à l'octroi d'une subvention fédérale dans le cadre des projets d'agglomération.

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour but de poursuivre l'appui cantonal aux communes, en proposant un deuxième crédit. Il concerne les prochaines mesures d'aménagements et d'infrastructures à réaliser par les communes :

- en faveur des vélos,
- figurant dans un accord sur les prestations (au bénéfice d'une subvention fédérale),
- n'ayant pas bénéficié du premier crédit.

#### **1.2 Stratégie cantonale de promotion du vélo – résumé**

Dans son plan directeur cantonal de 2008, dont la quatrième adaptation a été adoptée en juin 2017, le Canton a défini des objectifs ambitieux visant à promouvoir la mobilité douce dans les déplacements quotidiens de la population. Le Canton "encourage les déplacements à pied et en deux-roues non motorisés, surtout à l'intérieur des agglomérations, à proximité des centres, ainsi que dans le cadre des déplacements scolaires, touristiques et de loisirs, avec pour objectif d'optimiser les chaînes de mobilité.". Le Canton s'est fixé pour objectif de "tripler les distances parcourues en vélo et doubler les distances parcourues à pied à l'horizon de 2020".

La mise en œuvre de ces objectifs est précisée dans la Stratégie cantonale de promotion du vélo, qui a été adoptée par le Conseil d'Etat fin septembre 2010. Cette stratégie prévoit deux familles de mesures.

La première concerne les réseaux et les infrastructures en faveur des vélos :

- Soutien cantonal aux infrastructures cyclables dans les agglomérations, qui forment un enjeu clef pour le développement du vélo comme moyen de déplacement. En effet, les agglomérations regroupent 70% des habitants et 80% des emplois du canton, dans un environnement présentant un bâti compact favorisant les déplacements de courte distance.
- Développement de la complémentarité transports publics – vélo en sécurisant les chemins d'accès aux arrêts de transports publics situés dans les centres régionaux et en améliorant les conditions de stationnement dans les interfaces de transports.
- Le plan du réseau cyclable cantonal permet de coordonner la planification des réseaux cyclables prévus dans et hors agglomération. Il est constitué de quatre "couches" de planification coordonnées : réseaux cyclables d'agglomération, de rabattement sur les centres régionaux, de liaison et La Suisse à vélo.

La seconde famille de mesures vise à sensibiliser la population et les responsables techniques des communes et du Canton à ce mode de déplacement.

- Sensibiliser le public en soutenant les actions de promotion menées par les organismes publics et privés.
- Sensibiliser les partenaires techniques en privilégiant le travail en concertation, la consultation des associations représentant les usagers et en promouvant les outils de formation. Un Guichet vélo a été mis en place par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) dans le but d'offrir à l'interne et aux communes une instance de conseil et d'appui en matière de planification et d'aménagements cyclables. Ces prestations sont, à ce jour, peu développées en rapport avec les ressources qui ont pu être consacrées à l'activité du Guichet vélo (0,3 ETP).

### **1.3 Etat de consommation du crédit adopté en 2013**

Le réseau cyclable des agglomérations est en cours de constitution par les communes et le Canton qui mettent en œuvre les infrastructures cyclables (itinéraires, franchissements, stationnement, requalification routière, etc.), planifiées dans les projets d'agglomération.

Cette mise en œuvre est le résultat de l'établissement de projets d'agglomérations (dits de première génération) et de leur actualisation ou de compléments établis, selon les directives fédérales, tous les quatre ans (projets d'agglomération dits de deuxième, puis troisième génération et ainsi de suite). Sur la base de ces projets révisés, la Confédération décide de l'attribution de subventions fédérales aux infrastructures de transports des agglomérations en général, et à certaines mesures en faveur des vélos en particulier.

Le premier crédit vélo, voté en 2013, a été dimensionné sur la base des mesures vélos des projets d'agglomération au bénéfice d'un financement fédéral, répondant au moment de son adoption aux exigences de l'article 29 de la LMTP. Toutefois, de nombreuses mesures vélos des projets d'agglomérations réunissant les conditions pour une subvention doivent encore être réalisées et n'ont pas encore bénéficié du soutien cantonal.

Le premier crédit est engagé à hauteur de 63% de son total (montant versé aux communes et montant réservé pour les mesures engagées ; réf. déc. 2017). Celui-ci est consommé à hauteur de 18% de son total (subventions déjà versées ; réf. déc. 2017). Les subventions correspondantes seront versées sur la base de décomptes dans les années suivantes.

La consommation partielle du premier crédit s'explique principalement par deux phénomènes :

- Le versement de la subvention cantonale s'effectue sur la base du rapport final adressé à la Confédération une fois les travaux et le bouclage comptable terminés. Selon les plannings des travaux transmis par les communes, la totalité des montants réservés devrait être versée aux

communes d'ici 2021.

- Le faible degré de maturité des mesures présentées dans le cadre des projets d'agglomération de première génération a conduit, pour bon nombre de mesures, à un décalage de plusieurs années par rapport aux plannings intentionnels de mise en œuvre communiqués à la Confédération.

Le rythme de mise en œuvre des infrastructures cyclables dans les agglomérations a été, les premières années, relativement réduit. Il a toutefois progressivement augmenté et devrait encore s'accélérer :

- Fin 2014, le crédit était engagé à 2.56% de son total. Son niveau d'engagement est monté à 27% fin 2015 et a atteint 63% le 1<sup>er</sup> décembre 2017.
- Les plannings de réalisation actualisés communiqués par les communes dans le bilan de mise en œuvre des projets d'agglomération montrent que de nombreuses mesures des projets d'agglomération de première et deuxième génération seront réalisées entre 2018 et 2021.

Le rythme de mise en œuvre et la tenue des plannings annoncés dans les projets d'agglomération de troisième génération (2019-2022) devraient s'améliorer, car le degré de maturité souhaité pour les mesures candidates au financement fédéral a été plus élevé que pour les deux premières générations de projets d'agglomération.

Le Conseil d'Etat a fourni un bilan synthétique de la mise en œuvre de la stratégie cantonale de promotion du vélo dans sa réponse à la simple question Martine Meldem 16\_QUE\_051 "*où en est la mise en œuvre de la stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020 ?*". Outre les subventions versées aux communes, présentées ci-dessus, une actualisation du bilan (état mars 2018) est donnée ci-dessous par domaine d'action :

- Développer l'intermodalité vélo + train/bus : Le réseau cyclable de rabattement sur les gares est en cours de constitution dans les agglomérations ainsi qu'autour des gares des centres régionaux. Depuis 2010, des aménagements cyclables planifiés par la stratégie cantonale ont été réalisés sur 37 km de route cantonale hors localité, dont 14 km sont actuellement en cours de travaux. A cela s'ajoutent les réalisations à venir : 3 km en cours de procédure (enquêtes en cours ou récentes), 21 km en phase d'avant-projet, 50 km en phase d'étude préliminaire et seul 1 km a été abandonné suite à la mise à l'enquête publique.
- Sensibiliser le public : L'adoption de la nouvelle LMTP offre au Canton des bases légales plus solides pour subventionner les mesures de promotion en faveur du vélo. Aux mesures de promotions soutenues de longue date (La Suisse à vélo, les plans de mobilité d'entreprise et la semaine de la mobilité) s'ajoutent deux nouvelles mesures : la Fugue chablaisienne et le Défi vélo. Le Défi vélo est une mesure de sensibilisation particulièrement intéressante, car elle cible la tranche d'âge 15-20 ans, lors de laquelle les adolescents et jeunes adultes forment leurs pratiques en termes de mobilité.
- Sensibiliser et conseiller les responsables des espaces publics : Les démarches de concertation sont aujourd'hui intégrées dans l'organisation des études menées par le Canton ou dans lesquelles le Canton est associé. Les relations avec les milieux associatifs cyclables se sont intensifiées. Lors de l'élaboration des projets, la consultation des associations représentant les usagers cyclistes (ATE, PRO VELO, TCS) est systématique pour les projets cantonaux, fortement encouragée pour les projets communaux. Le savoir-faire acquis sur les projets ou dans les réalisations est capitalisé et mis à disposition lors des projets successifs. Un responsable du Guichet vélo cantonal a été nommé (0.3 ETP) et est à disposition des communes et de la DGMR pour tout conseil en matière de planification des réseaux cyclables et d'aménagement cyclable.

En synthèse, si, le rythme de réalisation des aménagements cyclables, sur le réseau cantonal et communal a été, les premières années, relativement réduit, la stratégie cantonale de promotion du vélo déploie progressivement ses effets dans les pratiques cantonales et dans les projets d'agglomération.

Le rythme de mise en œuvre devrait s'accélérer ces prochaines années. Le deuxième crédit sollicité par le présent EMPD soutiendra les actions croissantes des communes en la matière.

Les activités de conseil assumées par le Guichet cantonal vélo à l'interne de l'Etat ainsi qu'aux communes porteuses des mesures d'agglomération s'intensifieront en conséquence. Les actions de conseil hors périmètre d'agglomération, de promotion du vélo et l'intensification des relations avec les milieux associatifs dans le cadre des consultations conduites en parallèle avec l'élaboration des projets devront également être renforcées.

#### **1.4 Projets d'agglomération – mobilité douce**

Suite au Plan directeur de la locomotion douce, publié en 2002, la Confédération confirme l'importance qu'elle accorde à la mobilité douce dans les programmes d'agglomération. Elle rappelle ses attentes en la matière, en particulier dans son document d'aide au travail "la mobilité douce dans les projets d'agglomération" qui rappelle que la mobilité douce doit être considérée comme le troisième pilier du transport de personnes, au même titre que le transport individuel motorisé et les transports publics. Les projets d'agglomération doivent remplir des conditions minimales dans le domaine de la mobilité douce s'ils entendent bénéficier du soutien de la Confédération.

Sur la base de ces indications, les projets d'agglomération vaudois ont prévu la mise en œuvre de mesures de sensibilisation (carte des itinéraires cyclables, semaine de la mobilité, plan de mobilité d'entreprise) et d'aménagements d'infrastructures qui peuvent être regroupés dans quatre catégories principales :

- Interventions sur le réseau routier cantonal et communal visant à sécuriser certains axes du réseau par l'aménagement de bandes ou de pistes cyclables nouvelles.
- Création de nouveaux franchissements dans le but de densifier le réseau cyclable des agglomérations et de le rendre plus performant pour les usagers en raccourcissant les trajets entre les centralités.
- Développement de l'offre en stationnement sur le domaine public, à proximité des "centralités", des gares et arrêts clefs des réseaux de transports publics afin d'encourager les déplacements combinant vélo et transports publics (Bike & Ride, vélostation).
- Jalonnement des itinéraires pour diriger les cyclistes sur des axes sécurisés.

##### *1.4.1 Financement fédéral des mesures des projets d'agglomération*

Les dispositions légales fédérales ont permis dans un premier temps la création d'un fonds défini dans la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure du 6 octobre 2006 (LFIInfr, RS 725.13). Ce fonds, qui a permis à la Confédération d'accorder une contribution aux infrastructures de transport des projets d'agglomérations de première et deuxième génération, sera remplacé dès 2019 par le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), à caractère pérenne et destiné à financer tous les projets d'agglomération des générations suivantes.

La Confédération a évalué les projets d'agglomération qui lui ont été transmis fin 2007, puis fin 2012 et a fixé les contributions fédérales pour chaque projet d'agglomération. Les montants plafonds retenus par la Confédération pour les mesures subventionnées ont été définis sur la base des coûts des mesures figurant dans les projets d'agglomération transmis à fin 2007 et fin 2012. Ils figurent dans les accords sur les prestations ratifiés entre la Confédération et le Canton. Certaines mesures de mobilité douce sont agrégées en paquets de mesures dans les accords sur les prestations. Dans ces cas, la répartition du financement fédéral entre mesures fait l'objet d'une convention de répartition.

La confirmation du financement fédéral des mesures des projets d'agglomération de troisième génération, déposés en décembre 2016, devrait intervenir mi 2019, période à laquelle la

décision du Parlement est attendue.

#### *1.4.2 Plan des mesures OPAIR 2005 du PALM*

Dans le domaine de la protection de l'air, la législation fédérale prévoit que lorsque plusieurs sources de pollutions atmosphériques entraînent des atteintes nuisibles ou incommodantes, ou si de telles atteintes sont à prévoir, l'autorité compétente établit, dans un délai fixé, un plan de mesures à prendre pour réduire ces atteintes ou pour y remédier. Ce plan est contraignant pour les autorités auxquelles les cantons ont confié des tâches d'exécution (art. 44a, al. 1 et 2 de la Loi sur la protection de l'environnement, RS 814.01 - LPE). Les limites et mesures précitées sont détaillées dans l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS814.318.142.1). Pour ce qui est des compétences, l'exécution des mesures qui découlent de la législation fédérale est confiée aux cantons (art. 36 LPE).

Au niveau cantonal, les plans des mesures OPair sont élaborés par le service compétent, qui entend les communes intéressées et assure la coordination nécessaire lorsque de tels plans concernent plusieurs communes ; ils sont approuvés par le Conseil d'Etat (cf. art. 14 du règlement du 7 octobre 1983 d'application de la LPE, RVLPE, RSV 814.01.1).

Dans le canton de Vaud, un plan des mesures OPair est en vigueur pour le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges. Trois mesures traitent de la mobilité douce :

- La mesure MO-20 - Hiérarchisation des modes et moyens de transport privilégiant la mobilité non motorisée.
- La mesure MO-21 - Réalisation d'infrastructures de stationnement pour vélos.
- La mesure MO-22 - Incitation à une pratique quotidienne de la mobilité douce (itinéraires, promotion).

### **1.5 Appuis cantonal aux mesures en faveur des deux-roues non motorisés dans les projets d'agglomération**

#### *1.5.1 Domaine d'application*

Le crédit sollicité par le présent EMPD s'applique à toutes les mesures vélo et la part vélo des mesures multimodales (requalifications routières, interfaces de transports, aménagement de places, etc.) de compétence communale, répondant aux exigences légales fixées par l'article 29 de la LMTP non encore subventionnées par le premier crédit.

#### *1.5.2 Compétence et organisation de la mise en œuvre des mesures des projets d'agglomération*

La répartition des tâches entre l'Etat et les communes est définie dans la loi cantonale sur les routes (RSV 725.01, LRou) :

- les communes sont propriétaires des routes communales et des routes cantonales en traversée de localité : elles sont en charge de l'aménagement, de l'entretien et du financement de ce réseau,
- le Canton est propriétaire des routes cantonales hors traversée de localité : il est en charge de l'aménagement, de l'entretien et du financement de ce réseau.

#### *1.5.3 Mécanisme de soutien financier*

Les principes sont définis par la LMTP :

- La subvention est destinée aux communes (art 29a, al.1)
- Les mesures pouvant bénéficier d'un soutien cantonal de 15% sont les mesures d'aménagement d'infrastructures en faveur des deux roues non motorisés sur les routes communales ou sur routes cantonales en traversée de localité (art. 29a, al.1).

- Le soutien cantonal est porté à 20% pour les ouvrages de franchissement (passage inférieur, passerelle) (art. 29a, al.2).
- Le soutien cantonal à une mesure ne sera possible que si cette dernière est elle-même financée par la Confédération dans le cadre du programme d'agglomération via son fonds d'infrastructure (art. 29a, al.3), qui sera remplacé par le fonds FORTA dès 2019.

Les éléments suivants sont précisés :

- Pour assurer une prise en compte homogène des coûts, le soutien cantonal sera versé sur la base du décompte final établi par la commune et approuvé par l'autorité en charge de l'octroi de la subvention.
- Au même titre que la Confédération, le Canton ne considérera que les frais imputables des mesures pour définir le montant de la subvention. Le cas échéant, le document "Coûts occasionnés par la construction des infrastructures de mobilité douce les plus courantes – documentation sur la mobilité douce Nr 120", publié par la Confédération, servira de base pour définir les frais imputables.

Un montant plafond est défini pour chaque mesure. Il est défini sur la base des coûts imputables définis dans l'accord sur les prestations ou, à défaut, sur la base des conventions de répartition.

#### *1.5.4 Montant du crédit d'investissement pour l'appui cantonal aux mesures vélo de compétence communale*

Les mesures prises en compte pour le dimensionnement du crédit d'investissement sont les mesures des projets d'agglomération sur territoire vaudois, conformes aux exigences légales fixées par l'art. 29a de la LMTP :

- en faveur des vélos,
- de compétence communale,
- figurant dans un accord sur les prestations,
- n'ayant pas bénéficié du premier crédit.

Tenant compte des incertitudes liées à la conduite d'un nombre important de mesures et fort de l'expérience du premier crédit, **le montant de ce deuxième crédit d'investissement destiné aux subventions est estimé à CHF 16.4 millions de francs**, dont à titre indicatif 17% pour l'agglomération d'Yverdon, 2% pour l'agglomération du Chablais, 30% pour l'agglomération du Grand Genève et 51% pour l'agglomération Lausanne-Morges (voir annexe 1).

Par ailleurs, le crédit d'investissement sollicité par le présent EMPD comprend **un montant de CHF 875'000.-afin de renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo** (1 ETP) pendant cinq ans afin :

- d'accompagner, par du conseil, les communes élaborant des projets subventionnés dans le cadre des projets d'agglomération (bonnes pratiques, attractivité et sécurité des aménagements projetés, relations avec les milieux associatifs actifs dans le domaine du vélo),
- d'améliorer et accélérer la mise en œuvre des mesures de compétence cantonale sur le réseau des routes cantonales hors traversée de localité.

Ce renforcement est également destiné à augmenter les prestations de promotion de la pratique du vélo et de conseil relatif à la planification et la mise en œuvre de mesures d'aménagement à l'attention des autorités communales, également en dehors des périmètres d'agglomération.

**Le montant total de ce deuxième crédit d'investissement est ainsi de CHF 17.275 millions de francs.**

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

### 2.1 Gestion de l'aide fédérale

Selon l'article 17 b de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin ; RS 725.116.2), les contributions de la Confédération sont versées aux cantons à l'intention des organismes responsables.

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) est désignée par la Confédération au titre d'organe de coordination. La DGMR a pour tâche de reverser aux maîtres d'ouvrages des mesures concernées (en règle générale : les communes) la contribution fédérale attribuée au projet concerné selon la convention de financement passée entre le DIRH et la Confédération.

### 2.2 Gestion de l'aide cantonale

Le Canton, représenté par la DGMR, gèrera de manière distincte l'attribution des subventions cantonales aux mesures vélo des projets d'agglomération, par le biais de conventions de subventionnement, selon les dispositions de la LMTP.

## 3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000590.01 "Stratégie cantonale 2 roues : 2<sup>ème</sup> étape". Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

*(en milliers de CHF)*

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	500	1'000	1'000	1'000	1'243

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

*(En milliers de CHF)*

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021 et suivantes	Total
Investissement total : dépenses brutes	500	3'675	3'675	9'425	17'275
Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	500	3'675	3'675	9'425	17'275

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'investissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 863'800.- (arrondi) par an.

### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt du crédit d'investissement sera :

$CHF\ 17'275'000 \times 4.0\% \times 0.55 = CHF\ 380'100.-$  (arrondi)

dont CHF 186'300.- (arrondi) relatifs aux charges nouvelles (selon chapitre 3.10).

### **3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

Le projet de décret comprend le montant destiné à financer l'activité accrue du Guichet cantonal vélo (1 ETP en CDD) pendant cinq ans.

### **3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

La charge annuelle d'amortissement de CHF 863'800.- est financée au moyen des revenus extraordinaires des préfinancements d'un montant de CHF 325 millions que le Conseil d'Etat a proposé de consacrer au soutien en faveur des infrastructures de transport. Cette somme constitue une part des CHF 500 millions qui a pu être dégagée pour des projets notamment en faveur des infrastructures de transport, des efforts d'innovation et de diversification de l'industrie et des énergies renouvelables grâce à l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT).

### **3.6 Conséquences sur les communes**

Les communes impliquées dans les projets d'agglomération se sont engagées à mettre en œuvre les mesures prévues dans le programme de mise en œuvre des projets d'agglomération. Le crédit sollicité par le présent EMPD permettra d'alléger les investissements communaux pour les mesures vélo des projets d'agglomération. Il permet également d'améliorer le conseil aux communes en matière de planification et d'aménagement cyclables, notamment celles, en très grande majorité, qui ne sont pas dotées de services techniques spécialisés en la matière.

### **3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

Une évaluation des mesures vélo pouvant bénéficier d'un financement cantonal a été réalisée à l'aide de la boussole 21, développée par l'unité du développement durable (UDD). Elle met en évidence l'apport positif des mesures pour les trois piliers du développement durable.

#### ***Economie***

Les mesures en faveur des cyclistes répondent aux besoins exprimés dans de nombreux documents de planification (plan directeur de la locomotion douce, plan directeur cantonal, stratégie cantonale de promotion du vélo, projets d'agglomération, plan des mesures OPair du PALM, etc.) et bénéficient d'un bon rapport coût/utilité (réf. évaluation du projet d'agglomération Lausanne-Morges, INFRAS et MRS, novembre 2007 / resp. PALM 2012, rapport de projet, juin 2012, chapitre 10.4).

La viabilité des projets est également considérée comme favorable, puisque les communes ont globalement affiné les horizons de réalisation des mesures dans le bilan de mise en œuvre des projets d'agglomération. Sur un total de plus de 160 mesures en faveur de la mobilité douce (mesures multimodales comprises), seules deux mesures ont été abandonnées, et trois seront remplacées en raison de contraintes imposées par une planification d'ordre supérieur.

Dans les zones urbaines comprenant un réseau de transports publics urbain (TP) fortement utilisé, le développement des réseaux cyclables peut diminuer le coût inhérent aux indemnités d'exploitation des TP. En effet, un transfert modal des TP vers le vélo peut, dans ce type de contexte, compléter l'offre TP existante et tendre à diminuer ou minimiser l'accroissement du niveau de l'offre TP à financer par les budgets communaux et cantonaux.

Un transfert modal des transports individuels motorisés (TIM) vers le vélo tend à diminuer ou minimiser l'accroissement du volume de trafic motorisé, ce qui contribue à diminuer les coûts d'entretien ou des mesures d'assainissement.

Dans une moindre mesure, la réalisation de nouvelles infrastructures participe à la dynamique économique (création de projet, études, etc.) et améliore les conditions d'accès aux entreprises (création/sécurisation d'itinéraires, etc.).

## ***Environnement***

En raison de son rayon d'action, le vélo est un moyen de déplacement particulièrement bien adapté au milieu urbain ; douze à quinze minutes suffisent pour parcourir trois kilomètres à vélo. Il est souvent plus performant que les transports individuels motorisés aux heures de pointe, voire que les transports publics sur route dans certains cas. De plus, le vélo se combine bien avec les transports publics sur rails pour des trajets plus longs, par exemple entre les agglomérations.

Un transfert modal de la voiture au vélo participe au désengorgement des centres villes puisque le vélo occupe une surface nettement inférieure aux voitures, tant sur la route que dans les parkings. De plus, il permet de diminuer les émissions de particules et l'utilisation des énergies fossiles.

Dans une moindre mesure, le transfert modal réduit l'apport de substances polluantes dans le sol et participe à une diminution des gaz à effet de serre.

La création de nouvelles infrastructures en faveur des cyclistes peut impliquer une augmentation des surfaces imperméables.

## ***Société***

La réalisation de nouvelles infrastructures vise principalement à sécuriser les trajets à vélo et à raccourcir certains grâce à la création de nouveaux itinéraires ou de nouveaux franchissements d'obstacles. Une forte amélioration de la sécurité des usagers et du cadre de vie est donc attendue.

Comme la pratique du vélo implique une activité physique, son utilisation quotidienne participe directement à la lutte contre les maladies cardio-vasculaire et les problèmes d'obésité.

Le réseau cyclable planifié dans les agglomérations vise principalement à répondre aux déplacements quotidiens de la population (pendulaire, formation, achats, etc.). Des synergies sont toutefois recherchées avec les réseaux de loisir "La Suisse à vélo", dans le but de minimiser les coûts et de sécuriser les déplacements de loisir.

Enfin, le développement des infrastructures en faveur des cyclistes encourage et sécurise l'usage d'un moyen de déplacement bon marché et accessible à tous sur le plan financier.

### **3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

La promotion de la mobilité douce fait partie de la mesure 2.8 "poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité" du programme de législation 2017 – 2022, adopté le 1er novembre 2017 par le Conseil d'Etat. Les objectifs suivants y sont précisés :

- Développer en particulier les interfaces (gares, stations, parkings d'échange) de transport pour favoriser le report modal, l'autopartage, le covoiturage et la mobilité douce
- Encourager le développement de la mobilité non-polluante, en respectant la priorité donnée au transfert modal, tout en favorisant particulièrement l'autopartage et les modalités du même ordre.

La subvention cantonale octroyée aux mesures vélo de compétence communale permet de mettre en œuvre la mesure A23 du plan directeur cantonal qui indique notamment que "*Le Canton encourage les déplacements à pied et en deux roues non motorisés, surtout à l'intérieur des agglomérations...*".

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Le projet de décret est conforme aux principes de la loi sur les subventions (RSV 610.15, LSubv).

Le décret est basé sur les dispositions de la loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP)

Les conditions des contributions seront formalisées dans le cadre de conventions de subventionnement entre les bénéficiaires de la contribution et l'Etat de Vaud, représenté par la DGMR. Ces conventions fixeront les modalités des contributions, notamment la part de l'aide cantonale et le montant plafond y

relatif, ainsi que la procédure de suivi et de contrôle de la subvention (lettre h de l'article 11, LSubv), l'obligation de renseigner du bénéficiaire (lettre k de l'article 11, LSubv). Le suivi est assuré par la DGMR.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée dans l'alinéa 2 de l'article 163 Cst-VD : "Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires".

Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

#### *3.10.1 Principe de la dépense*

Le projet de décret repose notamment sur l'article 52, alinéa 3 de la Constitution vaudoise qui impose comme mission à l'Etat et aux communes de lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement. En encourageant le développement des mesures vélo dans les agglomérations, l'Etat participe à la lutte contre l'engorgement des réseaux routiers, les émissions sonores et de poussières fines, les problèmes de stationnement ou les problèmes de santé publique.

Le développement de la mobilité douce est considéré comme "un pilier indispensable à toute politique de mobilité durable" dans le plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges adopté par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006 (voir aussi chapitre 1.4.2 de l'exposé des motifs). Les valeurs limites d'émissions des polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote, sont en effet dépassées dans l'agglomération. Une des mesures les plus efficaces pour lutter contre les émissions de polluants provenant du trafic individuel motorisé consiste à promouvoir un report des usagers vers un autre mode de déplacement plus favorable à l'environnement, comme la mobilité douce. Les actions à mener sont développées dans les fiches MO-21 et MO-22 du plan des mesures OPair. Ces mesures font partie des PALM 2007 et 2012 ; elles bénéficient de la contribution fédérale pour les projets d'agglomération.

Dès lors, les mesures concernant le PALM constituent ainsi des dépenses liées (51% du total selon chapitre 1.5.4).

En revanche, les mesures concernant les agglomérations aggroY, Chablais et Grand Genève constituent des dépenses nouvelles, car ces projets ne découlent pas d'un plan des mesures OPair (49% du total selon chapitre 1.5.4).

#### *3.10.2 Quotité de la dépense*

Les mesures vélo constituent une partie des projets d'agglomération qui ont été favorablement évaluées par la Confédération, notamment en raison de leur rapport coût-utilité très favorable.

Le financement des mesures par la Confédération et le Canton se base sur un coût effectif limité aux infrastructures (frais imputables), plafonné aux montants annoncés et basé sur des coûts usuels définis par la Confédération dans le document "Coûts occasionnés par la construction des infrastructures de mobilité douce les plus courantes – documentation sur la mobilité douce Nr 120".

### *3.10.3 Moment de la dépense*

La mise en œuvre d'une aide cantonale aux mesures vélo des projets d'agglomération est liée au planning de mise en œuvre fixé par la Confédération dans son programme d'agglomération. Les arrêtés fédéraux suivants fixent le délai de mise en œuvre des mesures des projets d'agglomération de première et deuxième génération :

- arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011,
- arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015.

### *3.10.4 Conclusion*

Conformément à l'art 163, alinéa 2, de la Constitution vaudoise, avant de proposer tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, l'Etat doit s'assurer de leur financement.

Les mesures concernant le PALM constituent des dépenses liées (51% du total : voir ci-dessus).

Dans le cas présent, la compensation des dépenses nouvelles, pour la part de l'amortissement annuel, est prélevée sur le montant de CHF 325 millions que le Conseil d'Etat a proposé de consacrer au soutien en faveur des infrastructures de transport. Cette somme constitue une part des CHF 500 millions de francs qui a pu être dégagée pour des projets notamment en faveur des infrastructures de transport, des efforts d'innovation et de diversification de l'industrie et des énergies renouvelables grâce à l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT).

En revanche, la charge nette théorique d'intérêt liée aux dépenses nouvelles doit faire l'objet d'une compensation. Les contributions prévues dans le projet de décret visent des subventions à l'investissement. Or, celles-ci, contrairement aux subventions dites de fonctionnement ne sont pas prélevées sur le budget ordinaire de l'Etat. La somme qu'il est prévu d'allouer au Conseil d'Etat doit donc être empruntée, même si elle est prévue dans le cadre du préfinancement. Le préfinancement permet, sur le plan comptable, d'assurer l'amortissement de l'emprunt mais non la charge d'intérêt y relative. C'est pour cette raison, que si l'on admet que l'amortissement du montant afférent à la part des dépenses qualifiées de charge nouvelle est compensé dans le cadre des mesures de préfinancement, il n'en va pas de même pour les intérêts.

Comme on l'a vu au chapitre 3.7 ci-dessus, le transfert modal en faveur du vélo tend à diminuer ou maîtriser l'augmentation des charges nettes liées au financement de la part cantonale des transports publics urbain et aux coûts d'entretien ou subventions à l'entretien sur le réseau des routes cantonales. Ces deux effets positifs ne peuvent toutefois pas être quantifiés.

Dès lors, la charge nette théorique d'intérêt du crédit d'investissement pour la part relative aux agglomérations aggroY, Chablais et Grand Genève doit être compensée. Ce montant représente le 49% du total de CHF 380'100, soit CHF 186'300.-.

Cette compensation sera opérée dans le cadre du budget global du DIRH.

## **3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

## **3.12 Incidences informatiques**

Néant.

### 3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Lors de leur réalisation, les mesures bénéficieront de contributions fédérales. Ce financement découle de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT).

### 3.14 Simplifications administratives

Une procédure a été mise en place par la DGMR pour assurer la distribution aux communes des subventions fédérales allouées pour les mesures des projets d'agglomération. Dans le but de simplifier les démarches, le Canton coordonne la procédure applicable aux subventions fédérales à celle nécessaire à l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions cantonales.

### 3.15 Protection des données

Néant.

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences financières des EOTP I.000590.01 "Stratégie cantonale 2 roues : 2e étape" sur le budget de fonctionnement de l'Etat.

*En milliers de francs*

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt	0	380.1	380.1	380.1	1'140.3
Amortissement	0	863.8	863.8	863.8	2'591.4
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>1243.9</b>	<b>1243.9</b>	<b>1243.9</b>	<b>3'731.7</b>
Diminution de charges		-186.3	-186.3	-186.3	-558.9
Revenus supplémentaires					
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements		-863.8	-863.8	-863.8	-2'591.4
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>193.8</b>	<b>193.8</b>	<b>193.8</b>	<b>581.4</b>

## 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'275'000.- pour financer des subventions aux communes portant sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets d'agglomération et pour renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo

du 3 octobre 2018

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990,  
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de CHF 17'275'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer des subventions aux communes portant sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets d'agglomération et pour renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## Annexe

Mesures en faveur du vélo dans les projets d'agglomération de 1ère et 2ème génération *	Coûts imputables vélo selon convention de répartition ou accord sur les prestations		Subvention cantonale		
	Réf.2005 IPCo 126.4 [mio CHF]	Réf.2017 IPCo 133.6 [mio CHF]		Réf.2005 IPCo 126.4 [%] [mio CHF]	Réf.2017 IPCo 133.6 [mio CHF]
<b>A titre indicatif</b>					
<b>AggloY 2007</b>	<b>4.61</b>	<b>4.88</b>		<b>0.69</b>	<b>0.73</b>
Réseaux cyclables	1.56	1.65	15%	0.23	0.25
Mesures multimodales (part vélo)	3.05	3.23	15%	0.46	0.48
<b>PALM 2007</b>	<b>23.74</b>	<b>25.10</b>		<b>4.30</b>	<b>4.54</b>
Réseaux cyclables	4.48	4.74	15%	0.67	0.71
Franchissements	14.69	15.53	20%	2.94	3.11
Stationnement vélo	1.85	1.95	15%	0.28	0.29
Mesures multimodales (part vélo)	2.72	2.88	15%	0.41	0.43
<b>Total agglos 2007</b>	<b>28.35</b>	<b>29.98</b>		<b>4.99</b>	<b>5.27</b>
<b>AggloY 2012</b>	<b>17.31</b>	<b>18.30</b>		<b>2.75</b>	<b>2.91</b>
Réseaux cyclables	5	5.29	15%	0.75	0.79
Franchissements	3.06	3.23	20%	0.61	0.65
Stationnement vélo	0.8	0.85	15%	0.12	0.13
Mesures multimodales (part vélo)	8.45	8.93	15%	1.27	1.34
<b>Chablais 2012</b>	<b>2.59</b>	<b>2.73</b>		<b>0.39</b>	<b>0.41</b>
Réseaux cyclables	1.44	1.52	0.15	0.22	0.23
Stationnement vélo	0.69	0.73	0.15	0.10	0.11
Mesures multimodales (part vélo)	0.46	0.48	0.15	0.07	0.07
<b>PAGG 2012</b>	<b>34.21</b>	<b>36.15</b>		<b>6.18</b>	<b>6.53</b>
Réseaux cyclables	8.12	8.58	0.15	1.22	1.29
Franchissements	20.90	22.09	0.20	4.18	4.42
Mesures multimodales (part vélo)	5.19	5.48	0.15	0.78	0.82
<b>PALM 2012</b>	<b>36.73</b>	<b>38.86</b>		<b>6.29</b>	<b>6.66</b>
Réseaux cyclables	9.74	10.32	0.15	1.46	1.55
Franchissements	15.62	16.51	0.20	3.12	3.30
Stationnement vélo	4.64	4.91	0.15	0.70	0.74
Mesures multimodales (part vélo)	6.73	7.12	0.15	1.01	1.07
<b>Total agglos 2012</b>	<b>90.84</b>	<b>96.04</b>		<b>15.61</b>	<b>16.51</b>
Total Agglo Y	21.92	23.18		3.44	3.64
Total agglo Chablais	2.59	2.73		0.39	0.41
Total agglo Grand Genève	34.21	36.15		6.18	6.53
Total agglo Lausanne-Morges	60.47	63.96		10.59	11.20
<b>Total HT</b>	<b>119.19</b>	<b>126.02</b>		<b>20.60</b>	<b>21.78</b>
<b>Total TTC (TVA = 7.7%)</b>	<b>128.37</b>	<b>135.72</b>		<b>22.19</b>	<b>23.46</b>
Coefficient de réduction d'enveloppe selon expérience du 1er crédit (voir ch.1.5.4 de l'EMPD					30%
<b>Total TTC du 2ème crédit [mio CHF] ; réf.2017</b>					<b>16.4</b>

\* Note : Mesures de 1ère et 2ème génération non encore subventionnées par le crédit d'investissement vélo adopté le 27 août 2013 par le GC et mis en vigueur le 1er décembre 2013. Les mesures des projets de 3ème génération qui seront retenues par la Confédération pour une subvention dans le cadre des projets d'agglomération (via son fonds d'infrastructure, qui sera remplacé par le fonds FORTA dès 2019) sont également éligibles à une subvention cantonale par le présent EMPD.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES  
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'275'000.- pour financer des subventions aux communes portant sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets d'agglomération et pour renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo**

**1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018 à la Salle du Bulletin, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Suzanne Jungclaus Delarze, Circé Fuchs, Carole Schelker, de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Pierre Dessemontet, Stéphane Rezso, Vincent Jaques, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Pierre Volet, Christian van Singer, François Pointet, Alexandre Rydlo, et de M. Jean-François Thuillard, président.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Frederico Molina, chef de la division planification (DGMR), M. Fabian Schwab, responsable du guichet vélo (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, assisté de M. Caryl Giovannini, ont établi les notes de séances.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Cet EMPD s'inscrit dans le cadre de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP). La logique poursuivie par le premier volet de l'EMPD est d'appuyer les communes ayant présenté un projet d'agglomération et qui ont obtenu un financement fédéral, lequel se voit renforcé par un financement cantonal. Celui-ci prévoit d'appuyer la création de pistes cyclables ou de franchissements. Le financement cantonal se montera à 15% supplémentaire pour les pistes cyclables et à 20% en ce qui concerne les franchissements.

Ensuite, le second volet concerne la promotion de la transition vers des formes de mobilité alternative. L'Etat vise à appuyer les communes dans les stratégies de telles promotions.

Enfin, un nouveau paramètre intervient dans cette présente demande de crédit d'investissement : il s'agit du renforcement du guichet vélo. En effet, le Responsable du guichet vélo, consacre seulement 20% de son temps à accompagner le canton et les communes dans leurs projets de réalisation d'infrastructures de mobilité douce. Ce taux d'activité n'est pas suffisant, puisque le projet est actuellement en phase de réalisation, les communes devant obtenir des réponses à leurs questions. De ce fait, le canton et les communes doivent travailler de manière coordonnée pour faciliter la mise en réseau et la continuité du projet. Ainsi, le Conseil d'Etat souhaite engager un auxiliaire à contrat à durée déterminée – sur 5 ans – pour renforcer le guichet vélo.

### 3. DISCUSSION GÉNÉRALE

*Les communes qui peuvent toucher de tels subsides sont-elles celles dont les agglomérations sont reconnues par la Confédération ? De plus, Rive Lac et la Broye pourront-elles dans le futur bénéficier de tels subsides ? La Riviera constitue un bassin important de population, dans lequel vivent 80'000 personnes.*

La région Rive Lac n'est pas encore reconnue par la Confédération comme étant une véritable agglomération. La Broye, quant à elle, n'a pas de projet d'agglomération. L'article 29a, alinéa 3, de la LMTP interdit que des régions sans projet d'agglomération reconnu par la Confédération touchent des subsides. En effet, la mobilité douce reste un moyen de transport uniquement pertinent au sein des agglomérations. Le principe de subsidiarité veut que des subventionnements soient octroyés là où ils sont susceptibles d'être utiles au plus grand nombre de personnes.

Le présent EMPD représente un second train de subventions, destiné à couvrir les mesures des agglomérations de première génération qui ne sont pas encore réalisées, de seconde génération et de troisième génération qui obtiendront la condition d'agrément fédéral. Plusieurs autres trains de subventions pour soutenir les prochaines mesures de projets d'agglomération seront mis en place.

D'autre part, le comité de pilotage de l'agglomération Rive Lac a poursuivi ses travaux et ses coordinations depuis 2008, lors du refus de la Confédération de considérer cette région comme une agglomération. Un projet d'agglomération de quatrième génération y est actuellement étudié, lequel a une visée transcantonale. Celui-ci fera l'objet d'une nouvelle candidature en 2019. Par ce biais, Rive Lac pourra prétendre aux conditions actuelles de la LMTP. Lors de l'adoption de cette dernière, deux éléments avaient concouru à sa conception. Le premier est qu'il n'était pas question de subventionner des mesures isolées d'agglomération. En effet, la LMTP vise une forme de cohérence dans la planification des réseaux d'agglomération.

Le second élément voulait opérer une simplification des procédures dans l'obtention des subventions. De fait, les indicateurs choisis par le canton pour évaluer la pertinence des projets éligibles à une subvention sont les mêmes que ceux que la Confédération utilise pour juger de la qualité des projets d'agglomération. Ainsi, cette procédure permet aux communes de produire une demande simultanée de subventions fédérales et cantonales.

*Les régions du Grand Genève, Payerne et Fribourg planifient-elles aussi des projets d'agglomération ?*

Ces régions ne sont pas reconnues comme agglomération par la Confédération, car elles ne comportent pas la densité de population suffisante. Cependant, elles prévoient des projets d'infrastructures de mobilité douce, lesquels ne seront toutefois pas subventionnés à hauteur de 15% par le canton.

L'ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin) fixe les périmètres reconnus pour engager des réflexions d'agglomération. Dans le canton de Vaud, seuls 5 périmètres peuvent déposer un projet d'agglomération. Il s'agit de la partie vaudoise du Grand Genève, Lausanne-Morges, l'agglomération d'Yverdon-Les-Bains, l'agglomération Rive Lac et le Chablais. Parmi celles-ci, 4 agglomérations ont des mesures couvertes par les tranches de financement. L'agglomération qui n'est actuellement pas couverte par ses financements est Rive Lac. Même si cet EMPD vise à soutenir les communes dans les périmètres d'agglomération, les actions cantonales en faveur du vélo ne se limitent pas aux seules agglomérations. En effet, il existe une stratégie cantonale de promotion du vélo dans les zones sortant des périmètres d'agglomération. Cette stratégie vise à lier les centres entre eux, lesquels constituent des périmètres d'actions utiles pour la mobilité douce utilitaire.

*En fonction des pourcentages qui présentent la répartition du montant du crédit d'investissement entre les différentes agglomérations, quelle est la motivation d'une telle répartition ? Concernant le projet du Chablais, une subvention similaire était-elle prévue en Valais, dans la mesure où ce projet est inter cantonal ? Le canton de Vaud s'intéresse-t-il plus à fond aux projets lorsque ceux-ci ont été validés par la Confédération ?*

La Confédération valide des projets que le canton a présentés. Celui-ci effectue une analyse des projets en amont du processus de validation par la Confédération. Ensuite, la répartition du crédit d'investissement se fait en fonction des montants annoncés par les agglomérations.

La liste de mesures financées par la Confédération existe. Ensuite, la clé de répartition du montant du crédit d'investissement est appliquée en fonction de cette liste des mesures. Enfin, le Valais ne dispose pas de base légale pour permettre un appui aux projets d'agglomération.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

(Seuls les chapitres ayant fait l'objet de remarques sont mentionnés)

##### **2. Mode de conduite du projet**

*Une convention entre le canton et les communes est-elle également établie en sus de la convention entre la Confédération et le canton ?*

Un accord-cadre est établi pour l'ensemble de l'agglomération, désigné sous le nom d' « accord sur les prestations ». Cet accord est signé entre la Confédération et le canton qui représente les communes. La signature de cette convention par le canton repose sur « le protocole additionnel à la mise en œuvre du projet d'agglomération » signé entre le Conseil d'Etat et les communes.

Ensuite, il existe une convention de financement pour chaque mesure cofinancée par le Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Puis, dans la mesure où il s'agit souvent de mesures intercommunales qui démultiplient le nombre potentiel d'acteurs signataires, chacune de ces conventions est également établie entre la Confédération et un organe cantonal représentant l'agglomération. Pour les mesures infrastructurelles, il s'agit de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). La DGMR représente donc l'intermédiaire entre la Confédération et les communes et atteste – lors de cas où il existe une répartition entre plusieurs bénéficiaires - qu'il existe une règle de répartition de financement.

*Concernant la stratégie cantonale de promotion du vélo, le premier objectif de 2008, visant à faire tripler les distances parcourues en vélo à l'horizon 2020, sera-t-il atteint ?*

Il est impossible de le dire aujourd'hui. La difficulté d'une telle mesure réside dans la capacité à obtenir un échantillonnage représentatif. Cependant, par le micro recensement des pratiques de mobilités, certains indicateurs globaux sur l'utilisation et la part de mobilité douce dans les déplacements ont pu émerger. Les indicateurs du dernier micro recensement à la commission seront communiqués. Toutefois, l'ensemble des comptages effectués en milieu urbain, lequel contexte est concerné par ces financements, montre une augmentation de la mobilité douce et de la pratique du vélo en particulier. De plus, l'Etat a pu montrer qu'une corrélation existe entre l'amélioration des infrastructures destinées à la pratique du vélo et l'augmentation de cette pratique.

Les relevés effectués sur la route du lac située devant l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) ont montré que les aménagements ont permis de passer de 600 à 800 cyclistes par jour en 2015.

*Il est relevé que les gares suisses allemandes comportent des parkings à vélo sécurisés. Dans le projet de rénovation de la gare de Lausanne, des surfaces suffisantes ont-elles été provisionnées pour permettre la création de tels parkings ?*

La réponse est affirmative. Les CFF intègrent eux-mêmes ces éléments dans les aménagements et la modernisation des structures ferroviaires. De plus, un EMPD est actuellement en préparation et visera à soutenir, par des subventions cantonales, des projets d'interface de transports portés par les communes pour réaliser des espaces de transbordements entre les différents moyens de mobilité douce. Il est impossible de desservir chaque commune avec le train. Cependant, il est avéré que la réalisation de gares de bus et de structures de stationnement de vélos bien dimensionnés et bien situés, incite les individus à se rendre dans des gares ferroviaires avec des moyens de transport alternatifs.

Le stationnement abrité et sécurisé du vélo est aussi un déterminant de son usage au quotidien. Ainsi, une composante entière des projets d'agglomération est consacrée au stationnement des vélos.

Les vélos-stations planifiées pouvant bénéficier de subventions cantonales se situent à Renens, Prilly, Morges ainsi qu'à Aigle. La vélo-station située à Lausanne a déjà bénéficié du premier crédit-cadre.

*Les projets d'agglomération contiennent-elles des mesures d'encouragement de la pratique du vélo auprès des écoles ?*

Toute une série d'actions et de mesures de promotion est prévue. Ceci constitue un des volets possibles de la demande de crédit. Le canton entier est traversé d'actions de promotion de la pratique du vélo.

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **5.3 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

Froideville, le 14 décembre 2018

Le rapporteur :  
*(signé) Jean-François Thuillard*

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'600'000.- pour financer la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire, de l'archivage électronique et du renouvellement du système d'information des Archives cantonales

### TABLE DES MATIERES

<b>1. Présentation du projet.....</b>	<b>3</b>
1.1 Résumé.....	3
1.2 Préambule .....	3
1.2.1 Considérations générales .....	3
1.2.2 Considérations particulières.....	4
1.3 Buts du document .....	4
1.4 Analyse de la situation actuelle.....	5
1.4.1 Contexte légal.....	5
1.4.2 L'archivage électronique : une mission qui attend des réponses appropriées et globales.....	5
1.4.3 L'archivage électronique : approches universelles et normalisées.....	5
1.4.4 L'archivage électronique dans les administrations publiques suisses.....	6
1.4.5 La situation dans l'administration cantonale vaudoise.....	6
1.4.6 Les besoins d'archivage électronique au sein de l'administration cantonale vaudoise exprimés par les services métier.....	6
1.4.7 Stockage des archives audiovisuelles .....	7
1.4.8 L'environnement informatique des Archives cantonales.....	7
1.4.9 Insertion du pôle numérique dans la politique de l'archivage électronique : création d'une chaîne numérique conforme .....	7
1.5 Contenu et limites du projet .....	8
1.5.1 Gouvernance documentaire (RM) .....	8
1.5.2 Chaîne de confiance informatique.....	8
1.5.3 Modernisation du SI des Archives cantonales .....	9
1.6 Etudes de différentes solutions.....	9
1.7 Solution proposée.....	9
1.7.1 Solution de gouvernance documentaire.....	10
1.7.2 Solution informatique .....	11
1.8 Coûts de la solution.....	14
1.8.1 Coûts d'investissement.....	14
1.8.2 Coûts de fonctionnement pérennes.....	17
1.8.3 VAP et pistes de compensations partielles.....	19
1.9 Justification de la demande de crédit .....	21
1.10 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits .....	22
<b>2. Mode de conduite du projet.....</b>	<b>24</b>
<b>3. Conséquences du projet de décret.....</b>	<b>26</b>
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement .....	26
3.2 Amortissement annuel.....	26
3.3 Charges d'intérêt.....	26
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel .....	26
3.4.1 Impacts pérennes liés au fonctionnement .....	26
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	27

3.6	Conséquences sur les communes .....	27
3.7	Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	27
3.8	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	27
3.9	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA .....	28
3.10	Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD .....	28
	3.10.1 Principe de la dépense.....	28
	3.10.2 Quotité de la dépense.....	28
	3.10.3 Moment de la dépense .....	29
	3.10.4 Conclusion .....	29
3.11	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	29
3.12	Incidences informatiques .....	29
3.13	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	29
3.14	Simplifications administratives.....	29
3.15	Protection des données.....	29
3.16	Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	29
<b>4.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>31</b>

<b>ABREVIATIONS</b>
---------------------

DRP	Plan de reprise d'activité en cas de désastre (Disaster Recovery Plan)
DSI	Direction des systèmes d'information
DUA	Durée d'utilisation administrative
DUL	Durée d'utilisation légale
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
GED	Gestion Electronique de Documents
LArch	Loi sur l'Archivage du 14 juin 2011
SIEL	Système d'Information de l'Exécutif et du Législatif
Bleu SIEL	Projet de refonte du SIEL
RLArch	Règlement d'application du 19 décembre 2011 de la LArch
RM	Records management (gouvernance documentaire)
SAE	Système d'archivage électronique
SI	Système d'Information
To	Téraoctet = $10^{12}$ octets = 1000 Go = 1'000'000'000'000 octets.
Po	Pétaoctet = $10^{15}$ octets = 1000 To = 1'000'000'000'000'000 octets.

## 1. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 Résumé

Lors de sa séance du mardi 1er novembre 2016, le Grand Conseil adoptait à l'unanimité l'EMPD 315 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'036'200.00 pour le renouvellement du Système d'Information Exécutif et Législatif (SIEL). Comme le mentionnait l'EMPD, les projets « Conservation probatoire » et de l' « Etude du Nouveau Système d'Information des Archives cantonales Vaudoises » (ENSIACV) ont été conduits parallèlement au projet Bleu SIEL, car, du point de vue du Conseil d'Etat, il s'agit de garantir dans le cycle complet de vie que les informations provenant de tout secteur d'activité et devant être conservées à des fins historiques et patrimoniales puissent être récupérées dans le flux continu, sans développement particulier. En juillet 2017, il a été décidé de ne rédiger qu'un seul EMPD pour des questions de cohérence, de compatibilité et de solidarité de la conservation probatoire et de l'archivage électronique historique.

Le lien avec le projet Bleu SIEL permet, dans un contexte métier emblématique des activités de l'administration cantonale, de mettre en place le pilote d'une gestion complète du cycle de vie de l'information numérique, s'appliquant transversalement et imposée partout, en veillant à harmoniser et à rendre compatibles les différentes phases de traitement de l'information et des documents (production, conservation probatoire, archivage électronique), selon les normes organisationnelles et techniques de référence en la matière.

L'EMPD vient également compléter celui de la Cyberadministration dans la perspective de la dématérialisation des processus de l'administration cantonale traduisant par des mesures et réalisations concrètes les orientations du Conseil d'Etat. Il s'inscrit également dans le cadre de la "politique de la donnée" et de la stratégie numérique de l'Etat adoptée le 21 novembre 2018.

La préparation de cet EMPD résulte du double crédit d'étude, le premier sur l'archivage électronique de CHF 350'000.- accordé aux Archives Cantonales Vaudoises (ci-après : Archives cantonales), le 14 mars 2012, par le Conseil d'Etat à la suite de l'adoption des conclusions du Schéma directeur du système d'information des Archives cantonales, le second sur la « Conservation probatoire » de CHF 400'000.- octroyé aux Archives cantonales, le 15 février 2017, par le Conseil d'Etat. Le premier crédit a permis d'approfondir les conclusions du schéma directeur et de traiter les points ouverts (analyse des besoins de numérisation des archives analogiques, analyse des formats standard de conservation, classification des besoins de stockage, mutualisation possible, etc.) ; de définir les nouveaux processus métier ; de rédiger les cahiers des charges des projets du nouveau système d'information des Archives cantonales et d'établir les exigences cible de l'archivage électronique historique pour les versements d'archives officielles. Le second crédit a débouché sur la rédaction du *Manuel de Records management*, du *Kit d'implémentation du Records management* et la mise à jour de directives DRUIDE sur le plan de classement et l'élimination des documents sur papier après leur numérisation.

### 1.2 Préambule

#### 1.2.1 Considérations générales

La dématérialisation ne cesse de gagner de nouveaux espaces, elle est appelée à généraliser le document nativement numérique qu'il s'agit de prendre en compte avec ses contraintes, ses risques et ses opportunités. Comme toute administration publique, l'Etat de Vaud n'échappe pas au mouvement général ; il n'a pas d'alternative et d'échappatoire s'il entend pouvoir continuer à échanger, à exercer ses missions et à répondre aux attentes de ses citoyens. L'informatique lui imposera ses coûts qui, faute de politique active, pourraient exploser indûment. La part numérique des données produites devient prédominante et les flux d'information sont voués à devenir électroniques :

- la Confédération et les cantons à travers le programme « E-Government Suisse » incitent les différentes autorités à moderniser leurs processus d'affaires et à communiquer entre elles par voie électronique ;
- dans son programme de législation, l'Etat de Vaud affirme la volonté d'optimiser la gestion de son administration en simplifiant les relations avec la population et en offrant la gamme complète des prestations pouvant être mises en ligne (cyberadministration) ;
- la stratégie de l'Etat de Vaud en la matière se décline en plusieurs axes visant l'allègement et la dématérialisation des flux d'information concernant tant les échanges avec les partenaires externes que les processus internes et décisionnels ;
- le cadre légal évolue rapidement en matière d'échange d'information par voie électronique.

Les documents sont créés directement sous forme électronique. Dans ce contexte, le document numérique est le document d'origine dont on doit pouvoir vérifier l'authenticité de bout en bout de son cycle de vie. Il doit réunir toutes les qualités d'un original papier durant sa durée d'utilité administrative et légale mais également en tant que partie constituante de la mémoire historique collective. A cause de leur nature même, les documents numériques ne peuvent conserver leurs caractéristiques d'authenticité, de fiabilité, d'intégrité et d'exploitabilité

que dans la mesure où ils ont été dûment créés, enregistrés et entretenus dans un environnement certifié et selon des procédures transparentes, normatives et consignées.

L'archivage électronique doit être considéré comme une nouvelle approche de la Mémoire numérique, dont les exigences ne sont plus comparables à celles de la Mémoire traditionnelle. Il impose de nouvelles responsabilités à l'administration cantonale, au sein de laquelle le département en charge de l'informatique sera compétent pour en déterminer les normes, standards et solutions techniques en collaboration avec les Archives cantonales. L'Etat doit pouvoir attester ses missions, en produisant des documents à valeur probatoire, à savoir des documents qui permettent de fournir une preuve. Pour conserver leur statut probatoire, les documents doivent rester authentiques, fiables, intègres et exploitables. Sans cela, le risque est fort de voir l'Etat de droit en permanence contesté et incapable de se défendre. Il doit veiller à constituer une mémoire historique informatique disposant des mêmes qualités de diversité et de témoignage patrimonial, dans laquelle l'Etat pourra puiser ce qui confirme son fonctionnement et ses décisions au cours son existence.

### *1.2.2 Considérations particulières*

La démarche de l'archivage électronique historique s'insère dans les efforts de modernisation de l'administration cantonale appelée à s'adapter aux nouveaux environnements d'élaboration et de circulation de l'information. Elle doit garantir, au travers des Archives cantonales, la poursuite de la constitution de la mémoire historique de l'Etat, en veillant à ne pas connaître de rupture et de pertes entre ce qui a pu être produit et maîtrisé avec le papier. A ce jour, plus de 50 ans après l'introduction de l'informatique dans l'administration cantonale, aucun document électronique de celle-ci n'est dûment archivé. Par rapport aux politiques de sauvegarde et de stockage (elles satisfont des besoins de durée limitée), pratiquées depuis toujours par la Direction des systèmes d'information (DSI), l'archivage électronique historique ajoute le besoin formel de conservation pérenne ou définitive (il est inscrit dans une période de temps illimitée).

Au terme de leur usage administratif et selon les critères définis dès leur création, une partie des documents produits par l'Etat est versée aux Archives cantonales en raison de leur valeur patrimoniale et de témoignage. Parce qu'ils sont susceptibles d'être sollicités par l'administration cantonale à des fins de preuves et parce qu'ils doivent continuer à attester ce qui a été décidé, leur exactitude doit être préservée et assurée. La « Conservation probatoire » et l'archivage historique de documents numériques nécessitent un dispositif organisationnel et technique contraignant, solidaire et compatible sur l'ensemble du cycle de vie de l'information, à savoir depuis leur création jusqu'à leur versement aux Archives cantonales.

La démarche relève du cadre de la LArch qui prévoit la collaboration étroite des Archives cantonales et de la DSI pour maîtriser la production et la gestion des documents et de l'information électroniques (art. 7), et dans le plan directeur cantonal des systèmes d'information 2013-2018, sous la rubrique « Développer le SI archivage ». Celui-ci doit « garantir la sécurité, l'intégrité, la pérennité, la traçabilité des documents et des données électroniques (archivage légal) dont une partie est destinée à la conservation définitive (archivage historique), et, d'autre part, faciliter les opérations de recherche, d'exploitation et de communication d'information. »

L'objectif des nouvelles pratiques de gouvernance documentaire et du nouveau socle informatique est ainsi de mettre à disposition de l'administration cantonale un environnement de gestion et de conservation de l'information dit « probatoire » couvrant le cycle de vie complet de l'information sous forme électronique, depuis la création ou réception des documents jusqu'à leur élimination ou versement et conservation aux Archives cantonales. On pourra alors parler de chaîne informatique de confiance et de gouvernance documentaire (RM).

Le dispositif choisi peut être repris par les secteurs d'activité à qui l'Etat consent l'archivage autonome, ou à qui il délègue une partie de ses compétences. Il peut inspirer les autorités communales dans leurs décisions en matière d'archivage électronique.

### **1.3 Buts du document**

L'EMPD poursuit deux objectifs : proposer une vision globale de l'archivage électronique et une stratégie par étapes.

Le crédit d'investissement vise

- d'abord à permettre d'introduire et de promouvoir la mise en œuvre des nouvelles procédures de gouvernance documentaire (RM). Le RM est une démarche d'organisation et de gestion des documents produits et/ou reçus dans l'exercice des activités de l'administration. Ses caractéristiques : identifier, assurer la sécurité et maintenir disponibles dans le temps les documents à valeur de preuve ou de mémoire. La mise en œuvre de ces procédures est un préalable à la dématérialisation des processus de travail et à la mise en conformité légale des services ;
- ensuite à financer la mise en place, pour l'administration cantonale, du socle informatique adéquat permettant aux services de dématérialiser leurs processus de travail en se basant sur une chaîne de

confiance informatique. Ce faisant, les services seront en conformité avec le cadre légal en matière de gestion de l'information numérique, et, en complément au portail sécurisé de la cyberadministration, ils réuniront les conditions nécessaires pour que l'administration cantonale puisse devenir une administration électronique adaptée à la transition numérique qui s'impose de façon inéluctable par la mutation technologique de la société ;

- enfin à renouveler le système informatique des Archives cantonales.

## **1.4 Analyse de la situation actuelle**

### *1.4.1 Contexte légal*

La LArch (art. 4, al. 1 à 3) prescrit que les autorités ont la garde de leurs archives courantes et intermédiaires conformément aux directives des Archives cantonales. Elles mettent en œuvre des procédures de gestion, des systèmes de classement et des modes de conservation des documents qui en garantissent leur sécurité en termes d'intégrité, d'authenticité, d'accessibilité (disponibilité) et de confidentialité. Elles veillent en particulier à être en mesure de répondre dans les délais légaux aux demandes fondées sur la législation sur l'information et sur la protection des données personnelles.

En outre, la LArch (art.7, al.1) stipule que les autorités tiennent compte des exigences de l'archivage lors de la conception ou du choix de leurs systèmes de gestion. Le RLArch (art. 12) en détaille l'approche.

Par ailleurs, le dispositif légal de la Confédération évolue rapidement, spécifiant les conditions d'échange d'informations électroniques de façon toujours plus large et qui comprendront à terme l'ensemble des secteurs d'activité. Ce cadre repose sur la faculté à prouver l'authenticité de l'information électronique ainsi qu'à en identifier son auteur.

Dans le canton de Vaud et en lien avec le déploiement de la cyberadministration, une proposition de modification de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) a été soumise au Grand Conseil au printemps 2018 (les travaux de la commission chargée d'examiner le projet sont terminés) dans le sens de l'ouverture à la communication électronique de l'administration cantonale avec l'ensemble des usagers.

Ces évolutions du cadre légal imposent à l'administration cantonale de disposer d'un environnement de gestion et de conservation de l'information labellisé « probatoire ». Sur la notion exacte de la « conservation probatoire », sa portée et ses composantes, il est renvoyé au début du ch.1.7 ci-dessous, qui explique également les notions de « records », de « DUA » (durée d'utilisation administrative) et de « DUL » (durée d'utilisation légale).

Enfin, la nécessité, pour les services de l'administration, d'être en mesure de se conformer aux règlements d'application des lois sur l'information (LInfo) et sur la protection des données personnelles (LPrD) rend urgente la concrétisation d'une gouvernance documentaire de l'information électronique à l'échelle de l'administration cantonale, s'inscrivant dans la politique de la donnée de l'Etat.

### *1.4.2 L'archivage électronique : une mission qui attend des réponses appropriées et globales*

Autrefois, l'archiviste pouvait retarder sa venue; il pouvait récupérer les documents sur papier longtemps après leur élaboration, puis les analyser sur la simple base d'un examen visuel et de la connaissance des langues et des procédures. Des caractéristiques fondamentalement nouvelles des documents sont apparues avec l'informatique par rapport au papier : opacité et dématérialisation des données ; besoin de recourir à des outils technologiques pour la lecture et les échanges ; évolution rapide des langages et des standards, des formats et des supports ; contenus composites ; incertitude sur l'intégrité et l'authenticité des données. Obsolescence informatique et archivage ne font pas bon ménage. Il faut garder à l'esprit que la puissance toujours plus forte de l'informatique n'a d'égale que la courte durée de vie des technologies matérielles et logicielles sur lesquelles elle s'appuie. Elle s'est davantage occupée de la diffusion et du partage des informations que de leur conservation. Elle impose à des intervalles irréguliers des transferts de données, au risque constant de l'incompatibilité et de la perte des informations.

La dématérialisation fait apparaître et renforce la nécessité de concevoir la gestion et la conservation de l'information comme un tout, une chaîne de confiance de bout en bout permettant d'intervenir sur l'ensemble du cycle de vie documentaire afin de sélectionner et de baliser les données à archiver, en raison de leur volatilité, de leur instabilité, de leur grande maniabilité et de leurs niveaux de sécurité.

### *1.4.3 L'archivage électronique : approches universelles et normalisées*

Les services d'archives publiques du monde entier sont confrontés au défi de l'archivage électronique. De cet intérêt commun, au niveau international, sont nés des normes, des standards, des modèles, des approches et des solutions partagées ou complémentaires. En matière fonctionnelle, organisationnelle et technique (support, format), le corpus de standards et de normes est en constante augmentation ; il s'agit à l'évidence d'un atout majeur qui conforte et sécurise la démarche des services d'archives dans leur quête de solutions.

Néanmoins, dans le contexte de l'administration cantonale et au-delà de la standardisation et de l'harmonisation des pratiques, il s'agit parallèlement de laisser aux besoins métier toute leur force d'expression et de valorisation. La gouvernance documentaire et l'archivage électronique doivent être vus comme un support positif, indispensable et adapté aux besoins des services.

#### *1.4.4 L'archivage électronique dans les administrations publiques suisses*

Le 25 mars 2002, la Conférence des directrices et directeurs des Archives cantonales et des Archives fédérales, suisses ainsi que de la Principauté du Liechtenstein, ont fait connaître leurs préoccupations et leurs propositions en matière informatique en publiant un rapport bilingue *Archivage des documents électroniques dans l'administration publique – Perspectives et besoins 2002-2010*, 178 p. Tout en dénonçant les risques de disparition de la Mémoire collective en raison d'une informatique débridée et versatile, elles livrent un diagnostic complet et objectif de la situation, et chiffrent un plan d'action de 25 millions entre 2002 et 2010 dans les ressources humaines et les formations du personnel. L'année suivante, elles créent et financent le CECO (Centre de coordination pour l'archivage à long terme de documents électroniques). Les Archives cantonales, qui figurent parmi les membres fondateurs et qui font partie du Comité de direction du CECO, s'inspirent de son expertise et de ses produits (recommandations, informations, normes, et standards qu'il publie, outils originaux et collaborations intercantionales qu'il développe).

Le CECO s'est imposé en quelques années comme force experte reconnue par la communauté professionnelle et les collectivités publiques. Par son action, il favorise les unités de doctrine, l'harmonisation des approches et la mutualisation des ressources entre les institutions d'archives.

Lors de son colloque des 8 et 9 novembre 2007, l'Académie suisse des sciences humaines et sociales a fait voter une résolution intitulée « Solution pour l'archivage à long terme des données numériques au niveau national ». Le Département fédéral de l'intérieur a été invité, avec les cantons et les villes, à examiner une solution à long terme pour l'ensemble des données numérisées, créées et enregistrées numériquement, au moyen d'un renforcement des institutions et des initiatives existantes, ainsi que grâce à la création d'un réseau.

Depuis 2010, les Archives fédérales suisses disposent d'un concept organisationnel et technologique complet (« Programme GEVER »), de décisions politiques et de ressources internes qui les accréditent comme institution de référence en Suisse et sur le plan international en matière d'archivage électronique. Elles ont ainsi défini un processus d'archivage et des normes techniques, avec un développement standardisé allant de l'assistance préliminaire en matière d'archivage à la communication des documents. Qui plus est, elles organisent des programmes de formation pour l'administration fédérale, afin de la préparer aux conséquences et aux contraintes de l'archivage électronique. Dans leur stratégie 2016-2020, elles ont affirmé leur ambition de diffuser le plus largement possible les contenus informatiques qu'elles conservent. Enfin, elles offrent aux collectivités publiques la possibilité de prendre en charge le stockage de leurs archives historiques ; l'Etat de Genève a décidé, dans le cadre d'une coopération établie par un contrat renouvelable, de leur confier ses archives historiques électroniques, qui ne nécessitent plus d'être interrogées.

En plus de la Confédération, plusieurs administrations cantonales disposent d'infrastructures en matière d'archivage électronique historique : ainsi Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Genève, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Thurgovie, Valais, Zoug et Zurich.

#### *1.4.5 La situation dans l'administration cantonale vaudoise*

Dans la suite d'une réflexion d'ensemble sur la production et la gestion de l'information et des documents au sein de l'administration, portant notamment aussi sur le volet dit SIEL (Système d'information de l'exécutif et du législatif), l'Etat de Vaud est à son tour prêt à mettre en œuvre une solution assurant le respect systématique des exigences techniques, légales et professionnelles en matière de conservation probatoire. Il s'agit de franchir le pas entre un stockage brut, dans l'immédiat assuré (par le Data Center, qui stocke un volume de données informatiques d'environ un Po) et une véritable politique d'archivage électronique. Cette réflexion s'est évidemment appuyée sur la connaissance approfondie acquise par les Archives cantonales et les efforts de sensibilisation de ces dernières depuis de nombreuses années.

#### *1.4.6 Les besoins d'archivage électronique au sein de l'administration cantonale vaudoise exprimés par les services métier*

L'enquête menée à l'automne 2015 et poursuivie depuis au sein de l'administration cantonale vaudoise auprès des acteurs informatiques et métier ayant une bonne connaissance des évolutions des SI futurs a révélé que de nombreux services émettent des besoins d'archivage de leurs données numériques. Certes, le recours aux archives papier reste encore majoritaire, mais il se combine de plus en plus avec les environnements informatiques. La tendance vers la dématérialisation est irréversible et devrait gagner l'ensemble de l'administration cantonale ces prochaines années.

Le Service de la protection de la jeunesse, le Service des assurances sociales et hébergement, le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire, la Direction générale de la fiscalité, mais encore le Service du développement territorial, le Service des automobiles et de navigation, le Service de la santé publique ou la Police cantonale ainsi que plusieurs musées ont exprimé une urgence à trouver des solutions leur permettant de mettre en œuvre leurs projets de dématérialisation et d'archivage électronique. Les Archives cantonales sont intervenues pour expliquer les nouvelles et futures contraintes de la conservation probatoire et de l'archivage électronique historique, ce qui ne correspondait pas nécessairement aux connaissances des services et au calendrier d'exécution des projets.

Aujourd'hui, un document original papier comporte un risque majeur puisque sa copie numérique, issue d'un processus de numérisation non probatoire, ne détient intrinsèquement aucune valeur juridique. L'absence d'un cadre réglementaire et d'un environnement informatique adéquats freine les projets de dématérialisation et donc l'évolution et l'adaptation des systèmes informatiques de l'administration cantonale aux mutations de l'environnement informationnel de la société.

#### *1.4.7 Stockage des archives audiovisuelles*

Renvoyé au Conseil d'Etat le 20 avril 2016, le postulat Fabienne Freymond Cantone « Les Archives cantonales vaudoises mémoire de notre canton, quid des archives audiovisuelles ? » (15\_POS\_132) constate que la masse des documents audiovisuels (images, sons, vidéos) augmente de manière exponentielle, qu'elle constitue un témoignage de notre quotidien et représente la mémoire de notre époque. Le postulat demande qu'un état des lieux de la conservation des documents d'archives audiovisuelles soit dressé et que le Conseil d'Etat définisse une stratégie pour leur conservation, leur valorisation et leur diffusion. Dans la mesure où la conservation des documents d'archives audiovisuelles exige un grand volume de stockage en comparaison avec la masse des documents de type bureautique, il a été décidé d'intégrer la problématique au présent EMPD pour trouver des solutions de stockage à bas coût d'exploitation pour répondre à ce besoin spécifique (voir sous point 1.7.1) : le traitement de cet aspect est de fait un préalable indispensable à la définition de toute politique en la matière. Un rapport intermédiaire sera déposé après l'adoption du présent projet de décret.

#### *1.4.8 L'environnement informatique des Archives cantonales*

L'introduction et le déploiement sur de nombreuses années de la politique d'archivage électronique vont naturellement et lourdement impliquer les Archives cantonales. Pour qu'elles puissent atteindre leurs nouveaux objectifs, il importe que l'environnement informatique des Archives cantonales soit fortement renforcé et diversifié ; elles sont appelées à tester grandeur nature les procédures qu'elles sont chargées de faire appliquer et de contrôler.

Ainsi, le SI des Archives cantonales ne dispose actuellement pas d'un système d'archivage électronique (SAE). Les Archives cantonales ne sont pas équipées non plus de logiciel de gestion électronique de documents (GED) ni d'espace collaboratif pour l'accompagnement des services métier sur les questions d'archivage. D'autre part, les applications existantes comme la gestion des inventaires des documents d'archives historiques ou de gestion des armoires doivent être modernisées (ou céder la place le cas échéant à des solutions mutualisées avec d'autres collectivités) afin de répondre aux standards technologiques de la DSI et les pratiques professionnelles de référence.

Depuis le 1er avril 2015, les Archives cantonales bénéficient d'un pôle de numérisation. Pour l'heure, en attendant la mise en œuvre de l'archivage électronique historique, les images numériques produites sont, faute de mieux, stockées dans un environnement technique provisoire, à savoir sur des disques, ce qui ne permet pas de garantir une conservation pérenne. Le savoir-faire et l'équipement du pôle de numérisation pourront néanmoins répondre au suivi des projets de dématérialisation et à l'exécution de mandats internes de numérisation.

Les besoins en mémoire informatique des Archives cantonales ont été planifiés sur 5 ans. A ce jour, de l'ordre de 110 To, en passe d'être saturés, ils ont été estimés à plus de 250 To au terme de cette période de cinq ans, capacité qu'il s'agira de répliquer sur deux autres serveurs délocalisés. Les inventaires des fonds d'archives conservés par les Archives cantonales occupent un peu plus de 2 To sur une capacité totale de 2,63 To. Cette volumétrie est vouée à évoluer sous les effets de la dématérialisation dans l'administration cantonale.

#### *1.4.9 Insertion du pôle numérique dans la politique de l'archivage électronique : création d'une chaîne numérique conforme*

Le pôle de numérisation a été créé pour sécuriser des documents historiques menacés (en particulier les registres cadastraux et les cartes), ensuite pour la diffusion. Si l'infrastructure a coûté CHF 2 millions (avec engagement du personnel), elle est liée à la durée du projet. Dans le cadre des demandes croissantes de dématérialisation, ce pôle est appelé à remplir des missions d'expertise et de prise en charge des travaux de numérisation internes à l'administration. Une nouvelle directive DRUIDE, adoptée le 18 avril 2018, par le Conseil d'Etat prévoit que les secteurs d'activité soumettent tout projet de numérisation de documents sur papier aux Archives cantonales, en

plus de la DSI ; elle facilitera le choix de solutions internalisées, garantissant une maîtrise des coûts et évitant, de financer des projets qui ne respectent pas les exigences de la conservation probatoire et des éliminations de masses d'archives non justifiées. De plus, le recours au pôle de numérisation peut permettre de faciliter les versements aux Archives cantonales de documents sur papier, en offrant une contrepartie numérique aux secteurs d'activité de l'administration cantonale, en particulier aux musées pour qui la question de l'archivage autonome se pose tant ils sont contraints de garder leurs archives administratives et scientifiques. Les réflexions ont ainsi conduit à accréditer la numérisation comme devant s'inscrire dans la gouvernance de l'information et relevant d'un véritable plan stratégique à partir duquel il est associé les moyens, les ressources nécessaires, les ressources d'information concernées, la gestion des risques, les nouveaux usages, les nouveaux usagers.

## **1.5 Contenu et limites du projet**

Il s'agit d'un programme, de portée transversale à l'ensemble de l'administration cantonale, composé de plusieurs projets eux-mêmes subdivisés en lots de réalisation.

Le programme doit permettre :

- d'amorcer et de promouvoir la mise en œuvre des nouvelles procédures de gouvernance documentaire (RM) qui sont un préalable à la dématérialisation des processus de travail, à l'archivage électronique et à la mise en conformité légale des services ;
- développer, pour l'administration cantonale, un socle informatique adéquat permettant aux services de dématérialiser leurs processus de travail en se basant sur une chaîne de confiance informatique couvrant l'ensemble du cycle de vie de l'information numérique ;
- de moderniser le système informatique des Archives cantonales.

### *1.5.1 Gouvernance documentaire (RM)*

Le crédit d'étude de CHF 400'000.- sur la « Conservation probatoire » octroyé par le Conseil d'Etat en février 2017 (voir chapitre 1.1), a déjà permis comme déjà écrit plus haut, par la contribution d'un records manager sous la direction des Archives cantonales de :

- définir et rédiger les conditions cadres de la gestion documentaire et de l'archivage électronique ;
- mettre à jour les directives de l'archivage ;
- choisir les modèles économiques et organisationnels de la gouvernance documentaire ;
- fixer les principes pratiques du RM sous la forme d'un kit « boîte à outils » à l'intention des services de l'administration cantonale et de le mettre en œuvre dans le cadre du projet Bleu SIEL (démarche RM) ;
- publier un manuel RM expliquant la démarche organisationnelle de façon détaillée via l'intranet de l'Etat ;
- conduire la démarche RM pour le projet Bleu SIEL en tant que site pilote (hors mise en œuvre informatique).

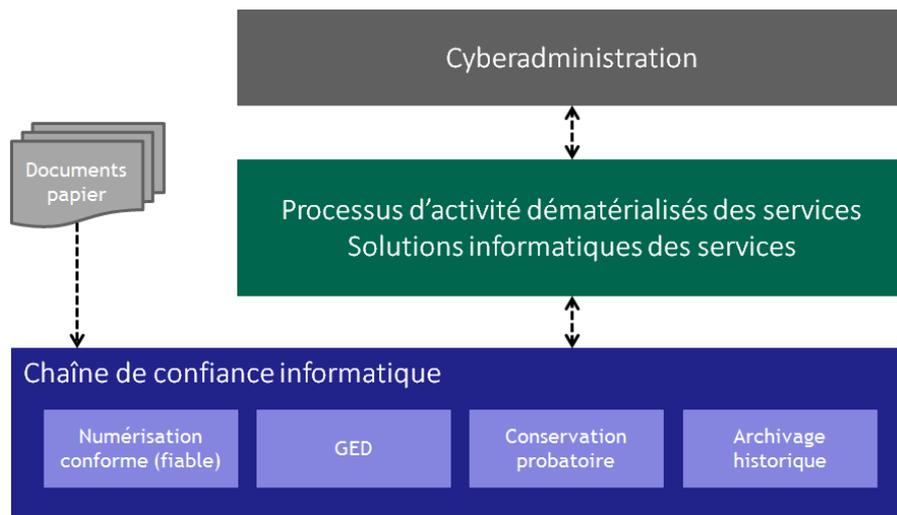
Le crédit d'investissement doit permettre de mettre en œuvre ces premiers résultats en :

- appliquant le kit RM sur un site pilote supplémentaire aux Archives cantonales ;
- mettant en place un cadre d'accompagnement et de formation pour l'ensemble de l'administration cantonale par l'engagement d'un records manager ;
- finançant une étude sur la gestion des documents audiovisuels (aucun coût de réalisation ou de fonctionnement n'est prévu dans l'EMPD à ce sujet).

### *1.5.2 Chaîne de confiance informatique*

Le crédit d'investissement permettra la constitution de la chaîne de confiance informatique qui comprend :

- la mise en œuvre d'un système d'archivage électronique probatoire (« Conservation probatoire ») ;
- la mise en œuvre d'un système d'archivage électronique historique (Archivage historique) ;
- l'adaptation du standard GED de l'administration cantonale au RM ;
- l'adaptation du standard de numérisation de l'administration cantonale au RM.



**Figure 1 - La chaîne de confiance informatique**

### 1.5.3 Modernisation du SI des Archives cantonales

La modernisation du SI des Archives cantonales comprend principalement la mise en œuvre d'une plateforme d'archivage électronique historique ainsi qu'un système de GED pour la gestion de l'information des Archives cantonales. Elle comprend également la mise en œuvre de nouvelles prestations de cyberadministration permettant la consultation des documents d'archives historiques et des armoiries. Enfin, un nouvel espace collaboratif, basé sur une solution standard DSI, permettra de faciliter les échanges entre les différentes parties prenantes à la gouvernance documentaire et à l'archivage.

### 1.6 Etudes de différentes solutions

Trois approches ont été envisagées. La première est celle du « statu quo », soit la prolongation de la situation actuelle. La deuxième comprend l'introduction, de façon centralisée, de la conservation probatoire ainsi que de l'archivage historique mais avec une externalisation des prestations de stockage des documents d'archives historiques aux Archives fédérales suisses (AFS). La troisième est identique à la deuxième mais sans externalisation du stockage des documents d'archives historiques.

Le « statu quo » ne peut être envisagé car il rend inopérante toute réponse aux besoins d'archivage pérenne en ne permettant pas à l'administration cantonale de répondre aux contraintes légales en matière d'archivage.

La deuxième solution qui consisterait à externaliser la conservation des documents d'archives historiques aux AFS, la seule institution d'archives publiques à être au bénéfice d'une base légale pour héberger les données d'administrations publiques, a été jugée faiblement éligible pour les raisons suivantes :

- couverture par les AFS limitée aux aspects de stockage et non de gestion des documents d'archives historiques;
- perte de gain par la non mutualisation des infrastructures de stockage avec la « Conservation probatoire »;
- coûts pérennes élevés n'offrant a priori aucun avantage financier pour l'Etat de Vaud ;
- risque de perte de maîtrise du patrimoine numérique cantonal, soumis aux exigences d'une plateforme externalisée ;
- impossibilité de proposer à terme un service « Etat de Vaud » aux communes ou aux établissements parapublics du canton.

Compte tenu de ces éléments, c'est la troisième alternative qui a été retenue.

Une démarche de demande d'information auprès de 7 sociétés, acteurs sérieux et crédibles dans le domaine de l'archivage électronique, a démontré la faisabilité de cette troisième alternative avec un modèle économique beaucoup plus performant qu'une externalisation auprès des AFS. En outre, cette alternative rend possible un positionnement de l'Etat de Vaud comme prestataire de services à valeur ajoutée dans l'écosystème public, avec à la clé une valeur d'exemplarité.

### 1.7 Solution proposée

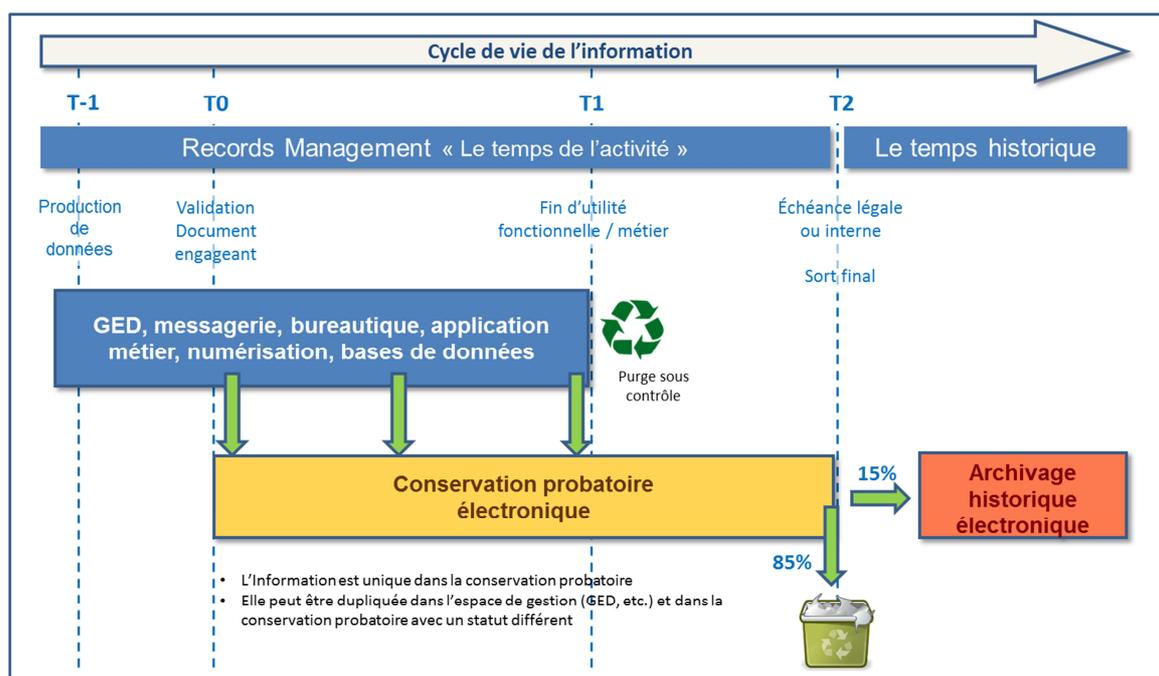
Le système proposé se base sur une vision du cycle de vie complet de l'information électronique, comme représenté dans la Figure 2 - Cycle de vie de l'information ci-dessous.

*SAE « Conservation probatoire »*

Le système d'archivage électronique probatoire couvre les fonctionnalités de conservation probatoire des documents d'activité durant leur cycle de conservation légale et réglementaire (authenticité, intégrité, fiabilité, exploitabilité, traçabilité) et de gestion du sort final (élimination ou versement aux Archives cantonales). Il applique les prescriptions et les normes internationales usuelles du domaine. Les documents déposés dans la plateforme de conservation probatoire deviennent des « records ». Ils sont datés, figés et chargés de diverses natures de métadonnées, une nouvelle version ne pouvant pas écraser une version existante. Ils ont le statut de trace, faute de quoi l'authenticité initiale serait remise en cause. Ils sont conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt de preuve, de gestion ou de mémoire pour celui qui les a créés et validés. Les « records » sont susceptibles d'être produits devant des tribunaux. L'espace est régi par le même plan de classement d'activité que celui de l'espace « Production » et par un calendrier de conservation. Au terme de leur durée d'utilisation administrative (DUA) ou de leur durée d'utilisation légale (DUL), la plupart des documents sont éliminés (à la fois dans la GED et dans la « Conservation probatoire »), les autres sont versés sur la plate-forme d'archivage historique, en application du calendrier de conservation.

#### SAE « Archivage Historique »

Le système d'archivage électronique historique doit garantir, sans limite de temps, la sécurité, soit la pérennité, la conservation et l'exploitabilité des documents d'archives historiques. Les « records » à valeur historique (ils acquièrent le statut de source de connaissance) y sont versés (ils deviennent alors des pièces d'archives historiques) et ne sont plus propriété du métier. Ils continueront à être régis selon le plan de classement d'activité d'origine dont ils auront hérité les métadonnées utiles pour en comprendre le contenu ; ils recevront à leur tour des métadonnées nouvelles. Les archives sont sécurisées dans le coffre-fort du système, des extractions sont opérées pour leur diffusion et leur consultation par le public.



**Figure 2 - Cycle de vie de l'information**

#### 1.7.1 Solution de gouvernance documentaire

La mise en place de la gouvernance documentaire est une démarche qui doit être entreprise par chaque service de l'Etat sous la forme d'un projet de RM. Cette démarche comprend des aspects organisationnels, documentaires et informatiques. Le manuel du RM, accompagné de son Kit de mise en œuvre d'ores et déjà élaboré et mis à disposition par les Archives cantonales, explique cette démarche en détail.

#### Outil de support informatique standard pour le RM

Le logiciel « ArchiClass » qui a été développé sur mandat des Archives de l'Etat de Neuchâtel et pour lequel la DSI a porté son intérêt car il n'a pas son pareil pour la prise en compte des exigences professionnelles, permet aux services métier d'élaborer et d'enregistrer leur plan de classement d'activité indépendamment de tout autre outil informatique. Il offre également de décrire les métadonnées métier et archivistiques nécessaires aux dossiers

et documents numériques. Ces informations doivent pouvoir être importées directement dans la GED du service et dans la plateforme de conservation probatoire.

#### *Étude sur les documents d'archives audiovisuelles*

Pour pouvoir répondre au postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts le Conseil d'Etat propose, dans le cadre de cet EMPD, qu'une étude soit menée pour établir la politique de gestion de ce type de documents. D'un point de vue informatique cette question est d'importance puisque ce genre de documents représente un volume de stockage bien plus important que le stockage de documents de type bureautique et que par conséquent, la question du coût de stockage sur ces grands volumes doit être étudiée. Enfin, la question de l'archivage de documents audiovisuels amène la question de la maîtrise des aspects techniques et des compétences nécessaires en la matière. Le crédit d'investissement se limitera à financer l'étude. La mise en œuvre de solutions qui en découleront sera financée par des demandes financières spécifiques.

#### *Lotissement de la réalisation du projet RM*

La démarche organisationnelle de RM pour le projet Bleu SIEL (site pilote 1) est déjà en cours (hors du présent EMPD).

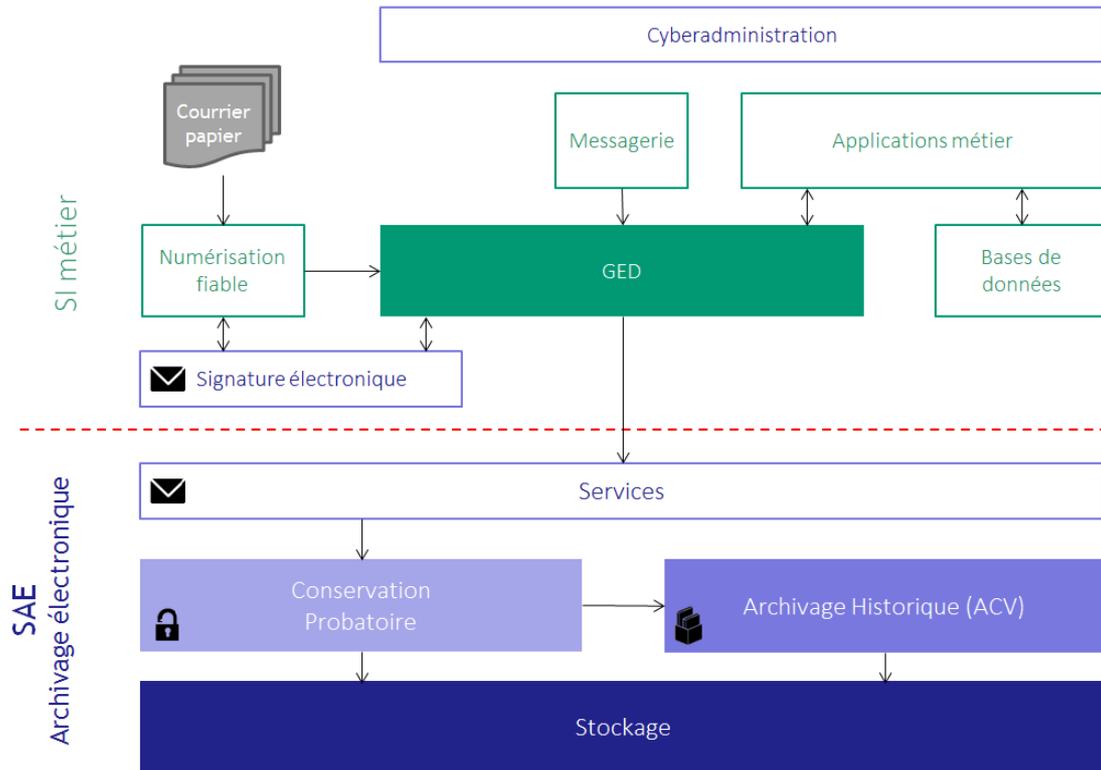
- Démarche organisationnelle de RM aux Archives cantonales (site pilote 2)
- Mise en place d'un cadre d'accompagnement et de formation
- Étude sur les documents d'archives audiovisuelles

#### *1.7.2 Solution informatique*

La chaîne de confiance de traitement et de conservation de l'information numérique de l'Etat se basera sur les principes suivants.

- Tous les documents numériques ne sont pas destinés à être probatoires (ils ne sont donc pas forcément versés dans la « Conservation probatoire ») mais tous ceux qui portent une valeur historique sont forcément probatoires (ils passent donc obligatoirement par la « Conservation probatoire »).
- Les documents numériques sont sauvegardés dans un système de GED standard de l'administration où ils sont classés et décrits conformément aux directives des Archives cantonales.
- Les documents numériques reçus par l'administration cantonale sont sauvegardés aux mêmes conditions que celles qui prévalent pour les documents produits par l'administration cantonale et pour autant qu'ils fassent partie d'un dossier d'affaires conservé dans la « Conservation probatoire », ils y sont déposés immédiatement avec les métadonnées idoines.
- Les documents sur papier reçus (courrier entrant) sont numérisés, soit par le service, soit par un tiers mandaté à cet effet. La numérisation suit une procédure documentée conforme à la directive des Archives cantonales et au standard DSI qui requiert notamment que les documents issus du procédé de numérisation soient signés numériquement. Leur signature est vérifiée par le système de GED avant sauvegarde. Les documents numérisés de façon conforme (ou fiable) sont sauvegardés et conservés aux mêmes conditions que les autres documents numériques.
- Les messages électroniques expédiés ou reçus en accompagnement d'annexes, sont par défaut considérés comme des papiers de corbeille. S'ils présentent un intérêt administratif ou légal en raison de leur contenu ou du mode de transmission d'informations, ils sont déposés par le collaborateur dans la GED comme pièce d'un dossier d'affaire en tant que document d'activité.
- Les applications métier s'appuient sur un système de GED au standard RM respectant les directives des Archives cantonales pour gérer leurs documents et sur une base de données pour enregistrer les données structurées. Dans un premier temps, l'interfaçage avec la plateforme de conservation probatoire ne pourra se faire que depuis le système de GED au standard de l'administration.
- La procédure de dépôt d'un document ou d'un lot de documents dans la « Conservation probatoire » implique que ces derniers soient signés numériquement par le système de GED avant le dépôt. La plateforme de conservation probatoire qui comprend son propre système de signature numérique vérifie les signatures et ajoute son propre scellé numérique avant stockage.
- Une couche de services permet de découpler complètement les SI métier de production des services de l'administration du SAE (conservation probatoire et archivage historique) dont les fonctionnalités lui permettent de jouer le rôle de coffre-fort numérique pour l'administration cantonale.
- Le système de conservation probatoire permet de rendre le système conforme à la norme internationale ISO-14641 sur l'archivage électronique probatoire. Il gère la conservation des « records » de l'administration cantonale durant leur DUA et DUL.

- À la fin de leur DUA et DUL les documents sont systématiquement éliminés de la GED et de la « Conservation probatoire ». Si leur calendrier de conservation le prévoit, ils sont versés dans le SAE historique. Ce dernier vérifie les signatures des documents ou lots de documents avant traitement et conditionnement pour l'archivage historique.
- Une plateforme de stockage dédiée à la « Conservation probatoire » et à l'archivage historique sera mise en place afin d'être indépendante du reste de l'infrastructure et pouvoir répondre aux critères de sécurité adéquats.



**Figure 3 - Vision de la solution informatique**

Globalement, le chaîne de confiance est établie par le procédé récurrent de signature électronique d'un document ou d'un lot de documents par l'application émettrice et la vérification de sa validité par l'application réceptrice : numérisation – GED – « Conservation probatoire » – Archivage historique.

#### *Evolutions attendues de la solution*

En fonction de l'étude sur la gestion des documents d'archives audiovisuelles, il est possible que des solutions de stockage alternatives permettant de limiter les coûts d'exploitation soient envisagées.

La plateforme de conservation probatoire pourra faire l'objet de dépôts depuis d'autres applications comme la plateforme d'édition du socle DSI, SAP ou d'autres.

A terme, certaines informations métier se trouvant dans les bases de données des services devraient également pouvoir être déposées dans la plateforme de conservation probatoire puis éventuellement versées aux Archives cantonales. Ce problème est spécifique et doit encore être étudié.

#### *Lotissement du projet de réalisation de la conservation probatoire*

- Mise en place de la plateforme de conservation probatoire
- Implémentation de base du cycle de vie des documents d'archives probatoires
- Développement de l'interface de dépôt depuis la GED
- Développement de l'interface d'import depuis le logiciel de RM « ArchiClass »
- Implémentation de la gestion du sort final des documents d'archives probatoires
- Réalisation d'une solution temporaire pour le projet Bleu SIEL (1<sup>er</sup> semestre 2019)
- Paramétrage de la « Conservation probatoire » définitive pour le SIEL (site pilote 1 - solution cible)

- Paramétrage de « Conservation probatoire » pour les Archives cantonales (site pilote 2)
- Réalisation d'un dossier d'audit de la « Conservation probatoire » (certification sur l'archivage légal)

*Lotissement du projet de réalisation de l'archivage électronique historique*

- Mise en place de la plateforme d'archivage historique électronique
- Paramétrage métier de la plateforme d'archivage historique
- Mise en œuvre du processus et de l'interface de versement depuis la « Conservation probatoire »
- Intégration à la chaîne de numérisation des Archives cantonales
- Ouverture à la recherche et à la consultation des documents d'archives depuis Internet
- Migration des données et des inventaires existants
- Formation et accompagnement

*Lotissement de la réalisation des adaptations techniques du socle DSI*

- Adaptation du logiciel de RM « ArchiClass » pour le plan de classement aux besoins de l'Etat de Vaud
- Développement de fonctionnalités spécifiques de RM dans la GED standard de l'Etat de Vaud
- Développement de l'interface d'import depuis le logiciel de RM « ArchiClass » pour le plan de classement
- Mise en œuvre informatique du RM dans la GED du SIEL (site pilote 1)
- Mise en œuvre de la signature électronique
- Mise en œuvre d'une solution de monitoring des volumes de stockage des services

*Lotissement de la réalisation des aspects complémentaires à la modernisation du SI des Archives cantonales*

- Mise en œuvre informatique de la GED et du RM aux Archives cantonales (site pilote 2)
- Migration des données des armoiries dans la GED
- Ouverture à la recherche et à la consultation des armoiries depuis Internet
- Développement de prestations de cyberadministration spécifiques (commandes notamment)
- Mise en œuvre d'un espace collaboratif pour le réseau des préposés au RM et à l'archivage

## 1.8 Coûts de la solution

### 1.8.1 Coûts d'investissement

Du fait que le présent EMPD intervient parallèlement à la procédure d'appel d'offres public sur l'archivage électronique, l'estimation des coûts repose encore sur certaines hypothèses mais s'appuie néanmoins sur des coûts réels proposés par les soumissionnaires.

(En CHF, CI = Crédit d'inventaire)

Investissements	Renforts DSI		Renforts Métier		Logiciels et Applications	Matériel hors CI	Autres biens et services	Total hors CI	Matériel CI
	j*h	CHF	j*h	CHF					
<b>Archivage et Records Management</b>									
<b>1. Gestion du programme</b>	<b>450</b>	<b>542'201</b>	<b>80</b>	<b>108'900</b>			<b>496'900</b>	<b>1'148'001</b>	
Direction du programme	80	108'900	80	108'900					
Direction de projet pour le programme	370	433'301							
Communication							48'400		
Plateau de projet (Boston 25) et postes de travail							448'500		
<b>2. Acquisition de licences</b>					<b>2'166'155</b>			<b>2'166'155</b>	
Conservation probatoire					786'878				
Archivage historique					1'276'277				
Adaptations techniques DSI					65'000				
Nouveau SI Archives cantonales					38'000				
<b>3. Infrastructure</b>	<b>700</b>	<b>722'000</b>			<b>789'500</b>			<b>1'511'500</b>	<b>320'000</b>
Infrastructure stockage et DRP	700	722'000			90'000				320'000
Infrastructure applicative CP et DRP					293'400				
Infrastructure applicative AH et DRP					293'400				
Monitoring des volumes de stockage					20'000				
Infrastructure nouveau SI des ACV					92'700				
<b>4. Mise en œuvre de la solution</b>					<b>6'031'784</b>		<b>179'628</b>	<b>6'211'412</b>	
Conservation probatoire					2'264'502				
Archivage historique					2'678'576				
Adaptations techniques DSI					825'378				
Nouveau SI Archives cantonales					263'329				
Records Management							179'628		
<b>5. Renforts</b>	<b>2'451</b>	<b>2'828'438</b>	<b>3'669</b>	<b>2'843'407</b>				<b>5'671'845</b>	
Conservation probatoire	653	754'223	43	50'997					
Archivage historique	738	856'614	2'376	1'714'046					
Adaptations techniques DSI	732	848'298	18	21'325					
Nouveau SI Archives cantonales	328	369'303	132	156'667					
Records Management			1'100	900'372					
<b>6. Crédit d'étude</b>							<b>750'000</b>	<b>750'000</b>	
							350'000		
							400'000		
<b>7. Accompagnement au changement et formation</b>							<b>141'087</b>	<b>141'087</b>	
Archivage historique							141'087		
<b>Totaux bruts (I)</b>	<b>3'601</b>	<b>4'092'639</b>	<b>3'749</b>	<b>2'952'307</b>	<b>8'987'439</b>	<b>0</b>	<b>1'567'615</b>	<b>17'600'000</b>	<b>320'000</b>
Recettes de tiers / subventions (II)								0	
<b>Totaux nets (I-II)</b>	<b>3'601</b>	<b>4'092'639</b>	<b>3'749</b>	<b>2'952'307</b>	<b>8'987'439</b>	<b>0</b>	<b>1'567'615</b>	<b>17'600'000</b>	<b>320'000</b>

Tableau 1 - Coûts complets d'investissement

Vue par poste (selon détail Tableau 1 - Coûts complets d'investissement)

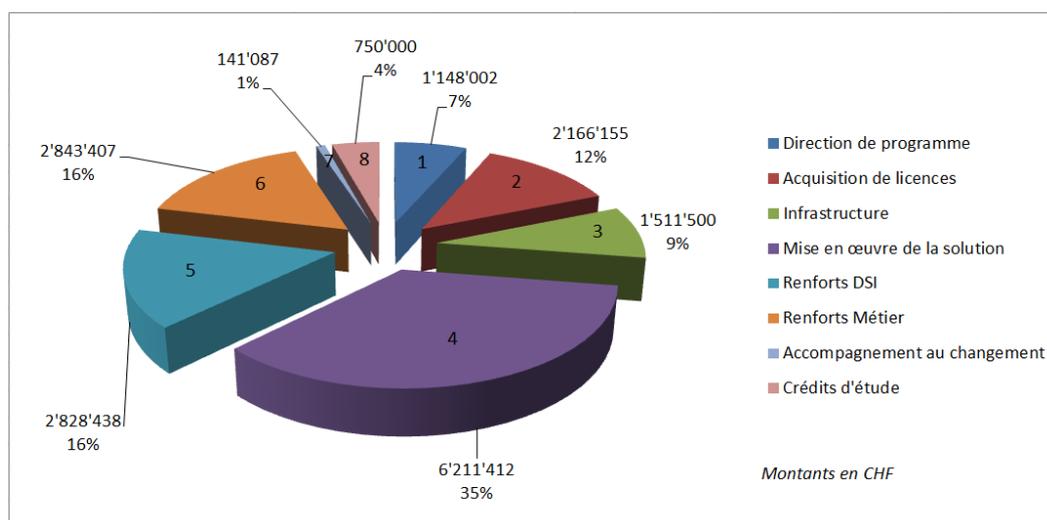


Figure 4 - Répartition des coûts d'investissement pas poste

1. La Direction de programme vise à la conduite simultanée et cohérente de l'ensemble des projets, à garantir la communication nécessaire et à la mise à disposition de l'infrastructure et du plateau de projet.
2. L'acquisition de licences concerne les futurs systèmes de conservation probatoire et d'archivage historique électronique, la GED aux Archives cantonales, le logiciel « ArchiClass » ainsi que la plateforme de signature électronique.
3. La partie infrastructure comprend l'ensemble de l'infrastructure nécessaire aux différentes plateformes mises en œuvre dans le projet. Elle exclut le matériel nécessaire à la nouvelle plateforme de stockage qui est à inscrire au crédit d'inventaire de la DSI.
4. La partie mise en œuvre de la solution correspond à la charge effective de réalisation dans les sous-projets. Elle couvre également les charges d'étude sur la gestion des documents audiovisuels.
5. La partie renforts DSI, très importante, exprime l'ampleur de l'effort de cadrage, de spécification et de conception nécessaire à la réalisation des différentes étapes de mise en œuvre. De plus, le système retenu est une chaîne de confiance informatique probatoire, très exigeante sur les plans de la sécurité et des tests dans la perspective, notamment, d'une certification internationale de conformité aux normes ISO. Ces renforts sont principalement destinés à couvrir les efforts qui ne peuvent pas être supportés directement par la DSI pour des raisons de charge de travail ou de compétences spécifiques. Les conditions d'engagement de ces renforts seront vues de cas en cas et feront l'objet de contrats de prestations (mandats) ou de location de services en régie. Une description plus fine des charges et des coûts pour la partie renforts DSI est présentée dans le tableau ci-dessous.

Renforts DSI														
	Conservation probatoire		Archivage historique		Infrastructure		Adaptations DSI		Nouveau SI ACV		Records Management		Direction programme	
	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]
Conception et audit sécurité	7	10'555	5	7'539			13	19'115	2	3'016				
Qualité et tests	129	152'826	104	123'285			62	73'451	20	23'694				
Prestations architecte solution	15	17'771	25	29'618	120	120'000	68	80'560	9	10'662				
Prestations intégration de solutions	35	37'695	40	43'080			10	10'770	7	7'539				
Prestations analyste	50	59'235	54	63'974			109	129'132	18	21'325				
Coordination CEI	77	74'636	70	67'851	310	310'000	60	58'158	16	15'509				
Renfort développement	10	10'770	0	0	50	50'000	80	86'160	146	157'242				
Gestion de projet	330	390'736	440	521'268	220	242'000	330	390'951	110	130'317			370	433'301
Direction de programme													80	108'900
<b>Total</b>	<b>653</b>	<b>754'223</b>	<b>738</b>	<b>856'614</b>	<b>700</b>	<b>722'000</b>	<b>732</b>	<b>848'298</b>	<b>328</b>	<b>369'303</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>450</b>	<b>542'201</b>
<b>Total général [CHF]</b>														<b>4'092'639</b>

Tableau 2 – Détail des coûts de renforcement des équipes DSI

6. La partie renforts métier est également très importante en raison des contraintes de cadrage et de spécification nécessaires à la réalisation des différentes étapes de mise en œuvre des projets mais pas seulement. Le rôle transversal de prestataires de services des Archives cantonales est reconnu par l'actuel organigramme de l'administration cantonale. Le changement de support, du papier au numérique, les nouvelles stratégies et les nouveaux traitements organisationnels et techniques que cela implique imposent aux Archives cantonales un changement nécessaire de leur fonctionnement. Elles ne peuvent plus se

contenter de postes polyvalents, elles doivent désormais acquérir de nouvelles compétences spécialisées et dédiées en matière de gouvernance et de gestion de l'information et en informatique pour combler leurs déficits d'effectifs et de connaissances.

D'autre part, l'ensemble du personnel scientifique des Archives cantonales sera engagé directement et de manière continue dans l'accompagnement du changement, la formation et l'encadrement des acteurs à des titres et à des niveaux différents. Par conséquent, l'EMPD implique, pour les Archives cantonales, plus que des impacts temporaires liés à la réalisation des projets ; il impacte profondément et durablement leur fonctionnement même.

Pour ces raisons les Archives cantonales envisagent l'engagement de trois ressources : un records manager, un archiviste informaticien et un opérateur de numérisation, dans un premier temps en CDD sur 5 ans, pour étendre leur périmètre d'action et porter leurs efforts plus en amont afin de permettre une automatisation de la gestion des documents d'activité depuis leur création jusqu'à leur élimination ou leur archivage historique. Ces ressources seront également pleinement impliquées dans la réalisation des projets. Les autres renforts sont uniquement liés aux projets et leurs conditions d'engagement feront probablement l'objet de contrats de type location de services en régie.

Au final ces renforts sont principalement destinés à couvrir les efforts qui ne peuvent actuellement pas être supportés directement par les Archives cantonales pour des raisons de charge de travail ou de compétences spécifiques. Une description plus fine des charges et des coûts pour la partie renforts métier est présentée dans le tableau ci-dessous.

Renforts métier														
	Conservation probatoire		Archivage historique		Infrastructure		Adaptations DSI		Nouveau SI ACV		Records Management		Direction programme	
	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]
Renfort responsable utilisateurs			176	208'507					110	130'317				
Renfort expert métier	3	3'554					8	9'478						
Renfort pour réalisation de tests	40	47'443					10	11'847	22	26'350				
Archiviste informaticien			1100	900'372										
Opérateur de numérisation			1100	605'166										
Records Manager											1100	900'372		
Direction de programme													80	108'900
<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>50'997</b>	<b>2376</b>	<b>1'714'046</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>21'325</b>	<b>132</b>	<b>156'667</b>	<b>1100</b>	<b>900'372</b>	<b>80</b>	<b>108'900</b>
<b>Total général [CHF]</b>	<b>2'952'307</b>													

**Tableau 3 – Détail des coûts de renforcement des équipes métier**

7. En complément au point 6 ci-dessus, les collaborateurs des Archives cantonales eux-mêmes devront être accompagnés et formés pour faire face à l'avènement de l'archivage électronique qui constitue un nouveau pan de leur activité.
8. Les crédits d'étude de respectivement CHF 350'000.- de mars 2012 et CHF 400'000.- de février 2017 sont reportés conformément aux directives.

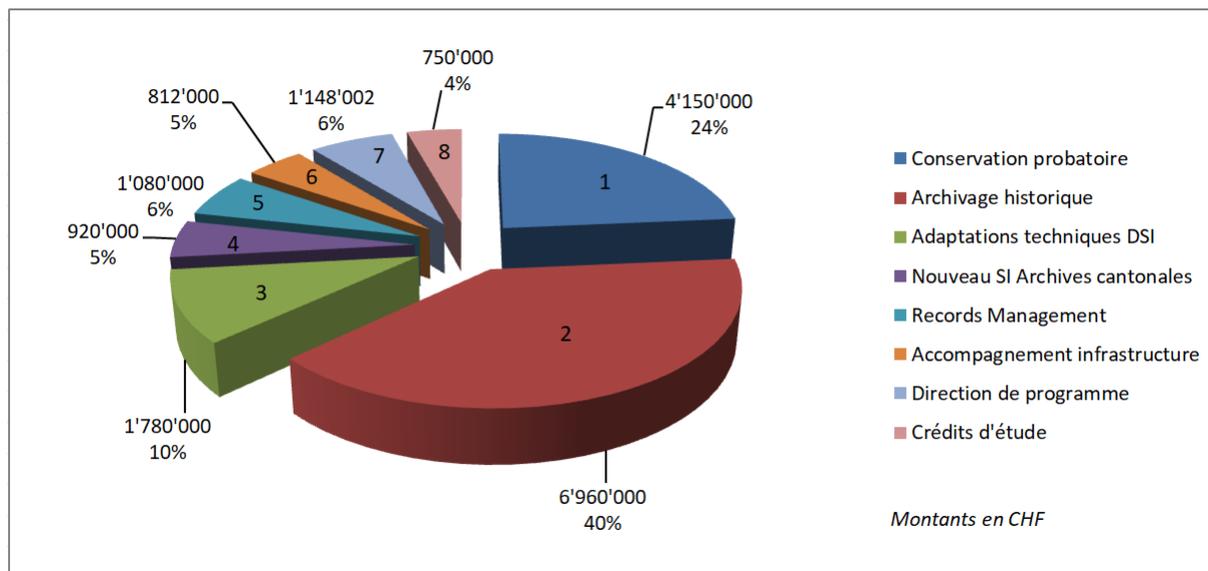


Figure 5 - Répartition des coûts d'investissement par projets y compris Infrastructures

1. Le projet « Conservation probatoire » s'étendra sur 3 ans. Il est prioritaire pour la mise en œuvre du RM au sein de l'administration cantonale. Il induit un système totalement nouveau à l'administration cantonale et impliquera l'ensemble des services.
2. Le projet d'archivage historique électronique s'étendra sur 4 ans. Il comprendra la mise en œuvre d'une nouvelle plateforme ainsi que la migration des données actuelles vers le futur système. Le système qui lui est associé est innovant et est appelé à remplacer la solution actuelle scopeArchiv. Sa durée et sa complexité impliquent une charge d'accompagnement importante. Pour faire face aux nouvelles responsabilités et compétences nécessaires aux Archives cantonales, il a été prévu l'engagement sur 5 ans, en CDD, d'un archiviste informaticien et d'un opérateur de numérisation.
3. Le projet concernant les adaptations du socle informatique de la DSI s'étendra sur 3 ans. Il comporte essentiellement des aspects transversaux qui seront proposés à l'ensemble des services de l'administration. Ceux-ci prévoient la mise en place d'un module standard permettant aux SI des services de s'intégrer au système de conservation probatoire, la mise en œuvre d'une solution de signature électronique ainsi que les adaptations du logiciel « ArchiClass » pour la totalité des services. Il inclut également l'implémentation informatique du RM pour deux SI pilotes : le SIEL et les SI des Archives cantonales.
4. Le projet de modernisation du SI des Archives cantonales s'étendra sur 2 ans. Il leur permettra, en plus de la mise en œuvre de l'archivage électronique historique, de disposer d'un système de GED adapté au RM, de rénover la gestion des armoiries, de proposer de nouvelles prestations de cyberadministration ainsi que de disposer d'un système de collaboration entre les Archives cantonales et le réseau des préposés à la gestion des archives dans les services.
5. Le projet Records management a pour objectif essentiel de garantir la continuité opérationnelle du déploiement du RM à l'administration cantonale. Ce projet consiste essentiellement en l'engagement sur 5 ans, en CDD d'un records manager aux Archives cantonales. Il intègre l'étude sur la gestion des documents audiovisuels.
6. L'accompagnement des équipes d'infrastructure est en lien avec le déploiement de la nouvelle infrastructure de stockage pour l'archivage, inexistante aujourd'hui.
7. La Direction de programme vise à la conduite simultanée et cohérente de l'ensemble des projets, à garantir la communication nécessaire et à la mise à disposition de l'infrastructure et du plateau de projet.
8. Les crédits d'étude de respectivement CHF 350'000.- de mars 2012 et CHF 400'000.- de février 2017 sont reportés conformément aux directives.

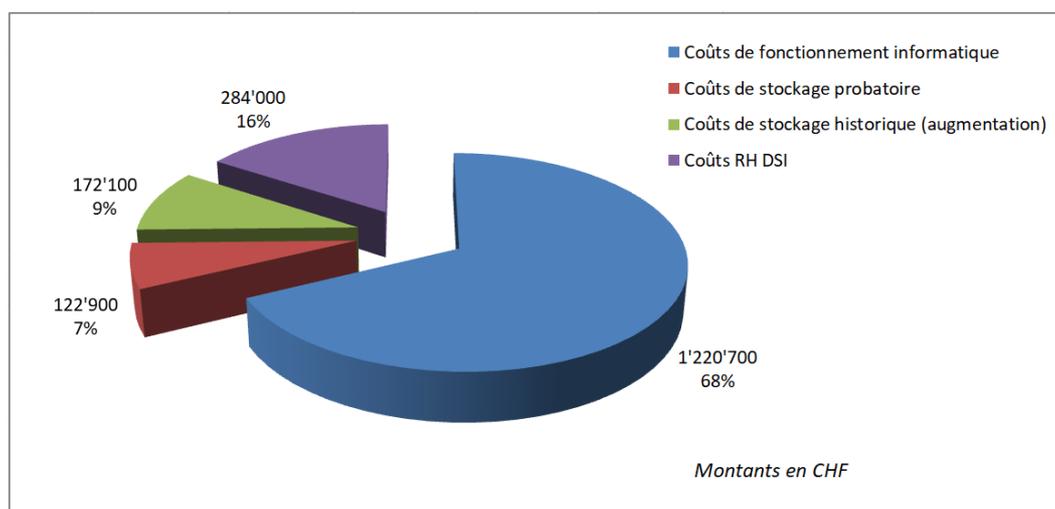
### 1.8.2 Coûts de fonctionnement pérennes

Les coûts de fonctionnement répertoriés dans le tableau ci-dessous sont composés des charges de licences, de maintenance et d'exploitation informatiques pour la plateforme de conservation probatoire, la plateforme d'archivage électronique historique, pour le système de GED ainsi que pour les prestations de cyberadministration des Archives cantonales, pour le logiciel de RM « ArchiClass » ainsi que pour la plateforme de signature électronique.

Les coûts d'exploitation comprennent, pour les plateformes de conservation probatoire et d'archivage électronique historique, un volume de stockage de 350 To, la réplication sur trois sites géographiquement séparés de l'ensemble de l'infrastructure ainsi qu'un plan de restauration en cas de désastre.

Fonctionnement Archivage et Records Management hors amortissements et intérêts	Coûts de fonctionnement informatique				Coûts de fonctionnement métier		Total
	Matériels	Logiciels	Prestations	RH internes j*h      CHF/an			
Conservation probatoire	0	194'000	221'500			0	415'500
Archivage historique	0	265'000	221'500			0	486'500
Adaptations techniques DSI	0	65'000	113'000			0	178'000
Nouveau SI Archives cantonales	0	38'000	102'700			0	140'700
Stockage pour conservation probatoire	122'900	0	0			0	122'900
Stockage pour archivage historique	307'200	0	0			0	307'200
<b>T1 = Total des nouvelles charges</b>	<b>430'100</b>	<b>562'000</b>	<b>658'700</b>			<b>0</b>	<b>1'650'800</b>
Stockage historique dans coûts de fonctionnement actuels	135'100						135'100
<b>T2 = Total des anciennes charges</b>	<b>135'100</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>135'100</b>
<b>T3 = Total des Charges supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD = T1 - T2</b>	<b>295'000</b>	<b>562'000</b>	<b>658'700</b>			<b>0</b>	<b>1'515'700</b>
<b>T4 = Total des recettes supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>
<b>T5 = Total des autres gains et diminutions de charges nets pris en compte dans l'EMPD</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>
<b>T6 = T3 - T4 - T5 = Augmentation nette de charges, hors impacts RH internes</b>	<b>295'000</b>	<b>562'000</b>	<b>658'700</b>			<b>0</b>	<b>1'515'700</b>
Gestionnaire Conservation probatoire - DSI				220	142'000	0	0
Gestionnaire Archivage historique - DSI				220	142'000	0	0
<b>T7 = Total des nouvelles charges internes RH</b>				<b>440</b>	<b>284'000</b>	<b>0</b>	<b>284'000</b>
<b>T8 = T6 + T7 = Augmentation totale nette de charges</b>	<b>295'000</b>	<b>562'000</b>	<b>658'700</b>		<b>284'000</b>	<b>0</b>	<b>1'799'700</b>

**Tableau 4 - Fonctionnement Archivage et Records management hors amortissement et intérêts**



**Figure 6 - Répartition des coûts de fonctionnement**

#### Coûts de fonctionnement informatique

Le montant de CHF 1'220'700 est la somme des coûts logiciels et des prestations indiqués dans la Figure 6 - Répartition des coûts de fonctionnement ci-dessus.

#### Coûts RH DSI

La plateforme informatique de conservation probatoire sera maintenue par l'équipe du socle informatique de la DSI. Il s'agit d'une plateforme nouvelle et transversale à l'Etat de Vaud qui pourra faire l'objet de demandes d'évolution de la part de l'ensemble des services de l'administration. Cette situation nécessite de nouvelles compétences et de nouvelles forces de travail à la DSI pour faire face à l'accroissement pérenne de la charge de travail.

La plateforme d'archivage électronique historique sera maintenue par l'entité métier de la DSI en charge des Archives cantonales, confrontée à des fonctionnalités inexistantes aujourd'hui. En plus d'être au service d'un métier nouveau pour les Archives cantonales (celui de l'archivage électronique), cette plateforme nécessite,

comme pour la « Conservation probatoire », de nouvelles compétences au sein de la DSI en archivage électronique pour être un vrai soutien aux Archives cantonales.

#### Coûts de stockage

Les coûts de stockage indiqués ci-dessus représentent l'augmentation globale des coûts de stockage induite par une augmentation estimée du volume de stockage jusqu'à 350 To sur 10 ans due à la mise en œuvre de l'archivage électronique. Le modèle de répartition de ces volumes prévoit 100 To de stockage en « Conservation probatoire » par les services de l'Etat et 250 To sur 10 ans pour la numérisation des documents d'archives analogiques par les Archives cantonales.

Ces montants tiennent compte des coûts d'exploitation proposés actuellement par la DSI. Ils sont nets du montant des coûts déjà comptés aujourd'hui dans les charges de fonctionnement de la DSI (110 To pour les Archives cantonales).

Les coûts calculés dans le cadre de cet EMPD ne tiennent pas compte des documents d'archives audiovisuelles. Une étude concernant ce sujet est prévue dans le cadre de cet EMPD. Le besoin en stockage est encore inconnu et impossible à estimer.

Globalement, les coûts de stockage évoluent très vite étant donné qu'ils représentent un enjeu économique crucial pour la société actuelle et la tendance est à la baisse. Il est donc très difficile aujourd'hui d'estimer les conséquences à terme du coût de stockage sur le budget de fonctionnement de l'Etat. Pour fixer les idées, il est tenu compte des coûts de stockage et des hypothèses présentés ci-dessus. Néanmoins d'autres alternatives de stockage comme le cloud feront l'objet d'une étude par la DSI dans le courant de l'année 2018.

#### 1.8.3 VAP et pistes de compensations partielles

Chaque entité administrative devra se conformer aux contraintes légales (voir ch. 1.4.1) et aux orientations du Conseil d'Etat en matière de gestion documentaire. Tout projet de modernisation informatique devra dès lors prévoir l'utilisation d'un système de conservation probatoire. Le présent programme mettra à disposition de tous les services de l'Etat un système de conservation probatoire exclusif et transversal ainsi qu'un cadre d'accompagnement et de formation pour la mise en œuvre d'une gouvernance documentaire évitant ainsi à chacun d'investir isolément sur des solutions disparates, non mutualisées et parfois mal maîtrisées. Des économies d'échelles sont de ce fait réalisables. Sans le programme financé par l'EMPD, en envisageant la réalisation d'un système de conservation probatoire par chaque service séparément, on estime de façon optimiste et pour chaque service un coût d'investissement de CHF 400'000.- et des coûts de fonctionnement annuels de CHF 20'000.-. Pour 50 services, on estime donc des coûts cumulés d'investissement de CHF 20'000'000.- et des coûts de fonctionnement de CHF 1'000'000.- pour la conservation probatoire uniquement.

Gain global d'un système de conservation probatoire centralisé pour l'ensemble des services	
<b>Estimation des coûts pour une réalisation de la conservation probatoire par chaque service séparément</b>	
Coûts d'investissement cumulés pour la conservation probatoire	CHF 20'000'000
Coûts pérennes cumulés pour la conservation probatoire (hors coûts RH et de	CHF 1'000'000
<b>Coûts pour la conservation probatoire dans le projet de centralisation proposé</b>	
Coût d'investissement pour la conservation probatoire prévu dans le projet	CHF 4'150'000
Coûts pérennes pour la conservation probatoire (hors coûts RH et de stockage)	CHF 415'500
<b>Gain global sur l'investissement pour la conservation probatoire</b>	<b>CHF 15'850'000</b>
<b>Gain global sur les coûts de fonctionnement pour la conservation probatoire</b>	<b>CHF 584'500</b>

**Tableau 5 – Estimation du gain financier dû au système de conservation probatoire centralisé**

Se référer à la Figure 5 - Répartition des coûts d'investissement par projets y compris Infrastructures et au Tableau 4 - Fonctionnement Archivage et Records management hors amortissement et intérêts concernant les coûts indiqués ci-dessus pour la conservation probatoire dans le projet de centralisation proposé.

Ces coûts sont en fait plus élevés si on tient compte de la multiplication des interfaces avec les systèmes de GED et de l'archivage historique ainsi que des coûts RH induits par la multiplication des systèmes. Le tableau ci-dessus présente un comparatif entre une situation avec et sans le programme proposé (les gains sur les prestations d'accompagnement ne sont pas calculés).

#### Piste de compensation 1

Partant de l'idée que dès 2030 l'ensemble des services pratiquera la conservation probatoire, il est proposé que l'économie sur les coûts pérennes fasse l'objet d'une compensation graduelle par les services jusqu'à hauteur d'un montant cible de CHF 500'000.-. Il doit être demandé aux services d'inscrire, en marge de leur demande de crédit d'investissement, un montant de coûts pérennes à compenser au prorata du nombre de postes de travail et du montant cible ci-dessus au titre des prestations mises à disposition via l'utilisation du système d'archivage électronique et notamment du système de conservation probatoire.

### Piste de compensation 2

Au-delà des prestations de conservation probatoire, les services devraient naturellement prendre en charge leur consommation des ressources physiques de stockage pour la conservation probatoire pour un montant total cible estimé à CHF 122'900.- (voir Tableau 4 - Fonctionnement Archivage et Records management hors amortissement et intérêts).

### Piste de compensation 3

La « Conservation probatoire » étant un système informatique transverse à l'Etat, la DSI se propose de compenser une part des coûts de fonctionnement à hauteur de CHF 200'000.- pris sur son budget de fonctionnement.

Conséquences sur le budget de fonctionnement	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Total
Coût logiciel CP	0	0	0	194	194	194	194	194	194	194	1'358
Maintenance CP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coût logiciel AH	0	0	0	265	265	265	265	265	265	265	1'855
Maintenance AH	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coût logiciel Socle	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	650
Maintenance Socle	78	78	78	78	78	78	78	78	78	78	780
Coût logiciel NSIACV	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	380
Maintenance NSIACV	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	450
<b>1: Total coûts de licence et de maintenance</b>	<b>226</b>	<b>226</b>	<b>226</b>	<b>685</b>	<b>5'473</b>						
Prestations CEI CP	209	209	209	209	209	209	209	209	209	209	2'090
Prestations CEI AH	209	209	209	209	209	209	209	209	209	209	2'090
Prestations CEI Socle	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	120
Prestations CEI NSIACV	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	430
<b>2: Total prestations CEI</b>	<b>473</b>	<b>4'730</b>									
Coût total du stockage historique aux ACV	135	155	174	194	214	233	253	273	292	307	2'230
Coût total du stockage probatoire	12	25	37	49	61	74	86	98	111	123	676
<b>3: Total coûts de stockage</b>	<b>147</b>	<b>180</b>	<b>211</b>	<b>243</b>	<b>275</b>	<b>307</b>	<b>339</b>	<b>371</b>	<b>403</b>	<b>430</b>	<b>2'906</b>
Coût total des prestations Qualité et tests	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	380
Coût total des prestations de sécurité	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	250
<b>4: Total autres prestations</b>	<b>63</b>	<b>630</b>									
<b>5: Total frais d'exploitation hors RH supplémentaires = 1 + 2 + 3 + 4</b>	<b>909</b>	<b>942</b>	<b>973</b>	<b>1'464</b>	<b>1'496</b>	<b>1'528</b>	<b>1'560</b>	<b>1'592</b>	<b>1'624</b>	<b>1'651</b>	<b>13'739</b>
Gestionnaire d'application CP	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	1'420
Gestionnaire d'application AH	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	1'420
<b>6: Total coûts RH</b>	<b>284</b>	<b>2'840</b>									
<b>7: Total brut des frais d'exploitation avant compensation = 5 + 6</b>	<b>1'193</b>	<b>1'226</b>	<b>1'257</b>	<b>1'748</b>	<b>1'780</b>	<b>1'812</b>	<b>1'844</b>	<b>1'876</b>	<b>1'908</b>	<b>1'935</b>	<b>16'579</b>
8: Stockage historique déjà dans les coûts actuels	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	1'350
<b>9: Total net des frais d'exploitation avant compensation = 7 - 8</b>	<b>1'058</b>	<b>1'091</b>	<b>1'122</b>	<b>1'613</b>	<b>1'645</b>	<b>1'677</b>	<b>1'709</b>	<b>1'741</b>	<b>1'773</b>	<b>1'800</b>	<b>15'229</b>
Compensation sur les coûts de fonctionnement DSI	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	2'000
Compensation par les services (conservation probatoire)	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	2'750
Compensation des coûts de stockage (conservation probatoire)	12	25	37	49	61	74	86	98	111	123	676
<b>10: Total des compensations</b>	<b>262</b>	<b>325</b>	<b>387</b>	<b>449</b>	<b>511</b>	<b>574</b>	<b>636</b>	<b>698</b>	<b>761</b>	<b>823</b>	<b>5'426</b>
<b>11: Total net des frais d'exploitation à compenser = 9 - 10</b>	<b>796</b>	<b>766</b>	<b>735</b>	<b>1'164</b>	<b>1'134</b>	<b>1'103</b>	<b>1'073</b>	<b>1'043</b>	<b>1'012</b>	<b>977</b>	<b>9'803</b>

**Tableau 6 - Détail des coûts de fonctionnement et des compensations**

### Autres pistes de compensation

Par ailleurs, d'autres pistes ont été étudiées reposant sur des hypothèses présentées ci-dessous. Elles ne constituent en aucun cas une garantie que ces compensations pourront être obtenues à terme.

En ce qui concerne les arriérés informatiques, la démarche de RM menée par chaque service permettra à ces derniers de s'interroger sur l'opportunité de conserver des données qui n'ont plus de mouvements. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer d'éventuels rapprochements avec des prestataires privés. Des conventions pourraient être signées avec des prestataires de services, capables de reconstituer des environnements informatiques obsolètes dans le but de récupérer des arriérés informatiques; l'Etat de Vaud n'aurait ainsi pas besoin d'investir dans des démarches onéreuses. Selon les évaluations conduites par les services conjointement avec les Archives cantonales on procèdera à des éliminations ou selon les cas à des versements sous forme d'archives sur papier. Pour l'heure, la volumétrie associée à chacune de ces situations reste difficile à estimer.

Hypothèses	
Volume de To physiques pour tout l'Etat	900
% de To utiles par rapport aux To physiques	50%
Volume de To utiles pour tout l'Etat	450
% de contenus médias (audio, vidéo, image)	70%
% de purge possible grâce à la gouvernance	20%
Coût actuel de stockage du To par année	CHF 1'200
Coût de stockage du To à bas coût par année (bandes LTO ou autres, estimé)	CHF 600

Gain sur la bascule vers un stockage des médias à bas coût	To	Coût au To/an	Total annuel
Volume de contenus médias en To	315		
Coût de stockage actuel	315	CHF 1'200	CHF 378'000
Coût de stockage bas coût	315	CHF 600	CHF 189'000
<b>Gain sur la bascule vers un stockage des médias à bas coût (50%)</b>			<b>CHF 189'000</b>

Gain sur la réduction du volume des documents numériques grâce à une meilleure gouvernance	To	Coût au To/an	Total annuel
Volume de contenus utiles	450	CHF 1'200	CHF 540'000
Réduction par une meilleure gouvernance	90	CHF 1'200	CHF 108'000
<b>Gain annuel sur le coût de stockage (20%)</b>			<b>CHF 108'000</b>

Gain sur la réduction de volume des archives papier	ml	Coût au ml/an	Total annuel
Mètres linéaires (ml) actuels d'archives papier	12000	52	CHF 624'000
Hypothèse de réduction de 50%	6000	52	CHF 312'000
Hypothèse de gain de fonctionnalité de 10% sur la place générée			CHF 31'200
Hypothèse de non extension des ACV, lissé sur 10 ans			CHF 20'000
<b>Gain total sur la réduction d'archives papier</b>			<b>CHF 51'200</b>

Voir Tableau 4 - Fonctionnement Archivage et Records management hors amortissement et intérêts.

#### Tableau 7 – Autres pistes de compensation suite à l'analyse VAP du projet

Les modalités de financement des coûts pérennes de fonctionnement à compenser feront l'objet de directives spécifiques lors des processus budgétaires annuels, par le biais d'une répartition sur les enveloppes budgétaires des départements.

Le ch. 3.5. ci-dessous indique, tableau chiffré à l'appui, l'effort requis des services au titre d'une compensation partielle des effets du projet sur le budget de fonctionnement. Cette compensation doit mettre également à contribution l'ensemble des services « métier », ce qui est logique. En effet, chaque service qui est appelé à passer à la dématérialisation ou qui a déjà fait le pas devra s'interfacer au système de conservation probatoire. Le présent projet prévoit l'infrastructure nécessaire et offrira aux services un socle informatique standard et commun, leur évitant de refaire au cas par cas des études et mises en œuvre spécifiques. De plus, la formation de base et l'encadrement des acteurs seront assumés en grande partie par des ressources internes des Archives cantonales en particulier. Concrètement, chaque service ayant déjà mené un projet de dématérialisation devra finaliser cette démarche par un projet d'interfaçage au système d'archivage. Les autres, dans le contexte de la modernisation de leur système d'information, devront obligatoirement prévoir cet interfaçage dans leur projet. Ces projets, qu'ils soient financés par un budget de fonctionnement ou d'investissement, devront dans tous les cas prévoir une participation à la compensation des coûts de fonctionnement de l'infrastructure d'archivage.

#### 1.9 Justification de la demande de crédit

Le virage numérique est une étape charnière de l'évolution de l'administration cantonale. Il s'inscrit dans un des enjeux du Programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat « Vers la numérisation de la société : tirer parti du *Big Data* ». Il est proposé ici avec une vision et une stratégie, en d'autres termes, dans sa globalité, sa durée, ses obligations et son déploiement. Il débouche sur une nouvelle culture d'entreprise au service des missions de l'Etat de droit et va agir sur l'ensemble des agents de l'administration cantonale, en termes d'efficacité, de simplification et de réactivité.

Dans ce contexte, il est essentiel de considérer les nouvelles dépenses comme des investissements imposés par la société numérique, en particulier par l'évolution de l'archivage électronique. Si elles répondent aux besoins

immédiats des sites pilotes, elles servent les intérêts de l'ensemble de l'administration. Plusieurs dépenses sont solidaires, les postes de records manager et d'archiviste informaticien aux Archives cantonales devant garantir à la fois une approche et une sensibilisation des acteurs du changement, de préférence avant même que les nouveaux environnements soient opérationnels, dans les processus d'étude des nouveaux projets d'archivage électronique et de dématérialisation qui surgiront au fil des mois.

La démarche repose largement sur les apports des Archives cantonales et de la DSI qui doivent trouver dans l'augmentation de leurs ressources humaines et financières les moyens de remplir leurs nouvelles obligations. L'étude des mesures d'économie a démontré qu'il existait peu de pistes de compensation et qu'elles représentaient des montants modestes dans le crédit d'investissement.

Les enjeux liés à l'établissement d'une gouvernance documentaire ancrée dans les pratiques quotidiennes des collaborateurs de l'Etat ainsi qu'à la maîtrise du cycle de vie des documents numériques trouvent leur réponse dans la mise en œuvre d'une chaîne de confiance informatique.

Les solutions choisies répondent à une vision stratégique de portée transversale et exclusive à l'administration cantonale qui a déjà été exprimée par le Conseil d'Etat dans son programme de législature et dans sa stratégie en matière d'administration électronique ainsi que par la Commission de gestion du Grand Conseil dans ses observations et questions sur la gouvernance documentaire à l'Etat.

Il importe désormais de progresser dans la concrétisation de cette vision globale et cohérente d'une administration électronique s'inscrivant dans le cadre plus large de la stratégie numérique de l'Etat en cours de finalisation, et ce en coordination avec le projet Bleu SIEL et le programme de la cyberadministration. Il faut également disposer d'une stratégie qui soit en phase avec l'évolution des standards de la DSI dont le schéma directeur ECM (Gestion du contenu d'entreprise) et la politique de sécurité informatique.

La conclusion de l'étude des variantes de solution dont celle du « statu quo » est sans appel. Sans la mise en œuvre de la démarche exposée dans cet EMPD proposée conjointement par les Archives cantonales et la DSI, aucun service de l'administration ne disposera du cadre et des outils nécessaires pour négocier le virage numérique lié à la dématérialisation de ses processus de travail en respectant le cadre légal et réglementaire en matière d'archivage (LArch), d'information (LInfo) et de protection des données (LPrD). De même, aucun service ne sera à même d'être en conformité avec le cadre légal existant en matière de gestion de l'information numérique et moins encore avec celui émergent qui reflète désormais l'évolution rapide de la nouvelle façon de communiquer dans notre société. Enfin, il s'agit de prévenir la perte de la mémoire électronique historique du Canton.

### 1.10 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

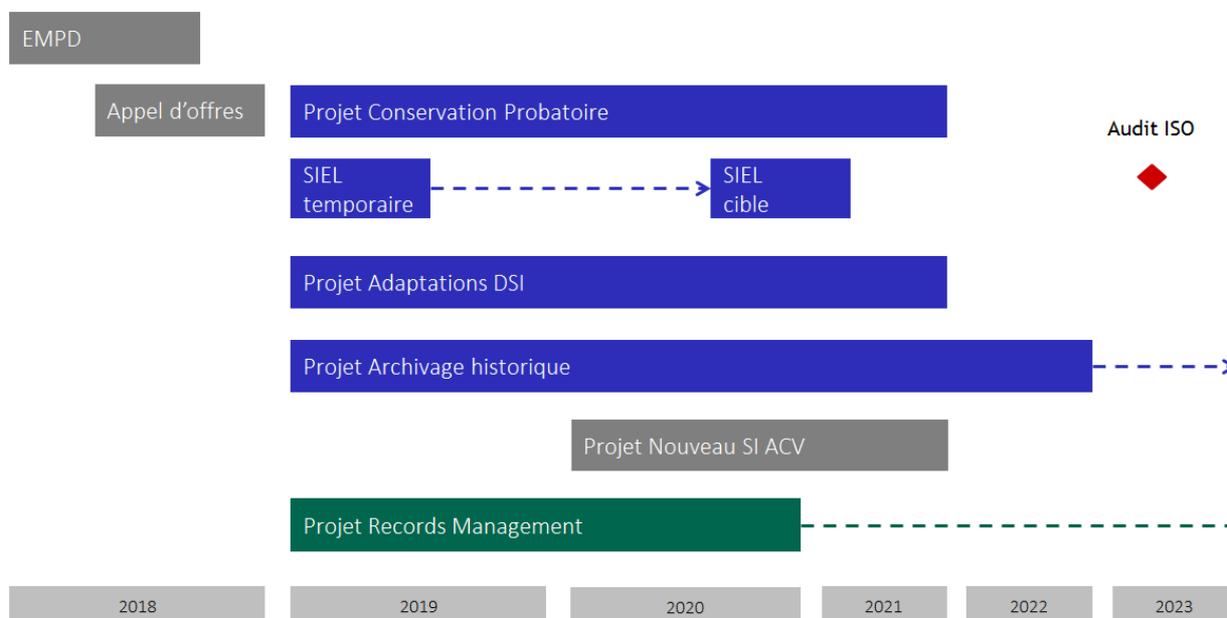


Figure 7 - Macro planning prévisionnel

Sous réserve de l'acceptation du projet de décret, le planning global de réalisation est le suivant. Le traitement de l'EMPD et la procédure d'appel d'offres public pour les projets de conservation probatoire et d'archivage historique sont prévus pour 2018. Le programme débutera en 2019. A noter qu'une solution temporaire de conservation probatoire sera prévue pour le projet Bleu SIEL tenant compte du planning de réalisation de ce projet. Les flèches indiquées en suite des projets d'archivage historique et de RM représentent les apports

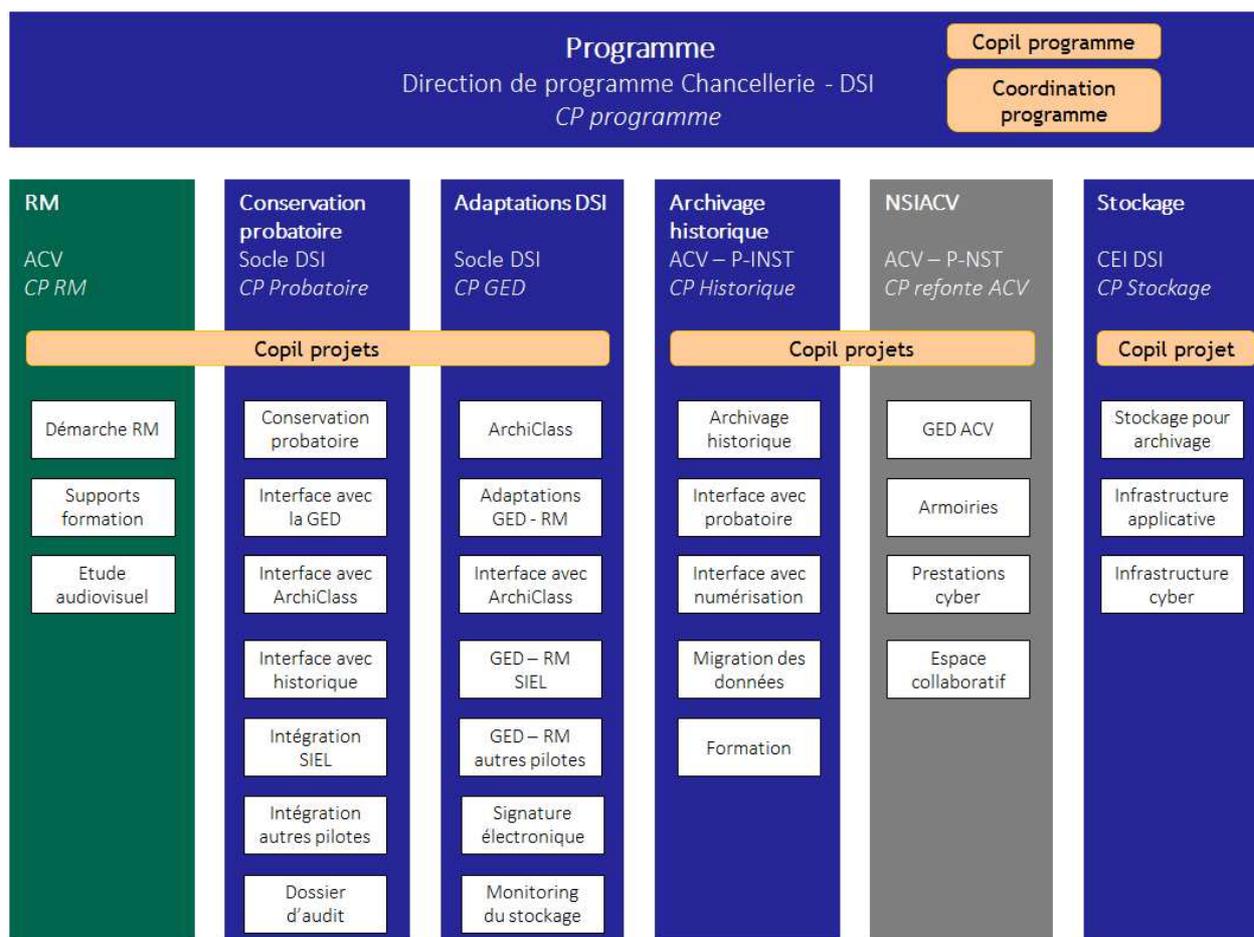
continus du records manager, de l'archiviste informaticien et de l'opérateur de numérisation aux Archives cantonales financés sur 5 ans par le crédit d'investissement.

Conformément au calendrier présenté sur la figure ci-dessus et sous réserve de la date d'adoption de l'EMPD, le calendrier prévisionnel de réalisation et l'engagement des crédits sont :

<b>Calendrier des engagements</b>	<b>Budget</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>1. Gestion du programme</b>	<b>1'148'001</b>	<b>165'900</b>	<b>245'500</b>	<b>245'500</b>	<b>245'500</b>	<b>245'600</b>
Direction du programme	651'101	130'220	130'220	130'220	130'220	130'220
Communication	48'400	9'680	9'680	9'680	9'680	9'680
Plateau de projet (Boston 25)	318'500	0	79'600	79'600	79'600	79'700
Matériel informatique	130'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000
<b>2. Acquisition de licences</b>	<b>2'166'155</b>	<b>2'116'155</b>	<b>50'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conservation probatoire	786'878	786'878	0	0	0	0
Archivage historique	1'276'277	1'276'277	0	0	0	0
Adaptations techniques DSI	65'000	15'000	50'000	0	0	0
Nouveau SI Archives cantonales	38'000	38'000	0	0	0	0
<b>3. Infrastructure</b>	<b>1'511'500</b>	<b>752'554</b>	<b>601'636</b>	<b>140'416</b>	<b>12'414</b>	<b>4'480</b>
Infrastructure stockage et DRP	812'000	406'000	406'000	0	0	0
Infrastructure applicative CP et DRP	293'400	147'790	89'880	55'730	0	0
Infrastructure applicative AH et DRP	293'400	147'790	89'880	55'730	0	0
Infrastructure GED ACV	54'400	30'974	15'876	7'550	0	0
Infrastruture cyberadministration	38'300	0	0	21'406	12'414	4'480
Monitoring des volumes de stockage	20'000	20'000	0	0	0	0
<b>4. Mise en œuvre de la solution</b>	<b>6'211'412</b>	<b>1'548'097</b>	<b>2'232'050</b>	<b>1'383'618</b>	<b>699'432</b>	<b>348'215</b>
Conservation probatoire	2'264'502	543'480	1'200'186	520'835	0	0
Archivage historique	2'678'576	589'287	535'715	642'858	562'501	348'215
Adaptations techniques DSI	825'378	280'628	404'435	140'314	0	0
Nouveau SI Archives cantonales	263'329	39'499	34'233	52'666	136'931	0
Records Management	179'628	95'203	57'481	26'944	0	0
<b>5. Renforts DSI et métier</b>	<b>5'671'845</b>	<b>1'529'529</b>	<b>1'939'598</b>	<b>1'055'189</b>	<b>813'343</b>	<b>334'186</b>
Conservation probatoire	805'220	193'253	426'767	185'201	0	0
Archivage historique	2'570'660	565'545	514'132	616'958	539'839	334'186
Adaptations techniques DSI	869'622	295'672	426'115	147'836	0	0
Nouveau SI Archives cantonales	525'971	78'896	68'376	105'194	273'505	0
Records Management	900'372	396'164	504'208	0	0	0
<b>6. Crédit d'étude</b>	<b>750'000</b>	<b>750'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>7. Accompagnement au changement et formation</b>	<b>141'087</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>141'087</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Archivage historique	141'087	0	0	141'087	0	0
<b>Totaux bruts (I)</b>	<b>17'600'000</b>	<b>6'862'236</b>	<b>5'068'784</b>	<b>2'965'810</b>	<b>1'770'689</b>	<b>932'481</b>
Recettes de tiers / subventions (II)	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux nets (I-II)</b>	<b>17'600'000</b>	<b>6'862'236</b>	<b>5'068'784</b>	<b>2'965'810</b>	<b>1'770'689</b>	<b>932'481</b>

Tableau 8 – Engagements des crédits

## 2. MODE DE CONDUITE DU PROJET



**Figure 8 - Organisation du programme**

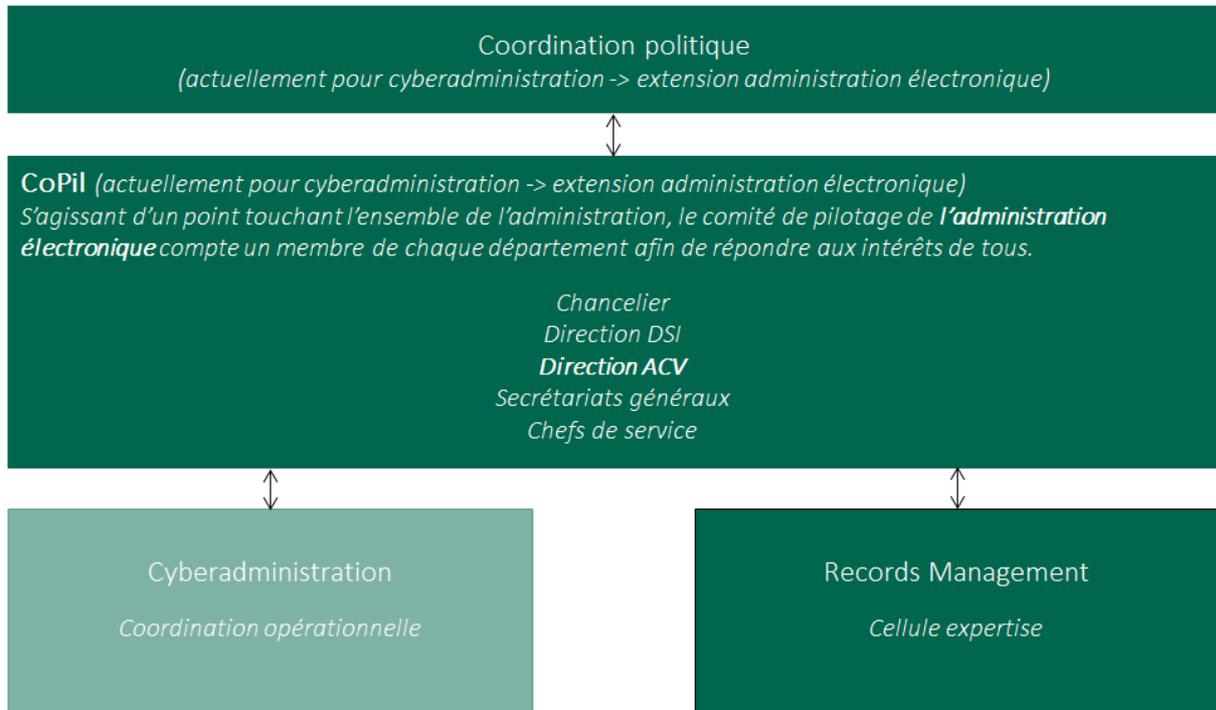
Le programme comprend la gestion globale et la réalisation de plusieurs projets faisant chacun l'objet de plusieurs étapes de réalisation. La direction du programme sera bicéphale représentant à la fois la Chancellerie (les Archives cantonales en particulier) et la DSI en continuité avec l'organisation en binôme mise en place depuis plusieurs années et ayant prouvé son bon fonctionnement en regard du double aspect organisationnel et informatique du programme. La direction du programme s'appuiera sur un chef de programme (CP programme) responsable de la coordination globale du programme.

L'organisation du programme sera composée :

- d'un comité de pilotage du programme. Il sera l'organe décisionnel du programme. A ce titre, il est le seul à autoriser des engagements sur le budget au niveau du programme. Il se réfère aux recommandations du comité de coordination du programme et des directions des projets. Le comité de pilotage du programme sera présidé par la chancellerie et sera composé de membres des Archives cantonales et de la DSI.
- d'un comité de coordination du programme présidé par la direction du programme. Il sera composé du chef de projet du programme et de l'ensemble des chefs de projet (CP). Il est responsable de l'atteinte des objectifs globaux fixés par le comité de pilotage du programme. Il coordonne l'ensemble des projets ;
- au besoin, de trois comités de pilotage restreints regroupant chacun un ou plusieurs projets. Chacun est l'organe de décision de son projet et à ce titre, est le seul à autoriser des engagements sur le budget du projet alloué par le comité de pilotage du programme, généralement sur recommandation de la direction de projet. Le comité de pilotage restreint est présidé par le chef de l'entité responsable du projet (directeur des Archives cantonales, responsable du socle DSI, responsable du pôle Institutions ou responsable du CEI) et est composé du ou des chefs de projet concernés.
- d'une direction de projet par projet composée du chef de projet et des intervenants principaux selon le projet comme le records manager et les responsables utilisateurs. La direction de projet est responsable de l'atteinte des objectifs fixés par le comité de pilotage du projet qu'elle renseigne et conseille de façon régulière. Le chef de projet fournisseur participe, à la demande, à la direction de projet ;

- de différents groupes de travail organisés en fonction des thèmes à travailler et constitués de divers représentants de la DSI, des métiers impliqués et des représentants des fournisseurs.

*Communication et coordination politique*



**Figure 9 - Positionnement du programme en matière de communication**

Le programme de cyberadministration, touchant l'ensemble de l'administration, dispose aujourd'hui d'une organisation lui permettant de communiquer et orienter ses actions au plus haut niveau hiérarchique de l'administration via un comité de pilotage composé notamment d'un membre de chaque département.

Le programme de RM et d'archivage électronique touchera non seulement l'ensemble de l'administration mais il provoquera un changement culturel dans l'approche de gestion documentaire. De plus, il complète le programme de cyberadministration dans le contexte de la mise en œuvre de l'administration électronique.

Par conséquent, il est proposé que :

- le programme décrit dans cet EMPD soit également inscrit comme objet du CoPil afin que le plus haut niveau hiérarchique de l'administration cantonale dispose d'une vue globale, cohérente et consolidée tant des aspects de cyberadministration que de ceux de RM et d'archivage électronique ;
- la direction des Archives cantonales, responsable des aspects de gouvernance documentaire au niveau de l'administration soit représentée ;
- l'objet du comité de pilotage soit élargi à la mise en œuvre de l'administration électronique.

### 3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

#### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000251.02 "Archivage électr. historique + probatoire". Il est prévu au budget 2019 et au plan d'investissement 2010-2023 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Conséquences sur le budget d'investissement	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023	6'862	5'069	2'966	1'771	932	17'600

**Tableau 9 - Budget d'investissement**

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Conséquences sur le budget d'investissement	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Investissement total : dépenses brutes	6'862	5'069	2'966	1'771	932	17'600
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	6'862	5'069	2'966	1'771	932	17'600

**Tableau 10 - Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat**

#### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 5 ans à raison de CHF 3'520'000 par an.

Amortissement réparti annuellement sur 5 ans	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Total
Amortissement	3'520'000	3'520'000	3'520'000	3'520'000	3'520'000	17'600'000

**Tableau 11 – Amortissement réparti annuellement sur la durée prévue**

#### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de  $(CHF\ 17'600'000 \times 4\% \times 0.55) = CHF\ 387'200$

Charge d'intérêts répartie annuellement sur 5 ans	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Total
Intérêts	387'200	387'200	387'200	387'200	387'200	1'936'000

**Tableau 12 - Charge d'intérêts**

#### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le tableau ci-dessous le total des montants expliqués en détail au chapitre 1.8.

Investissements	Renforts DSI		Renforts Métier	
	j*h	CHF	j*h	CHF
Total	3601	4'092'639	3749	2'952'307
Dont parts sous CDD			3300	2'405'910

**Tableau 13 – Coûts d'investissement – partie renforts**

Les renforts côté Archives cantonales : le records manager, l'archiviste informaticien et l'opérateur de numérisation sont engagés sous CDD durant 5 ans.

##### 3.4.1 Impacts pérennes liés au fonctionnement

Comme décrit au chapitre 1.8.2 la mise en œuvre de deux nouvelles plateformes, celle de conservation probatoire et celle d'archivage historique nécessite de nouvelles compétences et de nouvelles forces de travail à la DSI pour faire face à l'accroissement pérenne de la charge de travail.

Fonctionnement	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	2	2	2	2	2	10
Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) – charges salariales [CHF]	284'000	284'000	284'000	284'000	284'000	1'420'000

**Tableau 14 – Récapitulation des coûts RH de fonctionnement annuels prévus**

Le gestionnaire de la plateforme de conservation probatoire et le gestionnaire de la plateforme d'archivage électronique historique commenceront après la première mise en production de l'application soit deux ans après le début du projet. Par conséquent, il sera nécessaire de planifier la demande de création de postes dans le processus budgétaire 2021.

#### *Besoins en RH aux Archives cantonales*

Conformément à la réponse du Conseil d'Etat du mois de mai 2017 à la Commission de gestion sur la dotation en personnel formé et qualifié aux Archives cantonales, ces dernières confirment le besoin, à temps plein, d'un records manager, d'un archiviste informaticien et d'un opérateur de numérisation. Il est proposé, dans un premier temps, que ces ressources soient engagées par le biais d'un CDD via le crédit d'investissement et ce pour la durée des projets d'archivage et de RM soit pour une durée de 5 ans. L'opportunité d'un engagement définitif de ces ressources devra être examinée à l'issue du programme de mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire et de l'archivage électronique.

### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

(En milliers de CHF)

Autres conséquences sur le budget de fonctionnement	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Total
Coûts informatiques d'exploitation	909	942	973	1'464	1'496	1'528	1'560	1'592	1'624	1'651	13'739
RH supplémentaires	284	284	284	284	284	284	284	284	284	284	2'840
<b>1: Total des coûts d'exploitation</b>	<b>1'193</b>	<b>1'226</b>	<b>1'257</b>	<b>1'748</b>	<b>1'780</b>	<b>1'812</b>	<b>1'844</b>	<b>1'876</b>	<b>1'908</b>	<b>1'935</b>	<b>16'579</b>
Coûts déjà existants	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	1'350
Compensation par les services	262	325	387	449	511	574	636	698	761	823	5'426
<b>2: Total des compensations</b>	<b>397</b>	<b>460</b>	<b>522</b>	<b>584</b>	<b>646</b>	<b>709</b>	<b>771</b>	<b>833</b>	<b>896</b>	<b>958</b>	<b>6'776</b>
<b>3: Total net des coûts d'exploitation = 1 - 2</b>	<b>796</b>	<b>766</b>	<b>735</b>	<b>1'164</b>	<b>1'134</b>	<b>1'103</b>	<b>1'073</b>	<b>1'043</b>	<b>1'012</b>	<b>977</b>	<b>9'803</b>

**Tableau 15 – Autres coûts de fonctionnement annuels prévus (hors amortissements, intérêts et service de la dette)**

En encadré rouge les années 2021 à 2023 sont encore en mode projet. Durant cette période, les coûts logiciels et de maintenance pour les solutions de conservation probatoire et d'archivage historique sont couverts par le budget d'investissement.

La ligne « compensation par les services » inclut un montant annuel de CHF200'000 de compensation sur les coûts de fonctionnement de la DSI (Voir Tableau 6 - Détail des coûts de fonctionnement et des compensations p. 22).

### 3.6 Conséquences sur les communes

A ce jour, aucune conséquence sur les communes n'est identifiée, si ce n'est d'inspirer les politiques communales en matière d'archivage électronique, en leur apportant un concept global et des possibilités d'hébergement, selon des modalités à négocier.

### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Aucune conséquence sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie n'est attendue suite à la mise en œuvre de ce projet. Cependant, ces solutions informatiques réduisant les impressions papier, ont à terme, une influence positive sur l'environnement.

### 3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Dans son programme de législature 2017-2022, le Conseil d'Etat identifie l'accompagnement à la transition numérique de l'Etat et la poursuite de la simplification de ses processus administratifs comme des axes forts. Les actions prévoient notamment la poursuite du développement de la cyberadministration et la mise à disposition progressive de données dont dispose l'administration cantonale dans une logique de transparence et d'ouverture.

Le crédit d'investissement permettra de réaliser une chaîne de confiance informatique apportant une valeur probatoire à l'information numérique de l'administration. Ce faisant, il apporte le soubassement nécessaire au développement sécurisé de la cyberadministration et au partage progressif de données de l'administration.

Par ailleurs, le crédit d'investissement vient en appui du développement de Bleu SIEL.

### 3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

### 3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le programme proposé demande un investissement qui va se traduire ultérieurement par des charges d'exploitation pérennes comme présenté au chapitre 1.8.2. L'argumentaire dresse ci-dessous, dans la forme prévue par la directive DRUIDE sur la finance et la comptabilité, les éléments permettant de vérifier la conformité de l'EMPD à l'art. 163 Cst-VD.

#### 3.10.1 Principe de la dépense

LArch	LInfo	LPrD
Article 4 Gérer, classer, conserver ses documents de manière fiable et sécurisée	Article 8 Donner accès aux documents officiels	Article 10 Garantir la sécurité des données personnelles
Article 5 Proposer les documents qui n'ont plus d'utilité aux Archives cantonales	Article 16 Exception au droit d'information : intérêts prépondérants publics ou privés	Article 11 Ne pas conserver les données personnelles qui ne sont plus nécessaires
Article 5 Verser aux Archives cantonales les documents avec valeur archivistique		
Article 6 Eliminer selon autorisation des Archives cantonales les documents sans valeur archivistique		

**Figure 10 - Articles de loi directement concernés par la mise en œuvre de l'archivage électronique et du RM**

La mise en œuvre de l'archivage électronique concerne les missions actuelles fixées aux Archives cantonales par la LArch et s'inscrit dans le développement obligé de l'administration cantonale. Elle exige la modernisation du système d'information des Archives cantonales pour leur permettre de faire face à leurs obligations de conservation, tout en assurant la qualité de leurs prestations avec un effectif augmenté dû à l'octroi de compétences entièrement dédiées aux questions de l'archivage électronique. De plus, les Archives cantonales répondent à l'ensemble des besoins de l'administration cantonale en la matière, en raison des spécificités métier.

Le RM et la « Conservation probatoire » de l'information numérique sont des corollaires obligés de la mise en œuvre de l'archivage électronique aux Archives cantonales. Il s'agit du seul moyen permettant aux services de l'administration de répondre à leurs obligations légales relatives à l'information numérique.

#### 3.10.2 Quotité de la dépense

Les principes organisationnels et techniques proposés répondent au strict nécessaire devant être mis en œuvre à l'Etat pour la mise en œuvre d'une gouvernance de l'information numérique et de l'archivage électronique sur l'ensemble de l'administration. La mise en œuvre d'une plateforme d'archivage électronique historique s'inscrit dans le développement logique de l'administration cantonale et plus particulièrement des Archives cantonales. La décision de concevoir la mise en place d'une plateforme de conservation probatoire séparée de celle d'archivage électronique historique répond à plusieurs constats. Si les deux plateformes couvrent un périmètre fonctionnel similaire, leurs objectifs et contraintes techniques diffèrent. De plus, la propriété des documents d'archives, les utilisateurs et les qualités et propriétés des documents d'archives diffèrent dans les deux cas (documents pratiquement inaccessibles dans le cas de la conservation probatoire et publics dans le cas de l'archivage historique). Les deux plateformes appartiennent à des SI distincts et seront maintenues par des entités

différentes de la DSI. Les plateformes de conservation probatoire et d'archivage électronique historique sont des plateformes nouvelles dont la maintenance nécessite des compétences particulières et une capacité à satisfaire de nouvelles charges de travail pour permettre à la DSI de répondre à ses obligations. Elles obéissent à des modèles économiques différents. Enfin, les adaptations du socle informatique de la DSI représentent un investissement important mais nécessaire car il permet de résoudre le problème du lien des SI métier avec les plateformes d'archivage électronique de façon standard et transparente pour tous les services de l'Etat.

Il n'existe pas actuellement d'alternative sérieuse à la solution proposée tant du point de vue organisationnel que technique. Une demande d'information officielle auprès de 7 acteurs du marché compétents dans les domaines du RM et de l'archivage électronique l'a démontré. Théoriquement, la seule alternative pourrait être une externalisation de l'archivage électronique auprès d'un fournisseur de service de ce type. Or, aujourd'hui, cette alternative n'existe pas sinon par le biais des Archives fédérales suisses dont on a présenté les désavantages au chapitre 1.6. De plus ces dernières ne fournissent pas de solution de conservation probatoire.

### *3.10.3 Moment de la dépense*

Les charges de fonctionnement des nouvelles plateformes ainsi que l'entrée en fonction des RH DSI supplémentaires devront être comptabilisées dès la première mise en production des solutions informatiques, soit deux ans après le début du projet ce qui devrait correspondre à l'année 2021.

### *3.10.4 Conclusion*

Le projet marque le passage de l'archivage sous forme papier à celui nativement numérique avec des parts qui viendront de la numérisation des documents jusqu'alors traités sur support papier. Il vise la modernisation du système d'information de l'administration cantonale pour assurer la sécurité des données en termes d'intégrité (authenticité, fiabilité) et d'exploitabilité au sens du RM et lui assurer un archivage électronique historique qui poursuivra ce que le papier a pu permettre de réaliser. En ce sens, conformément aux arguments proposés ci-dessus, les charges engendrées par le décret proposé peuvent être considérées comme liées sur le principe et ne sont pas soumises à l'obligation de compensation. Dans son avis du 29 juin 2018, le Service juridique et législatif (S JL) a considéré que le présent projet d'EMPD paraissait répondre aux exigences de la directive DRUIDE 7.1.1. relative à l'application de l'article 163 al. 2 Cst-VD et qu'il pouvait dès lors être présenté au Conseil d'Etat.

Ceci étant, les bonnes pratiques à implanter dans l'ensemble de l'administration cantonale devront permettre des économies sur le traitement d'arriérés informatiques dont une grande part pourra être éliminée, la part à conserver étant confiée au papier. La volumétrie de la conservation probatoire devrait être maîtrisée si les outils de gestion (plan de classement d'activité et le calendrier de conservation) sont correctement et systématiquement appliqués. Pour rappel, le Conseil d'Etat a prévu une compensation partielle des effets affectant le budget de fonctionnement, selon les indications chiffrées détaillées dans le tableau n°14 au ch.3.5 ci-dessus.

## **3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

## **3.12 Incidences informatiques**

S'agissant d'un projet à part informatique, les incidences de ce type font l'objet des paragraphes précédents de ce document.

## **3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **3.14 Simplifications administratives**

La maîtrise du cycle de vie des documents, l'obligation de passer par la plateforme de conservation probatoire pour répondre aux exigences de l'archivage électronique avant celles de l'archivage électronique historique ainsi que la mise en œuvre d'une solution de RM et d'archivage électronique standards allégeront d'autant les études de projets d'archivage électronique de tout secteur d'activité.

## **3.15 Protection des données**

Le projet financé par le présent EMPD est mené en conformité avec la loi sur la protection des données. Le cas échéant, l'intervention ponctuelle de la préposée à la protection des données sera requise.

## **3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions et de leurs impacts, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

(En milliers de CHF)

Coûts de fonctionnement annuels complets prévus	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	20
Coûts RH supplémentaires	0	0	284	284	284	284	284	284	284	284	284	284	2'840
Coûts informatiques d'exploitation	0	0	909	942	973	1'464	1'496	1'528	1'560	1'592	1'624	1'651	13'739
Charge d'intérêts	0	388	388	388	388	388	0	0	0	0	0	0	1'940
Amortissement	0	3'520	3'520	3'520	3'520	3'520	0	0	0	0	0	0	17'600
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>3'908</b>	<b>5'101</b>	<b>5'134</b>	<b>5'165</b>	<b>5'656</b>	<b>1'780</b>	<b>1'812</b>	<b>1'844</b>	<b>1'876</b>	<b>1'908</b>	<b>1'935</b>	<b>36'119</b>
Coûts déjà existants	0	0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	1'350
Compensation par les services	0	0	262	325	387	449	511	574	636	698	761	823	5'426
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>3'908</b>	<b>4'704</b>	<b>4'674</b>	<b>4'643</b>	<b>5'072</b>	<b>1'134</b>	<b>1'103</b>	<b>1'073</b>	<b>1'043</b>	<b>1'012</b>	<b>977</b>	<b>29'343</b>

Tableau 16 – Coûts de fonctionnement annuels complets prévus

#### **4. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'600'000.- pour financer la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire, de l'archivage électronique et du renouvellement du système d'information des Archives cantonales

### du 14 novembre 2018

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 17'600'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire, de l'archivage électronique et du renouvellement du système d'information des Archives cantonales.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 5 ans.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 17'600'000.- pour financer la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire, de l'archivage électronique et du renouvellement du système d'information des Archives cantonales**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 15 janvier 2019 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour traiter de cet objet.

Elle était composée de M. Maurice Neyroud (président et rapporteur), de Mmes les députées Taraneh Aminian, Céline Baux, Joséphine Byrne Garelli, Carine Carvalho, Carole Schelker, et de MM. les députés Stéphane Balet, Jean-François Chapuisat, Fabien Deillon, Maurice Gay, Philippe Jobin, Etienne Räss, Alexandre Rydlo.

Excusés : MM. Didier Lohri et Daniel Meienberger.

Mme la conseillère d'Etat Nuria Gorrite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), a également assisté à la séance, accompagnée de M. Vincent Grandjean, chancelier, M. Gilbert Coutaz, directeur des Archives cantonales vaudoises (ACV), M. Patrick Amaru, chef de la direction des systèmes d'information (DSI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit d'un crédit d'investissement important, pas seulement par le montant qui est demandé, CHF 17'600'000.-, mais surtout par l'enjeu et l'impact de la nouvelle gouvernance documentaire et de l'archivage électronique sur toute l'administration cantonale.

Cet objet s'intègre dans le cadre de l'ensemble des projets de numérisation et de dématérialisation qui touchent tous les services de l'Etat. Ce dernier a une double responsabilité, celle de pouvoir attester de l'authenticité des documents produits en ligne, notamment à des fins de preuve, et celle de mettre en place des procédures de conservation des documents électroniques en conformité avec les normes internationales d'archivage en vigueur. La conseillère d'Etat insiste sur fait que l'Etat doit pouvoir produire et délivrer des documents authentiques et conformes qui permettent de fournir une preuve en tout temps, par exemple dans le cadre d'un litige.

L'objectif des nouvelles pratiques de gouvernance documentaire est de mettre à disposition de l'administration cantonale un environnement de gestion et de conservation de l'information couvrant le cycle de vie complet, depuis la création ou la réception des documents jusqu'à leur élimination ou leur conservation aux Archives cantonales. On pourra alors parler de chaîne informatique de confiance et de gouvernance documentaire (RM). Ces nouvelles pratiques se doivent d'être en conformité avec les normes techniques émises au niveau fédéral et même international (référence est faite à la norme internationale ISO-14641 sur l'archivage électronique probatoire).

Dès l'instant où un document est créé ou enregistré par l'administration, on aura l'assurance que son sort est déterminé, soit la destruction à l'issue de la conservation probatoire, soit le versement aux archives historiques.

Elle confirme enfin que cet EMPD s'inscrit dans la stratégie numérique globale du gouvernement avec notamment pour objectif d'avoir une cyberadministration performante qui nécessite de disposer de processus de dématérialisation fiables des documents, de mettre en place une gestion électronique (GED), d'avoir un lieu de stockage probatoire et finalement de disposer d'une plateforme d'archivage historique.

Le chancelier rappelle quant à lui qu'il y a un pilotage unique et harmonisé du projet SIEL (Système d'Information de l'exécutif et du Législatif) avec les projets de l'archivage électronique et de la conservation probatoire, ceci afin de garantir la cohérence de l'ensemble.

### **Renfort de spécialistes informatiques et métier**

Pour pouvoir conduire ce changement et mettre en œuvre l'archivage électronique et le Records management (RM), l'Etat de Vaud a besoin des infrastructures techniques ainsi que du renfort de spécialistes informatiques et métier. A noter que l'engagement des renforts va varier en fonction de la durée des projets. Le chancelier indique que le crédit d'investissement comprend effectivement le financement de renforts métier et informatiques, à hauteur de près de CHF 5.7 millions, pour la mise en place de la nouvelle solution.

### **Solutions informatiques**

La conseillère d'Etat indique que la DSI a notamment retenu le logiciel « ArchiClass », développé par le canton de Neuchâtel, qui permet aux services métier d'élaborer et d'enregistrer leur plan de classement d'activité indépendamment de tout autre outil informatique. Il offre également de décrire les métadonnées métier et archivistiques nécessaires aux dossiers et documents numériques. Ces informations doivent pouvoir être importées directement dans la GED du service et dans la plateforme de conservation probatoire.

A propos des solutions informatiques, le chef de la DSI précise que certains logiciels ont déjà été identifiés comme par exemple « ArchiClass », alors que d'autres ont fait l'objet d'un appel d'offres qui arrive à son terme avec la sélection des solutions, courant février 2019, par le Copil.

La mise en oeuvre de l'archivage électronique exige le renouvellement complet du système d'information des Archives cantonales qualifié d'obsolète qui se doit d'être fortement renforcé et modernisé.

### **Coût du projet**

A propos du coût du projet, le chancelier assure à la commission que s'il on prend le tout, c'est-à-dire la conservation probatoire, l'archivage historique et la GED, le coût de la solution vaudoise soutient parfaitement la comparaison avec les montants investis par d'autres collectivités publiques (cantons).

Le présent programme mettra à disposition de tous les services de l'Etat une nouvelle gouvernance documentaire ainsi qu'un système de conservation probatoire exclusif et transversal, en évitant à chacun d'investir isolément dans des solutions disparates et parfois mal maîtrisées. Des économies d'échelles sont de ce fait réalisées : il est estimé dans cet EMPD que si chaque service avait dû réaliser son propre système de conservation probatoire, les coûts cumulés d'investissement se seraient montés à CHF 20 millions et ceux de fonctionnement à CHF 1 million. Selon cette logique de mutualisation, les services métier seront logiquement mis à contribution pour financer les coûts pérennes.

## **3. DISCUSSION GENERALE**

### **Conservation des courriers électroniques**

Une députée se renseigne au sujet des règles concernant la gestion des courriels dont certains peuvent directement être détruits alors que d'autres doivent certainement être archivés.

Le chancelier indique que la future plateforme de conservation probatoire englobera les courriels. Il existe d'ailleurs déjà un projet de directive sur la conservation des e-mails ; les règles sont connues mais il manque encore les outils informatiques adaptés. De son côté, le directeur des ACV explique qu'il a fallu inscrire le périmètre des courriels dans l'archivage électronique parce que des décisions administratives passent de plus

en plus par la messagerie électronique au détriment de pièces officielles structurées. L'ACV a donc pris des précautions pour que ces éléments soient intégrés dans l'archivage électronique.

### **Mutualisation de la solution d'archivage de l'Etat de Vaud**

Une députée souligne les défis importants pour les administrations publiques de devoir passer à un nouveau mode d'archivage, en intégrant notamment les enjeux des règles de protection des données. Dans cette logique de mutualisation, une députée demande s'il est prévu d'étendre ce système de gouvernance documentaire et d'archivage électronique à d'autres organisations parapubliques, telles que l'Université (UNIL), les hautes écoles, etc. Elle évoque aussi l'intérêt patrimonial pour l'Etat de garder la production scientifique, artistique ou culturelle.

Cet EMPD répond en effet à une problématique de société au niveau international et la solution proposée respecte des normes et des pratiques majoritaires. Le directeur des Archives cantonales fait d'ailleurs partie d'un centre de coordination pour l'archivage à long terme de documents électroniques (CECO) qui réunit l'archiviste fédéral et l'ensemble des archivistes cantonaux qui étudient en commun les exigences et les pratiques dans ce domaine.

Les pratiques standardisées peuvent être reprises par les institutions parapubliques ou par les communes. On se trouve au-delà d'une situation locale, mais bel et bien dans un cadre d'échanges planétaires, dès lors les coûts pour les systèmes d'archives numériques deviennent trop importants, c'est pourquoi on est forcément dans un domaine de mutualisation des ressources.

Le directeur des ACV conclut en espérant que cet EMPD soit le déclencheur d'une réflexion stratégique au niveau des communes qui, à leur échelle, pourront appliquer le modèle cantonal.

### **Technologie de la Blockchain**

L'EMPD fait référence à plusieurs reprises à des aspects de certification de documents et de chaîne de confiance, c'est pourquoi un député demande si la Blockchain, qui se veut une technologie de transmission sécurisée, est intégrée dans ce modèle.

Le chef de la DSI répond que la Blockchain n'est clairement pas utilisée dans ce projet, même si la technologie pourrait en effet s'appliquer. La DSI est encore en phase d'expérimentation par rapport à ce type de technologie.

Le Conseil d'Etat a privilégié l'élaboration d'une stratégie numérique globale avant de prendre une orientation définitive sur la Blockchain. A ce sujet, la conseillère d'Etat affirme de manière très claire que la numérisation (le traitement des affaires par voie électronique) ne doit pas affaiblir la souveraineté de l'Etat de Vaud en déléguant à des tiers des tâches qui relèvent pleinement du rôle et de la responsabilité étatique. La conseillère d'Etat ne souhaite pas confier à des tiers la conservation probatoire et légale de documents et encore moins l'archivage de la mémoire de l'Etat.

### **Coûts du maintien de l'archivage électronique**

Ayant lui-même été responsable d'un site informatique, un député s'inquiète très peu des CHF 17.6 millions pour l'investissement initial, par contre, il se préoccupe beaucoup plus des coûts à long terme pour maintenir le fonctionnement de l'archivage numérique. Il relève qu'avec le temps des problèmes de maintenance de systèmes et d'obsolescence de logiciels peuvent contraindre à migrer une quantité énorme de données sur de nouveaux supports pour pouvoir continuer à lire et exploiter ces documents.

Fort de ce constat, il se demande combien de fois, dans les vingt prochaines années, l'Etat va devoir passer à la caisse pour maintenir ce système et rester capable d'utiliser les documents qui sont versés aujourd'hui aux archives électroniques.

Le chef de la DSI se veut rassurant car par le passé on appelait souvent archivage ce qui n'était en fait que des sauvegardes sans que l'on se préoccupe de la manière de récupérer les données dans les quinze, vingt ou trente années suivantes. A propos du volume, le chef de la DSI explique que seuls les éléments qui doivent être gardés pour des raisons légales seront versés dans la plateforme de conservation probatoire. Finalement, 15% seulement de cette conservation probatoire sera versée à l'archivage historique électronique. Le secret consiste à réduire le volume de documents qu'il faut effectivement maintenir au fil du temps.

Le chef de la DSI explique que les données seront sauvées dans des formats dont l'évolution est maîtrisée, avec des migrations programmées permettant aux documents de rester lisibles dans la durée. Pour maintenir un tel système d'archivage il faut compter environ CHF 1.6 million de coûts de fonctionnement pérennes par année. Le chef de la DSI affirme que la solution est sous contrôle et que l'on ne se retrouvera pas tous les quatre ans dans une situation où l'Etat devrait réinvestir des dizaines de millions pour faire évoluer le système d'archivage.

L'archivage historique est une cible à atteindre sous la responsabilité des ACV, mais ce projet vise d'abord à faire de l'archivage électronique pour optimiser le fonctionnement de l'Etat. Le présent EMPD propose une plateforme transverse exclusive, avec trois temps, production, probatoire et historique, qui doivent être compatibles et solidaires.

Il faut construire les 1'000 prochaines années et si le directeur des archives est partie prenante de ce projet, ce n'est pas en tant que gardien du passé mais comme architecte du futur !

Les durées légales sont différentes selon les services, à titre d'exemple l'Etat doit garder les dossiers de protection de la jeunesse pendant 80 ans ! Dans ces cas, on sait déjà qu'il faudra migrer les données plusieurs fois pour garder l'accessibilité aux sources authentiques, cela nécessitera de la vigilance pour suivre l'évolution, associée à des compétences techniques et organisationnelles. Les métadonnées qui accompagnent les documents ont justement pour objectif de franchir les étapes de mise à jour. On ne maîtrise toutefois pas le rythme avec lequel les fournisseurs de solutions et d'infrastructures informatiques vont imposer leurs nouveaux standards et contraindre l'Etat à de nouveaux investissements.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

*(Seuls les points discutés en commission sont mentionnés ci-dessous)*

##### **4.1. POINT 1.4.7 DE L'EMPD : STOCKAGE DES ARCHIVES AUDIOVISUELLES, POSTULAT 15\_POS\_132**

La manière dont ce point est rédigé pourrait faire penser que l'EMPD répond au postulat Fabienne Freymond Cantone « Les Archives cantonales vaudoises mémoire de notre canton, quid des archives audiovisuelles ? » (15\_POS\_132).

La conseillère d'Etat précise que ce n'est pas une réponse au postulat Freymond Cantone, mais que la présente demande de crédit va tout de même permettre d'étudier des solutions pour le stockage de supports audiovisuels, préalable indispensable pour élaborer un état des lieux et une stratégie plus large de l'archivage audiovisuel. Le Conseil d'Etat s'engage à remettre un rapport intermédiaire après l'adoption du présent projet de décret.

##### **4.2. POINT 1.4.8 DE L'EMPD : L'ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE DES ACV**

###### **Besoin en mémoire informatique aux ACV**

Un député trouve excessivement faibles les besoins en mémoire informatique planifiés par les Archives cantonales à hauteur de 250 To sur 5 ans. En fait, les Archives cantonales se fondent sur les volumes qu'elles sont en train de numériser, notamment le cadastre et l'état civil. Cette capacité en mémoire est considérée comme importante pour la mémoire produite directement par le pôle numérique des ACV, mais elle ne correspond pas à celle de l'ensemble de l'administration cantonale pour ses archives.

##### **4.3. POINT 1.8 DE L'EMPD : COÛTS DE LA SOLUTION**

###### **Accompagnement au changement et formation**

Par rapport à la complexité du projet ainsi qu'au coût de la solution, un député trouve particulièrement faible le budget de CHF 140'000.- alloué à l'accompagnement au changement et à la formation. Il apparaît que ce montant sera attribué à des spécialistes des ACV pour la mise en place d'un cadre d'accompagnement et de formation, mais le budget ne comprend pas les coûts de formation et d'adaptation occasionnés au sein de l'ensemble de l'administration cantonale pour lui permettre de passer à cette nouvelle logique de GED, de conservation probatoire et d'archivage historique électroniques.

Le directeur des ACV répond que le fournisseur de la solution, dont le choix n'est pas encore officialisé, va apporter son propre encadrement à la démarche. Il y a également des budgets qui sont attribués à des fonctions dédiées, principalement CHF 900'000.- pour l'engagement d'un records manager en CDD sur 5 ans. Il ajoute que les archivistes de l'ACV sont déjà en contact permanent et direct avec les services.

Le chancelier confirme que les ressources métier au sein des archives coopèrent avec le reste de l'administration et vont contribuer au changement de « culture ». Au sein des services, le changement majeur aura lieu au moment de la mise en place de la GED et du passage à la conservation probatoire, et l'on peut prévoir qu'un collaborateur spécialiste sera nommé dans chaque service pour coordonner la mise en œuvre du système, mais hors financement de l'EMPD.

Le crédit d'étude a déjà débouché sur la rédaction d'un Manuel de Records management et d'un Kit d'implémentation du Records management, disponibles sur l'intranet.

#### **« ArchiClass » et autres applications**

Le logiciel « ArchiClass », développé par le canton de Neuchâtel, est une solution standardisée d'aide à la gestion des plans d'archivage qui a été choisie hors appel d'offres car elle n'a coûté que CHF 15'000.-. Le plan de classement documentaire devra être validé avec les services.

Le directeur des ACV explique que les métadonnées (un intitulé, une indexation, une signature électronique, etc.) qui complètent les documents permettent de gérer les dossiers numériques en conformité avec les lois actuelles sur l'archivage, l'information et la protection des données. Il précise bien que le plan de classement n'est qu'une métadonnée parmi d'autres.

L'appel d'offres comprend plusieurs lots, dont un pour l'archivage probatoire et un autre pour l'archivage historique, mais une même solution pourrait tout à fait couvrir ces deux domaines.

#### **Plateforme de stockage**

Le directeur des ACV affirme que la volumétrie de la conservation probatoire sera maîtrisée, c'est-à-dire qu'on va éliminer autant de données qu'on va nouvellement en archiver. En effet, au terme de leur durée de conservation probatoire (durée d'utilisation administrative ou durée d'utilisation légale) la plupart des documents sont éliminés, et seul le 15% est versé à l'archivage historique électronique. Le directeur des ACV estime difficile d'évaluer le volume que représente cette part accumulée de l'archivage notamment pour des questions de format. L'estimation des ACV se base sur le cadastre, l'état civil et le registre foncier, il y a également 3 millions de prises de vue qui attendent d'être stockées convenablement électroniquement. On peut même imaginer que les services soient amenés à payer leur surcoût de stockage.

Le chef de la DSI précise que les données ne seront pas stockées sur des serveurs mais sur des baies de stockage (des disques).

#### **4.4. POINT 3.7 DE L'EMPD : CONSÉQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE**

Alors que l'impact environnemental de l'usage et du stockage du numérique ne cesse d'augmenter, une députée se dit surprise qu'aucune conséquence ne soit indiquée sous ce point spécifique de l'EMPD. Le bilan global sur l'environnement est peut-être positif, mais il y a quand même un coût énergétique lié aux sauvegardes successives de données informatiques.

Le chef de la DSI précise que, sans ce projet d'archivage électronique et de gouvernance documentaire, les données sauvegardées aujourd'hui ne seraient jamais détruites. Avec cette solution, on saura quels documents éliminer après leur durée d'utilisation administrative ou légale. Grâce à cette gestion documentaire, seuls 15% à 20% des données seront gardées sur le long terme, avec ce projet il y a potentiellement une économie par rapport à la situation actuelle.

La conseillère d'Etat ajoute que l'utilisation de la Blockchain, mentionnée comme une option en début de séance, représenterait un vrai gouffre à énergie.

## **5. VOTES SUR LES DEUX PROJETS DE DECRETS**

### **VOTE SUR LE PROJET DE DÉCRET**

**L'art. 1** du projet de décret est adopté à l'unanimité.

**L'art. 2** du projet de décret est adopté à l'unanimité.

**L'art. 3** du projet de décret (formule d'exécution) est adopté à l'unanimité.

### **ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET**

*La commission thématique des systèmes d'information recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.*

Chardonne, le 18 février 2019.

*Le rapporteur :  
(Signé) Maurice Neyroud*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### à l'interpellation Christine Chevalley – Artères bouchées ? Utilisons la bande d'arrêt d'urgence !

#### **Rappel de l'interpellation**

*Relier le Chablais vaudois ou la Riviera vaudoise le matin devient une charge de stress supplémentaire, vu les nombreux ralentissements, voire les arrêts fréquents, les slaloms et changements de voies. D'un temps de parcours relativement court, on passe au double, les bouchons et autres ralentissements rendant ce trajet pénible et dangereux.*

*Ces bouchons nous laissent le temps de songer à des solutions qui pourraient alléger ce parcours. La mise en place, dans la région morgienne, de l'autorisation de l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence semble être profitable aux utilisateurs et permet de fluidifier le trafic de façon satisfaisante.*

*Considérant ces points, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- Que fait le Conseil d'Etat pour améliorer la fluidité du trafic sur les principaux axes autoroutiers du canton ?*
- Le Conseil d'Etat partage-t-il le point de vue de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant les réaffectations de la bande d'arrêt d'urgence ?*
- Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès des autorités fédérales pour que ce système soit étendu au besoin ?*
- Quelles sont les réaffectations de la bande d'arrêt d'urgence déjà prévues dans le canton de Vaud ?*
- Le Conseil d'Etat pourrait-il examiner la possibilité d'étendre cette pratique sur d'autres tronçons, si oui lesquels ?*
- Le Conseil d'Etat entend-il trouver et proposer d'autres solutions pour fluidifier le trafic sur le réseau autoroutier ?*

*Plusieurs tronçons autoroutiers sont quotidiennement surchargés dans le canton. Or à ce sujet, l'avenir est plutôt sombre. La croissance démographique, la densification et la croissance économique vont continuer à exercer une pression sur nos infrastructures autoroutières. Par ailleurs, les nouveaux aménagements nécessaires pourront être réalisés au plus tôt à l'horizon 2035.*

*De plus, les heures passées dans les bouchons ont un coût non négligeable pour les entreprises. Une étude parue dans le journal Bilandu 23 juin 2016 chiffrait à 1,6 milliard par an le coût des bouchons pour l'économie. 70% du coût des embouteillages correspondent aux coûts de temps perdu, 30% sont liés à l'énergie, à l'environnement et aux accidents.*

*A court terme, il n'y a donc d'autres choix que d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes afin d'éviter un véritable chaos routier.*

*Depuis janvier 2010, un tronçon de 4 km de bande d'arrêt d'urgence dans la région morgienne est ouvert à la circulation lors d'un certain niveau d'affluence.*

*Les chercheurs du laboratoire des voies de circulation de l'EPFL ont mené une étude à ce sujet. Il en ressort les points suivants :*

- 1. Le dispositif diminue sans conteste la congestion et les accidents.*
- 2. Le nombre de véhicules a augmenté de 750 sur un total de 6000 véhicules/heure malgré une vitesse diminuée à 100 km/h.*
- 3. Malgré la hausse du trafic, les émissions de CO<sub>2</sub> ont diminué d'un cinquième.*
- 4. Les accidents ont baissé d'un quart entre 2008 et 2013 grâce à la nouvelle bande d'arrêt d'urgence.*

*Cette solution est en tout point bénéfique. En effet, une meilleure fluidité du trafic, des émissions de CO<sub>2</sub> en baisse et une diminution des accidents semblent apporter une réponse positive aux problèmes rencontrés sur nos autoroutes.*

*Au vu des résultats encourageants de cette étude de la situation morgienne, il serait intéressant de rechercher d'autres emplacements dans le canton où appliquer cette solution. Je demande au Conseil d'Etat d'intervenir auprès des autorités fédérales afin d'appliquer cette solution sur d'autres tronçons.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Christine Chevalley*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **Préambule**

Dans sa réponse du 5 juillet 2017 à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ? le Conseil d'Etat dressait un état des lieux complet de ses relations et revendications vis-à-vis de la Confédération qui est compétente, par son office fédéral des routes (OFROU), en matière d'exploitation et de développement du réseau autoroutier.

A cette occasion, le Conseil d'Etat présentait l'ensemble des sections autoroutières sur lesquelles l'OFROU prévoit de mettre en œuvre une réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence active (RBAU). D'autre part, le Conseil d'Etat évoquait l'ensemble des projets du programme d'élimination des goulets d'étranglement sur territoire vaudois ainsi que leur état d'avancement.

L'ensemble des informations qu'a donné le Conseil d'Etat dans le cadre de sa précédente réponse à l'interpellation Laurent Miéville et consorts restent d'actualité à ce jour. Elles sont précisées par la récente mise en consultation, le 17 janvier 2018, du projet de message du Conseil fédéral relatif au plafond de dépenses pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement au sens d'adaptations des routes nationales sur la période 2020-2023, aux grands projets à réaliser sur le réseau des routes nationales, ainsi qu'à l'étape d'aménagement 2019 des routes nationales avec le crédit d'engagement correspondant.

La réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence (RBAU) active est une mesure de gestion du trafic consistant à permettre, aux périodes de forte affluence, la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU). En cas de nécessité cependant (accident, panne,...) cette réaffectation peut être désactivée, même en période de forte affluence, restituant ainsi la bande d'arrêt à sa fonction première. Il s'agit d'une mesure d'exploitation, en règle générale dans l'emprise initiale de l'autoroute, nécessitant une signalisation variable et d'importants dispositifs de surveillance.

Le programme de développement stratégique des routes nationales (PRODES) consiste pour sa part à augmenter la capacité du réseau autoroutier par l'adjonction de voies de circulation supplémentaires

tout en maintenant la présence d'une BAU pour les besoins de l'exploitation, ou en créant de nouveaux tronçons. Ces projets représentent des investissements plus importants ainsi que des durées de procédure et de travaux plus longues.

En conséquence, il arrive que sur un même tronçon autoroutier, une RBAU soit envisagée, en tant que mesure à court terme, préalablement au développement du réseau. Cela ne fait cependant sens que dans la mesure où les moyens nécessaires à la RBAU sont proportionnés à leur durée de vie escomptée, dans l'attente d'une solution pérenne d'élimination du goulet d'étranglement.

Les différents projets de développement du réseau sur territoire vaudois et leur état d'avancement, selon le projet de message du Conseil fédéral en consultation, sont présentés ci-dessous. Le PRODES considère 3 horizons de réalisation :

### ***Horizon de réalisation 2030***

Etape d'amélioration 2014, déjà approuvée, et étape d'aménagement 2019 pour laquelle le projet de message sollicite la prochaine tranche de financement :

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, 316 millions CHF (état 2016, hors TVA)

Autres étapes d'aménagement :

- N1, Le Vengeron – Coppet, 186 millions CHF (état 2016, hors TVA)
- N1, Coppet – Nyon, 186 millions CHF (état 2016, hors TVA)
- N1, Villars-Ste-Croix – Cossonay, 113 millions CHF (état 2016, hors TVA)

### ***Horizon de réalisation 2040***

- N1, Aubonne – Morges-Ouest, 179 millions CHF (état 2016, hors TVA)
- N1, Grand contournement de Morges, 3148 millions CHF (état 2016, hors TVA)
- N1, Cossonay – La Sarraz, 178 millions CHF (état 2016, hors TVA)

### ***Autres horizons de réalisation***

- N1, Nyon – Aubonne, 385 millions CHF (état 2016, hors TVA)
- N1, La Sarraz – Chavornay, 229 millions CHF (état 2016, hors TVA)
- N1, Chavornay – Essert-Pittet, 106 millions CHF (état 2016, hors TVA)
- N9, Villars-Ste-Croix – Montreux, 1521 millions CHF (état 2016, hors TVA)

Les études relatives à ces goulets sont toutes en cours à l'OFROU, à des stades d'avancement distincts selon l'horizon de réalisation. Seul le goulet d'étranglement de Crissier, dont la mise à l'enquête est imminente, a le niveau d'avancement suffisant pour permettre la libération du crédit correspondant à l'étape de financement 2019.

Le Conseil d'Etat, par son Département des infrastructures et ressources humaines (DIRH), accompagne les études conduites par l'OFROU, défend les intérêts vaudois et escompte que les trois tronçons de la N1 colloquées dans l'horizon de réalisation 2030 voient leur financement confirmé dans le cadre de la prochaine étape d'aménagement (en principe 2023).

Dans l'attente de ces développements du réseau des routes nationales, la mise en service d'une RBAU est envisagée par l'OFROU sur cinq tronçons en territoire vaudois. Les études y relatives en sont à des stades d'avancement variés. La décision quant à leur mise en œuvre effective demeure dans certains cas réservée, en fonction des échéances de réalisation qui seront retenues sur ces mêmes tronçons pour les mesures du PRODES présentées ci-dessus.

Dans ses relations avec l'OFROU, le Département des infrastructures et des ressources humaines veille à ce que les intérêts du Canton soient valablement pris en compte. Dans les cas où une solution pérenne d'élargissement ne pourra être mise en œuvre dans un délai raisonnable, il soutiendra et demandera la mise en œuvre de RBAU en tant que mesure transitoire de gestion du trafic.

## Réponses aux questions

### **1. Que fait le Conseil d'Etat pour améliorer la fluidité du trafic sur les principaux axes autoroutiers du canton ?**

L'amélioration de la fluidité du trafic sur les axes autoroutiers du Canton relève de la compétence de la Confédération. Au vu du contenu du programme de développement stratégique des routes nationales et des différents projets de RBAU en cours sur le Canton de Vaud, le Conseil d'Etat considère que la Confédération a pris la juste mesure des problématiques de fluidité dans le Canton et déploie un plan d'action adapté à la situation. Dans ses relations avec l'OFROU, notamment lors de son accompagnement des projets fédéraux, et dans le cadre des consultations y relatives, le Conseil d'Etat veille à ce que les projets avancent et qu'ils soient valablement priorisés.

### **2. Le Conseil d'Etat partage-t-il le point de vue de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant les réaffectations de la bande d'arrêt d'urgence ?**

Oui, le Conseil d'Etat partage le point de vue de l'OFROU et soutient les projets de RBAU dans le Canton, tels que développés par l'OFROU. Le Conseil d'Etat considère que les RBAU représentent une solution transitoire de gestion du trafic, dans l'attente de solutions pérennes d'élargissement ou de nouveaux tracés. Selon les horizons effectifs des développements du réseau des routes nationales, le Conseil d'Etat pourrait demander un recours accru aux RBAU.

### **3. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès des autorités fédérales pour que ce système soit étendu au besoin ?**

Voir réponse à la question 2.

### **4. Quelles sont les réaffectations de la bande d'arrêt d'urgence déjà prévues dans le canton de Vaud ?**

Les tronçons concernés par les RBAU sont les suivants :

- N1 entre la jonction de Cossonay et l'échangeur de Villars Ste Croix, mise en service d'une RBAU prévue fin 2019.
- N1 entre les jonctions de Chavornay et La Sarraz, projet en cours, réalisation réservée selon études d'élargissement également en cours.
- N9 entre les jonctions de Vennes et de Belmont, projet en cours, mise en service conditionnée par l'aboutissement des procédures d'enquête relatives à l'élargissement des tunnels de Belmont.
- N1 entre les jonctions d'Aubonne et Morges-Est, projet en cours, réalisation dépendante de la stratégie de mise en œuvre et des délais de réalisation du contournement de Morges.
- N1 entre le Vengeron et Nyon, mesure envisagée, pas de projet en cours. Au stade actuel des études d'élargissement dans le cadre du goulet d'étranglement, la réalisation d'un élargissement, sans passer par une étape de RBAU, est en effet privilégiée par l'OFROU.

### **5. Le Conseil d'Etat pourrait-il examiner la possibilité d'étendre cette pratique sur d'autres tronçons, si oui lesquels ?**

Il est de la compétence de la Confédération d'examiner sur quels tronçons le recours aux RBAU pourrait être étendu. Il est envisageable qu'en fonction de l'évolution du trafic cela soit le cas dans le futur. Cependant, sur la base de l'analyse des goulets d'étranglements attendus sur le réseau des routes nationales selon les différents degrés de surcharge considérés par l'OFROU et considérant les secteurs pour lesquels une RBAU est aujourd'hui envisagée, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'envisager d'étendre cette pratique sur d'autres tronçons que ceux mentionnés en réponse à la question 4.

### **6. Le Conseil d'Etat entend-il trouver et proposer d'autres solutions pour fluidifier le trafic sur le réseau autoroutier ?**

Il est de la compétence de la Confédération de trouver et proposer d'autres solutions pour fluidifier le

trafic sur le réseau autoroutier. Comme on l'a vu ci-dessus, la Confédération, au-delà de ce qui peut être réalisé par le recours aux RBAU, présente son programme de développement stratégique du réseau des routes nationales, destiné à fluidifier ce réseau.

Par ailleurs, le PRODES des routes nationales doit être mis en relation avec celui de l'infrastructure ferroviaire. En effet, la Confédération, tout comme le Canton, développe les réseaux dont elle est responsable dans l'optique d'une mobilité multimodale et l'objectif d'un recours toujours plus important aux transports publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*